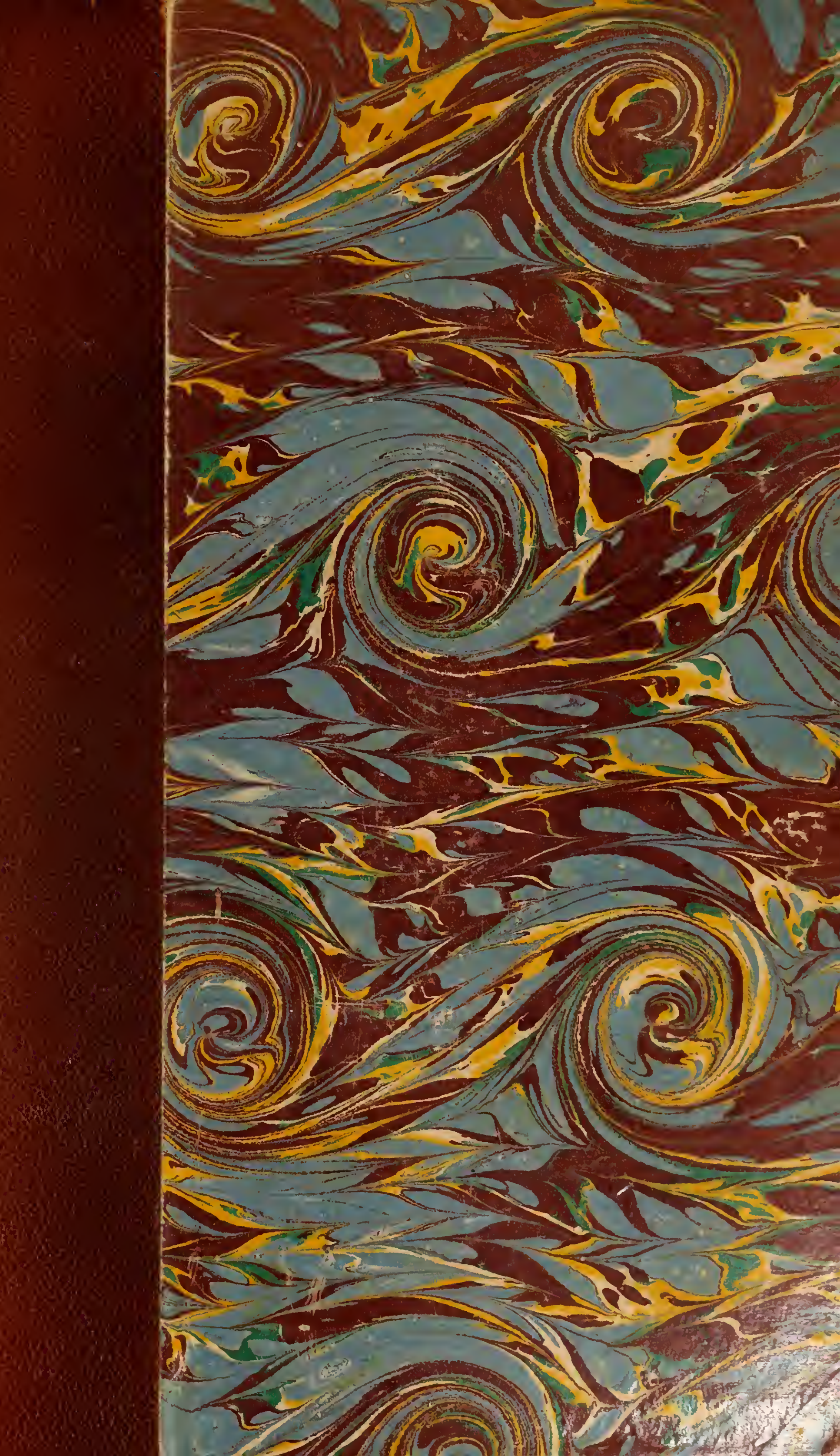
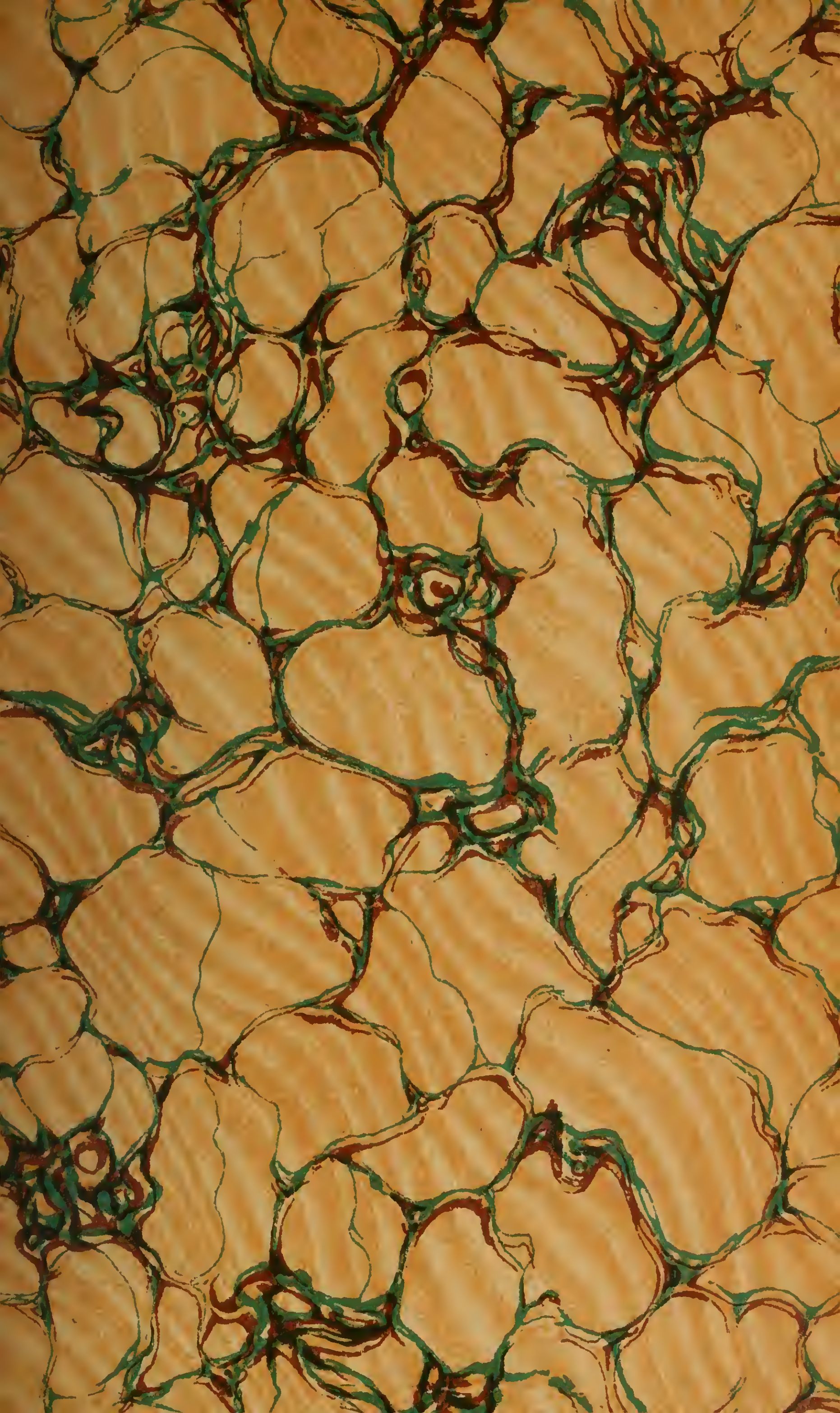






ÉTUDES

SUR

LE RÈGNE DE HENRI IV

ET

LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE G. JACOB, CLOÎTRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

EN FRANCE

SOUS LE RÈGNE DE HENRI IV

ET LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS

PAR F.-T. PERRENS

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU LYCÉE CONDORCET
RÉPÉTITEUR A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE TURIN

TOME II

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL
9, RUE CUJAS, 9
(ANCIENNE RUE DES GRÈS)

—

1872

LIVRE QUATRIÈME

LE SYNDICAT DE RICHER

CHAPITRE PREMIER

Prédicateurs et théologiens libellistes.

Parmi tant de questions que soulevait le courant des affaires, mais auxquelles le bruit qu'on en faisait ne pouvait donner d'importance, il y en avait trois dont le Saint-Siége et l'énergique organe de sa politique désiraient particulièrement la solution. Ils auraient voulu que le gouvernement de la régente introduisît le Concile de Trente, supprimât les appels comme d'abus, éteignît le feu des livres et des prédicateurs gallicans. Sur le Concile de Trente, Ubaldini avait reconnu, à son grand regret, qu'il n'était pas temps d'agir : les idées gallicanes et celles des politiques avaient jeté de trop profondes racines pour que, même avec l'aide de la Cour, on pût se flatter de les détruire si promptement. Sur les appels comme d'abus, il avait d'abord espéré davantage. Il en avait demandé la suppression ; mais ne pouvant l'obtenir,

il s'était étudié à en ébranler le principe dans l'esprit des ministres et des seigneurs dont il avait la confiance. Il les accablait de discussions théoriques sur les inconvénients de cette institution, dont l'ancienneté dans le royaume était la seule raison d'être et faisait toute la force. Marie de Médicis, facilement convaincue dans des débats dont la portée lui échappait, en venait à exprimer le désir qu'on avisât, faute de mieux, aux moyens de restreindre ces appels et de rendre aux prélats, aux ecclésiastiques une grande partie de leurs légitimes immunités (1).

Enfin, sur la nécessité d'imposer silence aux prédicateurs et aux écrivains, Ubaldini ne rencontrait à la Cour aucune objection, aucune résistance ; mais la résistance persistait opiniâtre dans les rangs de ses adversaires, soit qu'ils écrivissent ou parlassent contre les doctrines romaines, soit qu'il leur parût bon d'imposer silence à ceux qui les soutenaient. Là était le véritable terrain de la lutte, parcequ'il dépendait d'une résolution particulière de la continuer ou de la recommencer, quand on la croyait suspendue ou terminée, et que la faiblesse des ministres ne savait imposer l'obéissance à leur volonté.

Combien de fois le nonce, en ses dépêches, ne confesse-t-il pas le peu de puissance qu'il avait alors sur le mauvais état des affaires religieuses (2) ! Combien de fois n'avait-il pas tenté d'attirer sur le champ de bataille le clergé de France ! Mais il le trouvait

(1) Ubaldini, dép. du 29 novembre 1610.

(2) Voyez entre autres sa dépêche du 4 décembre 1610.

tiède, et même froid, au prix de sa constante ardeur. « Les ecclésiastiques dorment, » écrit-il, « et l'on ne peut les réveiller (1). » Ils dormaient si bien qu'ils laissaient tomber en désuétude ce voyage *ad limina apostolorum* qu'une constitution de Sixte-Quint avait rendu obligatoire aux évêques tous les quatre ans (2). S'ils s'éveillaient un instant, et s'ils se mettaient en route, c'était pour venir à Paris, où ils reprenaient bien vite leur sommeil, car on ne les pouvait arracher de cette ville de délices et les astreindre à la résidence dans leurs diocèses. Si du moins cette faute, ce travers avait pour compensation de rendre fréquente la réunion des prélats que le nonce avait ainsi sous la main, et profitables pour le parti les effets de ces réunions ! Mais non ! aussi indifférents aux intérêts généraux que passionnés pour leurs intérêts particuliers, les prélats ne savaient ni reconnaître d'avance ce qui serait bien, ni se dévouer à en préparer, à en assurer le succès (3).

Ce langage d'Ubaldini, pour qui l'entend bien, signifie clairement qu'à son gré les progrès étaient trop lents des doctrines pontificales, parmi ce clergé français qui aurait dû tenir à honneur de les défendre et de les propager. Quand il s'agissait d'intérêts vraiment communs et non contestables aux yeux d'un grand nombre d'entre eux, les ecclésiastiques du royaume savaient bien se réunir en assemblée, comme ils le firent en 1610, à la fin de l'été, et, entre

(1) Ubaldini, dép. du 7 juillet 1611.
(2) *Id.*, dép. du 16 août 1611.
(3) *Id.*, dép. du 2 août 1611.

autres réformes disciplinaires, interdire aux juges laïques d'attirer à eux, sous aucun prétexte, les causes spirituelles concernant les sacrements, offices et discipline de l'Église (1). Le défaut de ces réunions, c'était leur irrégularité, leur intermittence ; aussi les évêques se voyaient-ils admonestés par la régente de s'assembler en concile provincial au moins tous les trois ans (2). A ces conciles provinciaux, Ubaldini voulait superposer, en quelque sorte, des congrégations épiscopales qui n'auraient eu aucun caractère officiel, mais où l'on aurait pris par avance, et d'un commun accord, les grandes résolutions. Dans sa pensée, ces congrégations se seraient tenues « au moins » deux fois par mois chez le prélat qui en aurait reçu de lui et accepté la présidence. Le président eût été Joyeuse, ou à son défaut, car il prétextait ses infirmités pour décliner ce fardeau et cet honneur, Du Perron, « qui avait du zèle et du courage, » — alors, en effet, il accomplissait son évolution, peu sensible auparavant, — et, s'il était empêché, le plus ancien des archevêques ou évêques présents. Du Perron refuserait-il de présider l'assemblée ou de lui ouvrir sa maison ? En ce cas, le nonce ferait appel au dévoûment connu de l'évêque d'Angers, Charles Miron, et requerrait quelque couvent d'accorder une salle pour les séances. Il n'en insistait pas moins pour que les prélats résidassent dans leurs diocèses : il sentait qu'une congrégation peu nom-

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises,* t. XVI, p. 9.
(2) *Ibid.*

breuse serait plus maniable, et il savait que les prélats présents à Paris seraient toujours assez nombreux pour former une congrégation (1).

Ainsi assisté d'un Conseil permanent dont les membres se renouvelleraient de temps à autre, dont il inspirerait les délibérations et qui donnerait aux siennes une autorité qui leur manquait dans le royaume, Ubaldini se flattait de lutter avec plus d'avantage contre les gallicans et les politiques, de vaincre plus aisément leur opposition. Leurs prédicateurs le tenaient constamment sur le qui vive. Tous les séculiers, depuis les curés de Paris jusqu'aux simples bacheliers en théologie, s'obstinaient à prêcher contre l'autorité du pape, des Jésuites et des autres ordres religieux (2). Il multipliait ses plaintes, surtout auprès de l'évêque de Paris, qu'il savait très-disposé à punir; mais il le trouvait hésitant, par défiance du Parlement, qui n'avait point encore Verdun à sa tête, et de la reine, qui ne saurait pas le soutenir contre le Parlement.

La reine, en effet, et surtout ses ministres, croyaient échapper aux difficultés en s'abstenant de les résoudre (3). Il était bien défendu, sous de graves peines, de toucher en chaire aux matières épineuses, sinon avec le plus grand respect, de parler mal des Jésuites et des autres ordres religieux, de revenir sur le livre de Mariana, en un mot de rien dire qui pût exciter à ce propos sédition ou scandale;

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1611.

(2) *Id.,* dép. du 4 janvier 1611.

(3) *Id.,* dép. du 20 janvier 1611.

mais ces peines, on n'osait ou on ne pouvait les appliquer. Il était bien recommandé de prêcher apostoliquement contre les vices et l'hérésie; mais on ne pouvait empêcher les orateurs sacrés de préférer les questions du jour, qui assuraient à leurs arguments, comme à leurs invectives, un succès sans cesse renouvelé. Il était bien interdit à ceux qui s'étaient compromis en prêchant l'avent de 1610 de prêcher le carême de 1611; mais ils trouvaient des successeurs non moins animés qu'eux, et eux-mêmes ils osaient quelquefois en appeler comme d'abus au Parlement. Ainsi faisait un simple bachelier, qu'on avait forcé de descendre de la chaire et suspendu *a divinis*. C'est le temps où l'audacieux Du Bois, qu'on croyait converti, recommençait à tonner sous la voûte de la Sainte-Chapelle (1); où un curé de Paris échappait aux poursuites ordonnées contre lui, parce qu'on ne trouvait pas dans sa paroisse une seule de ses ouailles qui voulût déposer à son détriment; où son évêque échouait, malgré ses menaces, à enfermer dans d'étroites limites la prédication de ce curé rebelle; où le procureur général seul y réussissait par des avertissements officieux et bénévoles, parce qu'on le savait moins hostile aux gallicans.

Pour consoler le Saint-Siége et se consoler lui-même de ces échecs, Ubaldini en atténuait la portée et en affirmait la rareté. « Ce curé, » écrivait-il négligemment au cardinal Borghese, « jouit de si peu de considération que peu de personnes vont l'entendre,

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

et qu'on n'apprend aucun scandale notable. La plupart des prédicateurs se comportent fort modestement et se servent de la parole de Dieu pour édifier et réformer les mœurs corrompues, les mauvaises habitudes. » Peu digne de foi sur le curé, puisqu'il contredisait ses dépêches précédentes, le nonce l'était davantage sur les autres prédicateurs du carême, car ils avaient été choisis avec soin : on comptait dans le nombre quatre Jésuites, deux frères de la Trinité des Monts et un capucin (1).

L'éternelle question des livres n'avait pas moins d'importance aux yeux du Saint-Siége. Si la parole parlée a plus d'effet immédiat sur les hommes, parce qu'ils sont assemblés, la parole écrite s'adresse à plus de personnes et en tout temps. Les facilités que donne l'imprimerie pour répandre la défense à l'égal de l'attaque ne satisfaisaient qu'à moitié une puissance qui n'entend être avec aucune autre sur le pied d'égalité, et pour laquelle se tenir sur la défensive est déjà une défaite. La liberté d'écrire, réelle dans l'année qui suivit la mort de Henri IV, résultait de la faiblesse du gouvernement, plus que de sa volonté ou même de sa tolérance. Une multitude de livres en sens contraire avaient vu le jour. On en peut voir la liste dans L'Estoile, qui les appelle des « fadaises. » C'était, dans l'opinion d'Ubaldini, le livre du roi d'Angleterre qui avait causé ce débordement (2), et Villeroy exprimait le même sentiment à l'ambassadeur de Jacques Ier :

(1) Ubaldini, dép. du 17 février et du 17 mars 1611.
(2) *Id.*, dép. du 9 juin 1611.

« A son dire (au dire de ce prince), ce sont les Jésuites qui ont gouverné l'État et notre Cour depuis le décès du défunt roi, parce qu'on endure qu'ils écrivent contre l'autorité et vie des rois, en faisant réponse au livre que ce prince a mis en lumière contre l'avis de ses meilleurs et plus assurés amis, car j'ai souvenance que Sa Majesté défunte fit tout ce qu'elle put pour l'en divertir, lui remontrant qu'il exciteroit contre lui les plumes d'un monde de pédans, lesquels achèteroient au prix de leur sang un tel sujet de le calomnier et écrire contre lui, et, par ce moyen, s'égaleroient impudemment à lui-même, et l'emporteroient sur lui à force d'injures et de reproches dont les esprits de telles gens sont ordinairement fertiles (1). »

La plupart de ces écrits passaient inaperçus; mais quelques-uns faisaient scandale, et ce scandale datait de loin. Dès le commencement de l'année 1611, Paul V en demandait la répression à Brèves, et Ubaldini, après les avoir dénoncés à la cour de Rome, les poursuivait à la cour de France avec un zèle tout spontané. Il signalait sans relâche les attaques contre les Jésuites, les « blasphèmes atroces » contre le pouvoir des papes, non seulement en ce qui touche le temporel des princes séculiers, mais aussi en ce qui regarde le spirituel, par exemple le droit d'excommunier les rois de France. Il demandait qu'on recherchât les auteurs, le plus souvent anonymes, pour

(1) Lettre de Villeroy à l'ambassadeur d'Angleterre, 30 juin 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, f° 117.)

leur infliger un sévère châtiment. Il obtenait qu'on députât des commissaires chargés de visiter deux ou trois fois par mois les imprimeries. Mais il les fallait trouver, et l'on n'y parvenait point, car celles où s'imprimaient ces livres se cachaient dans des cavernes, dans des caves, dans d'autres lieux très-secrets. La seule répression efficace consistait donc à sévir sans pitié sur les rares auteurs et imprimeurs qu'on parvenait à découvrir : or, Ubaldini ne cessait de répéter aux ministres que les peines prononcées étaient trop faibles, et qu'on ne guérirait des maux si anciens qu'avec les plus puissants remèdes de fer et de feu. « Les ministres, » écrit-il, « convenaient de tout si volontiers, que je devrais espérer d'eux quelque bonne résolution, si j'avais moins d'expérience du pays (1). »

Le Souverain-Pontife, à qui manquait cette expérience, n'en croyait pas toujours son nonce sur parole. Alarmé par les dépêches qu'il en recevait, il montrait à Brèves, dans les écrits comme dans les paroles, « un mauvais présage et commencement de guerre civile, à quoi Leurs Majestés devroient diligemment remédier. » Mais Brèves était de l'école de Henri IV : au lieu de promettre et de ne pas tenir, ce qui est le propre des faibles, ce qui était la tactique de Villeroy, de Sillery, de Jeannin et des autres hommes d'État de la régence, il accompagnait les concessions nécessaires d'hostilités dans le camp ennemi. « J'ai assuré Sa Sainteté, » écrit-il, « que Votre Majesté

(1) Ubaldini, dép. du 16 janvier 1611.

ne prenoit aucun plaisir à l'édition et impression de ces libelles et qu'elle avoit expressément commandé d'en trouver les auteurs pour les faire châtier, mais que tout ainsi qu'il conseilloit Votre Majesté d'empêcher le cours de semblables livres, qu'elle feroit aussi prudemment de retenir la plume de beaucoup d'ecclésiastiques qui, plutôt poussés d'envie d'accroître leur fortune que l'honneur de l'Église, remplissoient leurs écrits de la puissance temporelle d'icelle, chose jalouse et odieuse aux princes souverains qui pourroient de là tirer des conséquences et se résoudre à des efforts préjudiciables à la grandeur du Saint-Siége (1). »

Pour être juste, il faut avouer que le vieux Villeroy n'aurait pas demandé mieux que de rester fidèle aux errements de Henri IV. Il en était empêché par les tendances contraires de ses collègues, et surtout par cette impuissance de parole que Sully a si vivement signalée (2); mais la plume à la main, et loin de ces faibles esprits dont l'accord l'intimidait, il retrouvait une fermeté malheureusement peu profitable. « Monsieur, » écrivait-il à un de ses amis (probablement un cardinal résidant à Rome, Joyeuse ou La Rochefoucauld), « ces docteurs et religieux qui entreprennent journellement d'amplifier et faire valoir par leurs conseils l'autorité et puissance souveraine temporelle des papes, offensant les rois et princes souverains par iceux comme ils font, donnent beau jeu

(1) Brèves, dép. du 6 février 1611.

(2) *OEconomies royales,* ch. 209, t. II, p. 409.

aux ennemis du Saint-Siége, lesquels aussi savent très-bien s'en prévaloir et avantager, et qui pis est il faut qu'ils soient en cela secondés de ceux qui sont obligés de défendre et soutenir l'autorité de leurs princes.... De quoi il advient souvent que les catholiques qui sont les plus affectionnés à leur religion et plus jaloux de défendre l'honneur dû à Sa Sainteté sont contraints de joindre leurs suffrages aux autres pour arrêter le cours de telles entreprises, tellement que lesdits écrivains font tout le rebours de ce qu'ils prétendent, car au lieu de rendre les papes plus révérés et étendre leur puissance, ils formalisent et bandent contre eux ceux qui autrement et en tout autre sujet reposeroient volontiers leur sang pour le service du Saint-Siége. Peut-être a-t-il été un temps que tels écrivains pouvoient être utiles et bien reçus; mais nous voyons que la saison en est passée en Europe, où le nom de ceux qui aspirent à retrancher la puissance desdits papes va plutôt croissant en diverses manières que diminuant, ce qu'il semble qu'ils ne connoissent ou ne veulent pas comprendre à Rome, comme il convient pour leur propre bien et salut, tant ils sont aveugles en ce point, de quoi les gens de bien s'émerveillent grandement et en tirent de mauvais augures, les effets desquels se feront peut-être sentir plus tôt qu'ils ne croient par delà... L'on dit que comme les hérétiques vont déprimant par leurs libelles la puissance des papes et du Saint-Siége, Sa dite Sainteté est obligée aussi de la justifier et faire défendre par les docteurs de l'Église; personne ne peut improuver ce remède ni le soin de Sa Sainteté en cet endroit, et

néanmoins voyant manifestement que tels remèdes pratiqués en cette saison nuisent plus qu'ils ne servent, permettez-moi de dire qu'il faudroit en rechercher et en employer d'autres, sans nous flatter ainsi nous-mêmes de l'espérance que nous avons encore en l'usage de tels écrits, car ils sont trop débiles et foibles pour les maux qui nous pressent (1). »

Faute d'oser ou de savoir dire ce qu'il pensait et ce qu'il écrivait, Villeroy ne pouvait résister au nonce : les griefs étant réciproques, la victoire devait appartenir à qui crierait le plus souvent et le plus fort. Le Parlement faisait bien entendre sa voix, mais on lui imposait silence, ce qu'on ne se permettait point envers l'ambassadeur du chef de la chrétienté. Marie de Médicis, ne l'oublions pas, vivait dans cette crainte chimérique, où il savait l'entretenir, d'une contestation possible sur la validité de son mariage et la légitimité de son fils. La moindre marque de mécontentement que lui donnait Ubaldini ou que lui transmettait Brèves la déterminait aux plus humbles soumissions. C'est ainsi que l'infatigable nonce pouvait intervenir en toutes choses et se substituer plus d'une fois aux pouvoirs publics, par exemple quand il réclamait des poursuites contre une lettre en latin qui était une offense à l'évêque de Paris, mais dont l'évêque de Paris ne se sentait pas offensé. Ce n'est pas ce prélat, c'est le nonce qui faisait mettre en prison l'imprimeur (2), ainsi que tant d'autres qu'on exilait et qu'on privait,

(1) Lettre de Villeroy, 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, f° 164.)
(2) Ubaldini, dép. du 19 janvier et du 17 mars 1611.

pour lui plaire, du peu qu'ils possédaient (1); c'est sur sa demande qu'on appréhendait ses adversaires jusqu'en la maison des calvinistes; qu'on les incarcérait, par exemple, pour avoir « entrepris » une traduction française des écrits de Barclay et de Jacques Ier contre Bellarmin, sauf à les relâcher quand Jacques Ier le réclamait (2).

Rien ne marque mieux les progrès d'Ubaldini que ses plaintes contre les calvinistes. Sous le règne précédent, toute immixtion de ce genre lui était interdite. Aux yeux de Henri IV, puisque les deux religions coexistaient dans son royaume, on ne pouvait exiger de l'une d'elles des ménagements que l'autre n'observait pas. Mais sous Marie de Médicis, on agissait conformément à cette doctrine que la vérité a tous les droits et l'erreur aucun, que la liberté du bien n'a pas pour corrélatif la liberté du mal, et que les défenseurs du pape étaient maîtres d'appeler suppôts de Satan les hérétiques, sans que les hérétiques le fussent de les appeler suppôts de l'antechrist. Aussi Ubaldini fait-il supprimer tout livre d'un protestant sur le pouvoir du roi ou contre les Jésuites (3), et, dans ce cas, il ne se heurtait point aux politiques orthodoxes, peu jaloux de se compromettre en soutenant des ouvrages qui allaient bien au delà des principes gallicans.

Un ministre protestant, nommé Vigner, avait publié, sans dissimuler son nom, un livre intitulé *Théâtre de*

(1) Ubaldini, dép. du 19 janvier et du 17 mars 1611.

(2) *Id.,* dép. des 16 et 30 août 1611.

(3) *Id.,* dép. du 17 février et du 16 août 1611.

l'antechrist, deux mots par lesquels il pensait désigner clairement le pape et la cour de Rome. Personne, en effet, ne se trompa sur son intention. L'ouvrage portait le millésime de 1610, ce qui permettait aux uns de soutenir qu'il était antérieur à la mort de Henri IV, et que le fils ne devait pas poursuivre ce que n'avait pas poursuivi le père; aux autres de prétendre qu'il était postérieur, c'est-à-dire qu'on avait attendu, pour le publier, les temps nécessairement troublés d'une minorité et le pouvoir faible d'une régence (1). Au premier bruit de cette attaque virulente contre les défenseurs de Rome et leurs écrits, le nonce en avait demandé la suppression, ainsi qu'un châtiment pour l'auteur, l'imprimeur et le libraire. La justice étant trop lente à son gré, il mettait un exemplaire sous les yeux de la reine, lui arrachait des promesses de répression, et, pour qu'elles ne fussent pas vaines, demandait que le pape exprimât à Brèves son vif mécontentement (2).

A ces démarches les réformés opposaient les leurs, non moins pressantes, mais moins bien accueillies. Leurs députés justifiaient la publication sur le temps où elle avait eu lieu et sur la liberté de conscience; ils signifiaient à Marie de Médicis, en termes « très-impertinents, » que si l'on faisait quelque chose contre le *Théâtre de l'antechrist*, ils se mettraient en défense. Marie de Médicis répondait avec aigreur

(1) Ubaldini en donnait cette singulière preuve que Henri IV, ayant défendu d'écrire sur ces matières, aurait mis à mort l'auteur désobéissant. (Dép. du 1er février 1611.)

(2) Ubaldini, dép. du 29 janvier 1611.

qu'elle était offensée qu'on écrivît dans le royaume contre le vicaire du Christ et qu'un auteur fût assez osé pour signer ces attaques de son nom. Les réclamants, renvoyés par elle au chancelier, ne le trouvaient guère plus favorable, non plus que Sully et Bouillon eux-mêmes; mais ils criaient bien haut qu'à peine le roi mort, on avait hâte de supprimer leurs priviléges. En menaçant d'une révolte, ils arrêtaient le zèle des ministres et les rendaient sourds aux objurgations d'Ubaldini.

Le dernier recours de celui-ci, c'était donc la faible et irascible régente, auprès de qui il insistait « sur ce qu'elle devait à la gloire du roi défunt, qui abhorrait tant de semblables blasphêmes dans la bouche et l'âme des huguenots, et qui leur avait expressément défendu de tenir de semblables propos dans leurs prédications ou leur enseignement. » Il rappelait à Marie de Médicis les obligations qu'elle avait au pape, « par la déclaration de qui elle siégeait sur le trône. » Sa Sainteté, disait-il, interdirait dans ses États tout ce qui serait contre le roi très-chrétien; Sa Majesté devait donc faire de même en France pour le père des fidèles. Tant différer la punition, n'était-ce pas assurer l'impunité? Mais les protestants inspiraient à la régente autant de terreur que de haine: contre eux elle ne savait agir. Les princes, plus décidés parce qu'ils n'avaient point la responsabilité, soutenaient inutilement Ubaldini; sur ce terrain, le malléable Sillery ne se laissait pas ébranler.

Faire du pape l'antechrist, objectait-il, c'est un article de foi professé de longue main par les hugue-

nots : on n'y pourrait toucher sans contrevenir à l'Édit de Nantes. En outre, l'auteur du *Théâtre* déclarant n'avoir pris la plume que par commission d'une de leurs assemblées, tenue en 1602, on ne pourrait le châtier sans les offenser tous, sans leur mettre, en quelque sorte, les armes aux mains. A quoi le nonce répondait que les calomnies, injures et excitations contre le pape dépassaient de beaucoup les termes d'un article de foi ; que les défenses faites par le roi défunt d'écrire sur ce sujet n'avaient pas été vaines, puisqu'un ministre réformé de Nîmes, nommé Ferrer, en avait eu des désagréments ; que si l'assemblée des huguenots avait inspiré le livre, la faute en était d'autant plus grave et en devait être d'autant plus sévèrement châtiée ; qu'enfin on le pouvait faire sans danger, car les chefs du parti blâmaient le ministre Vigner, et étaient bien éloignés de prendre les armes pour le soutenir. Mais le chancelier alléguait la nécessité de rester dans les termes de l'Édit, laquelle avait rendu inefficaces toutes les prohibitions du roi, les embarras nombreux que pouvait susciter une telle répression, les affaires innombrables dont le gouvernement était accablé.

Fins de non recevoir et moyens dilatoires contrariaient presque également le nonce, car il avait promis au pape des satisfactions prochaines (1). « Je rougis, » disait-il un mois plus tard à la reine, « quand je suis obligé d'écrire sur ce sujet au cardinal Borghese : on ne peut plus faire que peu d'état des espé-

(1) Ubaldini, dép. du 17 février 1611.

rances que Votre Majesté me donne. » La prohibition du livre n'est rien, car personne n'aurait l'audace de le montrer ou de le vendre publiquement ; la moindre démonstration qu'on pouvait faire était de le brûler, comme on avait fait de tant d'autres qui le méritaient moins ; encore conviendrait-il, en outre, de punir l'auteur. Mais c'étaient là, le nonce le sentait bien, ce qu'on appelait en Italie des conversations académiques, c'est-à-dire sans portée pratique. Comment, au mois de mars, les ministres auraient-ils osé mécontenter ces calvinistes qui devaient, au mois de mai, se réunir en assemblée (1) ?

Telles étaient les appréhensions à cet égard, que tout le reste paraissait peu à craindre. Cependant, les tolérances accordées aux réformés menaçaient le royaume sinon d'une rupture, au moins d'un refroidissement avec l'Espagne : l'ambassadeur de cette puissance, don Inigo de Cardenas, en avertissait les ministres (2). Le pape, de son côté, se tenait pour fort offensé : dans son opinion, Marie de Médicis était obligée en conscience d'infliger au coupable auteur un châtiment exemplaire, de censurer et d'interdire le livre par arrêt du Parlement (3). « Sa Sainteté, » écrivait Brèves, « tient ce livre pour très-pernicieux et malencontreux, qui porte et rabat autant sur la grandeur de Vos Majestés que sur l'honneur et l'autorité du Saint-Siége. » L'ambassadeur était même d'avis que si l'on donnait satisfaction au pape sur ce

(1) Ubaldini, dép. du 17 mars 1611.

(2) *Id.*, dép. du 29 mars 1611.

(3) Brèves, dép. du 4 mars 1611.

point, il se montrerait coulant sur ses autres griefs, notamment sur l'affaire de Bellarmin, qui était encore pendante (1).

Malgré les menaces, les insinuations et les avances, le gouvernement de la régente n'entendait point affronter un danger proche et certain pour en conjurer un incertain et éloigné. Le *Théâtre de l'antechrist* fut prohibé, mais verbalement, sans arrêt imprimé, sans insertion aux registres du lieutenant civil (2). A plus forte raison l'auteur Vigner ne fut-il pas inquiété (3). Tout ce qu'obtinrent en plus le premier président Verdun et l'avocat du roi Le Bret, « homme pieux et zélé, » mis en avant par le nonce, ce fut d'être autorisés à faire des perquisitions dans les boutiques et magasins des libraires. Ils s'acquittèrent en conscience de cette tâche ; mais comme ils ne trouvaient rien, le défiant Ubaldini soupçonnait le lieutenant civil, leur intermédiaire obligé, d'avertir secrètement les libraires, comme il l'avait fait plus d'une fois, avant d'envoyer chez eux ses agents. En conséquence, des émissaires de la nonciature allaient, sans se faire connaître, demander dans les boutiques des exemplaires du *Théâtre*. Jamais ils n'en purent trouver. Le gouvernement de la régente exécutait donc, cette fois, sans faiblesse le peu qu'il avait promis (4).

Il ne devait pas tarder à reconnaître que de plus sévères mesures étaient nécessaires pour contenir

(1) Brèves, dép. du 20 mars 1611.
(2) Ubaldini, dép. du 12 mai 1611.
(3) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 27.
(4) Ubaldini, dép. du 12 mai 1611.

les réformés. Dans cette même année 1611, leur pape, Du Plessis Mornay, publiait son *Mystère d'iniquité ou histoire de la papauté*, d'abord en latin, puis en français. Il l'avait dédié à Louis XIII, et déclarait n'avoir pris la plume que par horreur pour le meurtre du feu roi et par zèle pour la conservation du roi régnant. En réalité, dans sa ferveur de calviniste, il attaquait le Saint-Siége non moins que Baronius et Bellarmin. Le sentiment public n'était pas avec lui. On lui reconnaissait « un style facile et aigu, » mais on le tenait pour « médiocrement lettré, » et l'on jugeait ses livres « pleins d'abominations. » Mieux eût valu pour lui, disait-on avec un mauvais jeu de mots, « qu'il fût *mort-né* d'effet, comme il en portoit le nom, et que du ventre de sa mère il eût été porté à la sépulture. » Le pape parlait de lui et de son *Mystère* à Brèves « avec une grande passion. » Il admettait bien que la régente « devoit dissimuler en cette saison prou de choses, » mais il n'admettait pas qu'elle dût supporter qu'un de ses sujets appelât antechrist le vicaire du Christ, et adressât son œuvre au roi, premier fils de l'Église (1). Si le pape est l'antechrist, disait Ubaldini à Marie de Médicis, le mariage de Votre Majesté, du vivant de la reine Marguerite, est nul de plein droit. Ce coup porté sur une plaie toujours vive déterminait aussitôt la régente, malgré ses ministres, à déférer à la Sorbonne le *Mystère d'iniquité*. Le 1er août 1611, la Sorbonne nommait des commissaires; le 22, dans une assemblée spéciale, qui précédait de

(1) Brèves, dép. du 4 septembre 1611.

dix jours à peine le jour fixé par les congrégations, elle censurait l'ouvrage, comme « rempli de blasphèmes exécrables, d'horribles impiétés contre la foi catholique, la vraie religion et le Saint-Siége apostolique, et, de plus, comme hérétique, furieux, séditieux et contraire aux lois divines, naturelles et canoniques. » Dans le préambule de la conclusion, la Faculté établissait l'autorité de l'Église, la primauté de saint Pierre et plusieurs autres des vérités que Du Plessis n'avait pas craint d'attaquer (1).

Le Saint-Siége, ce semble, devait être satisfait; mais la réparation ne lui faisait pas oublier l'offense. Le dernier jour du mois d'octobre, se plaignant à Brèves d'un livre nouveau, « fait par un dépendant du sieur de La Guesle, procureur général, » qu'on réputait pourtant très-orthodoxe, et montrant que Leurs Majestés devaient, « pour diverses considérations, faire châtier semblables écrivains qui ne servent que de troubler les esprits et le repos du public, » Paul V rappelait avec amertume le *Mystère d'iniquité*. « Je lui ai répondu à la libre, » écrit Brèves, « lui disant que je ne croirois jamais que Sa Sainteté trouvât bon que Vos Majestés fissent naître quelque guerre civile en leur royaume, comme elles feroient si elles vouloient faire châtier sévèrement les hérétiques qui écrivent contre sa puissance; qu'avant que d'en venir là elles se devoient assurer de la puissance temporelle de Sa Sainteté et des autres princes chrétiens qui, jusques à cette heure, à

(1) GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 30-31.

nos besoins passés n'avoient pas donné grande aide à nos travaux ; que tout ce qui se pourroit honnêtement faire sans rien précipiter, Vos Majestés le feroient. A cela elle m'a répondu : Faut-il donc que cette considération retienne Leurs Majestés de faire châtier ceux qui vivent avec scandale ? Nous ne disons pas qu'elles troublent le repos de leur État ; mais quand elles seroient forcées de faire la guerre pour ce sujet, nous les aiderons de nos forces temporelles. Je lui répliquai que je représenterois à Vos Majestés sa bonne intention, mais que cela n'étoit pas assez ; il faudroit, tout ainsi que tous les hérétiques sont unis avec ceux d'Allemagne et d'Angleterre, au semblable tous les princes catholiques fussent bien liés et unis ; autrement la France non seulement pâtiroit, mais la religion souffriroit grandement. Je leur ai tenu ce langage afin qu'Elle se retienne de nous porter à la vengeance et au châtiment de ceux qui écrivent licencieusement. Si c'étoit chose qui se pût faire sans troubler l'État, il seroit bon, mais autrement il n'y faut pas penser (1). »

En tenant ces fermes propos, Brèves se conformait aux instructions de Villeroy, et Villeroy lui-même, quand il écrivait à Rome, ne marquait pas d'autres sentiments. « Je ne m'attends pas pour cela, » disait-il dans une lettre déjà citée, « que le pape ni les cardinaux s'en éveillent plus matin, c'est-à-dire qu'ils changent de façon de vivre ; et néanmoins il est certain que s'ils ne touchent cette corde comme il faut

(1) Brèves, dép. du 31 octobre 1611.

et d'eux-mêmes, tous leurs conseils ne serviront qu'à établir et accroître le pouvoir de leurs adversaires à leur désavantage, soit que nous prenions les conseils nécessaires pour conserver la paix, ou que nous employions les armes pour défendre l'autorité du roi contre de tels attentats. Monsieur, me trouvant ici avec quelque loisir, j'ai bien voulu décharger en votre sein ces quelques cogitations et pensées sur les affaires qui se présentent, desquelles vous userez ainsi que vous jugerez être pour le mieux, n'étant ignorant de l'imbécillité et impertinence d'icelles, non plus que du peu de crédit qu'elles doivent trouver où vous êtes, car je sais quelle est ma portée, et ne suis moins informé de celle de la cour de Rome, où l'on est en possession de croire et vouloir que chacun expose tout sans réserve pour défendre l'autorité d'icelle, sans estimer devoir y contribuer de son côté que des exhortations et bénéfices d'indulgence (1). »

Ces derniers mots font assez voir que si le Saint-Siége avait des griefs contre la France, la France en avait contre le Saint-Siége. Elle supportait impatiemment qu'une Cour si susceptible sur tout ce qui l'offensait le fût si peu sur ce qui offensait les autres. Incessamment mise en demeure de châtier les auteurs hérétiques ou gallicans, la régente, pour plaire au pape et à son nonce, aurait dû laisser toute liberté à leurs adversaires, à « ceux, » pour emprunter encore les termes de Villeroy, « qui employoient le temps et

(1) Lettre de Villeroy, 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, fº 164.)

l'encre à barbouiller le papier en cette matière et à combattre pour le pape, non pas tant pour accroître la puissance du Saint-Siége que pour flatter Sa Sainteté et parvenir au cardinalat (1). » Mais cette impunité si ardemment, si hautement réclamée, Marie de Médicis ne la pouvait accorder. Elle avait beau fermer ses yeux et boucher ses oreilles, elle voyait, elle entendait malgré elle. Si elle refusait d'agir, le Parlement agissait, et elle ne pouvait toujours l'en empêcher. Il faut par quelques exemples mettre en lumière cette face nouvelle d'une querelle sans fin.

Dans cette même année 1611, au mois de mars, un membre du grand Conseil ayant averti le lieutenant civil que le traité *Du mariage*, œuvre du Jésuite Sanchez, contenait des obscénités, cet officier en parcourait un exemplaire, y remarquait surtout la scandaleuse discussion du neuvième chapitre, donnait ordre à ses commissaires de rechercher l'ouvrage, en interdisait la vente sous peine de la vie, et notifiait sa décision aux supérieurs des deux maisons que les Jésuites avaient à Paris. Aussitôt Ubaldini entrait en campagne : à Villeroy, à Sillery, à Jeannin il représentait que ces mesures n'avaient été prises qu'en haine de la Compagnie. Le père Sanchez, disait-il, n'a traité que les points dont il est nécessaire d'instruire les confesseurs, comme font tous les théologiens et sommistes, pour des points qui ne peuvent que trop souvent se présenter. Un père observant de saint François n'a-t-il pas publié en langue française

(2) Lettre de Villeroy, 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, fº 164.)

un livre où il est parlé tout au long de ces matières ? Ne permet-on pas de le vendre, et, en même temps que lui, l'Arétin et d'autres encore, pleins d'abominations et d'ordures, sans autre objet ni dessein que de les étaler ? Ne s'en publie-t-il pas librement des traductions, afin qu'elles soient accessibles à tous les lecteurs ? Était-ce, enfin, la charge du lieutenant civil de prohiber les livres des théologiens ? S'il réputait mauvais celui de Sanchez, que ne le signalait-il à l'évêque de Paris, juge compétent pour un tel examen ?

L'habileté des ministres, poursuivis par cette argumentation pressante, fut d'intervenir avant que le Parlement se fût ébranlé. Ils firent défendre au lieutenant civil, par la reine et par le nouveau président Verdun, de s'opposer davantage à la vente d'un livre écrit en latin, et qui, pour ce motif, ne pouvait pas plus faire scandale qu'engendrer la corruption (1).

D'autres fois, le nonce était moins heureux. Le Jésuite Léonard Lessius était sur le point, on le savait, de publier dans les Flandres un écrit sur la puissance pontificale (2). Sillery et Villeroy avaient recommandé à Verdun de veiller à ce qu'il n'en entrât point d'exemplaires en France. Verdun était à peine en possession de sa charge ; il trouvait dur d'y rencontrer si tôt des besognes si désagréables, si grosses de difficultés. Éperdu, il courut auprès d'Ubaldini, et le supplia de faire ajourner l'impression, pour quelques

(1) Ubaldini, dép. du 29 mars et du 25 avril 1611.

(2) *De potestate papæ.*

mois au moins, attendu que l'affaire de Bellarmin, toute récente encore, n'avait pas eu le temps de tomber en oubli. Cette même prière, il l'adressait aux Jésuites de Paris, espérant qu'ils interviendraient auprès du provincial de leur ordre dans les Flandres. Selon toute apparence ils firent la sourde oreille; quant au nonce, il se révoltait à l'idée que chacun pût attaquer le pape en France, tandis que, sous le moindre prétexte, on arrêtait quiconque le voulait défendre. Ce qui le confondait surtout, c'est que ce Verdun, élevé par lui et objet de tant d'espérances, rompît au premier pas, se fit l'instrument des ministres, secondât leur lâche politique d'apaisement. Mais il sentait bien qu'il y avait force majeure : dépourvu d'autorité pour introduire en France un livre publié hors de France, il écrivait à Rome pour que le général des Jésuites ordonnât d'en différer la publication (1). Le Saint-Siége se refusa-t-il à cette démarche ou la fit-il trop tard? C'est ce qu'on ne saurait dire. Toujours est-il que Lessius ne différa point; son livre parut sans délai. Villeroy en parle en homme qui l'a lu : « L'auteur, » écrit-il, « n'en dit que trop pour le temps et les opinions qui ont cours à présent parmi le monde (2). » Aussi l'interdiction dans le royaume fut-elle ordonnée et maintenue, ce dont le nonce, dans ses dépêches, a grand soin de ne point parler. C'était son habitude, quand il subissait un échec, sans espoir de le réparer.

(1) Ubaldini, dép. du 25 avril 1611.

(2) Lettre de Villeroy, 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, f° 164.)

Il en pouvait redouter un encore, à propos d'un livre plus mal vu, de beaucoup, à la Cour de France. « Le samedi 30 et dernier de ce mois d'avril (1611), » dit L'Estoile, « un livre nouveau, composé par un Augustin italien sur le sujet de celui du cardinal Bellarmin, pire encore que l'autre, ainsi qu'on dit, et qui fait coucher le pape de pair avec Dieu, fut apporté à la Cour par l'avocat du roi Servin, auquel Adrien Perrier l'avoit baillé, en ayant reçu deux par la voie de Francfort (1). » L'Estoile n'est pas toujours d'une parfaite exactitude : son Augustin italien était natif d'Orléans; il se nommait Léonard Coqueau, et n'avait d'italien que son titre de confesseur de la grande duchesse douairière de Toscane. Son écrit était une réponse à celui du roi d'Angleterre, et contenait, en faveur des papes, contre les rois et les princes souverains, des choses, dit Villeroy, « aussi impertinentes qu'insupportables (2). » Saisi de l'affaire par Servin, Verdun ne pouvait reculer : tout nouveau au Parlement, il y avait moins de crédit et d'action que cet actif avocat. Il donnait aussitôt le livre de l'Augustin Coqueau à examiner aux conseillers Prosper Bavyn et Jean Courtin, tous les deux peut-être, et certainement ce dernier, bons gallicans. Mais en même temps il écrivait à la reine, pour se mettre à couvert

(1) *Journal de Louis XIII*, p. 662.

(2) Lettre de Villeroy, 1611. (Mss. de Dupuy, t. III, f° 164.) — Ce livre, de Léonard Coqueau, portait le titre suivant : *Examen præfectionis monitoriæ Jacobi I Magnæ Britanniæ et Hiberniæ regis promissæ apologiæ pro juramento fidelitatis,* Strasbourg, 1610. (Mss. de Dupuy, vol. 677, f° 78.)

en sollicitant ses ordres. Il les reçut plus résolus sans doute qu'il ne les attendait : Marie de Médicis, après avoir lu des extraits que Servin lui avait soumis, enjoignait au président de son choix de faire ce que voudrait le Parlement.

Rappeler Verdun à ses obligations envers le Saint-Siége paraissait au nonce, en cette occurrence, d'une urgente nécessité. Il maugréait en secret contre les lois de l'étiquette, qui ne lui permettaient pas à lui-même une démarche dont il eût beaucoup espéré : esclave de sa dignité, il se faisait du moins remplacer par son auditeur. L'auditeur, nous l'avons dit, ne manquait ni de dextérité ni d'éloquence. Il représenta au premier président que sa conduite n'était nullement conforme à ce qu'on se promettait de lui ; que le pape n'avait rien pu obtenir au sujet du livre du roi d'Angleterre, toujours vendu en France et même traduit en français ; que prohiber une réponse orthodoxe à ce livre hérétique, c'était trop accorder à ce roi, et qu'on ne devrait pas s'étonner si le pape refusait les faveurs et les grâces qu'on ne cessait de lui demander ; qu'un tel arrêt rendu contre Coqueau par Verdun, réputé plein de zèle pour le Saint-Siége, serait bien plus offensant que l'arrêt rendu contre Bellarmin par Harlay, connu pour trop prompt à ce qui pouvait diminuer l'autorité pontificale, et suspect d'avoir agi contrairement aux ordres de la reine. Quel prétexte pouvait trouver le nonce de rester seulement une heure de plus à Paris, si l'on n'y voyait pas que la bonne intelligence avec Rome était le premier intérêt de la couronne comme son premier

devoir? Si ces raisons ne décidaient pas Verdun à repousser les instances de Servin et à résister même aux commandements de la Cour (car la désobéissance, crime chez le président démissionnaire, devenait vertu chez son successeur), le nonce lui demandait au moins sa parole de n'en venir à aucune délibération avant d'avoir vu la reine, le chancelier et Villeroy, qu'on se proposait bien d'édifier sans retard sur les inconvénients de l'arrêt projeté.

Verdun était grand faiseur de protestations. Il se dit prêt à verser son sang pour la défense du bon accord entre la couronne et le Saint-Siége, fort éloigné d'avoir aucune considération pour le livre du roi d'Angleterre, mais frappé des propositions contraires aux doctrines gallicanes qu'il trouvait dans celui de l'Augustin. Il rappela que Clément VIII, en 1595, ne s'était pas tenu pour offensé de voir un autre Augustin, bachelier en théologie, condamné à l'amende honorable pour des thèses en faveur du pouvoir temporel des papes, et sa conclusion déclarée fausse et schismatique. Il ne pouvait rien révoquer de ce qui était fait; mais il promettait de tenir la résolution du Parlement en suspens jusqu'à ce que Sa Majesté l'eût connue et approuvée.

On prenait acte de sa promesse ; mais ne pouvait-on lui arracher davantage ? Ubaldini le désirait, car la reine étant à Fontainebleau, il ne s'y pouvait rendre sans invitation ou permission, et l'auditeur, qu'il y pouvait envoyer à sa place, n'avait pas qualité pour insister, et surtout pour menacer, comme il ne craignait pas de le faire lui-même. Scappi chercha donc à

gagner entièrement Verdun, qu'il voyait ébranlé. Il lui répéta ce que le nonce avait dit à tant d'autres, que l'exemple de Clément VIII ne prouvait rien, le roi n'étant pas, alors, réconcilié avec l'Église. S'il l'eût été, quel pape eût supporté cet affront? Comment ne pas voir que Servin voulait discréditer le premier président auprès du pape? Mais Verdun, contre toute attente, restait inexpugnable. Il ne se laissa arracher que la promesse d'occuper le Parlement à d'autres affaires, pendant qu'on agirait sur la reine et jusqu'à ce qu'elle eût prononcé.

C'était donc à Fontainebleau qu'il fallait courir. Scappi y fut en quelques heures. L'évêque de Béziers lui servit d'introducteur et abrégea les délais de l'audience. Marie de Médicis était fort irritée contre un livre pire, lui avait-on dit, que n'était celui de Mariana, favorable au meurtre des princes, plein d'attaques contre la France et les « prétendues » libertés de l'Église gallicane. Pour dissiper ces impressions, l'auditeur se fit fort de démontrer, livre en main, qu'elles n'avaient aucun fondement : assertion téméraire, proposition inacceptable, presque dérisoire, car on ne peut prouver que telle ou telle assertion n'est pas dans un livre qu'en le lisant tout entier. Quant à défier de produire les passages incriminés, à peine le nonce aurait-il pu se le permettre; son serviteur était tenu à plus de réserve. Tout ce qu'il osa, mais il ne l'osa point sans profit, c'est de soutenir que Léonard Coqueau louait extrêmement la piété des rois de France. Était-ce sa faute si, Jacques I[er] justifiant ses hérésies et ses erreurs par les rapports de ces

princes avec la papauté, il avait dû mettre en lumière l'inexactitude de ces assertions ? Faute d'esprit et de présence d'esprit pour rétorquer les arguments, Marie de Médicis en fut frappée, selon sa coutume, et se radoucit sensiblement. Toutefois, comme Scappi lui demandait de permettre que le nonce lui vînt parler de cette affaire, elle répondit qu'elle en conférerait avec le chancelier et le secrétaire d'État. Elle se sentait faible devant le nonce, et elle avait du moins le mérite de se prémunir contre sa propre faiblesse.

Cette échappatoire obligeait l'auditeur à la fermer, s'il le pouvait, devant la reine, en voyant avant elle les ministres. Il court chez Villeroy ; il le trouve plein d'humeur contre un livre détestable, prêt à montrer les passages mauvais, résolu à ne pas permettre de pareilles doctrines, surtout durant une minorité, surtout quand on voyait, sans plus de façons, condamner à Rome tout livre qui déplaisait. N'en pouvait-on faire autant à Paris ? Déjà le premier président avait reçu ses instructions. A quoi bon différer jusqu'à ce que le nonce eût parlé à la reine ? La prohibition n'en serait que plus pénible, s'il faisait, pour l'empêcher, d'inutiles efforts. Aigre dans le ton, mais modéré dans ses exigences, Scappi se bornait à répondre qu'il n'avait pas besoin de voir un extrait fait avec passion par un ennemi ; que le livre ne contenait pas les doctrines qu'on y voulait voir, sans quoi les bons catholiques, à Rome et ailleurs, ne l'auraient point approuvé ; que si, au Vatican, l'on condamnait divers écrits, c'étaient des gens qui avaient qualité pour le faire ; qu'enfin on ne pouvait refuser

au nonce du Saint-Siége ni une suspension de trois ou quatre jours, ni la faveur d'être entendu, car rien n'empêcherait, ensuite, d'exécuter l'ordre donné.

Villeroy, on le sait, n'avait pas la parole facile : pour décliner une plus longue discussion, il lui parut commode de renvoyer Scappi au chancelier. Le chancelier fut de meilleure composition encore. Il déplora bien qu'un religieux français eût écrit un tel livre, et il ne blâma point les démarches pressantes des gens du roi pour en obtenir la condamnation; mais il tint grand compte des raisons qu'on lui opposait, comme de la nécessité de ne pas déplaire au pape, et il promit de ne rien faire sans en avoir conféré avec Ubaldini. L'adroit auditeur avait donc réussi dans sa mission délicate. Pour en mieux assurer le succès, il y intéressa Du Perron et Mayenne, en les priant, quand il aurait quitté Fontainebleau, d'entretenir la reine et ses ministres dans leurs bonnes dispositions.

Cette affaire, comme beaucoup d'autres de ce temps-là, s'éteignit plutôt qu'elle ne se termina. Verdun y fit preuve d'aussi peu de franchise que Villeroy et surtout Sillery. Heureux de n'avoir pas à prendre une résolution de son chef, il signifia aux présidents et aux gens du roi « la volonté de la reine, » quoiqu'elle n'en eût marqué expressément aucune. De concert avec Ubaldini, il pressa le président Séguier et l'avocat Le Bret de détourner le conseiller Courtin de faire son rapport. Courtin ayant cédé à leur prière, il ne fut plus question, au Parlement, de Léonard Coqueau. Servin courroucé sollicita bien l'ambassadeur d'An-

gleterre de ramener le chancelier à de plus fermes desseins ; mais la fermeté n'était point le fait du chancelier : ce qu'on lui put arracher, c'est un nouvel acte de faiblesse, l'ordre secrètement donné aux libraires de ne plus vendre le livre, et, s'ils en avaient des exemplaires, de les lui apporter. Ubaldini feignit d'ignorer cette mesure sans franchise et sans courage. « Si, montrant de la connaître, » écrit-il, « je m'étais tu, j'aurais paru l'approuver ; si j'avais prétendu l'empêcher, j'aurais échoué et gâté tout le reste (1). »

Il est sobre, d'ailleurs, de réflexions, et il ne s'appesantit point sur un sujet qui lui est visiblement pénible. A quoi donc avait-il servi de remplacer Harlay, dans sa charge, par un homme selon le cœur des fervents, si cet homme se dérobait quand on recourait à lui, s'il pliait quand il aurait dû résister ? Était-ce d'énergie ou d'autorité qu'il manquait ? L'un de ces maux se pouvait guérir avec le temps ; l'autre était incurable. En attendant qu'on sût ce qu'il en fallait penser, il ne restait, pour agir sur le Parlement, qu'à veiller sur les nominations nouvelles, au fur et à mesure des vacances, et à déterminer, s'il se pouvait, quelques défections. L'abandon que le conseiller Courtin avait fait de son rapport témoignait qu'on pouvait s'introduire dans la place, mais avec quelles précautions ! et que de mois, que d'années peut-être il y faudrait consacrer ! Ne conviendrait-il pas, en attendant, de diriger l'attaque sur la Sor-

(1) Ubaldini, dép. des 12 et 24 mai 1611.

bonne et sur Richer ? C'était, après tout, l'ordre naturel. Avant de s'en prendre à ceux qui prononçaient les arrêts, pourquoi ne pas se rendre maître de ceux qui les sollicitaient, de ceux dont la compétence était incontestable et la vigilance toujours éveillée, parce que s'occuper des choses religieuses, c'était leur vie même ? Ubaldini ne pouvait qu'être confirmé dans ces idées par un événement singulier, qui fit beaucoup de bruit alors, et que nous devons raconter.

CHAPITRE II

Une dispute chez les Jacobins.

L'ordre des Frères-Prêcheurs, des Dominicains ou Jacobins, jouissait en France d'une certaine faveur. Il en était moins redevable à ses mérites, car on s'occupait alors de le réformer, qu'à son inimitié contre la Compagnie de Jésus. A la Cour, devant le roi et la reine, leurs prédications avaient du succès. Leurs assemblées étaient calmes : ils y soutenaient, suivant l'usage, des disputes théologiques, mais avec modération. Henri IV avait invité leur général à venir à Paris, pour y faire la réforme attendue ; Marie de Médicis, régente, avait renouvelé l'invitation, et ce père s'y était rendu. Pour célébrer sa présence, une discussion solennelle était annoncée, où chaque province de l'ordre devait prendre part. Ces discussions étant publiques, on n'en pouvait exclure aucun gradué. Les Jésuites avaient donc le droit d'y paraître, et c'était pour eux une heureuse chance que de disputer en un lieu où le syndic Richer, n'ayant pas la même autorité qu'en Sorbonne, ne pourrait diriger le débat et empêcher le développement des doctrines ultramontaines. Ils gardèrent, toutefois, une prudente réserve : il ne leur déplaisait point de voir leurs opinions soutenues par des champions moins sus-

pects, moins attaqués qu'il n'étaient eux-mêmes ; mais ce n'est pas les calomnier de dire qu'ils étaient derrière les combattants, prêts à leur venir en aide, où à les suppléer, s'ils étaient vaincus.

Deux thèses étaient annoncées, dont on faisait, par avance, grand bruit : 1° en aucun cas le Concile n'est au-dessus du pape ; 2° définir les vérités de foi n'appartient qu'au pape, qui, en cela, ne peut errer (1). La seconde, quoique contestable aux yeux des gallicans, ne faisait pas scandale ; mais la première était la négation même de leur doctrine, et ils devaient protester. Quel était l'audacieux théologien qui les venait ainsi braver chez eux ? C'était un Jacobin allemand, Wibert Rosenbach (2), lecteur du couvent de Cologne. Il avait adressé ou dédié ses thèses au nonce, et il se préparait à les soutenir devant un Jacobin espagnol, Cosme Morelès, régent de philosophie dans ce même couvent de Cologne, « sujet, » dit Ubaldini, « des plus dignes et des plus savants de cet ordre, » et célèbre pour avoir converti, sur les bords du Rhin, beaucoup d'hérétiques.

Le dimanche 15 mai, les thèses étaient déposées, et l'on fixait au 20 la discussion. Ces cinq jours ne furent point perdus pour Richer. Il dénonça la première proposition à Servin, comme contraire aux décrets de la Faculté, à ceux de l'Église gallicane et aux arrêts du Parlement. Il signala, en outre, l'auditeur

(1) *Nullo casu concilium est supra papam. — Veritates fidei definire solius pontificis sit qui in hoc errare non potest.*

(2) L'Estoile l'appelle « le Maltois ; » mais à son autorité si souven contestable, il faut préférer celle de Richer et de Baillet.

Scappi comme l'auteur de ce scandale: ses intrigues n'ayant pu faire admettre des thèses anti-gallicanes en Sorbonne, il prenait sa revanche aux Jacobins. L'heure en était bien choisie, car, durant le chapitre général de l'ordre, ni le prieur du grand couvent ni les autres Dominicains français n'avaient plus aucun pouvoir, en sorte que des étrangers pouvaient produire leurs doctrines, qu'en d'autres temps on eût arrêtées au premier mot.

Avec son emportement ordinaire, Servin voulait qu'on supprimât sur-le-champ les thèses, et même qu'elles fussent censurées au Parlement. Mais son collègue Le Bret, pour qui le nonce n'a que des éloges, fit prévaloir l'avis plus modéré d'appeler le prieur Coeffeteau, pour lui défendre de laisser soutenir une proposition condamnée en France, et lui ordonner de n'en pas permettre l'impression. Coeffeteau répondit « fort sensément, » dans l'opinion d'Ubaldini, que ces pères étaient étrangers ; qu'ils venaient d'Universités où l'on tenait ces propositions pour vraies ; qu'ils avaient apporté leurs thèses tout imprimées, avec l'approbation de leurs supérieurs, et sans penser qu'ils dussent les soumettre à personne en France ; qu'on ne les avait vues que la veille, trop tard pour avertir utilement les auteurs des usages de la Sorbonne ; que la discussion devant avoir lieu très-prochainement, le temps manquait aussi pour réimprimer les thèses sans ces conclusions ; qu'enfin ce n'était pas un acte de la Faculté, et qu'on pouvait par conséquent se départir de la rigueur doctrinale qu'elle exigeait des thèses et des répondants.

C'était un coup monté, cette dernière excuse le montre, et Coeffeteau était de connivence. Servin s'en aperçut; mais, moins entier qu'à l'ordinaire, il consentit à fermer les yeux sur l'énoncé des thèses, à condition qu'on n'en soutiendrait pas les conclusions. Ubaldini, de son côté, parut y mettre du sien : il fit recommander au général des Jacobins d'exiger que les soutenants demeurassent sur la réserve, quant au pouvoir du pape. Mais cet apparent accord était gros de tempêtes : ce qui paraîtrait de la réserve aux uns serait pour les autres de la témérité. Nous voyons, d'ailleurs, dans les dépêches du nonce, comment il l'entendait : « Si on les interroge à ce sujet, ils répondront *selon la vérité des doctrines*, sans donner lieu aux politiques qui pourraient être présents de s'offenser *avec raison.* » Qui ne voit qu'amis ou ennemis en viendraient à interroger sur ce point délicat, et que le nonce, acceptant, autorisant en ce cas la dispute, ne faisait aucun sacrifice réel? Qui ne voit en outre qu'il resterait toujours cette ressource de dire que les politiques ne s'offensaient pas avec raison?

Le 21 mai, vigile de la Pentecôte, le débat s'ouvrit par des escarmouches de mauvais augure. Cette proposition fut soutenue qu'on devait tenir pour article de foi que Paul V était pape légitime et donné de Dieu. Rien de moins propre, en apparence, à allumer le feu de la dispute; mais les gallicans y pouvaient voir comme une indirecte provocation : en 1609, Richer, avec l'approbation de l'un des deux professeurs royaux, Philippe de Gamaches, avait fait rayer

ladite proposition des thèses que devait soutenir François de Harlay, abbé commandataire de Saint-Victor. Ce que la Faculté avait blâmé alors, aujourd'hui, pour débuter, on l'approuvait et on l'affirmait.

Le lendemain, Gregorio de Torrès, Jacobin espagnol, soutint avec grand éclat des thèses d'une fastueuse dédicace à l'Université de Paris, qu'il déclarait associer à saint Thomas d'Aquin dans son affection et dans son culte. La régente, le roi, les prince du sang, le cardinal Du Perron, un grand nombre de prélats, le recteur Quentin Hoyau, du collége de Beauvais, assistaient à cette joûte scolaire. Plusieurs évêques y voulurent prendre part, ainsi que l'abbé Du Bois qui « par ses crieries étonna tout le monde. Lė petit roi claquoit des mains comme les autres. » L'Université inscrivit aussitôt Torrès au nombre de ses docteurs, non sans louer, par un mandement rectoral, le savoir et la force de génie dont avait fait preuve cet Espagnol (1). Nul n'avait encore jeté la pomme de discorde, mais on ne pouvait tarder.

Le vendredi suivant, 27 mai, après dîner, commença la dispute sérieuse. On voyait assemblés des Jacobins de tout pays, même d'Amérique et des Indes orientales. Si la régente et le roi étaient absents, ainsi que les princes, aux premiers rangs siégeaient le cardinal Du Perron, le nonce du pape, l'évêque de Montpellier, les abbés de Saint-Père, de Saint-Victor, de Sully, de Beaulieu (ce dernier n'était autre

(1) L'Estoile, *Journal de Louis XIII*, p. 667. — *Acta rectoria*, t. IV, f° 143. — Jourdain, p. 62.

que Du Bois), le président d'Ossembray, le prévôt des marchands Sanguin, conseiller au Parlement, plusieurs de ses collègues et autres personnages notables. Richer était venu, flanqué de quatre docteurs, pour témoigner des propositions qu'il jugerait bon de reprendre. Il monta aux écoutes de la salle, déjà pleines de savants de l'une et de l'autre robe, et y trouva le prieur Coeffeteau, de qui la place semblait être en bas, soit à cause de sa dignité, soit pour veiller, comme les magistrats l'en avaient chargé, à ce que rien ne fût dit contre les doctrines gallicanes. Mais il tenait sans doute, en s'effaçant devant le général de son ordre, à dégager d'avance sa responsabilité.

Richer la voulait engager au contraire. — Il est honteux, lui dit-il, qu'on souffre dans ces thèses les trois propositions suivantes : 1° que le pape ne peut errer ni dans la foi ni dans les mœurs ; 2° que le concile en aucun cas ne peut être au-dessus du pape ; 3° qu'il appartient au pape seul de proposer au concile tout ce qui doit y être décidé, de confirmer ou de casser tout ce qu'on y a résolu, d'imposer pour jamais silence aux parties. Si de telles propositions, poursuivit-il, doivent être regardées comme véritables, les Français, qui tiennent pour articles de foi les décrets de Constance, sont donc hérétiques ou schismatiques. On n'eût osé le leur signifier ainsi sous le règne du roi défunt, et tant d'audace ne peut rester impunie. — Puis il exhiba un acte d'opposition qu'il avait dressé pour le signifier au président et au répondant de la thèse, de la part de la Faculté, avec défense à tout bachelier de disputer contre les trois

propositions contraires « aux conciles généraux, aux libertés naturelles de l'Église catholique, à la police du royaume de France et aux anciens décrets de l'Université de Paris. »

Ainsi mis en cause, Coeffeteau se perdit en des réponses contradictoires. D'une part, il « jura par son sacerdoce » que, durant le chapitre général, il n'avait aucune autorité dans son couvent, et qu'il n'était pour rien dans ces thèses. De l'autre, il prétendit les avoir dénoncées, de son chef, au parquet de MM. les gens du roi. Il assura que, sur leur ordre, il avait averti tous les bacheliers de ne point toucher à ces matières, et que le père général, aussi contrarié qu'il l'était lui-même, avait commandé au président et au répondant, si quelqu'un venait à les aborder, de se retrancher derrière la défense qui leur était faite de suivre sur ce terrain les argumentants.

Ces paroles conciliantes désarmèrent Richer. Pour le moment, du moins, il renonça à former son opposition. Mais comme il lui semblait peu croyable qu'en présence des propositions insérées, aucun docteur ou bachelier ne relevât le gant, alors même qu'on s'abstiendrait de les développer et de les soutenir, il était d'avis qu'un d'eux ouvrît le débat, pour que le président refusât de l'y suivre, en alléguant que le général de son ordre ne le permettait pas. La Faculté, disait le syndic, se tiendrait pour satisfaite de cette déclaration.

Quatre heures de disputes s'écoulèrent sans que l'orage éclatât. Mais il s'amassait dans les âmes, et en quelque sorte dans l'atmosphère de la salle en-

combrée. Richer nous assure que les bacheliers étaient frémissants et n'attendaient que le signal du combat. Ubaldini prétend, au contraire, que le syndic leur ayant envoyé son bedeau pour les y pousser, ils s'y refusèrent, et qu'il fallut courir après un d'eux, Claude Bertin, de la première licence, qui déjà s'éloignait. Ce qui est positif, c'est que, provoqué ou non, Claude Bertin proposa contre la première proposition le syllogisme suivant : — Tout ce qui est contraire à un concile œcuménique et légitime est hérétique. — Or, la position du répondant est contraire à la décision du concile de Constance qui est œcuménique et légitime. — Donc elle est hérétique. — Aussitôt, le président Morelès, ayant remarqué combien ce mot d'hérétique choquait le nonce, prit la parole, au lieu de la laisser, comme il était naturel, au soutenant Rosenbach. Il avait, dit-il, promis d'introduire cette position dans la thèse, parce que, à l'Université de Cologne et dans d'autres universités catholiques, on la discutait et on la tenait pour véritable ; mais « ayant appris, depuis qu'elle avoit été affichée, que la sacrée Faculté de théologie de Paris, mère et fontaine de toutes les autres Facultés de théologie du monde (ce furent ses propres mots, plus de trois fois par lui répétés), tenoit le contraire, laquelle il ne vouloit ni prétendoit offenser, mêmement parce que plusieurs grands personnages de son ordre, lesquels n'étoient pas François, avoient tenu avec la Faculté de Paris qu'en quelques cas le concile étoit par dessus le pape, » il priait l'argumentant de prendre une autre proposition à impugner que celle-là.

S'il fallait en croire Richer, Morelès aurait même ajouté qu'avec François Victoria, Melchior Cano et autres, il regardait ces propositions comme problématiques, et que, s'il lui était permis de répondre, il ne répondrait pas au bachelier; mais ce qu'en dit Ubaldini est plus vraisemblable, à savoir que le président de la thèse marqua le dessein de rétorquer le syllogisme, si le cardinal et le nonce le lui permettaient. Ceux-ci n'avaient donc qu'à ne pas le permettre, et ce scandale, dont ils rendent Richer responsable, se trouvait évité.

N'étant point revêtu de la pourpre, Ubaldini laissait à Du Perron l'honneur de se prononcer le premier ; mais Du Perron s'obstinant au silence, il n'y put tenir et s'écria « que puisqu'on avoit proposé contre cette proposition, il fût loisible au moins de répondre à l'argument, ou d'en donner la solution, » et il invita le président à répondre en toute liberté (1). Le cardinal ne pouvait se dispenser d'un signe d'assentiment ; mais à peine l'avait-il fait, qu'un incident se produisit, dont on ne trouve aucune trace dans les dépêches d'Ubaldini. Le prieur Coeffeteau, lié par ses promesses, dut assurer tout haut la Compagnie qu'il avait ordre exprès de MM. les gens du roi de ne point souffrir qu'une telle proposition fût agitée. Entre le nonce et le prieur il fallait un arbitre : ce ne pouvait être que Du Perron, le principal ecclé-

(1) « Ce qui parut faire beaucoup de plaisir à son auditeur, qui étoit présent. » (*Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église,* par LE VAYER DE BOUTIGNY, t. II, pièces, p. 4 et suiv., 1756, Bibl. nat., L⁶d 20.)

siastique de l'assemblée. Forcé de décider, mais jaloux de ménager les deux partis, il se tira d'embarras avec sa souplesse ordinaire. La question proposée, dit-il, ne devait pas rester sans solution ; mais pourquoi s'adresser d'un camp à l'autre le reproche de schisme et d'hérésie ? Les deux opinions n'étaient pas tenues absolument de foi ; souvent on les disputait comme problématiques, et c'est sans doute ainsi que les répondants les proposaient. C'était, en quelque sorte, dicter la réponse ; il l'exigea formelle du président. Morelès, distinctement et clairement, protesta qu'il soutenait la proposition comme problématique, et qu'on en pouvait tenir le oui ou le non sans erreur ni hérésie.

La concession était réelle, car Bellarmin avait écrit et soutenait que la supériorité du concile sur le pape est une proposition téméraire, approchant de l'erreur; mais cette concession, les pontificaux ne la faisaient que parce qu'ils ne se croyaient pas assurés d'être les plus forts, et, pour le motif contraire, les gallicans refusaient de s'en contenter. Se voyant nombreux dans l'assemblée, trop avisés d'ailleurs pour ne pas remarquer l'hésitation de leurs adversaires, ils voulaient assurer à leurs doctrines le triomphe qu'on avait prétendu remporter contre elles. Tout à coup un grand bruit se fait dans les écoutes ; beaucoup de docteurs et de « personnes qualifiées » s'écrient qu'on ne peut souffrir que ces propositions soient regardées comme problématiques, puisque l'Église gallicane, au Concile de Constance, avait toujours tenu les propositions opposées pour articles de foi. Des écoutes, le

bruit s'étendit bientôt à la salle même, qui contenait plus de deux mille personnes. Les présidents d'Ossembray et d'Hacqueville dirent que la proposition était hérétique ; le prévôt des marchands, Sanguin, qu'il fallait déchirer la thèse publiquement ; le conseiller Ribier et autres magistrats, diverses choses qui tirèrent Du Perron de sa réserve et le contraignirent à déclarer que la question était, en effet, problématique, à cause des raisons qu'on opposait au Concile de Constance. Faisant ensuite descendre Richer des écoutes, il lui demanda pourquoi il voulait qu'on disputât sur ces positions, puisque MM. les gens du roi avaient ordonné qu'il n'en fût point parlé.

Les raisons se pressaient sur les lèvres de Richer : l'ordre des gens du roi n'avait été donné que de vive voix et au seul père Coeffeteau ; la Faculté devait soutenir sa doctrine contre des thèses qu'on allait répandre par toute l'Europe ; le vingt-troisième article de la réformation de l'Université, homologué au Parlement, portait ordre de punir le syndic, le président et le répondant, si l'on propugnait dans les thèses quelque chose de contraire aux droits et aux maximes du royaume. Puis, priant le cardinal de ne pas laisser répondre, il ajouta, « mais tout bas, n'osant le dire à haute voix, » s'il en faut croire Ubaldini, que l'opinion qui met le concile au-dessus du pape est *tanquam de fide* en France, et que les gens du roi lui avaient ordonné d'agir comme il avait fait, paroles scandaleuses au jugement des bons catholiques qui les entendirent, Du Perron entre autres, le nonce, son auditeur et Coeffeteau. Les gens du roi,

dirent ces deux derniers, ne pouvaient ainsi avoir contrevenu aux arrangements pris le matin même, et aucun catholique ne pouvait soutenir comme étant de foi la supériorité du Concile sur le pape.

Richer se tut alors, pour ne pas greffer une seconde discussion sur la première, et pour rester sur un terrain où il se croyait inexpugnable. S'il rougit, comme l'assure Ubaldini, ce ne fut pas de honte, ni même de découragement : on en allait avoir la preuve. Le tumulte apaisé, et le répondant laissé dans l'ombre, le président reprit la parole pour soutenir son opinion, mais il avoua qu'il n'osait déclarer l'opinion contraire hérétique ou schismatique, puisque beaucoup de graves auteurs ne l'avaient pas condamnée. Le bachelier Bertin défendit, à son tour, l'ancienne maxime de la Faculté par l'autorité du Concile de Constance, « vrai et œcuménique concile, à cause qu'en tous les points doctrinaux il avoit été confirmé par le pape Martin, présidant conciliairement en icelui, » et si Morelès répliqua, ce fut, dit un récit gallican et manuscrit, « si froidement qu'il ne satisfit à personne, quoique en autres objections il se fût montré admirable (1). » Richer lui reproche de n'avoir su qu'alléguer Cajetan et faire de faibles exceptions aux décrets de la quatrième et de la cinquième session du Concile de Constance. Peut-être le nonce et Du Perron jugèrent-ils de même, car on les vit tout à coup déclarer qu'on avait satisfait à l'objection, et

(1) *Récit véritable de ce qui s'est passé en la défense publique du chapitre général des religieux de Saint-Dominique à Paris, le vendredi 27 mai 1611.* (Mss. de Dupuy, vol. 37, f° 58 et suiv.)

qu'on pouvait maintenant disputer sur l'Eucharistie. Richer réclamait encore la parole pour le champion de sa cause ; mais elle ne lui fut point accordée : l'usage de l'École exigeait que le répondant eût le dernier mot.

En réalité, personne ne l'avait, et tout le monde se retirait content : les gallicans, de ce que, en présence du nonce et en lieu si célèbre, un docteur espagnol avait avoué que la doctrine du pape en nul cas sujet au concile n'était pas article de foi ; les pontificaux, d'avoir entendu discuter une conclusion que l'autorité du syndic proscrivait rigoureusement. A y regarder de près, là était le succès véritable ; car si l'on devait continuer de « s'entremordre et picoter sur le oui ou le non de cet article, comme ils faisoient depuis la mort du feu roi, » l'important, c'était de pouvoir faire ce que le feu roi n'eût pas toléré.

Terminée au couvent des Jacobins, la lutte se poursuivit au dehors, notamment sur la personne et l'attitude de Richer. Il était blâmé de ceux qui favorisaient « la nouvelle opinion de l'absolue monarchie du pape, » et approuvé de leurs adversaires, qui l'eussent trouvé « crimineux de lèse-majesté, si, se pouvant et devant opposer à une proposition si dommageable en France à la religion et à l'État, il eût par son silence ou dissimulation lâchement trahi et livré aux Romains l'unique et efficace bouclier des libertés de la France, si heureusement autrefois employé par quelques-uns de nos rois très-chrétiens contre les attentats de quelques papes, plus hommes qu'il n'étoit séant à leur apostolat. »

Il appartenait à Ubaldini d'apporter dans l'attaque plus de précision. Frappé de ce que le syndic alléguait un ancien décret de la Faculté, sur la supériorité du concile, il s'était renseigné aux plus vieux docteurs, et comme ceux-ci déclaraient n'en point avoir connaissance, il l'avait fait rechercher dans les livres de la Faculté, où on ne l'avait point trouvé. Comment donc permettre que, sous prétexte de le renouveler, Richer l'y introduisît, en provoquant une décision qui serait vraiment une nouveauté dangereuse, scandaleuse, intolérable ? Le fidèle et intelligent Scappi reçut aussitôt mission de montrer aux ministres avec quelle industrie le syndic cherchait à exciter des tumultes, et combien témérairement il se prévalait du nom des agents royaux dans des choses où eux-mêmes avaient déjà pris une résolution contraire à ce qu'il disait selon ses caprices.

Personne moins que le chancelier n'était hostile aux « bons catholiques ; » Scappi le trouva pourtant fort irrité de ce que les répondants n'avaient pas communiqué leurs conclusions à quelqu'un des pères avant de les publier. Il ne se souciait point d'intimer à l'obstiné syndic des défenses que celui ci eût enfreintes ou éludées ; mais il se laissa persuader d'interdire au Parlement toute innovation en cette affaire : interdiction urgente, car la Cour pensait à citer les deux pères étrangers, cause de tout ce tumulte. En retour, Ubaldini était prié d'exiger, à l'avenir, que les pères français revissent sérieusement les propositions, avant de permettre qu'elles fussent disputées : prière peu digne du chef de la magistrature en France, du

premier ministre de la régente, qui, pour faire respecter ses ordres, implorait l'intervention d'un ministre étranger.

Pendant ce temps, les politiques, les gallicans, les amis de Richer n'étaient pas restés dans l'inaction. Sur le rapport du président d'Hacqueville et du conseiller Sanguin, ce dernier fut chargé par la Compagnie de voir les deux principaux ministres, pour prévenir le retour de semblables abus. Fatigués de cette affaire, comptant d'ailleurs sur le premier président, Sillery et Villeroy lui renvoyèrent la réclamation de son subordonné. Grande fut la consternation de Verdun. Il évitait à tout prix les difficultés, et voilà qu'on lui déférait les plus épineuses ! Tout son désir était de se dérober à cet excès d'honneur ; mais il n'osait. Il appela donc le syndic, il le combla de louanges pour sa conduite, il l'encouragea à persévérer, en quoi il n'était que l'écho de ses collègues de la Cour; il lui demanda le procès-verbal de qui s'était passé aux Jacobins. Richer eût voulu ne le point donner, pour ne pas exciter, par la contradiction, le courroux du nonce ; mais forcé d'obéir, il fit dresser l'acte et le remit signé du recteur Hoyau, de quatre docteurs présents aux débats et de lui-même. Il ajouta des explications verbales sur ce qu'il avait fait, sur sa résolution de ne point faiblir, et se plaignit de ce que le nonce résidait à l'hôtel de Cluny, c'est-à-dire aux portes de la Sorbonne, que ce voisinage gênait dans la libre expression de ses doctrines et volontés. Enfin, il fit promettre à Verdun de ne faire aucun usage de ce

procès-verbal, et surtout de ne le point montrer aux ministres, qui auraient pu en être irrités ou mécontents.

Une circonstance singulière marqua cette entrevue. Soit par ignorance, soit pour tendre un piége à Richer et lui pouvoir opposer un énoncé de ses principes, le premier président lui demanda avec instances un abrégé de ceux que professait la Sorbonne sur les libertés gallicanes. Richer, un peu surpris, demanda du temps, et, avant d'obéir, consulta ses amis. A l'exception de Philippe de Gamaches, plein de défiance pour un président parvenu à son poste « par le moyen des Jésuites et à la recommandation du nonce, » tous, le croyant de bonne foi, furent d'avis de lui donner satisfaction, afin, disaient-ils, qu'il ne pût rendre la Faculté responsable des fautes que lui ferait commettre son ignorance en ces matières. Le syndic hésitait encore : ce qui le décida, c'est la hardiesse des Jésuites et le désir de s'assurer contre eux le secours de Verdun. N'ayant pu obtenir l'ouverture de leur collége, ils y recevaient nonobstant des écoliers qu'ils faisaient enseigner par des prêtres à leurs gages et venus du dehors. Le procès-verbal fut remis en échange d'une promesse de protéger l'Université.

Cette promesse, Verdun comptait la tenir : il manquait moins de sincérité que de caractère. En ce moment même éclatait son incurable faiblesse. Le samedi 28 mai avaient été affichées de nouvelles thèses. Une des positions était celle-ci, qui avait figuré dans

les précédentes soutenances (1) : que les vérités de foi peuvent être définies par le pape seul, qui, en cela, ne peut errer. Le président Torrès était encore un Espagnol, et le répondant un Jacobin flamand, c'est-à-dire un demi-Espagnol. La soutenance devait avoir lieu le lendemain, fête de la Trinité. On ne perdait pas de temps, car on était résolu « d'estoc et de taille » de mettre en la tête des Français l'absolue puissance du pape. De leur côté, les parlementaires voyaient bien que laisser passer cette thèse, c'était se déclarer vaincus sur la précédente, car si l'on reconnaissait au pape le droit de déterminer les vérités de foi, il lui suffirait, pour imposer sa suprématie, de décider qu'elle était article de foi. Mais « à importune proposition, provide opposition. » Celle de Richer ne se fit pas attendre. Servin et Verdun convinrent qu'elle était fondée. L'embarras, c'était, en quelques heures, d'assembler le Parlement, de faire prononcer et surtout respecter l'interdiction de toute dispute. Pour gagner du temps, Verdun fit aussitôt signifier aux Jacobins que la reine ordonnait d'ajourner la soutenance ; par malheur il rencontrait devant lui le nonce, que les Jacobins chargeaient de défendre leurs intérêts.

Avec sa clairvoyance habituelle, Ubaldini comprit bien, en lisant les propositions, que la supériorité du pape sur le concile en était la conséquence implicite, et que telle serait la pierre d'achoppement. Il comprit surtout que tout effort pour reconquérir le droit

(1) Voyez plus haut, même volume, p. 35.

de disputer sur ce point compromettrait la précédente victoire. Il affecta donc de s'en tenir à la lettre ; il affecta de croire que l'on contestait pour elle-même la thèse de l'infaillibilité du pape en matière de foi. Le dimanche, dans l'après-midi, il courut chez Du Perron et chez un bon nombre d'évêques, pour marquer son indignation de la défense faite de soutenir une proposition reconnue vraie partout. Fort de leur appui, il se rendit avec eux aux Jacobins, et là, par tous les moyens en son pouvoir, il tenta de faire ouvrir la dispute ; mais aucun des bacheliers présents n'y consentit, les uns par soumission au premier président et par zèle gallican, les autres par crainte des conséquences.

Cet avortement excita chez les pontificaux des transports de colère. Du Perron, tout enflammé, court, sur le soir, avec quelques évêques, auprès de Villeroy et de Sillery. — Il est aussi permis, ose-t-il leur dire, de révoquer en doute l'état de mariage de la reine et la légitimité de ses enfants que la puissance du pape, qui avait donné au roi les dispenses nécessaires. — On lui répond bien que les cardinaux et les évêques, comme la France, souffriront des entreprises de cette envahissante cour de Rome ; mais il n'écoute rien, il ne s'intimide point, il insiste sur ses plaintes, sur ses réclamations, sur ses demandes, et il arrache au faible Sillery son consentement à la dispute, à condition que le président déclarera, en montant en chaire, que les ministres ont défendu de débattre la position dont il s'agit.

Qu'y gagnait le gouvernement ? A chacune de ses

concessions on répondait par une exigence nouvelle. Spontanément ou à l'instigation du nonce, les Jacobins refusaient de faire la déclaration exigée, et Ubaldini, en leur nom, représentait qu'invités à chanter la palinodie, à faire, en quelque sorte, amende honorable, ils n'y pouvaient pas plus consentir que n'y consentirait, à leur place, toute personne d'honneur et de religion. Sillery, faiblissant encore, promettait de se tenir pour satisfait, si le président disait simplement qu'on ne disputerait pas sur cette position. Mais c'était là, il l'annonçait du moins, le terme de ses complaisances : il ne pouvait faire davantage, par égard pour la réputation de ceux qui avaient eu part à cette affaire.

Jacobins et prélats ne l'en crurent point sur parole, et ils se préparèrent à obtenir davantage. Après s'être concerté avec les évêques présents à Paris, Du Perron dépêcha au chancelier cinq des plus considérables, pour lui exposer leurs motifs de décliner toute dispute en de semblables conditions. Il était d'un grand intérêt, pour le service de Sa Majesté, de ne pas laisser les Dominicains étrangers partir mécontents, peu édifiés sur la piété des ministres, prêts à divulguer partout les opinions trop libres de ceux-là même, en France, qui se disaient catholiques. Sur un nouveau refus du chancelier, ces mêmes prélats décidaient qu'on ne disputerait point, ou que, si l'on passait outre à leur décision, aucun d'eux n'autoriserait ces débats de sa présence. De plus, sur le conseil du nonce, l'évêque d'Angers revint signifier à Sillery que si le syndic, sans respect pour la vérité,

prenait acte de ce qui s'était passé, eux-mêmes prendraient acte en sens contraire, et que leur déclaration, signée d'eux, ainsi que d'une foule d'autres personnes présentes, serait consignée dans les archives du clergé.

Si l'on parlait ainsi pour intimider un ministre dont on connaissait les défaillances, au fond ni Du Perron ni le nonce n'avaient renoncé à une dispute dont ils espéraient gain de cause pour leurs doctrines. De sa personne ou par son auditeur, Ubaldini poursuivait sans relâche le premier président. Le sachant peu versé dans ces matières, il l'accablait sous le poids de son érudition; il lui montrait ce qu'il y avait d'étrange et de choquant à repousser une position implicitement admise en France même, puisque les hérésies de Pélage et de tant d'autres hérésiarques, condamnées par les papes sans le concours des conciles généraux, étaient réputées telles par tous les catholiques du royaume. Verdun donnait des armes à son adversaire en confondant l'infaillibilité en matière de foi et en matière de mœurs ; mais, quoique faible dans la discussion, il restait ferme dans sa résistance, parce qu'il connaissait la volonté du chancelier, son chef, et l'opinion des magistrats, ses subordonnés.

La difficulté ne fut tranchée qu'à la suite d'un nouvel assaut livré par Ubaldini à Villeroy, au moyen d'un compromis dont on aurait dû plus tôt s'aviser. Il fut décidé que la soutenance aurait lieu le jour où finirait le chapitre, sans rien déclarer sur la position contestée, mais aussi sans la discuter. Le

nonce et Du Perron devaient être présents. Ce cardinal recevait tout pouvoir contre Richer, si l'on tentait de provoquer quelque scandale. Moins obstiné qu'Ubaldini, il ne pensait déjà plus à cette affaire, et il s'apprêtait à partir pour la campagne, lorsqu'il apprit de lui ces concessions inattendues. Il en fut si surpris qu'il refusait d'y croire : il en courut chercher la confirmation auprès du chancelier. L'ayant obtenue, il retarda son départ pour assister à la dispute, en compagnie du nonce et de bon nombre d'évêques. Elle eut lieu le 31 mai, sans éclat et sans bruit. Richer aurait bien pu, comme il avait fait le 27, faire impugner des propositions mal sonnantes qui s'étalaient dans la thèse. Mais les résultats de sa première campagne l'avaient instruit et découragé sans doute, ou peut-être avait-il reçu de sévères admonestations. Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, disputa sur la messe, et la séance se termina par un discours de Du Perron sur le même sujet. Prélats, pères, « bons catholiques, » étaient dans l'enchantement (1).

Ce fut, de leur part, une tactique habile que d'exagérer l'étendue de leur succès. Ils firent sonner bien

(1) *Récit véritable de ce qui s'est passé,* etc. — *Récit abrégé,* etc., dans Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église,* t. II, p. 4. — Ubaldini, dép. du 9 juin 1611. — *Histoire du syndicat,* p. 18-38. — Baillet, *Vie d'Edmond Richer,* l. II, p. 81-94. — L'Estoile, *Journal de Louis XIII,* p. 667 (quelques lignes pleines d'erreurs). — D'Argentré, *De novis erroribus,* t. II, p. 43 et suiv. — Bossuet, *Defensio declarationis cleri gallicani,* l. VI, ch. 24, t. XXXIII, Versailles, 1817. — *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 42.

haut qu'après tout, la position qui déplaisait tant aux gallicans était affirmée et imprimée dans la thèse; qu'ils n'avaient à la soutenir que si elle n'était pas attaquée, et qu'elle ne l'avait point été. Personne ne souffla mot des motifs de Richer et des sorbonnistes pour user de cette réserve, et la réputation s'accrut du parti qui mettait la tiare au-dessus de la couronne, Rome au-dessus de Paris. On ne remarquait pas, on ne savait pas sans doute, dans le public, que le premier président, infidèle à ses patrons, avait loué le syndic de sa conduite, comme d'un service rendu à l'État, et résisté lui-même aux prétentions du nonce; mais quelques gallicans (Ubaldini dit à dessein et à tort « quelques huguenots »), ayant poussé l'imprudence jusqu'à se vanter que ce magistrat était à eux, et « qu'il mettrait le feu au couvent, si l'on en ouvrait les écoles (1), » Verdun, pris d'effroi et désespérant de trouver un support dans le chancelier, son chef, faisait aussitôt des excuses au général des Jacobins, à l'auditeur Scappi, à tout le monde, reconnaissait et proclamait la vérité des propositions contestées par les gallicans. L'impitoyable Ubaldini eut pitié de cette âme pusillanime; il pria le Souverain-Pontife de ne pas garder rancune à ce premier président, qui n'y avait point mis de mauvaise volonté. Il ajouta que si l'on persistait à blâmer ses actes, il serait sage de dissimuler tout mécontentement, pour conserver son affection et sa confiance, qui étaient fort nécessaires (2).

(1) Ubaldini, dép. du 9 juin 1611.
(2) *Id.*, dép. du 21 juin 1611.

Dans ces conditions, on pouvait espérer d'une nouvelle campagne une victoire plus facile et mieux assurée. Un mois plus tard, aux premiers jours de juillet, un mineur de Saint-François annonçait l'intention de soutenir des thèses contenant la proposition suivante : Le Souverain-Pontife a l'assistance du Saint-Esprit pour être infaillible dans la définition des choses de foi et de mœurs (1). C'était, avec quelque atténuation dans la forme, le même sujet qu'au mois de mai précédent. Richer se rendit au couvent des Frères-Mineurs, s'opposa à la dispute, attendu que cette conclusion était contraire aux droits de l'Église gallicane et aux articles de la Faculté, et n'ayant pu empêcher qu'on passât outre, demanda qu'au moins le bachelier déclarât cette thèse collective (*una cum concilio*), et non distributive (*seorsum concilio*) : en d'autres termes, que l'infaillibilité dont il s'agissait ne fût reconnue au pape qu'uni au concile. Nouveau refus, cette fois, du bachelier répondant, que soutiennent le père gardien et d'autres membres de l'ordre, théologiens de la Faculté. En vain Richer menace-t-il de recourir au chancelier et au premier président pour interrompre la dispute : elle dure huit heures, et l'on ne recule point, comme précédemment, à débattre la position contestée, car le syndic restait seul sur la brèche, avec quelques amis.

Pour ne pas voir le danger qui menaçait les doctrines françaises, Sillery et Villeroy s'obstinaient à

(1) « Summum Pontificem habere Spiritus Sancti assistentiam ut infallibiliter res fidei et morum definiat. »

fermer les yeux. Il importe peu si le combat fut vivement et victorieusement soutenu par les docteurs gallicans : leurs adhérents les jugèrent forts, et leurs adversaires faibles, selon la coutume ; ce qui importe, et ce qui est manifeste, c'est que Richer, déjà, ne pouvait plus proscrire les thèses et les discussions sur de semblables matières, comme il l'avait fait si longtemps ; c'est que la Faculté se divisait de plus en plus, et que quelques-uns de ses docteurs, entre autres le président de cette soutenance, prenaient parti pour les opinions romaines ; c'est que ni Du Perron ni le nonce ne sentaient plus la nécessité d'en encourager l'expression et le développement de leur présence, de leurs exhortations (1).

Déjà Richer n'avait plus les avantages de l'offensive ; réduit à la défensive, il devait désormais perdre chaque jour du terrain. Son honneur fut de le disputer pied à pied jusqu'à la dernière heure, avec une constance digne d'un meilleur sort, et, pour mieux tenir tête à l'ennemi, de procéder plus d'une fois encore par retours offensifs. Il venait d'être battu chez les Dominicains, et surtout chez les Franciscains, deux ordres qui n'étaient pas impopulaires en France ; il allait chercher sa revanche contre les Jésuites, dont rien n'égalait l'impopularité.

(1) Ubaldini, dép. du 7 juillet 1611.

CHAPITRE III

Procès intenté aux Jésuites par Richer.

L'occasion se présentait à Richer de poursuivre contre les Jésuites cette guerre qu'il leur avait déclarée, et qu'il leur faisait sinon sans trêve, au moins sans merci. Spontanément ou à son instigation, un Dominicain espagnol, fray Juan Gallardo, venait dénoncer à la Faculté de théologie trois sermons débités l'année précédente, en Espagne, le jour de la béatification d'Ignace de Loyola, l'un par un Augustin, les deux autres par deux Frères-Prêcheurs. La Compagnie de Jésus n'était donc coupable que d'avoir fourni la matière, et c'est ce qu'on ne lui pouvait raisonnablement reprocher; mais un de ses membres, le père Solier, l'avait fort compromise dans le royaume, en publiant une traduction française des trois sermons incriminés. Il y était dit qu'Ignace de Loyola, avec son nom écrit sur un billet, avait fait plus que Moïse au nom de Dieu, avec sa baguette; que la sainteté du dit Ignace était si relevée, même à l'égard des bienheureux et des intelligences célestes, qu'il n'y avait que les papes comme saint Pierre, que les impératrices comme la mère de Dieu, que quel-

ques monarques comme Dieu le père et son fils qui eussent le bien de le voir (1).

Un tel langage, alors, ne choquait point le goût, mais Ubaldini le jugeait blâmable. On n'aurait pas dû, écrit-il, exagérer avec les couleurs de la rhétorique les vertus et les miracles de Loyola, au point de les faire plus grands et plus illustres que ceux des Apôtres, de Moïse et de saint Ignace martyr (2). Le cardinal chef de l'ordre de Saint-Dominique pensant de même, Juan Gallardo se flattait d'être loué et récompensé, s'il faisait brûler par arrêt du Parlement ces trois sermons. Dès le début, pourtant, il aurait pu concevoir des doutes sur la satisfaction que son entreprise causerait à l'hôtel de la nonciature, car s'y étant présenté, il s'en voyait refuser la porte; mais, poussé peut-être par Richer, il persista à demander la censure, que demandait de son côté un sorbonniste, le docteur Filesac.

De toutes parts, aussitôt, on redouta de nouveaux troubles. Le premier président Verdun entra dans une grande colère: il ne se consolait pas d'être arraché si promptement à un repos si bien gagné. Ubaldini sentit la faute qu'il avait faite de ne point recevoir Gallardo, et lui dépêcha l'auditeur Scappi, moins pour lui représenter qu'au Saint-Office seul il aurait dû porter plainte, que pour lui défendre de recourir au Parlement (3). Mais déjà il était trop tard: la résolution de la Faculté était prise. C'est en vain que

(1) Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, l. ii, p. 105-107.

(2) Ubaldini, dép. du 11 octobre 1611.

(3) *Id., ibid.*

le nonce agit sur ses fidèles; c'est en vain que, dans l'assemblée mensuelle, André Du Val défendit les sermons espagnols: la censure précédemment portée fut confirmée, insérée même dans les registres, répandue à de nombreux exemplaires, en latin et en français. Or, c'était là, aux yeux des pontificaux, un abominable scandale. Quoi qu'on pût dire de ces sermons, qui avaient peut-être excédé la juste mesure, pouvait-on les qualifier d'impies, d'hérétiques, de blasphématoires, quand ils avaient libre cours en Espagne et aussi en Italie, où un Siennois les avait traduits? N'était-ce pas accuser de négligence les autorités des lieux où ils étaient permis, montrer la diversité d'opinion parmi les catholiques, provoquer une guerre entre les Universités au nord et au sud des Pyrénées? Il n'y avait qu'un moyen de prévenir ces dangers ou d'éviter ces écueils: il fallait que la Faculté de Paris s'en remît au pape de la décision à prendre, et Ubaldini le proposait formellement.

Il souhaitait fort le concours des ministres; mais les ministres répugnaient à le promettre. A quoi bon, disaient-ils, protester contre l'impression de la censure et la publicité qu'elle a reçue? On ne manquera pas de répondre en Sorbonne que nul n'y sait qui a pu prendre une copie pour la communiquer aux imprimeurs. Une nouvelle faute des Jésuites rendit cette résistance invincible: le père Solier, sur l'avis de ses supérieurs, mais sans prendre celui du nonce, publiait une lettre justificative des sermons qu'il avait traduits, et par là mettait tout le monde contre lui, contre sa Compagnie. Le premier président, par

crainte de n'être pas obéi, s'il procédait au nom de l'autorité royale pour empêcher la confirmation de la censure, ne voulut rien ordonner à cet égard, et ramena à son sentiment le chancelier lui-même, qui s'en montrait d'abord très-éloigné. Ubaldini confessait que la lettre de Solier était trop hardie et propre à offenser la Faculté, et il recommandait aux pères d'être plus réservés dans leur propre intérêt, comme dans l'intérêt de la religion et de la paix du royaume (1).

Ils eussent sagement fait d'écouter ses conseils, car Richer n'était pas homme à rester en panne, quand il avait le vent en poupe. Ils étaient déconcertés par le blâme général à propos des sermons espagnols; l'occasion était bonne de reprendre contre eux l'affaire de leur collége. Puisqu'ils s'obstinaient à violer les conditions de leur retour en France, il était facile, sinon de les y ramener, du moins de les y rappeler. Ces écoliers auxquels Henri IV, en 1606, leur avait interdit d'ouvrir leurs portes, ils les recevaient en pension, ils leur enseignaient la grammaire et les humanités. Aux plaintes qu'on élevait contre eux, ils répondaient par une de ces équivoques que Pascal a raillées: ce que ne permettaient pas les lettres-patentes, c'étaient les leçons publiques; or, leurs leçons n'étaient pas publiques, puisqu'ils n'ouvraient pas leurs portes pour recevoir des auditeurs venus du dehors. Henri IV avait fermé les yeux, imité par ses principaux serviteurs qui préféraient aux colléges

(1) Ubaldini, dép. des 8 novembre et 7 décembre 1611.

de l'Université, pour l'éducation de leurs enfants, le collége de Clermont. Aussi, en 1611, y voyait-on déjà « quatre-vingts ou cent écoliers que les pères faisoient instruire par quelques régens inconnus qu'ils avoient loués à cette fin et empruntés de toutes parts à l'Université (1). »

Ces progrès illicites, Richer ne les avait point vus sans indignation. Dès le mois d'août, avant même que l'affaire des sermons l'eût remis en humeur d'aller en guerre, il avait adressé, avec ses amis, un mémoire au Parlement, pour représenter cette situation et conclure à ce que défense fût faite de nouveau aux Jésuites d'avoir des pensionnaires, et ordre donné de renvoyer ceux qu'ils avaient (2). Le Parlement, il est vrai, n'avait point fait droit à cette requête : Servin étant encore inconsolable et découragé d'avoir perdu l'appui de Harlay, Verdun en avait profité pour persuader à ses collègues qu'ils ne pouvaient agir sur la dénonciation de quelques personnes seulement, scrupule qui n'eût certes point arrêté son actif et énergique prédécesseur. Mais le moment semblait venu, en décembre, de renouveler la supplique. Cette fois, pour qu'on ne lui pût opposer la même fin de non recevoir, Richer fit signer avec lui tout le corps de l'Université (3).

Quelques mois auparavant, il y aurait échoué sans doute ; mais la lettre du père Solier avait ravivé les rancunes et les haines. Partout on s'occupait des Jé-

(1) Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 67.
(2) Ubaldini, dép. du 16 août 1611.
(3) *Id.*, dép. du 7 décembre 1611.

suites. On rapportait, comme de bon exemple, les humiliations qu'ils essuyaient en province, à Troyes, par exemple, où, à la faveur d'un maire qui leur était affectionné, ils avaient cru qu'ils pourraient s'établir. On disait qu'ils avaient partagé la ville en deux factions, obtenu que l'une d'elles les demandât à la reine, et que la reine fît connaître au corps de ville qu'il lui ferait plaisir de les admettre, présenté enfin des lettres-patentes que les habitants refusaient de recevoir. On rappelait, pour s'encourager à l'imitation, leurs motifs de repousser la Compagnie : « que leur ville ne subsistoit que par leurs métiers et la marchandise ; que deux ou trois métiers lui valoient mieux que dix mille écoliers ; qu'ils n'avoient point de huguenots en la conversion desquels les Jésuites eussent lieu de s'employer, et qu'ayant jusqu'alors vécu en paix, ils craignoient qu'on ne jetât contre eux des semences de division. » On ajoutait, avec une satisfaction visible, que ces mêmes Jésuites avaient vu le Conseil de la régente « n'estimer pas devoir contraindre cette ville à souffrir cet établissement contre leur gré (1). » On fouillait dans le passé, le plus lointain comme le plus proche. On remontait jusqu'aux années antérieures aux États de 1588 : on rappelait que la Compagnie avait en ce temps-là détourné de la maison paternelle un jeune homme de

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 42-43. — *Discours véritable de ce qui s'est passé dans la ville de Troyes sur les poursuictes faictes par les Jésuites pour s'y establir*, 1622. (Imprimé dans les *Mémoires pour servir à l'établissement des RR. PP. Jésuites*, 1757, in-12, p. 63.) — JOURDAIN, p. 67.

seize ans, le fils de Pierre Ayraut, lieutenant-criminel au présidial d'Angers; que le père avait demandé justice au public et aux tribunaux par un beau livre (1); que les cahiers du tiers, ému de ce détournement de mineur, portaient à cette occasion un article tendant à empêcher les mineurs de se faire Jésuites ou moines malgré leurs parents (2). L'expérience et les précautions prises n'avaient rien empêché. Tout récemment encore, en 1609, avait eu lieu une aventure à laquelle, en 1611, on donna beaucoup de retentissement et que nous ne saurions passer sous silence.

Maître Jean Leurechon, médecin du duc de Lorraine, avait retiré son fils unique, âgé de dix-huit ans, du collége de Pont-à-Mousson, où les Jésuites l'endoctrinaient pour l'enrôler dans leur Compagnie, et l'avait conduit à Bar, pour y terminer ses études. Des lettres l'y poursuivirent, pleines de menaces et de malédictions, s'il préférait le commandement paternel à la vocation et inspiration divine : elles étaient du père Albéric, tout ensemble son professeur de philosophie et son confesseur. Exhortations et menaces demeurant sans succès, les bons pères, à force d'argent, font enlever leur ancien disciple par Dominique Roulin, un de leurs domestiques, et l'emmènent non à Pont-à-Mousson, ce qui eût été trop dangereux, mais à Nancy, dans une autre de leurs maisons.

Il y était encore en 1611, déjà novice et prêt à faire

(1) *Traité de la puissance paternelle.* Voyez à ce sujet une lettre de Pasquier, XI, 9.

(2) Voyez H. Martin, *Histoire de France,* t. X, p. 121-122, note.

profession. Le juge du bailliage de Bar, saisi de l'affaire, n'avait pu pénétrer dans ce collége, ni entendre des témoins contraires à la Compagnie; il faisait inutilement requérir par le procureur général au même bailliage contre le père Albéric et le domestique Roulin. Tout ce qu'il pouvait, c'était d'ordonner que le novice serait remis dans six semaines, faute de quoi il serait procédé à telle adjudication, dépens, amendes et intérêts civils qu'il appartiendrait (1).

Pour un père si longtemps outragé, et qui paraît avoir eu un caractère énergique, c'était là une satisfaction insuffisante. Leurechon en appelle donc, et cite devant la justice non seulement les Jésuites de Nancy, mais aussi ceux de Paris, responsables de ce qui se faisait en Lorraine, puisque les deux villes n'avaient qu'un même provincial. Il demande qu'ils soient contraints par corps et saisie de leur temporel à rendre son fils; que défense leur soit intimée de lui laisser faire aucune profession de vœu monacal sous peine de nullité d'icelle profession, de vingt mille livres d'amende et d'autre plus grande peine, si elle y échet; que les significations qui leur seront faites en leur collége de Paris soient déclarées valables pour toute leur société, et eux tenus de les signifier à ceux de Nancy. Par arrêt du 29 juillet 1611, le Parlement de Paris fit droit à ces réquisitions (2), qu'appuyait énergiquement le sentiment public.

C'est le bruit de cette affaire qui avait rappelé l'at-

(1) Sentence du 10 mai 1611.

(2) Mss. de Dupuy, vol. 74, fo 134.

tention sur les Jésuites et réveillé tous les anciens griefs. Dès le mois de février précédent, la Sorbonne était revenue sur le meurtre des rois, considéré comme conséquence de la doctrine jésuitique; elle rendait le Jésuite Mariana responsable du crime de Ravaillac (1), et accusait le Jésuite Dobigné d'avoir reçu, oublié ou gardé pour lui les confessions et révélations de ce parricide scélérat. On rédigeait, on faisait paraître des projets de réglement que devait souscrire la Compagnie, si elle voulait se maintenir en France. « Ils soussigneront, » était-il dit, « que le concile est par dessus le pape; que le pape n'a point de pouvoir sur le temporel et ne peut destituer les rois et princes souverains, ni absoudre leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent directement ni indirectement; que le roi a toute justice sur les personnes ecclésiastiques, aussi bien que sur les lais, et que les confessions où il va du crime de lèse-majesté ou du bien public se doivent révéler, comme aussi, attendu que lesdits Jésuites sont tenus par leurs constitutions (p. 8, c. 1) d'avertir leur général de quatre mois en quatre mois de tout ce qui se passe pour leurs affaires, et y ajoutent souvent les affaires d'État de chacune province, au grand préjudice de ce royaume, leur sera très-expressément inhibé et défendu d'écrire lettres soit à leur dit général ou autres hors le royaume pour affaires de leur Société, sans en avoir le consentement de M. le procureur général ou de ses substituts ès lieux où ils seront, avec semblables

(1) Mss. de Dupuy, vol. 90, fo 213.

défenses d'y mêler aucunes affaires d'État ou autres choses non concernant le particulier de leur ordre, à peine de bannissement et de plus grande peine, s'il y échet. Et d'autant que tenant colléges en leurs maisons pour l'institution de la jeunesse, ils font choix des plus beaux esprits qui sont instruits sans dépens des pères et mères, lesquels étant sur l'âge de seize ans et promus aux lettres, ils attirent à leur société par divers moyens, comme il leur est permis (Exam., c. 3, § 14), et les éloignent en d'autres leurs maisons, frustrant leurs pères et mères de leurs espérances et obéissances contre leur gré et consentement; que défenses leur seront faites de recevoir en leur société aucun qui ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, ni leurs écoliers mêmes, qu'ils ne soient sortis de leurs maisons et colléges trois ans auparavant leur réception, si ce n'est du consentement des dits pères et mères, et où les dits pères et mères voudroient retirer leurs enfants que les dits Jésuites auroient reçus au préjudice des dites défenses; que les recteurs des colléges où ils auroient été institués ou reçus et retirés seront tenus par emprisonnement de leurs personnes et saisie des biens des dits colléges, de les représenter ès mains de leurs dits pères et mères. Se départiront aussi les dits Jésuites de l'exercice et associations qu'ils ont ci-devant faites et contractées pour fait de marchandise et trafic, et ne pourront ci-après en contracter aucunes, vendre ni débiter les dites marchandises par eux ou personnes interposées, non pas même à leurs écoliers, étant telle négociation contraire aux saints canons, et, comme telle, étroitement

prohibée à personnes de leur condition. Et parce qu'en leur chambre qu'ils appellent noire ou de méditation ils attachent les portraits de ceux de leur Société qui ont été punis pour avoir entrepris contre les rois, lesquels portraits, comme de martyrs, avec louanges extrêmes ils représentent aux jeunes gens qu'ils admettent en la dite chambre et ont volonté d'attirer à leur Société pour les exciter à les imiter, et que leur ordinaire est de donner des thèmes à leurs écoliers sur la louange des tyrannicides, n'estimant rois légitimes sinon *quos Summi Pontificis probasset auctoritas*, comme il se dit au livre intitulé *Literæ societatis Jesu duorum annorum* 1594 *et* 1595, imprimé à Naples, *apud Tarquinium Longum*, 1604, parlant de leurs écoliers de Lyon que nous avons expérimentés à notre grand regret, que défenses leur soient faites d'user ci-après de tels attraits et persuasions, tant en leurs écoles que chambre de méditation, à peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté (1). »

Un autre projet de réglement imposait aux Jésuites, sous une forme différente, des conditions analogues. Ils devraient 1° laisser le nom de Compagnie de Jésus et prendre celui de clercs réguliers ou autre; 2° n'avoir plus de supérieur hors de France; 3° être tous sujets du roi nés en France; 4° être soumis aux évêques; 5° ne faire plus le vœu au pape, « étant assez que

(1) Il n'y a point de date à ce projet de réglement; mais il porte sa date par l'allusion si manifeste à l'affaire Leurechon, comme par la mention de Ravaillac et de son confesseur Dobigné. (Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 56.)

notre religion nous oblige à le reconnoître chef ministériel en l'Église.... D'ailleurs on a remarqué que quelque abus qui soit venu de la Cour romaine, ils n'ont jamais fait démonstration de le trouver mauvais, au moins en public, ce qui peut faire penser qu'ils dépendent davantage, même quant au temporel, du pape que des rois sous lesquels ils vivent; » 6° renoncer expressément à la doctrine condamnée déjà si souvent, contenue au livre *De l'institution du prince*, de Jean Mariana, au livre *Des vertus du prince*, de Pierre de Ribadenera, au livre intitulé *Amphitheatrum honoris clari Bonarscii, alias Caroli Scribanii rectoris collegii Antuerpiensis* touchant les meurtres des rois et la puissance directe ou indirecte des papes sur les États, comme aussi de l'excommunication des rois, de leur déposition, absolution des sujets du serment de fidélité, exemption des clercs de la juridiction temporelle des princes, ainsi qu'il est contenu ès-œuvres du cardinal Bellarmin, du cardinal Tolet, d'Azor, Valentia, Suarez, Molina, Lessius et autres théologiens de leur Compagnie; 7° s'ils veulent avoir un collége à Paris, être incorporés premièrement au corps de l'Université, et se soumettre aux constitutions et bonnes coutumes qui y sont pratiquées (1).

L'animadversion que provoquaient de telles aventures et dont témoignent de tels documents était pour lors si grande, que les ministres de la reine, dans leurs lettres missives, se croyaient tenus de protester

(1) Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 58.

que, contrairement à l'opinion générale, le gouvernement n'était pas à la merci de la Société de Jésus. « Je ne veux être leur avocat, » écrivait Villeroy, « pour défendre leurs procédés. Je sais et connois leurs défauts, car ils ne sont parfaits, non plus que les autres. » Ce n'était pas eux qui avaient amené l'éloignement de Sully (1), l'exclusion de Thou, la promotion de Verdun. L'expédition au secours des princes, vrais héritiers de la succession de Juliers, n'était-elle pas une preuve que la reine savait s'affranchir de la pression des Jésuites, qui souhaitaient tant que cette expédition ne se fît pas? La reine n'avait-elle pas poursuivi, parachevé et juré avec le roi d'Angleterre le traité de ligue défensive commencé par Sa Majesté défunte, et par préférence à tous autres? N'avait-elle pas défendu contre le duc de Savoie Genève et le pays de Vaud? « Si elle a quelquefois empêché que l'on ait éclaté et procédé si rigoureusement contre les livres des Jésuites, elle n'a pour cela approuvé et autorisé toute leur doctrine, car elle n'a pas laissé d'en prohiber et défendre le cours et l'usage; elle a seulement voulu lever le scandale, non pour leur respect et considération, mais pour obvier aux inconvénients préjudiciables à son État et gouvernement qui en pouvoient naître. » Si l'on avait, par son ordre, traité rigoureusement le

(1) De Sully qui « n'avoit pu compatir avec personne, même avec la reine, » qui « prenoit plaisir à décrier les actions et le gouvernement présent, et ne faisoit aucun devoir de le redresser et servir, ni d'enseigner et aider à mieux faire. » (Lettre de Villeroy, en date du 30 juin 1611, mss. de Dupuy, vol. 3, fo 117.)

Théâtre de l'antechrist, on n'avait pas fait plus contre ce livre que contre celui du cardinal Bellarmin. En somme, disait Villeroy, « les Jésuites ont autant de part en nos affaires que j'en ai en celles du Turc (1). »

Les circonstances étaient donc favorables pour l'action que Richer voulait intenter aux Jésuites devant le Parlement. Certains de leurs adversaires, on vient de le voir, eussent conclu la paix avec eux à condition qu'ils se fissent incorporer dans l'Université; Richer, au contraire, voulait les empêcher de s'y introduire, car ils n'y répugnaient point, assurés, comme ils l'étaient, d'y devenir promptement les maîtres. Le premier président fixa les débats au samedi 17 décembre 1611. Ubaldini aurait voulu les éviter, car il en sentait le péril pour ses protégés; mais ses amis en jugeaient autrement, Séguier entre autres, qui avait gagné à son avis le chancelier. Il leur semblait à tous deux qu'entendre les avocats à portes closes, en leur recommandant de s'abstenir d'injures et de calomnies, s'assurer le nombre de voix nécessaire pour appointer les parties au Conseil, et par là se donner tout loisir de décider avec maturité, déduire enfin les raisons par écrit, aurait l'avantage de montrer les Jésuites pleins de confiance dans la bonté de leurs arguments, la reine et ses ministres exempts de partialité en leur faveur, l'Université découragée de ne pas avoir gain de cause sans coup férir, et par là plus disposée à un accord que devait souhaiter la Société de Jésus, puisqu'à

(1) Lettre de Villeroy, en date du 30 juin 1611. (Mss. de Dupuy, vol. 3, f° 117.)

cette condition seulement elle pouvait ouvrir son collége.

Inutilement le nonce objecta qu'on se flatterait en vain d'éviter les injures, les calomnies, et par conséquent le scandale, car les portes fermées n'empêcheraient point le détail des débats d'être connu au dehors. Comme on lui refusait même un délai jusqu'au carême suivant, il fit dire aux Jésuites de gagner le plus de temps possible, de ne pas s'en tenir à leur avocat ordinaire, qui n'avait d'autre mérite que d'être homme de bien, d'en prendre un de poids et d'autorité, de ne pas sortir surtout du rôle de défendeur, plus favorable à leur cause que celui de demandeur. Ces observations furent écoutées, sauf pourtant que les pères ne crurent pas pouvoir faire à leur avocat l'injure de le laisser de côté dans une cause de cette importance; encore ne tardèrent-ils pas à regretter cette résolution.

Ils essuyèrent un premier échec dans leur demande d'un délai. Verdun l'avait appuyée, mais en pure perte, car ses collègues la repoussaient en brèves et peu gracieuses paroles. Voulant réparer le mal, il leur conseillait alors de faire instance pour la vérification des lettres patentes relatives à l'ouverture de leur collége, ce dont, suivant le nonce, ils devaient se garder comme du poison, puisqu'on leur demandait, en retour, des concessions qu'ils devaient refuser. Enfin, ayant reçu leur assignation, ils étaient convenus avec le nonce et l'avocat général Le Bret de faire défaut; mais, au moment décisif, le cœur leur manqua. Sous prétexte de ne pas désobéir aux

ordres exprès du premier président, qui leur avait donné des preuves de son bon vouloir, ils comparurent en la personne de leur avocat Montholon et de leur procureur Sibour (1).

Trente-six juges étaient présents, dont le prince de Condé, les évêques de Beauvais et de Noyon, pairs de France. Servin occupait le siége du procureur général. Montholon voulut, tout d'abord, opposer des déclinatoires, disant que la partie adverse n'avait point, contrairement à l'usage, communiqué au parquet les pièces dont elle entendait se servir, et il en demandait communication. Mais l'avocat de l'Université, La Martelière, ayant répondu qu'il avait tout communiqué, Servin confirma cette assertion, et la Cour ordonna de passer outre aux débats (2).

En conséquence, La Martelière prit la parole. Il était assisté de maîtres Antoine Loysel, Denis Bouteillier, Omer Talon, « anciens avocats de longtemps du Conseil de l'Université (3). » Son plaidoyer dura toute la fin de l'audience du samedi et toute celle du lundi suivant. « Il ne fut, » dit Ubaldini, « qu'un résumé de toutes les injures et impostures qu'on avait jamais dites, écrites ou pensées contre la Compagnie en corps, quelques-uns des pères, et en particulier leur général. Jamais l'impiété ne fit plus grand

(1) Ubaldini, dép. du 21 décembre 1611.

(2) Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 67 et suiv. — *Pour les Universitez de France,* rec. 6, p. 87. — *Mercure françois,* ann. 1611, t. II, p. 162-217. — *Continuation du Mercure françois,* ann. 1627, p. 180. — RICHER, *Hist. Acad. Paris.,* t. V, f° 3.

(3) Mss. de Dupuy, *loc. cit.*

effort que dans la bouche sacrilége de cet avocat, lequel, imputant à la doctrine des Jésuites la mort des deux rois de France, a proféré des paroles si ardentes qu'elles auraient sans doute provoqué une sédition contre la Compagnie, si elles avaient été proférées pendant que la douleur pour la mort du dernier roi était encore dans toute sa force (1). » Après avoir rappelé que l'Université n'avait jamais admis les réguliers qu'à la condition de n'avoir pas d'écoles publiques et de n'enseigner que les novices de leur ordre, La Martelière attaquait les Jésuites pour leur enseignement même. Il leur reprochait « de mutiler les écrivains classiques, de n'employer que des livres composés par des membres de leur Société, de confier les chaires de leurs colléges à des maîtres peu entendus, qui avaient plutôt besoin d'être instruits qu'ils n'étaient capables d'enseigner. » Mais le principal grief qu'il élevait contre eux, c'était d'avoir des doctrines aussi contraires au repos de l'État et à l'autorité du prince qu'à la hiérarchie de l'Église.

Il serait oiseux de rapporter ici l'exposition de ces doctrines : elle occupe beaucoup de place dans le plaidoyer de La Martelière, mais elle ne s'y fait remarquer par aucun trait ou argument nouveau. On y voit cependant attribuée à toute l'Université cette doctrine qui rencontrait des opposants chaque jour plus nombreux, que le pouvoir spirituel n'est pas moins séparé du temporel que le ciel de la terre; que le règne du Fils de Dieu et de son vicaire n'est

(1) Ubaldini, dép. du 21 décembre 1611.

point de ce monde; que le droit de se mêler des affaires du siècle ne peut appartenir aux ecclésiastiques, leur seul domaine étant la conscience de l'homme. Aux Jésuites, qui professaient l'opinion contraire, devaient donc être attribuées toutes les agitations qui avaient bouleversé l'Europe depuis leur rétablissement : et les troubles civils de France et ceux d'Angleterre, et la guerre du pape Paul V avec les Vénitiens, et tous les complots contre la vie des princes, les attentats de Barrière, de Chastel, de Ravaillac. L'avocat concluait à ce que les Jésuites « demandeurs » fussent déboutés de l'effet et entérinement des lettres par eux obtenues, et à ce que défenses leur fussent faites de lire, enseigner et faire aucune fonction scolastique en l'Université (1).

A ce discours diffus, mal ordonné, dont la marche est pénible à suivre, et qui n'est éclairé, en dépit des éloges sans impartialité de quelques contemporains, par aucune lueur de véritable éloquence (2), succéda celui de Montholon, qui « plaida fort confusément et froidement et ne fut pas long (3), » redisant souvent, quant à toutes les injures et impostures alléguées contre les Jésuites, « qu'il en faisoit un fagot et renvoyoit et l'Université et l'avocat au livre de celui qui a répondu à l'*Anticoton*, que tout ce qu'il avoit impropéré y étoit, loua fort les Jésuites, leur ordre

(1) *Plaidoyé de M. Pierre de La Martelière,* etc., *jouxte la copie imprimée à Paris par Jean Petitpas,* 1612, in-12. — M. Jourdain (p. 64) donne une analyse de ce plaidoyer. — Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 67.

(2) JOURDAIN, p. 64.

(3) Montholon ne parla qu'une demi-heure.

et piété, et, au jugement de tous, il les défendit fort mal (1). » C'était aussi le jugement d'Ubaldini, qui triomphait tristement de l'avoir si bien jugé : « Il répondit, » écrit ce nonce, « ou fit montre de vouloir répondre en peu de paroles, prononcées tellement à voix basse, qu'elles ne furent entendues que de peu de personnes (2). »

Après lui, prit la parole le recteur Hardivillier. Son discours écrit en latin et prononcé, au dire de Richer, « avec beaucoup d'éloquence et de grâce (3), » n'était, au fond, que rhétorique creuse, sonore, affectée (4). Puis Servin se leva pour prendre ses conclusions. S'il plaisait au Parlement d'incorporer la Compagnie de Jésus dans l'Université, il pensait qu'on le pourrait faire, à condition toutefois que les pères renonceraient à leur doctrine et s'obligeraient à suivre, après l'avoir signée, la doctrine de la Sorbonne sur les questions suivantes : 1° que le Concile est au-dessus du pape ; 2° que le pape n'a aucune puissance temporelle, directe ou indirecte, sur les rois, et qu'il ne peut les priver de leurs royaumes, après les avoir

(1) Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 67. — On verra plus bas (même chap.) que faute d'avoir pris un avocat plus habile, les Jésuites furent obligés d'écrire son plaidoyer qui, sous leur plume, n'est plus qu'un fastidieux mémoire.

(2) Ubaldini, dép. du 21 décembre 1611.

(3) *Histoire du syndicat*, p. 50.

(4) *Petri Hardivilerii Parisini Academiæ rectoris actio pro Academia adversus presbyteros et scholasticos collegii Claromontani habita in senatu Parisiensi, anno D. 1611, die 22 decembris*, Paris, 1612. — L'auteur en publia lui-même une traduction en français : *Harangue de Me Pierre Hardivillier*, etc., 1612. — Voyez JOURDAIN, p. 65, 66.

excommuniés; 3° que les confesseurs doivent ou peuvent révéler les conjurations contre l'État et les projets d'assassiner les rois; 4° que les ecclésiastiques sont soumis au prince séculier ou au magistrat politique (1). La Compagnie devait désavouer plusieurs de ses membres et même écrire contre eux; renoncer à toutes distinctions entre la puissance directe ou indirecte (*per se aut per accidens*,) regarder comme certain et non problématique qu'aucune puissance ni autorité ne peut déposer, suspendre ni priver le roi de son royaume, dispenser ou absoudre ses sujets du serment de fidélité et obéissance. Elle devait maintenir par paroles et par écrit les droits et libertés de l'Église gallicane, faire approuver par son général et ses provinciaux ce que ses membres écriraient contre ceux qui avaient publié des maximes répugnantes à ces points (2).

Sur le point de la confession, Servin alléguait et proposait de renouveler un décret rendu quelques années auparavant par un lieutenant criminel de Paris, lequel n'ayant pu savoir d'un Franciscain qui accompagnait un condamné au supplice si ce condamné confessait son crime, avait décidé qu'à l'avenir on n'appellerait plus ni Franciscains ni Jésuites à de telles exécutions (3). Quant à l'Université, sans doute elle n'était pas irréprochable; sans doute « il y avoit

(1) *Histoire du syndicat*, p. 50 et suiv. — BAILLET, l. II, p. 105 et suiv. — Ubaldini, dép. du 21 décembre 1611. — Voyez le texte même de ces propositions dans JOURDAIN, p. 66.

(2) GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 33.

(3) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

à redire en quelques docteurs et régents, lesquels font ce qu'ils ne doivent pas et ne font pas ce qu'ils doivent; » mais si leur négligence et leur contravention aux statuts vérifiés en la Cour avaient donné lieu à de justes plaintes, la Cour avait le moyen de réprimer ces abus, sans qu'il fût nécessaire d'invoquer l'aide des Jésuites (1).

La suite de ce discours, déjà extrêmement long, fut remise au lendemain : l'orateur n'avait pas eu le temps de « vomir le reste du venin de son impiété enracinée. » Ceux qu'il attaquait profitèrent de la soirée et de la nuit pour consulter le nonce sur la conduite à tenir. Le père Gontier lui vint proposer qu'un des leurs comparût au Parlement pour déclarer qu'ils partageaient sur tous ces points l'opinion de la Faculté. Mais il s'y opposa énergiquement, tant pour ne pas entrer dans des détails scabreux, que pour ne pas soumettre la Compagnie à un tel examen devant des séculiers. S'il leur fallait absolument répondre, eh bien ! qu'ils se bornassent à dire que leur croyance sur ces articles était celle de l'Église catholique. En attendant, et pour éviter qu'ils y fussent contraints, le nonce faisait sans retard représenter au chancelier où l'avait conduit son désir d'écouter les présidents : il n'avait pas suffi de dire tant d'injures aux Jésuites en présence de tant de monde, contrairement aux promesses faites ; on voulait encore mettre en cause avec eux les croyances de

(1) *Pour les Universitez de France*, etc., rec. 6, p. 89. — *Censures de la Faculté de théologie*, p. 157, 170 et suiv. — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 53 et suiv. — JOURDAIN, p. 66.

l'Église. Le chef de la magistrature ne donnerait-il pas des ordres pour qu'ils ne fussent pas tenus de répondre ? Sillery promit ce qu'on voulut et marqua un vif déplaisir d'avoir écouté le président Séguier.

Le lendemain, mercredi, six Jésuites se présentèrent à l'audience, escortant leur provincial. Servin termina d'abord sa harangue. « Jamais, » dit Ubaldini, « il n'avait parlé avec tant de pétulance et d'impiété sur la religion et le pouvoir pontifical. A trois ou quatre reprises, sa langue sacrilége a soutenu son opinion fausse et hérétique sur la confession, qualifiant d'hérétique l'autre opinion, qui est la catholique et la vraie. Sur les trois autres points son insolence n'a pas été moindre. Il a conclu que si, sur tous les quatre, les Jésuites voulaient se conformer aux doctrines de la Sorbonne, il consentait à la vérification des lettres déjà obtenues par eux pour l'établissement de leur collége. »

Verdun, qui présidait, ayant alors demandé aux pères s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense, le provincial répondit avec modestie et humilité qu'il ne lui convenait pas de répliquer aux injures et aux calomnies que son ordre souffrait avec patience pour l'amour de Dieu, ne pouvant se persuader que personne, parmi les juges ni dans l'auditoire, en pût tenir plus de compte qu'il ne fallait. Il appartenait aux Jésuites non de résoudre les points controversés, mais d'adopter les décisions de l'Église et de ses prélats ; en conséquence il ne répliquerait pas à cet égard, mais il offrait et promettait qu'en ce qui n'était pas de foi et contre les bonnes mœurs, les

pères n'enseigneraient pas autrement que la Sorbonne, conformément à leur constitution, dont il donna lecture. Interrompu par Verdun, qui lui demandait depuis combien de temps cette constitution était faite, et s'ils avaient jamais enseigné à Paris autrement que la Faculté, il répondit que l'ordinaire de la Compagnie avait toujours été que ses régents se conformassent, en ce qui est d'opinion, à la doctrine de l'Université dans le sein de laquelle ils enseignaient; qu'ils avaient toujours ainsi fait à Paris, quand leur collége y était ouvert, et qu'il était si certain d'agir selon les usages de la Société de Jésus, qu'avant peu il espérait recevoir du père général la ratification de l'offre qu'il faisait à la Cour.

Là-dessus, Richer se leva pour parler, et le premier président lui fit en vain signe de se taire. « Avec son audace et sa véhémence accoutumées, il remontra au Parlement que les pères promettaient deux choses contraires : l'une, de se conformer à la doctrine de la Sorbonne; l'autre, d'observer leurs propres constitutions, lesquelles les obligeant de défendre l'absolue autorité des papes dans le spirituel et dans le temporel, ils ne pouvaient admettre la doctrine de la Faculté. S'ils s'incorporaient dans l'Université, ils feraient tout de suite venir tant de docteurs, qu'ils gouverneraient bientôt toute la Faculté, et que si elle voulait faire quelque déclaration contraire à leur doctrine, ils la feraient censurer à Rome (1). » Les introduire dans le corps univer-

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

sitaire, même aux conditions proposées, c'était ruiner la Sorbonne. Ces dernières paroles, il les répéta deux fois avec une grande émotion. Le recteur et La Martelière y donnèrent leur assentiment avec tant d'insistance que Verdun dut leur ordonner de se taire, pour mettre la question aux voix.

L'arrêt fut conforme aux conclusions de Servin. Il appointait les parties au Conseil, c'est-à-dire mettait l'affaire en délibéré. Il ordonnait à la Société de Jésus de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, « même en ce qui concernait la conservation de la personne sacrée des rois, manutention de leur autorité royale et libertés de l'Église gallicane, de tout temps et ancienneté gardées et observées dans ce royaume. » Ce qui était plus grave pour les Jésuites, le Parlement leur faisait défense « de rien innover, faire et entreprendre contre et au préjudice des lettres de leur rétablissement et de l'arrêt de vérification d'icelles; s'entremettre par eux ou personnes interposées dans l'instruction de la jeunesse en cette ville de Paris en quelque façon que ce soit, et d'y faire aucun exercice et fonctions de scolarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé (1). »

Le président Verdun, dit Ubaldini, prononça cet arrêt à voix si ferme et avec un visage si réjoui que ceux qui étaient trop loin pour entendre exactement ses paroles pensèrent qu'elles ne pouvaient qu'être favorables aux Jésuites, pour qui on le croyait si bien

(1) JOURDAIN, p. 66. — GOUJET, t. II, p. 38. — *Histoire du syndicat*, p. 50. — BAILLET, l. II, p. 105. — Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

disposé (1). Quand on sut, dans le public, ce qui en était, la sentence rendue « rouvrit parmi les politiques la plaie de la mort du roi : » ils ne parlaient que du plaidoyer où La Martelière avait mis au grand jour les tendances secrètes de la Société de Jésus. Les défenseurs de celle-ci, au contraire, marquaient sans détour leur mécontentement. Du Perron ayant rencontré Servin dans le cabinet de la reine, « lui donna de l'ignorant par la tête, » et lui remontra que sa doctrine sur la confession était pure hérésie. Servin troublé nia qu'il eût dit qu'on dût révéler la personne : palinodie, écrit Ubaldini, que démentaient toutes ses paroles publiques et privées. Dans le même moment arrivait le cardinal de Gonzague, neveu de Marie de Médicis, et qui lui venait apporter un discours contre Servin. En le voyant, il s'échauffe, l'appelle hérétique, ennemi du service du roi et de la reine, comme du bien de ce royaume. Servin, contenant sa colère, répond qu'il est catholique, qu'il ne doit compte de ses actions qu'au roi, que son office l'oblige à veiller à ce qui regarde la vie de Leurs Majestés, et qu'à sa Seigneurie Illustrissime il ne doit que du respect en qualité de neveu de la reine. — Le meilleur service à rendre à Leurs Majestés, réplique brusquement Gonzague, c'est de ne pas se départir des points de foi, de ne pas semer de mauvaises intelligences entre le Saint-Siége et la Couronne : celui qui n'est pas bon serviteur du pape ne le peut être du roi. — Servin voulait riposter : Marie de Médicis lui imposa silence,

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

le congédia, exigea même, peu après, qu'il envoyât demander pardon au cardinal. A ces excuses forcées celui-ci répondit, avec une fierté dédaigneuse, qu'il ne s'estimait pas offensé, qu'il ne pouvait l'être pour lui-même, mais qu'il l'était pour l'Église. Aussi, loin de désarmer sa rancune, ne cessa-t-il de demander à la régente la destitution de l'insolent avocat, de l'hérétique accusé par Richer lui-même d'avoir fait le plus grand tort à la Sorbonne en lui prêtant sur la confession ses propres sentiments, qu'elle eût désavoués au prix même du martyre (1).

Quand parlaient ainsi des prélats qui, pour l'ordinaire, demeuraient dans l'ombre, on peut croire qu'Ubaldini, qui n'y était jamais, couvrait leur voix de sa voix. C'était Servin qui avait fait mettre des conditions à l'entrée des Jésuites dans l'Université; c'était lui qui s'apprêtait à demander la fermeture de tous leurs colléges dans le ressort, tandis que les curés de Paris, à son instigation peut-être, suppliaient le Parlement d'interdire la confession à la Société de Jésus. N'était-il pas prodigieux qu'il pût traiter de matières purement théologiques, les résoudre selon son caprice impie, y faire adhérer le Parlement? Si la Sorbonne, interrogée sur les points débattus, se déclarait sur un seul d'entre eux dans le même sens que lui, un schisme déchirerait l'Église, car les théologiens d'Italie, d'Espagne, de toutes les Universités, de toutes les écoles vraiment catholiques maintiendraient leur interprétation. Les prélats du royaume

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

seraient réduits à se réunir en concile national pour déclarer erronées, téméraires et fausses les opinions de la Sorbonne sur l'autorité des papes, et le pape à censurer et excommunier les docteurs qui professeraient lesdites opinions.

Voilà ce qu'il fallait dire à la reine, aux princes, aux ministres, à Verdun, aux membres du Parlement. Scappi courait des uns aux autres, disant et répétant que Servin était huguenot dans l'âme, pensionnaire, on n'en pouvait douter (1), du roi d'Angleterre et des réformés de France; qu'il cherchait à brouiller la reine avec le pape; qu'il gâtait la jeunesse au palais, en la pénétrant du venin des doctrines françaises et de sa propre impiété. Une seule peine était égale à la faute : la destitution. Si on ne la prononçait avant peu, si, en attendant, on ne défendait au coupable de parler comme il faisait, Sa Sainteté serait obligée de procéder contre lui par voie canonique, ce qui rendrait sa chute inévitable.

Vouloir qu'on révélât les confessions en cas de lèse-majesté était aussi contraire à la sûreté des princes qu'impie et sacrilége. Qui se confesserait de semblables desseins ou crimes, si l'on savait que l'auteur en serait dénoncé ? Au contraire, en ne révélant pas le nom du pénitent, le confesseur gardait le droit d'avertir les princes des complots machinés contre eux. Mettre le concile au-dessus du pape, c'était, à plus forte raison, mettre les États au-dessus du roi. Faire prévaloir la doctrine gallicane, c'était rendre les

(1) « Come è voce certissima. »

huguenots et les mauvais catholiques libres d'en appeler au futur concile de la déclaration de nullité portée par le Saint-Siége sur le mariage « putatif » du roi défunt avec la reine Marguerite, ce qui autoriserait la controverse sur la légitimité du roi actuel et la régence de sa mère. « Peut-être » le but de Servin n'était-il pas autre, car on le savait mal disposé envers la régente, envers le chancelier et Villeroy (1).

Tel était le langage de l'auditeur Scappi à Paris, et tel celui qu'Ubaldini conseillait de tenir à Rome, dans les audiences de l'ambassadeur Brèves. Jamais on n'avait vu un plus surprenant mélange de bonnes et de mauvaises raisons. S'il y avait quelque force dans ce que disait le nonce au sujet de la confession, comment pouvait-il oublier que jamais les États n'avaient encore prétendu sur le roi cette supériorité que les conciles prétendaient si souvent sur le pape? Quelle vraisemblance surtout dans cette perfide insinuation contre Servin? Mais Paul V et le cardinal Borghese ne pouvaient juger les choses que par les dépêches d'Ubaldini. Se plaignant donc du mépris que faisait cet avocat et tout le Parlement de l'autorité du Saint-Siége, ils demandaient qu'un frein fût mis à cette liberté dont on abusait depuis la mort de Henri IV; ne s'abstenant d'accuser Leurs Majestés que parce que leurs sentiments pieux étaient connus, ils voulaient que les Jésuites ne fussent obligés ni à signer la déclaration qu'exigeait d'eux le Parlement,

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

ni à quitter leurs colléges, où les maîtres étaient étrangers à la société de Jésus (1).

Fort de ces réclamations, Ubaldini rendait les siennes plus précises. Il sollicitait un arrêt du Conseil qui annullerait celui du Parlement, comme dans l'affaire de Bellarmin, et des mesures pour prévenir toute nouvelle attaque contre les Jésuites. Les princes appuyaient, prêts pourtant à se contenter d'une suspension, au lieu d'une suppression. Quant aux ministres, par crainte de tout conflit, ils interdisaient seulement à la Sorbonne de se prononcer sur les quatre points, et au Parlement d'accepter de nouvelles suppliques contre la Société de Jésus. Cet excès de réserve condamnait le nonce à réduire ses prétentions, à humilier sa dignité et à demander à MM. de la Cour quelque adoucissement à leur arrêt. Tandis que Concini, sur l'ordre de la reine, visitait les présidents, et les invitait à supprimer la querelle, Scappi, sans reprocher à Verdun ses fautes, le conjurait d'en procurer la réparation, et n'obtenait de lui que de vaines paroles. A entendre Verdun, Servin avait marqué beaucoup de respect à Sa Sainteté et s'était abstenu de toucher au point de la confession; la Sorbonne et les curés se renfermaient dans le silence. L'arrêt rendu à la pluralité des voix n'avait pu être évité; mais comme il n'était pas enregistré, on verrait ce qu'il serait possible de faire. En tout cas, le nonce devrait se tenir pour content, s'il n'était pas fait mention des quatre points.

Mais le nonce était loin d'être content, et surtout

(1) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. II, p. 39.

de le paraître. Si indirectement que Servin eût parlé de la confession, il en avait trop dit. Qu'importaient à Sa Sainteté des protestations de respect, venant de ceux qui lui déniaient, « dans le spirituel et dans le temporel, l'autorité que lui reconnaissait l'Église catholique ? » Comment tenir l'arrêt pour modéré, puisque les mots de « conservation de la vie des rois » accusaient les Jésuites d'y attenter ; puisque ceux de « libertés de l'Église gallicane » contenaient tous les points proposés par Servin, excepté la confession, remplacée par beaucoup d'autres articles en vue de restreindre l'autorité des papes ? Si l'on ne levait ces paroles, jamais le nonce ne conseillerait aux Jésuites de se soumettre, car jamais il ne compterait sur le silence de la Sorbonne et des curés, appuyés sur un vote du Parlement.

Ces paroles, malheureusement, Verdun se refusait à les lever, quoiqu'il en fût prié par Sillery et par Villeroy. — Mieux vaudrait, disait-il, que la reine supprimât le Parlement, que de le forcer à changer ses arrêts pour satisfaire à un ministre étranger. Un tel langage, digne de Harlay, n'avait rien d'une boutade, car Séguier, qui connaissait son chef, invitait Ubaldini à prétendre peu de chose : selon ce président, dont le zèle était hors de doute, si la question était portée devant la Cour, la pluralité des voix donnerait raison à Verdun ; lui donnât-elle tort, il se jetterait dans les bras de ceux « qui ont l'esprit politique, pour ne pas dire athée (1). »

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612. — GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V,* t. II, p. 41.

Ce qui prouve combien l'avis de Séguier était sage, c'est le jeu double des ministres. En parlant au nonce, ils se plaignaient d'un premier président si vite oublieux de la piété qu'il affectait jadis pour parvenir à sa charge; ils regrettaient sa nomination, d'autant plus que, ne la pouvant révoquer, il ne restait qu'à dissimuler avec ce magistrat, pour ne pas le perdre tout à fait (1). En parlant à Verdun, ils l'encourageaient; ils l'autorisaient à féliciter Richer de sa conduite, à lui demander un résumé par chapitres, en latin et en français, des points principaux de la doctrine gallicane, le Conseil ayant résolu de les envoyer à tous les ambassadeurs du roi, pour être communiqués à tous les princes étrangers (2). Après tout, ce qu'avait obtenu Ubaldini était-il donc si peu de chose? Il savait bien, pour se faire valoir, montrer le contraire au cardinal Borghese : dans l'arrêt modifié ne figuraient plus les quatre points proposés par Servin; aux mots de « libertés de l'Église gallicane » on avait ajouté ceux-ci : « de tout temps gardées et observées dans le royaume, » ce qui était en exclure « beaucoup de chimères inventées par des écrivains modernes qui les mettaient sur le compte des dites libertés; » on avait dispensé les Jésuites de les reconnaître, comme d'obtenir l'approbation de leur général; dans la prohibition qui leur était faite d'enseigner, on spécifiait Paris, tandis que si elle était restée indéfinie, le Parlement l'eût étendue à tout le ressort;

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.

(2) *Histoire du syndicat,* p. 50 et suiv. — BAILLET, t. II, p. 105 et suiv.

enfin, dans une congrégation des évêques, en présence des cardinaux Du Perron et Bonsi, quelques-uns d'entre eux étaient chargés de préparer un décret contre la proposition de Servin touchant la confession (1).

Mais de quoi peut se contenter une âme inquiète, un esprit exigeant? A peine Ubaldini avait-il fait connaître ces satisfactions à Rome, qu'il en diminuait l'importance, tout au moins pour la dernière. Condamner le point de la confession, n'était-ce pas implicitement approuver les trois autres, qu'on passait sous silence? Que les évêques rendissent le décret demandé, l'on verrait aussitôt le Parlement admettre un appel comme d'abus, supprimer les livres, emprisonner les imprimeurs, en un mot renouveler tous les scandales étouffés avec tant de peine (2).

Le pis, c'est que les Jésuites n'étaient pas en bonne position, et qu'il y avait de leur faute. Ils craignaient également d'être expulsés par les ministres qui jugeaient excessives les concessions déjà faites, ou rappelés par leur général qui les déclarait insuffisantes. Mais s'ils avaient eu la sagesse de ne point paraître au Parlement, on ne les y eût point obligés à faire des soumissions par écrit. Ubaldini, dans ses dépêches, montrait avec une satisfaction amère les résultats du dédain qu'ils avaient fait de son conseil; dans ses rapports avec eux, il ne les en réconfortait pas moins, comme s'il n'avait eu qu'à se louer de

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612.
(2) *Id.*, dép. du 19 janvier 1612.

leur conduite, et il obtenait qu'à la Cour on redoublât envers eux les marques d'estime; qu'au jour de l'an on menât le jeune roi à leur fête; qu'on lui fit fréquenter leurs prédications, leurs exercices spirituels. Comme d'ordinaire, l'exemple du prince et des grands trouvait de nombreux imitateurs (1).

Les Jésuites tenaient donc, en somme, leur condition pour fort supportable en France. Peu jaloux de la compromettre, ils se résignaient à congédier provisoirement leurs disciples (2). Ils étaient prêts à prendre l'engagement, offert par leur provincial, de se conformer à la doctrine de la Sorbonne sur les points portés par l'arrêt du Parlement. Mais leur dessein rencontrait, de la part du nonce, une vive opposition. Tandis qu'à Rome on réclamait en leur faveur (3), Ubaldini les avertissait que cette soumission, même imposée, eût été blâmable; volontaire,

(1) Ubaldini, dép. du 3 janvier 1612. — Cette dépêche contient quelques détails curieux sur les sentiments qu'on inspirait à Louis XIII. Un jour, il demandait à son cousin, le cardinal de Gonzague, si le pape était au-dessus du Concile. — Oui, Sire, lui répondit le cardinal; et quiconque aimera le service de Votre Majesté lui enseignera cette vérité. — Une autre fois, ayant vu son gouverneur, M. de Souvré, parler avec Servin, il lui dit qu'il ne lui voulait plus de bien, parce qu'il parlait avec un huguenot, avec un mauvais serviteur. Souvré répondit qu'il ne fallait le trouver mauvais, Servin étant catholique et avocat de Sa Majesté. — Il est catholique d'apparence, répliqua le roi, mais huguenot de cœur. — Ce propos, dit Ubaldini, fut rapporté par Souvré à la reine, qui en parut enchantée.

(2) Continuation du *Mercure françois*, f° 212, v°.

(3) Ces réclamations, toujours en retard à cause de la distance, étaient toujours les mêmes : 1° que les Jésuites ne fussent pas forcés de signer la déclaration approbative des doctrines de Sorbonne que réclamait d'eux le Parlement; 2° que les écoliers instruits au collége

comment donc l'excuser ? « Les pauvres pères » se trompaient grandement, s'ils croyaient qu'à ce prix on leur permettrait bientôt de rouvrir leur collége ; ils y perdraient leur renom, et leur général les désapprouverait. S'ils faisaient cette faute, le nonce la proclamerait partout, afin que les prélats, persuadés qu'il les gouvernait à son gré, perdissent cette persuasion (1). Puis, les prenant, comme on dit, par les sentiments, il les engageait à être communicatifs, sans toutefois espérer beaucoup qu'ils le deviendraient.

Il semble, en effet, qu'en ce moment-là les Jésuites aient impatiemment supporté le joug d'Ubaldini, et c'est contre eux, contre ses alliés naturels, que ce prélat dut, pour un temps, tourner son indignation et ses efforts, car il les voyait compromettre la cause du Saint-Siége en se compromettant eux-mêmes. Le père Cotton, sur l'ordre de ses chefs, ayant entrepris une réponse à la déclamation de l'avocat de l'Université, Ubaldini le conjurait d'y renoncer, lui faisant voir qu'il tomberait dans l'écueil ou de parler comme il ne convenait pas de la puissance des papes sur le concile, sur le temporel des princes, sur l'immunité des ecclésiastiques, ou, s'il en parlait « à pleine bouche, » comme il convenait, d'allumer plus que jamais contre son ordre la « rage » des politiques. Le conseil était bon, puisqu'il ne s'agissait que de se

de Clermont, « non par des Jésuites, mais par quelques autres ecclésiastiques, » ne fussent forcés de quitter cette maison. (Brèves, dép. du 2 février 1612.)

(1) Ubaldini, dép. du 19 janvier 1612.

taire ; mais Cotton refusa de s'engager : il promit seulement, s'il écrivait, de le faire avec mesure, *ad sobrietatem*, et de n'imprimer rien sans le montrer au nonce auparavant (1).

Obstinés à la guerre de plume, malgré le conseil de garder le silence, les Jésuites ne l'étaient pas moins à la soumission effective, malgré le conseil de résister. Du Perron, l'évêque de Paris, beaucoup d'autres prélats et seigneurs le leur donnaient, comme Ubaldini, en pure perte (2). Le 22 février 1612, le père Christophe Balthasard, provincial, accompagné des pères Jacquinot, supérieur de la maison de Saint-Louis, Alexandre George, Fronton Du Duc, François Taconius et Jacques Sirmond se rendirent au greffe de la Cour, assistés de M. Sibour, leur procureur, pour y prendre l'engagement de se conformer à la doctrine des écoles de Sorbonne, même en ce qui regardait la conservation de la personne des rois, le maintien de leur autorité royale et les libertés de l'Église gallicane observées de tout temps en ce royaume (3).

Informé de cette démarche, Ubaldini en fut « si affligé et confondu qu'il ne le pouvait croire vrai. » Pour le calmer, on lui dépêche Cotton qui lui allègue de « frivoles prétextes, » à savoir : que les pères étaient obligés de donner par écrit une déclaration

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612.

(2) *Id.*, dép. du 28 février 1612.

(3) *Histoire du syndicat*, p. 80-82. — BAILLET, l. II, p. 132-134. — *Censures de la Faculté de théologie*, p. 177. — D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 58. — JOURDAIN, p. 67.

faite de vive voix par leur provincial; qu'ils pouvaient craindre, s'ils ne cédaient, de perdre tous leurs colléges et d'être chassés du royaume; que leur règle leur permettait, dans les points d'opinion, de se conformer aux doctrines de l'Université partout où ils avaient des colléges; que leurs amis leur en avaient donné le conseil, et, enfin, curieuse remarque dans leur bouche! qu'ils pensaient que le pape et leur général se résigneraient plus facilement, quand ils sauraient la chose déjà faite, que d'y consentir comme à une chose à faire. Au surplus, ils avaient le ferme dessein de mourir plutôt que de jamais approuver rien de préjudiciable à la dignité du pape et du Saint-Siége.

Ubaldini répliqua nettement qu'ils ne lui feraient pas prendre le change sur les motifs qui les avaient poussés à enfreindre ses « ordres; » que beaucoup de questions relatives aux prétendues libertés de l'Église gallicane n'étaient pas seulement d'opinion, mais de foi; qu'ils n'avaient jamais pu dire quels étaient ces amis qui les avaient ainsi conseillés, et qu'après tant de services qu'il leur avait rendus, ils n'avaient pas de meilleur ami que lui. Comment osaient-ils deviner la secrète pensée du pape et la supposer contraire à celle que le représentant du pape en France leur avait dite? Comment désobéissaient-ils à leur général, qui leur avait intimé de suivre les directions de la nonciature? N'étaient-ils pas assurés contre les dangers qu'ils craignaient, par la parole qu'avaient donnée la reine et les ministres, qu'on ne les astreindrait pas à se soumettre? Que n'avaient-ils, du

moins, attendu, pour avoir un semblant d'excuse, d'être à la veille de se voir dépouillés de leurs colléges et chassés de France? Qu'avaient-ils gagné, d'ailleurs? Si la Sorbonne venait à émettre quelque opinion mauvaise sur le pouvoir pontifical, ils seraient obligés d'y souscrire, ou bien ils se retrouveraient dans la situation même d'où ils prétendaient sortir.

Faute de raisons ou pour ne pas disputer, Cotton se bornait à exprimer l'espoir que tout irait bien, et à dire qu'ils avaient suivi le conseil de Séguier. Mais là-dessus le nonce se récrie : Quoi! préférer une autorité qui n'a de valeur que dans les matières profanes à celle de tant de prélats (1)! Et aussitôt, Cotton étant parti, il fait au cardinal Borghese le triste récit de ces maladresses, de ces imprudences; il se plaint des Jésuites à leur général Aquaviva, leur reprochant d'avoir agi « sans courage, sans prudence et par caprice, » de protester fort inutilement qu'ils sont prêts à mourir plutôt qu'à signer jamais chose explicitement contraire aux saines doctrines, attendu que Dieu seul juge les intentions, tandis que les hommes jugent les actions et se scandalisent quand ils voient des religieux soumis à la règle d'obéissance agir mal, et contre le sentiment de leurs supérieurs. Ces reproches d'un homme « négligé et méprisé par les pères contrairement à leur devoir, » ne l'empêchaient pas de promettre une fois de plus au général de leur continuer son assistance, en considération de leurs services passés et à venir (2).

(1) Ubaldini, dép. du 28 février 1612. — GOUJET, t. II, p. 49.
(2) Ubaldini à Aquaviva, 28 février 1612.

Cette cause singulière se plaidait désormais au tribunal de Rome. Le père Cotton et le provincial Balthasard y avaient écrit pour justifier leur conduite; Ubaldini y accusait leur duplicité, y faisait retentir le mot de mensonge. Il niait que les prélats eussent conseillé, que la reine eût ordonné de répondre à la déclaration faite contre la Société. Il rétorquait longuement le dire de Cotton. Ce père était véritable en affirmant qu'on avait d'avance, et par l'organe du père Gontier, donné avis au nonce de la résolution prise; mais il omettait d'ajouter, « je ne sais si *ex industria*, » insinuait Ubaldini, que cet avis n'avait été donné que la veille du jour où devait avoir lieu la déclaration, c'est-à-dire le 21 février, fort tard, à l'heure du souper, et sans dire que c'était pour le lendemain. En outre, le père Cotton ne soufflait mot de l'opposition faite par le nonce au projet dont l'entretenait le père Gontier; il ne rapportait pas exactement ce qui avait été dit, et il l'atténuait tellement, qu'on ne pouvait ni en juger, ni voir toute l'étendue du mal. Suivant Ubaldini, en effet, les Jésuites avaient concédé plus que ne concédaient ceux qui passaient docteurs ou les autres religieux, lesquels s'obligeaient seulement et juraient, en entrant dans l'Université, de suivre les sacrés conciles œcuméniques, les constitutions pontificales et les décrets de la Faculté (1).

A y regarder de près, il n'y avait, au fond de ce débat, qu'une question de mesure. Le nonce reconnaissait que, dans un cas de nécessité absolue, les

(1) Ubaldini, dép. du 21 mars 1612.

Jésuites auraient pu être excusés de se soumettre, plutôt que de quitter la France. Lui-même, probablement, le leur eût conseillé. Mais ils auraient dû, à son avis, se fier à la promesse de la reine, des ministres, de Verdun, de Séguier, qu'on n'exigerait jamais d'eux cette terrible déclaration. Les Jésuites, au contraire, qui avaient perdu leur procès, malgré la bonne intention de la reine, des princes, des ministres, tenaient en médiocre estime leur garantie, et se flattaient, en cédant de bonne grâce, d'apaiser quelques inimitiés, tandis qu'en attendant des difficultés nouvelles, ils paraîtraient n'avoir d'autre but que de n'être pas chassés de France, et ils perdraient ainsi, tout au moins en partie, le bénéfice de leur soumission. Moins d'emportement d'une part, ou moins de cautèle de l'autre, et ce désaccord eût disparu.

Il semblait s'aggraver encore, car les pères se disaient seuls juges de leurs motifs, qu'ils s'abstenaient de faire connaître, et le nonce gémissait d'être en un lieu où son autorité n'avait aucune force (1) ; mais politique jusqu'en ses colères, il montrait dans la conduite des Jésuites français « un effet naturel et prédit de la persécution trop grave que souffrait, sous les yeux de la reine et contrairement à ses pieuses intentions, la dignité de Notre-Seigneur ; » il renonçait aux satisfactions longtemps poursuivies contre Servin (2), pour ne pas soule-

(1) Ubaldini, dép. du 15 mars 1612.

(2) Dans les derniers jours de février, il avait profité de ce qu'on venait de lire au Conseil des lettres de Brèves, qui exprimaient les

ver contre la Compagnie les nombreux amis de cet avocat (1); il la soutenait contre les ordres religieux qu'elle dépouillait de leurs prieurés, pour assurer des revenus à ses colléges; il suivait les procès auxquels donnaient lieu ces captations, s'efforçait d'arracher au Parlement des sentences en faveur des Jésuites, et, n'y pouvant guère réussir, négociait pour lui ôter la connaissance de ces causes, et l'attribuer au Conseil privé (2).

Tant de bons offices et un tel oubli des injures ne pouvaient qu'amener une réconciliation. Irrités d'avoir été si mal défendus devant la Cour par Montholon, les Jésuites, nous l'avons vu, avaient chargé le père Cotton de répondre par écrit à l'avocat de l'Université (3). Cette réponse, Cotton l'avait remise au chancelier pour qu'il l'examinât avant qu'elle vît le jour, mais sans la communiquer au nonce, qui était en froid avec lui (4). La lui mettre sous les yeux fut le prétexte et l'occasion d'un rapprochement désiré des deux parts. Ubaldini trouva peu à reprendre dans cet écrit, si ce n'est encore trop de concessions. Il ne pouvait admettre que le Concile de Trente et la bulle *In cœna Domini,* quoique non reçus jusqu'alors en France, n'y fussent pas obligatoires. Que Cotton l'eût constaté comme un fait,

sentiments du pape à l'égard de Servin, pour demander que cet « impie » fût révoqué sans plus de retard. (Ubaldini, dép. du 21 mars 1612.)

(1) Ubaldini, dép. du 21 mars 1612.

(2) *Id.,* dép. du 10 mai 1612.

(3) Voyez même chapitre, p. 91.

(4) Ubaldini, dép. du 23 mars 1612.

rien de mieux; mais par quel oubli de son devoir confondait-il le fait avec le droit? Pourquoi n'alléguer que les auteurs qui s'étaient prononcés dans le sens français? S'il ne modifiait son ouvrage, le nonce ne lui permettrait pas de l'imprimer. Il lui recommandait, en outre, de le soumettre au père général, puisqu'on prétendait y exprimer les doctrines de toute la Compagnie, ou, pour le moins, de le publier sous le nom de leur avocat (1).

Cotton préférait tout à la nécessité d'envoyer son écrit à Rome, et un auteur gallican, Baillet, nous en donne la raison : c'est qu'en le publiant sans l'aveu d'Aquaviva, on devait ou l'obtenir postérieurement, ce qui donnerait à cette réponse une consécration suprême, ou se le voir refuser, ce qui permettrait à l'auteur, après avoir dit ce qu'il voulait dire, de se désavouer lui-même, sous prétexte d'obéissance (2). C'était, en effet, l'usage constant des Jésuites, de s'accommoder aux coutumes et aux maximes des pays où ils vivaient, en réservant, pour se raviser au besoin, l'approbation de leurs supérieurs.

C'est ainsi que l'ouvrage de Cotton parut sous ce titre : *Plaidoyer de Maître Jacques de Montholon, avocat en la Cour* (3). Personne n'y fut trompé. Cette maigre éloquence, qui n'avait trouvé de paroles que durant une demi-heure, fournissait matière à un gros volume de quatre cent quatre-vingts pages, tandis que le plaidoyer de La Martelière, qui avait duré

(1) Ubaldini, dép. des 10 et 22 mai 1612.

(2) Baillet, *Vie d'Edmond Richer,* l. II, p. 132.

(3) Rouen, 1612, in-12.

deux audiences, n'a que cent quatorze pages d'impression. Mais l'effet produit fut excellent, s'il faut en croire Ubaldini : personne n'était scandalisé ; on avait convaincu de fausseté et de calomnie tout ce qu'avait dit l'avocat de l'Université sur l'institution, les règles, le gouvernement de la Compagnie (1).

Ces assertions étaient véritables, s'il ne s'agissait que des parlements de province, ceux de Rouen et de Reims, par exemple. Ils avaient, par arrêt, condamné au feu les exemplaires du plaidoyer de La Martelière parvenus en ces deux villes. Le roi lui-même ne venait-il pas de brûler celui qu'il avait reçu, non toutefois sans en avoir fait enlever la reliure, qui pouvait servir pour un autre livre (2) ? Quant au Parlement de Paris, sous Verdun comme sous Harlay, il restait inébranlable en ses anciens sentiments, et seul il tenait tête à Ubaldini. Ubaldini comptait bien ne lui jamais céder ; mais sa conduite dépendait des circonstances. On a vu comment il cédait aux Jésuites et comment il entendait la conciliation. De fait, il ne ménageait que ceux qu'il redoutait ; il résistait à la vertu comme à la finesse, quand il les rencontrait sur son chemin et qu'il les jugeait faibles. Le doux et aimable évêque de Genève, François de Sales, allant au fond de ces querelles théologiques pour les supprimer, venait de publier un écrit où il proposait d'empêcher la publication des livres pernicieux, en interdisant de soulever la question de l'autorité du

(1) Ubaldini, dép. du 2 août 1612.
(2) *Id.*, dép. du 28 février 1612.

pape sur le temporel des princes et de sa supériorité sur le concile, c'est-à-dire le prétexte de toutes les hardiesses, de toutes les intempérances des prédicateurs et des écrivains. Par le moyen de prélats prudents et zélés, il voulait, en outre, établir la concorde entre l'Université et les Jésuites, unique moyen d'obvier à l'hérésie dans le royaume, mais moyen assuré, si l'on pressait la reine, le père général, le pape d'intervenir, et de donner à tous, particulièrement à la Sorbonne, des brefs pleins d'affection paternelle, de bienveillants conseils pour l'union.

Or, dans une de ses dépêches, Ubaldini analysait et critiquait cet évangélique dessein. Sur le premier point, lui-même il avait déjà fait ce que proposait l'évêque de Genève : il avait prié les prédicateurs qui le venaient voir de ne point prêcher sur ces matières, et blâmé la réponse de Bellarmin à l'*Apologia pro jure principum*, celle de Scioppius au roi d'Angleterre, d'autres encore. Mais il ne croyait pas qu'on pût, pour obtenir de la reine qu'elle imposât silence aux écrivains gallicans, promettre que le pape ferait de même envers leurs adversaires : d'abord parce que Sa Sainteté ne pouvait retenir le zèle de tous les catholiques épars dans toutes les parties du monde, et qu'au premier libelle qui paraîtrait quelque part on l'accuserait de manquer à sa parole; ensuite, parce que la reine n'ayant pas d'autorité dans le royaume, n'y pourrait empêcher d'écrire, auquel cas le pape devrait conserver toute liberté de faire répondre aux livres qui continueraient d'être publiés en France.

Tout ce qu'on peut faire à cet égard, poursuivait

Ubaldini, a été fait, continue d'être fait par la nonciature. Avait-il besoin de rappeler ses instances auprès de la reine et des ministres, du cardinal Du Perron et des principaux docteurs, pour empêcher des publications si pernicieuses, instances répétées, mais que rendait vaines la minorité du roi? A quoi bon des recommandations au général des Jésuites? à quoi bon des brefs à la Sorbonne, dans un pays où les uns étaient si dévoués à la Société de Jésus que rien ne les ébranlerait, et les autres si hostiles que rien ne les ramènerait? Quoi d'ailleurs de plus louable que le zèle du saint évêque de Genève? Il était à souhaiter que ce prélat obtînt licence du duc de Savoie pour venir à Paris prêcher le prochain carême dans une des principales paroisses de l'Université (1).

Une chose acheva la réconciliation entre Ubaldini et les Jésuites : ce fut la communauté des haines et des intérêts. Ces pères entrèrent dans l'idée d'Ubaldini que tous leurs maux seraient finis, toutes leurs entraves ôtées, s'ils se débarrassaient de Richer. C'est l'éternelle erreur des hommes de croire qu'on triomphe d'une cause en renversant celui qui en est le chef passager; mais l'erreur devient vérité, quand la cause, prédestinée à une inévitable défaite, n'y échappe pour un temps que parce qu'elle est soutenue avec génie ou résolution. Ni Servin ni Richer n'avaient de génie; mais ils conservaient dans leur mémoire et dans leur cœur le dépôt sacré de traditions tutélaires, et ils avaient, parmi tant de volontés

(1) Ubaldini, dép. du 7 juin 1612.

faibles, la ferme volonté d'en inspirer ou d'en exiger le respect. On venait d'échouer contre l'avocat du roi; il parut expédient d'attaquer le syndic. Sur le conseil du nonce, les Jésuites firent répandre le bruit que Richer en voulait moins à leur Compagnie qu'au pape lui-même et à la religion catholique; qu'il en avait concerté la ruine avec fra Paolo Sarpi et les autres ennemis du Saint-Siége dont le Parlement n'était que trop rempli. André Du Val, un de ces émissaires, disait hautement qu'il serait à souhaiter, pour la gloire de Dieu, qu'il n'y eût pas de Sorbonne au monde (1). De telles exagérations attestaient une passion déjà vive et toujours croissante, qui devait éclater avant peu.

Mais cette affaire, comme plusieurs des précédentes, veut être reprise de plus haut. Avant que les Jésuites voulussent ou pussent y mettre la main, Ubaldini en avait abordé et résolu en partie les difficultés. C'étaient, disait-il, « les plus graves et les plus importantes qu'il eût rencontrées dans tout le cours de sa nonciature (2). »

(1) *Histoire du syndicat,* p. 54. — Baillet, l. ii, p. 115.
(2) Ubaldini, dép. du 14 février 1612.

LIVRE CINQUIÈME

LA PERSÉCUTION CONTRE LE SYNDIC RICHER

CHAPITRE I

Censure du livre de Richer.

Avant même la mort de Henri IV, Ubaldini pensait déjà à priver de sa charge ce Richer qui s'y maintenait, au delà du terme réglementaire de trois années, avec le consentement de la Faculté. C'était l'usage, à la Sorbonne, de fermer les yeux sur cette limite, quand on y était content du syndic, et quand le syndic ne se démettait pas de ses fonctions. Elles exigeaient des capacités d'administrateur assez rares chez ces théologiens qui recrutaient si facilement parmi eux un recteur tous les trois mois : telle était la raison de maintenir indéfiniment le syndic qui avait tout ensemble les capacités et le goût de son emploi. Il ne recevait pas une nouvelle investiture de trois années ; il était continué, comme on dit, au jour le jour, et l'Université restait maîtresse de le révoquer, s'il n'administrait plus à son gré.

Le nonce s'était abstenu de provoquer une décision de ce genre « par la difficulté qu'il y avait trouvée, et parce que, par respect pour le roi Henri » (ce sont ses propres paroles), « il s'abstenait de faire aucune action publique scandaleuse. » Mais l'énergie, l'inflexibilité de Richer dans les débats relatifs aux livres de Mariana et de Bellarmin, aux Jésuites, aux thèses anti-gallicanes, faisant croire et dire à Ubaldini que « sa pétulance et son impiété ne tendaient qu'à annuler l'autorité pontificale, même dans les choses spirituelles, et à provoquer un schisme en France (1), » on avait une occasion naturelle et un sujet légitime de demander sa révocation. Ce qui retint quelque temps le nonce de le faire, ce fut la difficulté de trouver un successeur à Richer. Que ce successeur parût apte à ses délicates fonctions, c'est ce dont on s'inquiétait peu à la nonciature ; mais qu'il se montrât dévoué au Saint-Siége, c'est ce qu'on y cherchait uniquement. La Sorbonne renversait les termes du problème, sans le rendre plus facile à résoudre : n'éprouvant point le désir de changer son syndic, elle était d'autant plus exigeante pour les candidats qu'on lui présentait.

Le premier auquel avait pensé le nonce, c'était ce docteur Creil qu'il avait rappelé de Rome, au mois de mars 1611, pour accroître au sein de la Sorbonne le nombre jusqu'alors insuffisant des « bons catholiques (2). » Ce vieillard ayant refusé, pour si peu,

(1) Ubaldini, dép. du 9 juin 1611.
(2) *Id.*, dép. des 17 mars et 14 avril 1611.

de quitter la ville éternelle et de s'engager dans un long voyage, il avait fallu l'informer par écrit des desseins qu'on formait sur lui. Oncle du premier président Verdun et ancien syndic, il était désigné pour reprendre cette charge; on le jugeait propre, par ses alliances comme par sa pratique, à devenir le chef de l'une des factions qui partageaient la Faculté. Mais on eut beau lui imposer ce sacrifice pour la gloire de Dieu (1), il refusa de penser qu'elle y fût intéressée; il allégua qu'il n'avait aucun droit à reprendre ses anciennes fonctions, les ayant librement abandonnées, et il resta inébranlable dans son refus comme dans son immobilité (2).

Ubaldini comptait sur plus d'obéissance et de zèle. Avant même de connaître la réponse définitive de Creil, il l'avait présumée dans le sens de ses désirs; il avait ouvert ou plutôt fait ouvrir la campagne, le 1er juin 1611, dans la congrégation de la Faculté. Les moines mendiants y avaient envoyé, sur sa prière, plus de trente de leurs membres, précieux appoint pour le bon parti. François de Harlay, le jeune abbé de Saint-Victor, à peine coiffé du bonnet de docteur et déjà ambitieux du chapeau de cardinal, devait porter la parole, pour demander la révocation du syndic qui lui avait biffé ses thèses, et la suppression de tout ce qu'il avait fait au chapitre des Jacobins. Ce choix d'un homme blessé, d'un ennemi personnel était habile; mais le jeune abbé, intimidé par le petit

(1) Ubaldini, dép. du 4 janvier 1611.

(2) *Id.*, dép. des 14 avril et 2 août 1611.

nombre des siens, n'osa dire un seul mot de ce qui lui était suggéré (1).

Ce mécompte, accru bientôt par la réponse de Creil, ne découragea point Ubaldini : à ses yeux, « dans les choses difficiles consistait la vertu. » Son double but fut plus que jamais de recruter des adhérents et de découvrir un candidat. La recherche des uns échappe à l'analyse ; la recherche de l'autre, non moins difficile, mais moins minutieuse, montra une fois de plus la finesse du nonce et sa sagacité. Renonçant à désigner pour syndic un de ses amis, nécessairement suspects à la plupart dans l'Université, il jeta les yeux sur un ennemi qu'à divers indices il croyait accessible à ses séductions. C'était le docteur Jean Filesac, curé de Saint-Jean-en-Grève, et théologal de l'Église de Paris, homme déjà sexagénaire, recteur de l'Université dès l'année 1586, et jugé par le nonce lui-même « ennemi très-capital des Jésuites (2). » Dans l'affaire des sermons espagnols, c'était lui, et non Richer, qui avait dirigé l'attaque au sein de la Faculté. Professant les doctrines du syndic, il en avait toujours approuvé la conduite ; il disait que les catholiques français étant destinés à vivre côte à côte avec les huguenots, il ne fallait pas rebuter ceux-ci et les éloigner davantage de ceux-là et de leur religion, par l'idée de la puissance absolue et de l'infaillibilité du pape (3).

Mais il revenait de Rome, où il avait reçu de Paul V

(1) *Histoire du syndicat,* p. 41-46. — BAILLET, l. II, p. 97-100.

(2) Ubaldini, dép. du 9 juin 1611.

(3) *Histoire du syndicat,* p. 41-46. — BAILLET, t. II, p. 97-107.

et du cardinal Borghese des honneurs extraordinaires. Charmé de cet accueil, il marquait sa reconnaissance en protestant de son zèle. Il était d'ailleurs à cet âge où l'ambition a remplacé les passions éteintes de la jeunesse; il prêta donc l'oreille aux discrètes ouvertures dont s'était chargé pour lui François de Harlay. Il se comporta dès lors, dit Ubaldini, avec une exquise générosité et un parfait respect. Trop sensé et trop rassis pour passer d'un extrême à l'autre, il se traça une ligne intermédiaire qu'il suivit sans jamais s'en écarter : il resta l'ennemi des Jésuites, mais il se déclara hautement « papiste, » et résolu, quand il le faudrait, à répandre son sang pour la chaire de saint Pierre (1). Il le parut moins, tout d'abord, à se mettre en concurrence avec un ancien ami. Il se fit prier pour suivre l'abbé de Saint-Victor chez les grands personnages du parti ; mais finalement il promit au chancelier, à Du Perron, de procurer en Sorbonne la déposition du syndic. Pour l'y encourager, l'évêque de Paris lui fit espérer l'évêché d'Autun, magnifique récompense en un temps où le moindre diocèse rapportait de gros revenus.

« Après avoir donc été bien brigué et reblandi, il commença de faire table à part, comme l'on dit. » Il avait convoqué pour le 13 novembre 1611 une réunion de sept docteurs chez Philippe de Gamaches. N'y ayant point invité Richer, il espérait ne l'y point voir ; mais Richer y parut. Ne sachant que lui dire,

(1) Ubaldini, dép. du 1er septembre 1612.

on lui voulut persuader qu'il s'agissait uniquement, par ordre du chancelier, de régler le différend de l'Université avec les Jésuites, pauvre et bizarre invention qui n'expliquait pas comment un docteur si connu pour être l'ennemi de la Compagnie excluait d'une réunion où l'on devait la combattre le syndic, qui n'y était pas moins disposé que lui (1).

Richer n'avait aucun soupçon du complot, et surtout il ne se doutait point qu'en obéissant à Verdun, il allait donner à ses adversaires les armes dont ils manquaient. Ce premier président, on s'en souvient, l'avait prié de rédiger, à son usage et pour son instruction, un abrégé des anciennes doctrines de la Faculté. Elles étaient contenues dans l'*Apologie* encore inédite *de Gerson* (2), dont Richer était l'auteur. Il les en tira sous la forme de dix-huit articles, sommairement expliqués, mais très-bien enchaînés. Ce petit ouvrage était intitulé : *De la puissance ecclésiastique et politique* (3). Il y faisait voir d'abord que la juridiction ecclésiastique appartient essentiellement à toute l'Église ; que Jésus-Christ l'a donnée à tout l'ordre sacerdotal, représenté par les apôtres et les soixante-douze disciples qui l'ont transmise aux croyants et aux simples prêtres, avec mission de régir la société des fidèles. L'Église, disait-il, est « un état monarchique, institué de Jésus-Christ pour

(1) *Histoire du syndicat,* p. 45-50. — BAILLET, l. II, p. 107-110.

(2) On en avait bien publié une édition, mais sans l'aveu de l'auteur, et sur une copie si incomplète, si inexacte, qu'il se refusait à y reconnaître son œuvre.

(3) *De potestate ecclesiastica et politica.*

une fin surnaturelle, et tempéré d'un gouvernement aristocratique, qui est le meilleur de tous et le plus convenable à la nature. » Le monarque, le chef « essentiel » et invisible, c'est Jésus-Christ lui-même; le pape est seulement le chef visible et « ministériel, » à peu près comme l'œil est l'organe de l'âme, en qui réside la puissance de la vue; au-dessous de lui, dans chaque diocèse, un évêque est gardien de la doctrine et de la discipline. Le gouvernement n'est à la merci ni du pape ni des évêques; il est réglé par les canons que rendent seuls les conciles généraux. L'Église assemblée est seule infaillible; les décisions pontificales ne sont valables qu'autant qu'elles sont conformes aux siennes, soumises aux règles que le pape fait observer des Églises particulières, sans droit pour imposer aucune obligation à l'Église universelle, si elle n'y donne son consentement. D'où la nécessité de convoquer souvent le concile général, qui seul la représente et peut fixer au pape les limites de son pouvoir.

Ce pouvoir, poursuivait Richer, est limité par celui des princes comme par celui de l'Église. S'il se confond avec l'un, dont il émane, il se sépare de l'autre, dont il est entièrement distinct. La puissance civile et l'ecclésiastique sont également instituées de Dieu; mais, en ce monde, elles n'ont point part égale, quoiqu'elles se doivent un mutuel appui : les princes séculiers ont droit de se mêler au gouvernement de l'Église, comme protecteurs et défenseurs de la loi naturelle, divine et canonique, de se servir du glaive pour maintenir ce que Dieu et les conciles

ont ordonné, de veiller dans leurs États à la disposition des biens temporels, aux peines corporelles, au maintien de la discipline, à l'exécution des lois et des canons : ils sont, en un mot, comme Constantin s'appelait lui-même, les évêques du dehors, juges à ce titre des appels comme d'abus, dont la légitimité est incontestable et d'où viennent les libertés de l'Église gallicane.

Au contraire, le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. Le sacerdoce doit travailler au salut des âmes, sans prétendre à la puissance du glaive et à la domination. Les censures et les excommunications sont ses armes, armes toutes spirituelles, qu'il ne doit employer sans une évidente utilité, sans de mûres délibérations. C'est par l'excommunication, quand la persuasion a échoué, que l'Église a une puissance indirecte sur les choses temporelles ; mais elle ne peut déposer les souverains. Les décrets des papes qui les excommunient pour n'avoir pas exterminé les hérétiques n'ont pas plus d'autorité que les autres constitutions dictées par l'ambition ou la prévention des pontifes romains ; les exemples d'empereurs et autres princes excommuniés et déposés par des papes sont des faits dont on ne peut inférer le droit (1).

« Ces maximes, » dit un juge compétent, « n'étaient pas nouvelles, et Richer n'était pas embarrassé de citer des théologiens très-autorisés qui les

(1) Baillet, l. ii, p. 96-104. — Goujet, t. II, p. 52. — Jourdain, p. 67-68.

avaient textuellement énoncées. Cependant, certaines expressions prises trop à la lettre altéraient profondément la notion de la papauté, en réduisant le pontife romain à des attributions purement exécutives, ou, comme on disait alors, ministérielles. Aussi Fleury taxe Richer d'exagération et reconnaît qu'il poussait trop loin sa prétendue aristocratie dans l'Église (1). »

Les gallicans n'en jugeaient point ainsi aux premières années du XVII[e] siècle. Gamaches, un des oracles du parti, approuvait fort cet écrit et faisait à peine quelques remarques, auxquelles, du reste, Richer se rendit de bonne grâce, pour moins prêter le flanc à la critique. Sans nom d'auteur ni d'imprimeur, pour mieux marquer qu'il ne s'adressait point au public, il remit ce petit traité à Verdun, avec une censure de la Faculté contre le jacobin Jean Sarrasin, condamné en 1429 pour ses propositions établissant la puissance absolue des papes sur les autres prélats. En récompense, Verdun voulait solliciter les ministres d'accorder au syndic quelque bénéfice ou pension. Le syndic refusa tout; mais il insista sur l'importance de la question pour les droits du roi et le repos du royaume. Les Jésuites pouvaient être utiles, si on les empêchait de se rendre nécessaires et d'usurper les fonctions ecclésiastiques au préjudice de la hiérarchie, le monopole des études au préjudice des Universités. Que ne s'enfer-

(1) JOURDAIN, p. 68. — *Discours sur les libertés de l'Église gallicane,* dans les *Nouveaux opuscules* de l'abbé FLEURY, 2[e] éd., 1818, in-12.

maient-ils, comme ils avaient fait de 1574 à 1584, dans l'enseignement des lettres, au lieu de pénétrer dans les affaires du royaume et des familles, comme ils faisaient depuis la Ligue et le retour de l'exil? Dans une seconde conférence, Richer fit au premier président sur les devoirs du Parlement envers Rome, durant une régence de femme, un long discours qu'il accompagna de mémoires explicatifs dont Verdun fut aussi content que frappé (1). Son appui et son amitié eussent mis Richer à l'abri de toute atteinte, s'il n'avait fait imprimer son livre pour le distribuer aux personnes de marque, en même temps qu'à ses amis, et empêcher qu'on ne l'imprimât sans son aveu, sur quelque copie inexacte, comme on avait fait son *Apologie de Gerson*. Tirer trois cents exemplaires seulement, c'était montrer qu'il ne les voulait pas mettre en vente; mais ses ennemis, en quête d'un prétexte de querelle, feignirent de s'y tromper. N'y trouvât-on pas le moyen de perdre Richer, on ferait du moins diversion au vacarme qu'excitait la doctrine attribuée aux Jésuites sur le meurtre des rois.

Le cardinal Du Perron se fit l'instrument de cette manœuvre. L'y avoir décidé, c'était un coup de maître. Gagné tout nouvellement aux vues du nonce, il n'en restait pas moins un sujet fidèle. Dans son dévoûment, il ne séparait point le roi du Souverain-Pontife. A ses yeux, en ébranlant le pouvoir de l'un, on ébranlait le pouvoir de l'autre. Si la souve-

(1) Baillet, l. II, p. 100-102.

raineté ne réside pas dans le pape, disait-il, comment résiderait-elle dans le roi? Elle appartiendrait alors aux États généraux dans l'ordre temporel, comme au concile général dans l'ordre spirituel. Si l'élection des pasteurs appartient à l'Église (et telle était l'opinion de Richer), que devenait la clause du Concordat qui réservait au roi la nomination aux évêchés et à une partie des bénéfices? Si l'on amoindrit le pouvoir du pape, n'invalide-t-on pas la bulle qui a rendu possible le second mariage de Henri IV? Un séditieux ne pourra-t-il pas protester contre cette bulle et alarmer la piété des fidèles par un appel au concile général sur cette question (1)?

De tels scrupules surprennent chez un prince de l'Église dont on peut contester le goût littéraire, mais non le savoir et l'intelligence. Comment opposer le concile, qui avait toujours soutenu ses prétentions, aux États qui n'en avaient jamais eu de semblables? Comment invalider le pouvoir des évêques nommés d'après le Concordat, ou le mariage de la reine, conclu d'après la bulle, sans donner un effet rétroactif à des règles non fixées encore, et qui ne pouvaient l'être que par l'Église universelle, dont l'assemblée n'était rien moins que prochaine? Comment voir un danger public dans les opinions théoriques d'une faculté de théologie et dans le maintien d'un syndic dont l'unique tort était de les soutenir? Mais on n'en jugeait pas alors comme nous en jugeons au-

(1) *Histoire du syndicat,* p. 54 et 84. — BAILLET, l. II, p. 103, 104, 117. — JOURDAIN, p. 69.

jourd'hui, et en développant ses doctrines, en attaquant Richer, Du Perron croyait accomplir son devoir de bon catholique et tout ensemble de fidèle sujet.

Le 28 décembre 1611, il mandait le syndic à l'hôtel archiépiscopal de Sens, qu'il habitait, près de l'église Saint-Paul, pour lui exposer ses idées sur ces questions épineuses et se plaindre qu'on eût traité de la puissance du pape, en plaidant la cause de l'Université. Comme il insistait beaucoup sur le mariage de la reine, Richer s'attacha d'abord à mettre en repos la conscience de son interlocuteur. La dispense de ce mariage, dit-il, était un point de fait, non de droit. Or, tous les théologiens demeuraient d'accord que dans les choses de fait l'Église ou le concile n'était pas plus infaillible que le pape; donc il n'y aurait pas d'appel au concile sur ce sujet. D'ailleurs, encore que la Sorbonne eût toujours tenu pour l'autorité du concile au dessus du pape, elle ne laissait pas d'enseigner que le Saint-Père, à raison de sa primauté, peut et doit interpréter le droit divin, naturel et canonique, et donner des dispenses pour le bien et l'édification de l'Église universelle.

Richer protestait ensuite d'avoir toujours souhaité qu'on ne mît pas en compromis la puissance du pape avec celle du concile; mais jamais il n'avait pu l'obtenir de l'auditeur Scappi, dont les intrigues causaient tant de scandale. Il lui résistait avec énergie et prévenait les désordres provoqués par lui en Sorbonne. C'est parce qu'il y échouait toujours que ce turbulent personnage avait cherché sa revanche aux Jacobins

et fait agiter chez eux des questions contraires aux droits du roi et aux maximes de l'Église de France. Le syndic n'avait-il pas tenté d'étouffer la querelle aux lieux mêmes où on l'avait fait naître, et pouvait-on le rendre responsable de tout ce bruit? La Sorbonne demeurait constante et uniforme dans la doctrine des anciens, qui n'avaient jamais été soupçonnés de schisme, pour avoir maintenu les décrets de Constance.

Pour la seconde fois, le redouté Du Perron restait court devant les arguments de Richer. Mais Richer parti, il retombait sous l'influence du nonce, et, pour lui complaire, courait au Louvre, en compagnie de plusieurs évêques, répéter les mêmes remontrances, « comme le refrain d'une chanson. » Ne trouvant pas de contradicteur, il allait triompher sans gloire, et il attaquait Servin, au sujet de la confession, quand Servin entra et soutint, avec l'applaudissement de la Cour, cette doctrine, réprouvée des Jésuites, qu'à la condition de ne pas nommer le pénitent, de ne rien dire qui le puisse désigner, les théologiens permettent non seulement d'avertir les princes des trames ourdies contre eux, mais encore de spécifier quelques faits, quelques détails, pour que la police ait dans ses recherches un fil conducteur. Servin encouragé s'étendit alors sur le mystère des intrigues qu'on employait pour procéder secrètement contre la personne des rois et des princes, la forme dans laquelle on leur faisait leur procès à l'Inquisition, la manière cachée et indirecte dont on leur ôtait la vie. Puis, pour faire foi de ce qu'il avançait, il pro-

duisit le livre intitulé *Directorium Inquisitorum*, imprimé à Rome en 1585, et qu'il avait apporté, non sans dessein (1).

Peu satisfait de Du Perron, ou pour le moins du succès de ses efforts, Ubaldini vit bien qu'il lui fallait payer de sa personne. Aux ministres, à la reine il représenta vivement que le livre du syndic n'était « qu'un épilogue de l'abominable doctrine de Marsile de Padoue, d'Illyricus, de fra Paolo de Venise et de tous les hérésiarques qui ont jamais écrit contre la suprématie de saint Pierre; » une répétition des passages des pères et de l'Écriture que ces hérésiarques avaient détournés de leur sens, pour les amener à leurs opinions; une attaque audacieuse non seulement contre le temporel, mais encore contre la pure autorité spirituelle et la primauté du Saint-Siége (2). Pouvait-on moins faire, pour punir de telles audaces, que d'en révoquer l'auteur? Coupable au premier chef, il n'avait pas d'excuse, étant ecclésiastique, théologien, et le premier officier de la Faculté.

Cette révocation, le nonce la demandait formellement. Il extorquait aux fidèles de la Sorbonne une déclaration que les décrets annexés par le syndic à son livre n'avaient pu l'être que contrairement aux défenses formelles de la Faculté; qu'au surplus, il ne connaissait pas ces décrets et ne pouvait dire ni d'où Richer les avait tirés, ni s'il ne les avait pas

(1) *Histoire du syndicat*, p. 54-59. — Baillet, l. II, p. 115-119.

(2) Ubaldini, dép. des 31 janvier et 13 février 1612.

altérés; il gourmandait Verdun de la part qu'il avait prise à cette affaire, et loin d'en croire ses dénégations, il croyait Richer véritable, quand il se vantait d'avoir agi avec le consentement de la Cour et du premier président. En ce cas, c'était un pas de clerc que de demander la révocation d'un homme si bien appuyé; Ubaldini ne tarda pas à s'en apercevoir. « La reine et le chancelier, » écrit-il, « seraient charmés si les théologiens le voulaient priver de son office; mais je ne les trouve pas aussi disposés à y coopérer que je le voudrais. » On ne lui concéda que la suppression du livre, c'est-à-dire une satisfaction purement nominale, puisque le livre n'était pas destiné au public (1).

Que faire pour en obtenir une plus effective? Le nonce se demanda un moment s'il ne serait pas sage de différer jusqu'à la majorité du roi, jusqu'au temps où ce prince « d'une piété extraordinaire » aurait la fermeté d'un homme et le pouvoir d'un souverain. Que le pape, en effet, procédât contre Richer, Richer en appellerait au Parlement, et si le Parlement admettait l'appel, ce dont on ne pouvait guère douter, il faudrait excommunier les magistrats avec l'appelant, ce qui, dans l'état des esprits en France, eût été mettre le feu aux poudres. En outre, si l'on condamnait le livre à Rome dans la forme la plus grave, comme on en avait le désir, si on le brûlait, on condamnerait, on brûlerait plusieurs décrets de la Faculté de théologie qui y étaient joints, et il était à

(1) Ubaldini, dép. du 19 janvier 1612.

craindre que la Faculté ne prît fait et cause pour ses décisions. Il n'y avait qu'un moyen d'agir sur-le-champ sans rien compromettre : c'était de faire censurer le livre par une réunion d'évêques français. S'ils y consentaient, la Faculté pourrait-elle ne pas déposer l'auteur? et si elle hésitait, la reine ne pourrait-elle pas le lui commander (1)?

Ces derniers mots font assez voir combien on était peu sûr de la Sorbonne. Il fallait s'assurer d'elle, avant de rien demander aux évêques. Les pratiques commencèrent aussitôt à cet effet. On s'attaqua aux chefs, par qui l'on espérait enflammer leurs amis. Filesac, « ce petit homme ambitieux, » comme Richer l'appelait, était déjà dans le complot; mais on connaissait, on redoutait son caractère mobile. Pour le fixer, Du Perron piquait sa jalousie : on lui faisait le tort de moins parler de lui que du syndic, lequel, en cette qualité, emportait toute la gloire de ce qui se traitait en l'Université. Il n'était plus question des Jésuites, mais seulement du Saint-Siége, de la religion, menacée d'un schisme qu'il pouvait seul arrêter.

Facilement persuadé de son importance, Filesac se rengorgeait, parcourait la Montagne-Sainte-Geneviève, groupait autour de lui les bacheliers qui avaient à se plaindre de la Faculté, se rapprochait de Du Val, dont l'avait séparé jusqu'alors le désir que Richer leur prête à tous deux de « commander à la baguette toute la Sorbonne. » Du Val entraîna ses amis dans cette alliance, quoiqu'ils eussent peu de goût pour le

(1) Ubaldini, dép. du 13 février 1612.

caractère inconstant et fier de Filesac. Par le moyen de l'évêque de Paris, il y attira même le lecteur Gamaches, personnage considérable qu'il fallait à tout prix détacher du syndic. Henri de Gondi y parvint en l'accusant d'être à moitié l'auteur du livre incriminé, ou tout au moins d'en avoir approuvé l'esprit et conseillé la publication. Gamaches s'en défendit et défendit son ami, refusa même d'en solliciter la condamnation, son ouvrage, conforme aux anciennes doctrines de Sorbonne, pouvant bien contenir quelques propositions hardies, mais n'étant point entaché d'erreur. On triompha pourtant de ses résistances par l'appât d'une abbaye, celle de Saint-Julien de Tours, qu'on fit, dans cette vue, résigner au sieur Doo, gentilhomme de Normandie. Le nonce promit même que les bulles seraient envoyées de Rome gratuitement; mais comme il ne convenait pas que la récompense précédât le service, il recommandait prudemment au cardinal Borghese de ne rien faire à cet égard avant la déposition du syndic (1). Ainsi, dans cette campagne, la censure n'était qu'une étape; la déposition restait le point d'arrivée et le but.

Ce qui rendait le succès difficile, c'était le pêle-mêle des partis, la crainte des uns et la tiédeur des autres. Certes, Richer n'était point sans adhérents. Outre ceux de la Sorbonne, qui y formaient encore la pluralité, les curés de Paris soutenaient de leurs sympathies un gallican qui faisait d'eux le conseil naturel et

(1) *Histoire du syndicat*, p. 55-61. — BAILLET, l. II, p. 119-125.

obligé des prélats (1). Leur tort était, en général, de manquer d'énergie, mais leur excuse, de craindre le mécontentement de la reine. S'il y en avait un sur qui Richer semblât devoir compter, c'était le docteur Rolland Hébert, son prédécesseur dans les fonctions de syndic. Devenu pénitencier de l'Église de Paris, Rolland Hébert n'en restait pas moins fidèle à ses anciennes opinions. Loin de passer dans l'autre camp, comme Filesac et Gamaches, il reprochait au vicaire général Silvius de Pierre Vive ces indignes persécutions contre un homme si recommandable par ses services ; seulement il n'osait aller plus loin : au lieu de le défendre lui-même dans les réunions de la Faculté, il s'abstenait prudemment d'y paraître, et n'en payait pas moins ses timides hardiesses de deux ans de disgrâce à la Cour (2).

A la Cour non plus ne régnaient ni le bon accord ni la résolution. Jeannin, Villeroy, Épernon, Mayenne, Nevers penchaient pour un châtiment, et Du Perron y disposait la reine, après y avoir décidé les évêques ; mais Condé était indifférent ou contraire, et Sillery se croyait tenu, en cette occasion, de penser et d'agir comme les magistrats, ses subordonnés. Il en était « presque entièrement brouillé, » ainsi que Puysieux son fils, avec Ubaldini (3). Son gendre, Nicolas de Bellièvre, qui venait de succéder à Jacques de La Guesle dans la charge de procureur général (4), l'en-

(1) Ubaldini, dép. du 31 janvier 1612.

(2) *Histoire du syndicat*, p. 55-67. — Baillet, l. II, p. 119-125.

(3) Ubaldini, dép. du 13 février 1612.

(4) Jacques de La Guesle était mort le 2 janvier 1612. — Nicolas de Bellièvre, son successeur, était le fils du chancelier de ce nom.

tretenait dans le désir d'un compromis, qui était le moins que pût réclamer le Parlement.

A peine Nicolas de Bellièvre était-il en fonctions, qu'il mandait le syndic auprès de lui (1). Il l'avertissait que le nonce et les prélats voulaient faire condamner son livre, le 1er février suivant, dans la congrégation de la Faculté. Il se déclarait, quant à lui, résolu de l'empêcher par l'autorité de la Cour. Ainsi à la censure projetée des évêques se substituait alors la censure des docteurs de Sorbonne. Richer l'avait rendue possible et souhaitable, en cessant de se couvrir à moitié sous le voile transparent de l'anonyme. L'aveu qu'il faisait de son livre était un acte de courage : le nonce y avait vu un acte d'impudence, et il en avait pris occasion pour tonner avec une force nouvelle, pour menacer la Cour de son départ, pour agir sur les docteurs par un d'eux, Joachim Forgemont, qui conduisait de porte en porte l'auditeur Scappi. Voilà les bons avis que Nicolas de Bellièvre donnait au syndic, sans lui dissimuler qu'au fond il s'agissait de le déposer.

Convaincu de n'avoir rien avancé qui ne fût conforme aux doctrines des conciles, des anciens pères, des docteurs catholiques les plus universellement reçus, Richer pensait n'avoir rien à craindre pour son livre, si les formes de la justice étaient observées ; mais il sentait bien quel danger courait sa personne. Il exprima donc le vœu que deux conseillers de la Cour fussent présents à la prochaine assemblée de la Faculté, pour y faire garder l'ordre

(1) Le 18 janvier 1612.

et la liberté des suffrages, et mettre fidèlement par écrit tout ce qui serait dit de part et d'autre. Si honorable qu'il pût être de chercher le salut dans la publicité, dans la liberté des paroles et des actes, le procureur général y voyait le péril d'exposer le Parlement à la calomnie, et de nuire à la libre expression des suffrages par les moyens mêmes que Richer croyait propres à l'assurer. Il lui parut préférable d'interdire à la Faculté de toucher à ce livre, pour ce motif ou sous ce prétexte qu'elle était divisée en factions et qu'elle prononcerait de parti pris.

En conséquence, le 31 janvier 1612, sur les réquisitions de Servin, défense fut faite à la Faculté de se réunir le lendemain. Le Parlement, pris de court, voulait se réserver le temps d'aviser et d'agir. A peine restait-il au nonce quelques heures pour faire révoquer une défense d'autant plus malencontreuse qu'il jugeait la Sorbonne préparée à voter comme il le désirait. Ne pouvant, selon les lois de l'étiquette, se présenter chez la reine sans avoir obtenu une audience, ni la demander sans mettre à son action de fâcheux retards, il envoya à sa place son fidèle Scappi, qu'on recevait sans cérémonie. Là, en présence des ducs de Guise et de Nevers, de quelques maréchaux et de beaucoup d'autres cavaliers, Sillery, pour le détourner de prendre la parole, lui dit qu'au lieu d'en donner l'ennui à Sa Majesté, il le vînt trouver en son particulier, et qu'il recevrait satisfaction. L'auditeur persistant à parler, le chancelier, pour ne pas recevoir *ab irato* un ordre qu'il n'eût osé enfreindre, disparut prudemment.

C'était éviter toute mesure irréfléchie, mais en laissant ses coudées franches à qui les savait si bien prendre. Scappi représenta Richer d'autant plus coupable qu'il était ecclésiastique, théologien et syndic; les lois de l'Église et du royaume transgressées comme celles de la Faculté; le livre publié sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sans approbation d'aucun docte, ni privilége royal; l'écrivain sectateur de Luther, de Calvin, de tous les hérésiarques, ennemi du roi lui-même et de la reine, comme le prouvaient, entre autres, ces propositions : « Le régime aristocratique est le meilleur et le plus conforme à la nature. — Il vaut mieux vivre sous la loi que sous un roi. — Tout principat dépend du consentement des hommes : les élections sont de droit divin et naturel. — Selon ce même droit, les ordres du royaume sont supérieurs aux rois. — Les lois excluent les femmes du gouvernement. »

Il y avait injustice, sinon mauvaise foi, à rapprocher ainsi des maximes isolées qui sentaient leur ancien ligueur, et à les reprocher à un de ces politiques résolus qui cherchaient un refuge contre l'anarchie dans la force du pouvoir royal; mais il y avait habileté à piquer Marie de Médicis au vif en lui montrant contesté ce pouvoir dont elle était jalouse, quoiqu'elle ne sût pas l'exercer. — « Mon Dieu! » s'écria-t-elle, les yeux pleins de larmes, « faut-il donc que je n'entende jamais autre chose, et que ces gens-là me veuillent mettre mal avec Sa Sainteté? » — La voyant si émue, les « bons catholiques » qui étaient présents se flattaient d'emporter sur le coup ce que

demandait le nonce; mais en l'absence de Sillery, elle ne put que promettre d'en conférer avec lui. C'est chez lui que devait dès lors courir Scappi, pour lui arracher, après une longue discussion, cette promesse que le Parlement révoquerait la défense faite à la Faculté de se réunir. Si ses ordres transmis au procureur général ne suffisaient pas, le chancelier en référerait le lendemain à la reine (1).

En réalité il ne fit rien et ne donna aucun ordre. Ses paroles ou, pour mieux dire, sa parole n'était qu'eau bénite de cour. Le lendemain, 1er février, le Parlement, ayant le champ libre pour ses « extravagances, » faisait citer par le procureur général Claude Petitjean, curé de Saint Pierre-des-Arcis et doyen de la Faculté, avec les plus anciens docteurs, Nicolas Raguenot, Joachim Forgemont, Charles Loppé, Michel Colin, ces deux derniers grands maîtres des colléges de Navarre et du Plessis, pour être interrogés sur tout ce qu'on projetait de faire en Sorbonne contre le livre et la personne de Richer. A l'interrogatoire, dirigé d'abord par Servin, puis par Verdun lui-même, les réponses furent uniformes : on n'avait vu que l'auditeur ; on ne l'avait vu qu'une fois. — C'est, dit le doyen, Joachim Forgemont qui me l'a amené. — La brigue était patente, l'intimidation certaine, la corruption possible, sinon probable. Forgemont fut admonesté de la Cour comme mauvais Français, qui avait communiqué avec un ambassadeur étranger sans permission du roi, contribué à séduire ses sujets contre le droit des gens, déshonoré le vénérable corps

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612.

dont il était membre. Sur quoi le premier président prononça un second arrêt confirmatif du premier, ordonna que les exemplaires du livre seraient apportés au greffe, et enjoignit aux docteurs de surseoir à toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que la Cour fût éclaircie de ce qui regardait le service du roi. « Avec toute sorte d'artifice et d'industrie, » dit Ubaldini, il fit en sorte que le Parlement décrétât une assignation personnelle contre l'auditeur Scappi, et n'ayant pu réunir la pluralité des voix, il alla, dans son dépit, dire à la reine et à tous les échos du Louvre que ledit Scappi avait peut-être bien servi le pape, en sollicitant les docteurs de censurer le livre de Richer, mais qu'assurément il avait mal servi le roi.

De ce second arrêt et de la conduite de Verdun le nonce éprouva « la plus grande affliction qu'il eût encore ressentie. » Cet auditeur ainsi dénoncé, il le renvoyait en toute hâte à la reine et aux ministres, tandis que lui-même se préparait à s'éloigner de la Cour, en attendant les ordres de Rome. Marie de Médicis était sortie, le chancelier au Conseil, Villeroy à la campagne. Scappi ne put joindre que Jeannin et Puysieux (1). L'un parut indigné, résolu à emporter l'annulation de l'arrêt; l'autre excusa le Parlement, refusa la patente nécessaire pour que le nonce pût expédier un courrier exprès au cardinal Borghese, conseilla de ne pas écrire à Rome avant d'avoir eu audience de la reine, se retrancha enfin dans la nécessité de parler au chancelier son père, avant d'accorder cette simple permission.

(1) Fils de Sillery et sous-secrétaire d'État.

Sans entente préalable avec lui, mais dans les mêmes vues, le cardinal de Gonzague, les ducs de Nevers et de Mayenne se rendaient ensemble à l'hôtel de Cluny et priaient Ubaldini, à qui leur dévoûment n'était pas douteux, de suspendre ses résolutions extrêmes jusqu'à ce qu'ils eussent parlé à la reine, ce qu'ils promettaient de faire le soir même. Les évêques d'Angers, de Rieux, de Grenoble accouraient à leur tour, tenaient le même langage et offraient leurs bons offices, ainsi que ceux de la plupart des prélats présents à Paris. C'est sur ce point d'un sursis dans l'expédition du courrier que portèrent tous les efforts de Sillery, quand l'auditeur put le joindre, et de la régente, qui renvoya Nevers chez Ubaldini, en lui faisant dire qu'elle le recevrait le lendemain. La menace avait produit son effet : Villeroy, relancé par Scappi, mandé par Marie de Médicis, accourait de la campagne, pour être présent à l'audience du lendemain.

La journée du lendemain compta double dans cette affaire : il en fut traité simultanément à la Sorbonne et au Louvre. C'était le 3 février. La Faculté tint sa congrégation, empêchée deux jours auparavant : on profita, pour enfreindre l'arrêt de la Cour, de ce qu'il n'était pas encore enregistré, et pour déclarer la réunion illégale, de ce qu'il n'était pas révoqué. Mais loin de s'en tenir à ce déclinatoire, auquel il sentait bien qu'on passerait outre, Richer demanda que son livre fût rigoureusement examiné par des juges non intéressés dans la cause : s'ils jugeaient les principes ou les conséquences contraires aux règles de la logi-

que, de la théologie, des conciles de Constance et de Bâle, il était prêt à effacer principes ou conséquences, de sa plume et de ses larmes devant toute la terre.

La plupart des docteurs approuvaient ce langage, quand Filesac jugea le moment venu d'intervenir. Il fit entendre des plaintes contre ceux qui publiaient sans permission les conclusions et secrets de la Faculté. Il réclama qu'à l'avenir les livres et registres, jusque-là aux mains du syndic, fussent enfermés sous trois clés, et qu'on n'en pût dorénavant rien publier ou communiquer sans une expresse autorisation. C'est Richer qu'il attaquait, quoiqu'il évitât de le nommer, car Richer avait communiqué son livre et quelques décrets de Sorbonne à l'avocat de l'Université, pour qu'il vît mieux et fît mieux voir, dans sa plaidoirie, en quoi différaient l'ancienne doctrine et celle des Jésuites, touchant l'autorité et l'administration de l'Église. Mais oubliant sa réserve, Filesac, « avec un visage bouffi et son œil éraillé, comme menaçant, » finit par nommer son adversaire et par lui reprocher de faire un schisme. Richer s'en défendit avec horreur, renvoya le reproche à qui divisait la Faculté, et rappela non sans énergie que le Parlement avait fait défense aux docteurs de délibérer sur le livre du syndic, ainsi que de communiquer avec les ambassadeurs étrangers. — Ces paroles ayant mis le tumulte à son comble, le doyen dut se lever de son siége et dissoudre l'assemblée (1).

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612. — *Histoire du syndicat*, p. 67-81. — Baillet, l. II, p. 125-131.

Cependant, à l'audience de la reine, sauf Condé qui restait froid, chacun à l'envi multipliait les protestations de zèle. Soissons, faisant l'indigné, voulait ôter Servin du Parlement, pour éviter un schisme auquel il s'opposerait au prix de sa fortune, de la vie de ses fils et de son propre sang. Sillery parlait de même; mais tout occupé de gagner du temps, il envoyait quérir Du Perron, à sa campagne de Bagnolet, pour le mettre à la tête d'une congrégation de tous les évêques présents à Paris, qui seraient chargés de résoudre ce qu'il conviendrait de dire à la reine sur le livre de Richer.

Voir remis en question ce qu'il croyait décidé, c'était irritant pour Ubaldini; il se calma néanmoins en pensant qu'on introduisait en France, sans qu'il eût à se donner de mal, cet usage des congrégations d'évêques qu'il avait tant souhaité d'y introduire. Insensiblement il comptait arriver par là aux synodes provinciaux, qui donneraient plus de cohésion aux défenseurs de l'Église, puis au concile national qui réglerait toutes choses sous l'inspiration de la maison de Lorraine et de la Cour. Quel triomphe si l'on faisait de cette institution l'instrument du Saint-Siége, dont elle avait fait jusqu'alors le désespoir! Pour que ce projet du chancelier ne s'évanouît pas en fumée, le nonce en avait pris acte et porté aussitôt la nouvelle à Du Perron, avec des lettres de Rome et le livre de Richer, afin que le cardinal eût le temps de le lire avant de rentrer dans Paris. Il y rentrait bientôt, le 8 février, la tête si pleine de cette lecture, qu'il en parlait à tout venant et flétrissait l'ouvrage comme

erroné en trois points, pernicieux et plein d'ignorance (1).

Ce qu'il y trouvait à redire, il l'écrivait à Casaubon. Il ne peut admettre, dit-il, « que les prêtres entrent en part au gouvernement de l'Église par forme de régime aristocratique avec les évêques ; que les élections sont fondées sur le droit divin, dont s'ensuit que tous les rois qui nomment aux prélatures ecclésiastiques pèchent contre le droit divin ; que le régime aristocratique est le meilleur de tous et le plus convenable à la nature, ce qui est directement contre l'état monarchique et contre la royauté ; que toute principauté dépend du consentement de ceux qui y obéissent. » Du Perron rapprochait ces doctrines, les mêmes que condamnait Ubaldini, des débuts ligueurs et régicides de Richer, soutenant, au mois d'octobre 1591, en pleine Sorbonne, que les États du royaume sont indubitablement par dessus le roi, et que Henri III, qui avait violé la foi donnée à la face des États, avait été, comme tyran, justement tué (2). La conséquence se tirait d'elle-même : Richer, malgré ses protestations gallicanes et royalistes, était toujours le ligueur d'autrefois, également dangereux pour le royaume et pour la royauté. A force de l'entendre dire par Ubaldini, qui n'en croyait rien et qui n'en avait cure, Du Perron le croyait et s'en alarmait.

Le lendemain, 9 février, il se rendait chez la reine

(1) Ubaldini, dép. des 14 et 28 février 1612. — *Histoire du syndicat,* p. 83-86. — Baillet, l. ii, p. 134-136.

(2) Du Perron à Casaubon, 18 avril 1612, dans les *Ambassades et négociations du cardinal Du Perron,* t. II, p. 1266-1269.

en compagnie de plusieurs évêques, entre autres des évêques d'Angers et de Paris. Comme elle était au Conseil, il attendit dans la chambre voisine, en discourant avec Nevers du livre de Richer. Condé étant survenu en prit la défense, et voilà la discussion engagée. Elle durait depuis une heure, avec tant de chaleur de la part du cardinal, que Marie de Médicis, intriguée par ces éclats de voix, leva la séance et vint ouïr le débat. Condé soutenait, en ce moment-là, qu'à supposer que le livre du syndic ne fût pas entièrement bon, il ne fallait pas le condamner pour quelques propositions mauvaises. Du Perron de répliquer aussitôt « qu'en matière de religion, il suffit qu'un livre pèche d'un iota pour censurer tout, » comme cela s'était vu pour tant de livres ariens, excellents sauf sur un seul point. Puis s'adressant à la reine, il reprit « son misérable refrain, » à savoir qu'il était autant permis de révoquer en doute l'état de mariage où elle était et l'état de ses enfants que l'autorité du pape. Il fit entendre qu'un grand prince (par ces mots il désignait Condé), dans le dessein de causer des troubles, avait été l'instigateur d'un livre dont la doctrine n'était propre qu'à armer les hérétiques contre la mission légitime des pasteurs. Il rappela que la Sorbonne, dans nos discordes civiles, suivait toujours le pire parti ; qu'elle avait condamné la Pucelle comme sorcière, et qu'elle était tombée dans tous les excès de la Ligue. Il revint sur les erreurs de jeunesse de Richer ; il prétendit les retrouver jusque dans le langage et les écrits de son âge mûr ; il les condamna avec tant de véhémence qu'il semblait

hors de lui, et il fit tant d'effet sur les personnes présentes, que Bouillon et Les Diguières eux-mêmes, s'il en faut croire Ubaldini, lui donnèrent raison. Les autres princes et seigneurs dirent hautement qu'ils soutiendraient, au besoin, de leur épée les doctrines du cardinal, et ils l'invitèrent à les mettre en avant de nouveau au souper de la reine. Quelques-uns, cependant, étaient d'avis contraire. Richer prétend même que Marie de Médicis et ses ministres étaient si fatigués, qu'un conseiller d'État s'écria, sans crainte de leur déplaire : « Bon Dieu, que voilà un long et ennuyeux sermon pour les jours gras (1) ! »

Ordre étant donné de surseoir l'affaire, pour que le Conseil en délibérât à loisir, les évêques mirent le temps à profit pour en délibérer eux-mêmes sans retard. Ils comptaient ainsi peser sur les déterminations royales, en les devançant par les leurs. Le samedi 11 février se trouvèrent réunis chez Du Perron les archevêques d'Aix et de Tours, les évêques de Beauvais et d'Angers, de Paris et d'Orléans, de Luçon et de Boulogne, de Bazas et de Rieux, de Grenoble et de Grasse, de Digne, et d'autres encore. Ils étaient formellement convoqués pour examiner le syndic. L'archevêque de Tours, Jean de La Guesle, frère de l'ancien procureur général, et désigné comme rapporteur, lut tout haut l'ouvrage dans l'assemblée. Du Perron l'interrompait par intervalles et discourait sur chaque période pour en montrer le venin. Toute-

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612. — *Histoire du syndicat*, p. 83-86. — Baillet, l. II, p. 134-136.

fois Jean de La Guesle et René Potier, cet évêque de Beauvais que le cardinal lui-même tenait pour le plus savant du royaume, opinaient avec plusieurs autres que Richer devait être ouï dans ses défenses, puisqu'il s'avouait l'auteur du livre. Qui pouvait dire s'il ne donnerait pas un bon sens aux propositions incriminées? Mais Du Perron préférait condamner l'ouvrage comme il avait paru, c'èst-à-dire sans s'arrêter à la déclaration du syndic, ce qui dispenserait de l'appeler dans la congrégation, de mettre son nom dans les censures, et de lui donner par là plus d'importance, plus de célébrité qu'il n'en avait. — Si nous l'appelions, ajouta imprudemment Charles Miron, évêque d'Angers, il nous détournerait du but par ses distinctions et subtilités scolastiques. — On ne peut, en effet, répartit René Potier, appeler un docteur devant qui, selon l'usage, il faudrait parler latin, nécessité gênante pour ceux des vénérables prélats qui auraient oublié cette langue. — Cette raillerie si mordante parut, dit-on, mortifier beaucoup le cardinal et les autres évêques (1).

Leur réunion en fut troublée, non moins que par leur ignorance. On eût dit une tour de Babel. Peu propres à juger les délicates questions soulevées par le livre, ils ne pouvaient s'entendre sur les détails, se mettre d'accord sur les résolutions à prendre. Qui prononcerait la censure? L'évêque de Paris à titre de diocésain, ou tous les évêques de cette congrégation? Pourquoi ne pas attendre celle que feraient bientôt

(1) *Histoire du syndicat*, p. 89-90. — Baillet, t. II, p. 138-139.

les suffragants du diocèse de Sens, pour donner plus de poids à la censure, en y associant des prélats dépendants de Du Perron? Condamnerait-on l'œuvre entière ou seulement quelques points particuliers? Dirait-on qu'elle était hérétique ou sentant l'hérésie? Ne préférerait-on pas n'alléguer que des motifs moins graves et qu'on croirait plus facilement vrais? Ignorance, inintelligence, timidité, faiblesse, manque de zèle, voilà, s'écrie Ubaldini, ce qu'on trouvait partout et ce qui empêchait les bonnes résolutions (1).

En somme, pourtant, Du Perron fit prévaloir son avis en montrant aux prélats, qui y voyaient leur intérêt engagé, que si les élections étaient de droit divin, comme Richer le prétendait, il n'y avait aucun évêque en France, et que cet auteur, en égalant les prêtres aux évêques, reproduisait l'hérésie des ariens. L'assemblée conclut donc « que le livre *De la puissance ecclésiastique et politique* était digne de censure, » en attendant la permission du pape et celle de la reine pour prononcer la censure même. L'archevêque de Tours et l'évêque de Beauvais refusèrent seuls d'y souscrire. Ce dernier, conservateur apostolique des priviléges de l'Université, ne reconnaissait qu'à lui-même le droit de prononcer (2).

Non seulement on passa outre à son opposition, mais on comptait passer encore de la censure épiscopale à celle de la Faculté. C'était du moins le plan et l'espoir d'Ubaldini. Du Perron, plus clairvoyant

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612.
(2) *Histoire du syndicat,* p. 91-92. — Baillet, t. II, p. 139-140.

en cette occurrence, parce qu'il avait moins d'ardeur, lui conseilla d'y renoncer, et il eut la sagesse de suivre ce conseil (1). On va voir que l'attitude du Parlement lui en faisait presque une nécessité.

Le Parlement, si ferme d'ordinaire, avait eu son heure de faiblesse ou d'inadvertance, et il voulait ôter à ses adversaires l'espoir qu'ils en avaient conçu. Un bachelier, précepteur du fils de Souvré, ayant soumis ses thèses au nonce avant de les présenter à la Sorbonne, et s'étant engagé à soutenir que le pape a autorité tout seul sans l'assistance de l'Église, les magistrats avaient refusé à Richer et au curé Fusi de décréter ce téméraire d'emprisonnement. Cette décision inattendue avait fait lever la tête aux partisans de Rome. Sans réfléchir que le nom de Souvré était le bouclier qui avait détourné un coup autrement inévitable, ils triomphaient bruyamment, croyaient la Cour gagnée à leur cause et accusaient le syndic d'imposer à la Faculté de fausses doctrines.

Avertis ainsi de leur faute, les magistrats, pour la réparer, redoublaient de zèle royaliste et gallican. Verdun, écrit le nonce, paraît « beaucoup plus politique que ne l'a été son prédécesseur. Sous lui se sont vues et dans l'affaire des Jésuites et dans celle de Richer des choses plus extravagantes et plus impies qu'on n'en a jamais vu au temps de l'autre, qui savait au moins retenir le cours de son impiété avec le frein de la prudence mondaine. Verdun protége à ce point le syndic et son livre qu'il n'en peut

(1) Ubaldini, dép. du 14 février 1612.

entendre dire du mal ni en public ni en particulier. Il fait tout ce qu'il peut pour empêcher qu'on ne réponde. Il s'est offensé de quelques prédicateurs qui en ont publiquement parlé comme il convenait, et dit que l'auteur et le livre méritaient le feu. » La résolution de leur chef surprenait, charmait, enhardissait les magistrats : ils puisaient des motifs de confiance dans l'indécision de la reine et de ses ministres, dans l'appui des princes du sang, des hérétiques, des ambassadeurs de Hollande et d'Angleterre, exaspérés par la conclusion toute récente des mariages espagnols (1).

Le 17 février, ils chargeaient le premier président Verdun, les conseillers Bovin, Scarron, Sanguin et les gens du roi d'avertir la reine et le chancelier de ce que les prélats venaient de faire au préjudice de l'autorité royale, et de protester qu'ils n'avaient pas qualité pour censurer les livres ; que cette assemblée, faite sans permission, était directement contraire aux ordonnances ; enfin, qu'il n'était pas bon pour le service de Sa Majesté que les ecclésiastiques avançassent ainsi leur autorité, incompatible avec les droits du roi et du royaume. Ils avertirent Sillery que la Cour se déchargeait sur lui de tout l'événement de cette affaire, et que leurs registres seraient chargés de tout ce qui se passerait. Sillery, « selon sa coutume, ne leur donna que du galimatias et de belles paroles, » disant qu'il n'était pas vrai que le nonce eût envoyé un courrier à Rome, ni que les

(1) Ubaldini, dép. des 28 février et 15 mars 1612.

prélats eussent censuré le livre de Richer, mais qu'il tiendrait la main à la défense des droits du roi et de l'autorité du Parlement (1).

Informé par Ubaldini de cette démarche, Du Perron en fit sans retard une contraire. Le lendemain, 18 février, il se rendait avec neuf autres prélats chez la reine, pour lui présenter leurs remontrances. Plusieurs princes étaient présents : Scappi leur avait porté la prière d'assister à l'entrevue. Le cardinal prononça une longue harangue d'une heure sur le droit qu'avaient les évêques, par accord passé avec le roi, de s'assembler, quand il leur plaisait, pour les affaires temporelles du clergé, et, à plus forte raison, pour les choses de religion, entre autres pour ce livre plein de propositions fausses, erronées, scandaleuses, schismatiques et hérétiques. Il insista sur la nécessité où ils étaient de publier leur censure, et il pria la reine de les y aider, car, quoi qu'en pût dire le Parlement, le service du roi y était intéressé.

Avant de répondre, Marie de Médicis voulut consulter les princes et les ministres présents. Elle se retira donc à l'écart, écouta leurs avis, puis revint, le visage plein de joie et de bonne grâce, au cercle des prélats. Elle protesta de son dévoûment au Saint-Siége ; elle approuva ce qu'ils avaient décidé, et néanmoins elle les pria de s'entendre avec le chancelier sur ce qui restait à faire. Grandes conférences aussitôt entre ce ministre, les « bons » du Parlement et les délégués des prélats, c'est-à-dire avec Du

(1) Ubaldini, dép. du 28 février 1612. — *Histoire du syndicat*, p. 93. — Baillet, l. II, p. 140-142.

Perron, avec les évêques de Paris et d'Angers, pour décider comment on procéderait à la censure définitive. Tous étaient de bonne volonté, sauf Sillery qui, « par faiblesse et peu de cœur, » voulait qu'on obtînt du Parlement la levée de l'interdiction faite à la Faculté. A elle seule appartenait le droit de censurer le livre; elle seule en avait usé depuis des centaines d'années et en pouvait user sans inconvénients dans l'avenir, tandis qu'une censure des évêques donnerait aux auteurs l'occasion d'en appeler comme d'abus et de causer de grandes divisions.

Surpris et mécontents, les évêques répondaient par une distinction entre la censure doctrinale, qui était le propre de la Faculté, et la censure judiciaire, qui appartenait à l'épiscopat. L'épiscopat aurait pu fermer les yeux et rester immobile; l'arrêt du Parlement contre toute intervention sorbonnique l'ayant forcé de se mettre en marche, il ne pouvait maintenant s'arrêter à moitié du chemin. Au fond, il voulait prononcer lui-même pour être plus sûr d'une condamnation, et le chancelier, qui la désirait moins, ne voulait rien permettre que sous réserve des droits du roi et du royaume. De là des tiraillements dont s'irritaient les deux partis. Le livre de Richer se vendait librement, malgré tant de promesses de l'interdire; il s'en débitait une traduction française à Charenton, où les protestants avaient leur prêche.

D'autre part, le cardinal Gonzague préparait une réponse, et les ministres s'en alarmaient. Comment ce neveu de la reine, ce vice-protecteur des affaires de France pourrait-il satisfaire aux opinions du

royaume et, tout ensemble, à celles du Saint-Siége? Il marquait le dessein de soumettre son écrit au Souverain-Pontife, et, s'il en était approuvé, de le publier en France, ou tout au moins en Italie. Rappelé à Mantoue par la mort de son père, il ne voulait partir qu'après le livre censuré et le syndic chassé de son office. Cette énergie, égale à celle du nonce, était plus contagieuse. Tandis que le nonce représentait à la régente que si elle devait écouter le chancelier en matière d'État ou de finances, et le Parlement en matière de justice, il était impie d'empêcher les prélats de faire leur devoir, ceux-ci, dans une réunion nouvelle, juraient de perdre leurs évêchés et la vie plutôt que de manquer de zèle, et Du Perron ne les décidait qu'avec peine à différer huit jours encore avant d'agir.

Voilà comment étaient tranformés par « un prince à la fois du monde et de l'Église » ces évêques « faibles d'esprit et d'autorité (1). » Ubaldini, qui les juge ainsi, triomphait plutôt par l'intimidation : il réduisait Condé à l'impuissance en l'accusant, en plein Conseil, d'être le seul défenseur de Richer et d'avoir inspiré le livre; par où il semblait confirmer le bruit public qui accusait M. le prince d'invalider avec la puissance pontificale le mariage de la régente, pour se substituer au roi sur le trône. Verdun avait beau reconnaître qu'il avait seul provoqué le syndic à écrire; le coup était porté, et Sillery, ainsi que ses collègues, n'osait plus parler « qu'entre ses dents (2). »

(1) Ubaldini, dép. des 28 février et 15 mars 1612.
(2) *Id.*, dép. du 15 mars 1612.

Richer était trop intéressé dans l'affaire pour qu'on puisse croire, sur sa parole, que les prélats avaient gagné le chancelier en lui faisant présenter par l'évêque de Paris « une bourse de deux mille écus valant six cents livres tournois, » s'il voulait « faire encoffrer le syndic dans la Bastille comme criminel de lèse-majesté, pour avoir écrit un livre séditieux, troublant l'état du mariage de la reine et de ses enfans. » Mais il est fâcheux pour la mémoire de Sillery que cette accusation ne paraisse pas invraisemblable, et il est certain que Richer se voyait refuser par ce ministre l'autorisation de répondre aux prélats devant lui, devant Villeroy et Du Perron, quoiqu'elle fût demandée par les présidents Verdun et de Thou.

A vrai dire, les nouvelles de Rome montraient la nécessité de donner satisfaction au Saint-Siége. Paul V, en apprenant de Bellarmin ce que contenait le livre de Richer, y voyait la ruine du pouvoir pontifical consentie par la Faculté, prêtait l'oreille aux clameurs de sa Cour, marquait un chagrin extraordinaire, ne donnait plus d'audiences, ne se laissait plus voir en public (1). Ainsi parlaient dans leurs lettres les secrétaires ou domestiques des cardinaux. Brèves, dans les siennes, rapportait les plaintes du Souverain-Pontife : sa bienveillance et ses bons traitements méritaient une autre récompense. Si l'on ne remédiait au désordre de tant de livres préjudiciables au

(1) *Histoire du syndicat*, p. 94-95. — Baillet, l. II, p. 141-145. — Ubaldini, *loc. cit.*

bien de la religion, « Leurs Majestés porteroient coup à la fin sur le repos de leur État, n'y ayant nul doute comme les sujets du prince passent jusques au mépris de la religion, que bientôt après ils secouent le joug de l'obéissance qu'ils leur doivent. » Sa Sainteté voulait, à la prochaine audience de Brèves, recevoir la nouvelle du châtiment (1). En d'autres termes, Paul V signifiait à l'ambassadeur de France de ne plus paraître jusque là devant ses yeux. Le 2 mars, il envoyait lui-même des lettres à la reine et aux prélats du royaume dans le même sens (2).

Les sentiments du pape, connus à Paris, y donnèrent plus de hardiesse aux évêques; ils arrachèrent à Sillery intimidé la permission de censurer le livre. Villeroy fit devant eux meilleure contenance. Il leur marqua son étonnement de ce qu'ils poursuivaient un écrit excellent (le précepteur du roi, Lefèvre, le lui avait montré tel), sans espoir qu'on leur permît de toucher aux droits du roi et aux libertés de l'Église gallicane. Or comment, en ces termes, leur décision plairait-elle à Rome? Ne valait-il pas mieux n'en prendre aucune en France, et laisser au Saint-Siége le soin de sévir, s'il le jugeait à propos?

L'avis de Villeroy ne prévalut point; mais il retint Sillery sur la pente des concessions, et lui arracha la promesse d'exiger, dans la censure, l'insertion d'une clause qui réservait les droits du roi et de la couronne, en même temps que ceux de l'Église gallicane (3). En

(1) Brèves, dép. du 1er mars 1612.

(2) Voyez-en le texte dans l'*Histoire du syndicat*, p. 95.

(3) « Sans toucher néanmoins aux droits du roi et de la couronne

vain Du Perron voulut-il substituer au mot de « libertés » celui de « priviléges » ou « coutumes de France : » on ne lui permit pas même d'y ajouter celui de « prétendues. » Villeroy lui répondit que Clément VIII, en quelques-uns de ses brefs au roi défunt sur la réception du Concile de Trente, n'avait pas craint d'employer ces termes : « Libertés de l'Église gallicane, » écrivant qu'en ce qui les regardait, ladite réception ne leur préjudicierait en rien. Le nonce émettait bien quelques doutes sur l'exactitude de ces souvenirs ; mais cette complaisance de pure forme peut-elle étonner d'un pontife qui se flattait d'introduire à ce prix dans le royaume la loi nouvelle de l'Église romaine? Les défenseurs de sa cause, en ce moment même, n'étaient-ils pas prêts à passer sous les fourches caudines, pourvu qu'on leur permît de condamner un livre qui contenait « les véritables hérésies du temps, lesquelles portent sur la dignité et l'autorité même spirituelle des papes ; » un livre dont le cours et l'usage étaient recommandés par l'ambassadeur d'Angleterre, disant, d'après son roi, que, si on l'admettait à la cour du roi très-chrétien, il n'y aurait plus de différence religieuse entre les deux royaumes? Ce qu'on ne pouvait admettre, c'est qu'il suffît d'une sentence rendue à Rome, car elle manquerait son effet, si les ministres ne permettaient pas de la publier en France ; et s'ils le permettaient, on n'y verrait qu'un empiètement nouveau de la puis-

de France, aux droits, immunités et libertés de l'Église gallicane. » (*Histoire du syndicat*, p. 98-100. — Baillet, l. ii, p. 145-146.)

sance pontificale. N'était-ce pas dans ce royaume qu'on accréditait cette « abominable maxime, » qu'aux décrétales et aux extravagances des papes en pareille matière il ne faut pas croire, comme étant faites dans leur propre cause? Mais il paraissait si dur à Ubaldini, même pour « faire un grand bien, » de « subir la volonté des ministres, » qu'il se répandait en excuses auprès du cardinal Borghese (1).

La censure résolue, il fallait pourvoir à ce qu'on n'en pût appeler comme d'abus. On n'y eût pas manqué, si elle avait été rendue par tous les prélats présents à Paris, car, selon « les moins mauvais du Parlement, » il n'était au pouvoir ni du chancelier, ni de la reine même de s'y opposer, les prélats ne pouvant se réunir sans permission expresse du roi, scellée du grand sceau, et vérifiée à la Cour. Mais par hasard ou à dessein, les évêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers, de Chartres, suffragants de la province de Sens, se trouvaient réunis dans la capitale, à raison ou sous prétexte d'une affaire commune à leurs églises. Le livre de Richer étant de leur compétence, Du Perron, leur métropolitain, leur proposa de le condamner, suivant le formulaire qu'il avait rédigé pour se plier aux exigences des ministres (2).

De tous les évêques présents, l'évêque d'Orléans, Gabriel de L'Aubespine, était le seul, avec Du Perron,

(1) Ubaldini, dép. du 15 mars 1612.

(2) Voyez le texte de ce formulaire dans l'*Histoire du syndicat*, p. 101, et dans les *Ambassades et négociations du cardinal Du Perron*, t. II, p. 1262.

qui eût lu et qui pût comprendre le livre de Richer. Disciple de l'évêque de Beauvais, qui passait pour supérieur en savoir à Du Perron lui-même, il tenait la doctrine incriminée pour conforme à celle de l'Église, sauf quand elle égalait ou semblait égaler les simples prêtres aux prélats ; encore, sur ce point, les explications de l'auteur l'avaient-elles satisfait. Mais en opposition avec le cardinal, il se voyait vaincu par le nombre, ne défendait ses objections que par point d'honneur, et finissait par ne plus s'opposer à la censure, pourvu qu'au lieu d'appeler les opinions du syndic « schismatiques et hérétiques, » on se bornât à dire qu'elles « sentaient le schisme et l'hérésie. » Cette concession lui fut faite, pour obtenir sa signature ou le sceau qui en tenait lieu. Au moment de l'apposer, il s'excusa encore sur ce qu'il ne l'avait pas apporté d'Orléans. Était-ce une échappatoire ? On le crut peut-être; en tout cas, l'évêque de Paris, « qui trouvait des expédients à tout, » fit sur-le-champ graver un sceau d'argent aux armes de son collègue, et lui ôta ainsi tout prétexte de se dérober. Du Perron, plein de joie, fit dire alors une messe basse par son aumônier, dans sa chapelle, en présence de ses sept suffragants, finissant, dit Baillet, par où il aurait dû commencer (1).

Cette joie dura peu, car la sentence n'était nulle part acceptée. Les amis de Richer la repoussaient comme rendue sans motif et sans droit, par des

(1) Ubaldini, dép. du 15 mars 1612. — *Histoire du syndicat,* p. 100-103. — Baillet, l. ii, p. 147-149.

évêques venus pour autre chose et incompétents; la Cour pontificale, comme entachée d'une exception si choquante aux yeux du Vatican, qu'on y persuadait à l'archevêque d'Aix, Paul Hurant de L'Hôpital, d'en faire avec ses suffragants une nouvelle, cette fois sans exception; les ministres, comme défectueuse pour trois motifs : 1° parce qu'elle ne faisait pas mention de l'autorité du roi; 2e parce que, au lieu de la formule: *Salvis juribus*, on avait mis : *Juribus per nos non tactis,* ce qui semblait laisser à d'autres, au pape sans doute, le droit d'y toucher; 3° parce qu'on interdisait d'imprimer et de vendre le livre, ce qui était le droit de juges royaux, mais non d'ecclésiastiques. Les ministres étaient si « dégoûtés, » que Du Perron dut leur promettre de ne point répandre les copies de la censure, et, avec ses suffragants, de la modifier dans le sens indiqué.

Il promettait plus qu'il ne pouvait ou ne voulait tenir. Ces suffragants, qu'il engageait sans les avoir consultés, s'étaient engagés, sans le consulter lui-même, envers le nonce représenté par son auditeur. L'évêque d'Angers, Charles Miron, quoique n'appartenant pas à la province de Sens, s'était mêlé de l'affaire pour stimuler le zèle de ses collègues, car c'était, dit Ubaldini, un prélat « vraiment digne, courageux, et propre aux besoins de l'Église de France, de grand crédit et estime auprès du cardinal. » Devant la fermeté des évêques tomba celle des ministres. Pour couvrir leur retraite, ils stipulèrent du moins que les copies publiées de la censure en seraient la traduction française, signée de la congrégation épi-

scopale, pour conserver les mots : *sans toucher aux droits*, etc., plus significatifs, on le pensait du moins, que ceux-ci : *per nos non tactis*. La diplomatie et la théologie mettaient un égal prix à ces nuances qui ont pour nous si peu d'intérêt.

Cette modeste satisfaction ne fut pas refusée, au moins en apparence, à des ministres si complaisants : toutefois, le nonce ne la concéda qu'à regret, et qu'à moitié, car il eut soin de faire répandre beaucoup de copies latines, concurremment aux copies françaises, et d'avertir le cardinal Borghese qu'en somme les « bons » n'avaient fait aucun sacrifice, puisque, d'après les meilleurs juges, *sans toucher* est la traduction exacte de *non tactis*. Il passait prudemment sous silence les mots *per nos*, supprimés dans la traduction française, et qui en faisaient la différence avec le texte latin.

Vainqueurs ou non sur ce point, les ministres sentaient et ne contestaient pas leur défaite sur tous les autres ; seulement, pour la cacher au public, ils priaient Du Perron de ne point parler des modifications qu'on leur avait refusées ; mais, dit cruellement Ubaldini, « il n'est pas possible de tenir secret ce qui est connu de tant de personnes. » Pourquoi le parti triomphant aurait-il épargné cette mortification aux ministres, quand il savait la reine enchantée d'avoir dompté le Parlement et amoindri le syndic ? Avec la permission royale, n'allait-on pas publier, *inter missarum solemnia*, ce qu'était l'impie Richer (1) ?

(1) Ubaldini, dép. du 15 mars 1612.

C'est le dimanche 18 mars qu'on le devait faire, en publiant la censure dans les églises de la ville et du diocèse. Les évêques s'étaient mutuellement promis le secret, pour que ce coup de théâtre eût plus de retentissement. Mais, la veille, il fallait bien mettre les curés dans la confidence, puisque d'eux dépendait la publication. C'en fut assez pour amener un orage. Le curé de Saint-Paul ayant donné avis aux gens du roi, pour savoir d'eux s'il devait obéir, Servin porta aussitôt la question à la grand'chambre pour qu'elle le leur défendît ; et elle l'eût fait, sans l'opposition du premier président. Verdun, l'esprit plein encore de l'expresse recommandation des ministres, opposés à tout acte du Parlement contre la censure des prélats, n'autorisa le procureur général qu'à solliciter du chancelier et de l'évêque de Paris un délai de huit jours, que les parlementaires eussent apparemment bien employé. Le chancelier consentait par faiblesse ; l'évêque de Paris résista, « par conscience et par honneur ; » et plutôt que d'entrer en lutte avec lui, Sillery ne s'opposa pas à la publication immédiate : il savait que le Parlement, n'ayant pas de réunion le dimanche, ne pourrait rien empêcher. Quant à lui, jaloux d'échapper de sa personne aux importunités qu'il prévoyait, il partit pour la campagne, malgré une glaciale température de mars (1). S'il fallait en croire Ubaldini, une secrète pension de mille écus, sur la cassette de la reine, aurait seule empêché Servin de faire un éclat (2); mais Richer, on se le rap-

(1) *Histoire du syndicat*, p. 104-105. — BAILLET, l. II, p. 149-153.
(2) Ubaldini, dép. du 27 mars 1612.

pelle, en avait dit autant de Sillery, peut-être avec aussi peu de vérité.

La publication eut donc lieu sans plus d'obstacles. Ceux des curés qui avaient du zèle excitèrent le peuple à l'attention, lurent *ad litteram*, c'est-à-dire textuellement, exagérèrent la témérité de l'auteur, louèrent la vigilance des pieux prélats qui avaient obtenu la censure, rendirent grâces à Dieu de ce qu'en un tel temps les églises de cette province étaient fournies de bons évêques et pasteurs. A cette lecture, à ce langage, l'indignation fut grande parmi les gallicans, les parlementaires, les magistrats qui, pour entendre la messe, s'étaient rendus dans leurs paroisses. Verdun, entre autres, ne put retenir ses gestes et ses paroles, vive expression de son sentiment. Ce fut bien pis encore, lorsque à la publication officielle des curés succéda l'officieux commentaire des prédicateurs. Un surtout, un Dominicain, dans cette même église de Saint-Paul où avait failli échouer le dessein des prélats, se répandit en hardiesses qui scandalisèrent les plus hardis, tandis qu'elles déterminaient les plus timides, parmi les conseillers du Parlement, à remettre aux mains de leurs curés les exemplaires qu'ils avaient d'un livre si bruyamment censuré (1).

Ce livre, toutefois, n'était pas condamné encore. Fallait-il poursuivre cette seconde satisfaction, quand la première avait coûté tant d'efforts? Le nonce ne le pensa point : les évêques ayant prononcé, l'interven-

(1) Ubaldini, dép. du 27 mars 1612.

tion des docteurs eût paru peu convenable, et, certainement, elle n'eût été ni aussi vive ni aussi décidée. Il était politique de tenir la réussite pour complète. C'est ce que fit le pape, bien conseillé : il envoya à Paris un bref de félicitations et de remercîments, pour être communiqué à tous ceux qui avaient, en cette occasion, donné leurs bons offices au Saint-Siége (1).

Quoique terminée de ce côté, la querelle se poursuivait encore dans le royaume : on ne calme pas quand on veut et comme on veut ceux qu'on a soulevés. L'évêque de Paris, ou plutôt son grand vicaire, Silvius de Pierre Vive, voulut que tous les prédicateurs du carême célébrassent dans la chaire cette défaite de l'esprit de vertige et d'erreur. Prêtres séculiers, ordres mendiants tonnèrent à l'envi contre un livre qu'ils n'avaient pas lu ; les Jésuites surtout, Cotton et Richeome, Grasse et Gontier, Seguiran et Sustran, vengèrent l'injure de leur ordre ; Suffren et Jacquinot accusèrent Richer d'être, après Du Bois, le premier qui les eût persécutés, et d'avoir censuré les trois excellentes prédications faites en l'honneur de saint Ignace de Loyola ; ils se réjouissaient de le voir dans la fosse où il avait voulu précipiter la Compagnie (2).

Non contents de parler, ils écrivirent contre lui. Le père Gautier, dans ses *Histoires*, le mettait au

(1) Ubaldini, dép. du 27 mars 1612. — Voyez le texte de ce bref dans les *Ambassades et négociations du cardinal Du Perron*, t. II, p. 1264.

(2) *Histoire du syndicat*, p. 104-107. — BAILLET, l. II, p. 149-155.

nombre des hérétiques ; le père Sirmond publiait un libelle pour le réfuter, l'appelait dédaigneusement « docteur de trente pages, » se pourvoyait d'invectives, comme s'il n'eût pas été en fonds, auprès de l'avocat Goutière, « patrice romain, » mais prenait un pseudonyme, imprimait en Allemagne et niait si obstinément son œuvre, qu'on ne put le confondre que vingt ans plus tard (1). Divers écrivains venaient en aide aux Jésuites : Pierre Pelletier, laïque et nouveau converti du calvinisme, méritait les bonnes grâces du nonce, la table de Du Perron, une pension du clergé, en publiant contre Richer un livre intitulé *La monarchie de l'Église.* Claude Durand, docteur de Sorbonne, disciple d'André Du Val, entrait à son tour en lice et y était suivi par André Du Val lui-même, qui, dans son outrageant *Elenchus*, inventait le nom de *Richéristes*. Il voyait son écrit signalé par Du Perron et les évêques comme le plus utile qui eût paru depuis cinquante ans, tandis que Verdun et Servin en poursuivaient la suppression, refusée par Sillery et Villeroy (2).

Du Val fut le seul de ses adversaires auprès duquel Richer protesta de la pureté de ses intentions. Il l'alla trouver et lui déclara qu'il n'avait point voulu se faire chef de secte ; il lui reprocha de prendre dans le sein de l'Église le nom d'un de ses confrères, pour en faire un terme de parti. Ceux qui défendent comme moi le

(1) *Notæ stigmaticæ in magistrum triginta paginarum, auctore Jacobo Cosmo Fabricio.* — *Histoire du syndicat,* p. 107-108. — BAILLET, l. II, p. 155-157.

(2) Ubaldini, dép. du 15 mars 1612. — BAILLET, l. II, p. 154.

pape, répondit Du Val, ne sont pas appelés *Duvalistes.* Il se flattait. Ce nom fut employé vers la fin du ministère de Richelieu, par quelques disciples de Richer (1).

Les alliés de Richer lui nuisaient, plutôt que de le servir. Après la censure du livre et pour en marquer son mécontentement, Jacques Ier ayant rompu avec Du Perron, qu'il honorait d'un commerce épistolaire, par la plume de Casaubon, « son homme de lettres, » on accusait le syndic d'être pensionné du roi d'Angleterre (2). Quoique vaincu, on le redoutait encore ; on craignait qu'il n'appelât comme d'abus, et il l'eût fait, si le cardinal Bonsi ne l'eût menacé de l'indignation de la reine et d'un grave châtiment ; si le chancelier n'eût interdit au référendaire de recevoir cet appel, dans le cas où il serait formé. On voulait même que Richer promît de ne pas répondre à la censure ; il s'engagea seulement à ne rien publier, sans le communiquer au chancelier. Villeroy, d'ailleurs, le menaçait de la Bastille, s'il écrivait des choses impertinentes et mal à propos (3).

Braverait-il cette menace ? On pouvait le craindre, étant donné son caractère : c'était là, suivant le nonce, ainsi que les entreprises du Parlement, ce qui devait éveiller la sollicitude des ministres, plutôt que les rapports des ecclésiastiques français avec le représentant du père des fidèles, en qui l'on ne pouvait, sans impiété, voir un prince étranger (4). Mais Ubal-

(1) *Histoire du syndicat,* p. 108-110. — BAILLET, l. II, p. 158-161.
(2) *Hist. du Synd.,* p. 135-138. — BAILLET, l. II, p. 178-183.
(3) Ubaldini, dép. du 27 mars 1612.
(4) *Id.,* dép. du 14 février 1612.

dini, l'œil fixé sur les dangers de l'avenir, en véritable homme de conseil et d'action, tenait trop peu de compte des succès du passé. Il avait sujet de se réjouir. En peu de temps, grâce à lui, le parti pontifical avait gagné beaucoup de terrain : dans l'affaire de Bellarmin, il s'était opposé à la censure que proposait le Parlement ; dans l'affaire de Richer, c'est le Parlement qui s'oppose à la censure proposée par le parti pontifical. Les rôles étaient changés : qui se défendait naguère attaque maintenant.

CHAPITRE II

Déposition de Richer.

De tous les auteurs d'écrits sur les matières théologiques, le syndic de la Faculté de théologie était assurément le plus redoutable par sa charge, par son caractère, par ses appuis. L'avoir frappé ou laissé frapper, c'était presque un coup d'État, et la reine se flattait, ainsi que ses ministres, que de longtemps on ne troublerait plus son repos si chèrement acheté. Mais c'était oublier que les satisfactions obtenues rendaient la Cour de Rome plus exigeante, et que, de Paris même, Ubaldini lui indiquait avec précision ce qu'elle pouvait encore exiger. Brèves ne tardait pas à écrire que si la censure avait « adouci et apaisé la colère et le mécontentement » du pape, il « étoit toujours sur la créance qu'on pouvoit faire davantage. » En outre, Paul V paraissait choqué de ce que, dans cette censure, on eût parlé de l'Église gallicane, car il n'en voyait pas la raison. A l'entendre, les prétendus droits de cette Église n'étaient fondés que sur trois points : le premier, que les conciles sont par dessus les papes ; le second, que les ecclésiastiques doivent révéler les confessions où il se traite du bien et avantage de l'État ; le troisième, que les papes ne

peuvent donner des interdits contre les princes souverains. Or toutes ces conclusions ne lui semblaient tendre qu'au mépris de l'Église et de la grandeur des pontifes romains, et il exprimait le vœu que « cela fût supprimé, » c'est-à-dire que l'Église gallicane, tout simplement, cessât d'exister. Brèves n'avait ni la volonté, ni le droit, ni la mission d'y consentir; mais il connaissait le pape « assez sensible » pour ne pas le heurter de front. C'est pourquoi, évitant de répondre, il se bornait à dire « que Sa Sainteté devoit se contenter de l'affection que Leurs Majestés témoignoient au bien et grandeur de l'Église de Dieu et à sa personne, sans venir à toutes ces interprétations qui sont dangereuses en la saison où nous sommes maintenant (1). »

Paul V, usant de la même tactique, évitait aussi de répondre. Il prenait le temps de réfléchir et surtout de recevoir ses courriers. Mais, un jour, à l'issue des offices de la chapelle papale, qui se faisaient tous les dimanches de carême, Brèves l'ayant prié de lui dire s'il n'avait rien à mander à la reine et au roi : « Mandez-leur de notre part, » dit-il, « que nous les supplions de faire lever de la censure contre ce mauvais livre du syndic Richer ces mots qui y sont insérés : *Sans préjudice des droits de l'Église gallicane*, et de commander que ladite censure soit imprimée et publiée par tous les lieux de leur obéissance. » Là-dessus, Brèves lui représenta « qu'il ne devoit nullement désirer ni rechercher que ce qui

(1) Brèves, dép. du 30 mars 1612.

s'étoit fait, et que la prudence des évêques assemblés pour vaquer à la dite censure ne se seroit servie des dits termes, s'ils n'avoient connu que c'étoit le moyen de la faire passer et recevoir de la Cour du Parlement. » Mais en transmettant cette conversation, il avertissait Leurs Majestés que « Sa Sainteté demanderoit toujours cette correction, espérant qu'elle l'auroit par ses instances et continuelles prières. » Ferme conseiller autant qu'historien fidèle, Brèves n'en avertissait pas moins la reine qu'elle pouvait résister : « A la fin, » disait-il, « le pape est prince qui se contente de la raison; de façon que si Vos Majestés, pour le satisfaire, préjudicient à leur service, elles peuvent laisser couler cette affaire, disant au nonce, à mesure qu'il les importunera, qu'elles ont fait tout d'un coup ce qu'elles pouvoient et devoient (1). »

Ce conseil était la conclusion ordinaire de tant de remarquables dépêches. Dans l'opinion de Brèves, s'il était sage de vivre en bonne intelligence avec Rome, il était possible de ne pas céder à ses prétentions : « A chose faite, » écrivait-il, « Rome finit toujours par se résigner. » Mais la lutte était quelquefois pénible, souvent orageuse, toujours longue : en cette occurrence, l'opiniâtreté du nonce avait gagné le Souverain-Pontife et son secrétaire d'État. Brèves crut, un moment, que la nouvelle des mariages espagnols les déterminerait à plus de complaisance. Quand il la leur porta, il les en trouva tout réjouis :

(1) Brèves, dép. du 12 avril 1612.

« Depuis quatre ans, » écrit-il, « que je suis en cette Cour, je n'ai point vu Sa Sainteté plus contente que ce jour-là. » Paul V se félicitait, « en joignant les mains par plusieurs fois, d'avoir vu, durant son pontificat, une réconciliation et union si grande entre les deux plus grands princes de l'Europe. » Il y voyait « un coup du ciel, » et pensait déjà à quelque haut et grand dessein « contre les ennemis de la religion, » c'est-à-dire contre les Turcs. Mais les grands desseins ne lui faisaient pas oublier les petits : le même jour, il exprimait « avec passion » le vœu « qu'il plût à Leurs Majestés, pour marque de leur ressentiment contre Richer, de le faire *au moins* déposséder de la dignité de syndic (1). »

Que pouvait donc souhaiter encore le Saint-Siége? L'exil, la prison ou la mort pour quelques lignes controversables au point de vue théologique? Brèves éprouvait de ces exigences une surprise extrême. Il avait cru Paul V satisfait de la censure, « sans plus se soucier de ce qui y avoit été mis et qui concernoit les droits de l'Église gallicane. » Il s'était flatté de « l'avoir rendu capable des raisons qui avoient obligé la reine d'y supporter cette clause (2). » L'explication de ce changement, de ces prétentions inattendues, c'est qu'Ubaldini recommençait déjà de faire campagne, et qu'à Rome on en avait reçu avis. On l'y voulait aider; on y était persuadé, par ses rapports, que la reine faisait tout à son gré dans le

(1) Brèves, dép. du 27 avril 1612.
(2) *Id.*, ibid.

royaume, et « partant que, voulant remédier et empêcher la liberté de ces séditieux écrivains, qu'elle le pouvoit faire, voire même les faire châtier sans aucun respect (1). » En réponse aux difficultés qu'y voyait et qu'alléguait l'ambassadeur, le pape opposait les exemples d'autorité qu'avait donnés la reine, notamment quand elle avait réduit M. de Rohan à ses volontés et obéissance (2).

L'erreur était grande de croire que le pouvoir royal triompherait d'un théologien derrière lequel marchait tout un parti défenseur des droits et des intérêts de la royauté, aussi aisément que d'un prince qui les attaquait et que la plupart abandonnaient à son orgueilleuse ambition. Les politiques battus par la publication de la censure cherchaient une revanche, et, ne la pouvant espérer du Parlement, ils la demandaient au lieutenant civil. Ils voulaient que le lieutenant civil, à la requête des gens du roi, fît enfermer, puis exiler celui qui avait imprimé la censure sur l'ordre de l'évêque de Paris, sous prétexte que n'en pas demander la permission aux ministres, c'était tomber sous le coup des ordonnances royales en cette matière. Ils voulaient, de plus, que le procureur général, pour rendre au Parlement le droit de rouvrir le débat, en appelât *a minima* de la sentence rendue. Mais, avertis à temps, le nonce et l'évêque de Paris se mirent en défense. Gondi déclara au chancelier que si quelqu'un de ceux qui avaient pris part à cette

(1) Brèves, dép. du 12 mai 1612.
(2) *Id.*, dép. du 25 mai 1612.

censure éprouvait le moindre dommage, il se verrait obligé de monter en chaire et d'avertir les fidèles de la persécution que souffrait l'Église dans le royaume. Sillery, toujours tremblant devant quiconque criait fort, interdit en toute hâte au procureur général et au lieutenant civil de passer outre.

Il avait pensé, dès le début, mettre fin à cette nouvelle lutte; il ne fit qu'en changer le terrain et la forme. Les politiques voulaient revenir à l'assaut; ils eurent à soutenir celui de leurs adversaires, acharnés à la déposition de Richer. Cette déposition, Ubaldini la voulait immédiate, pour éviter l'obstacle d'une défense du Parlement; mais les ministres et la reine demandaient du temps pour préparer les voies. Villeroy agissait aussitôt avec un zèle sincère : il exhortait les docteurs de la Faculté; il leur montrait la nécessité de sévir pour l'honneur de leur corps et le contentement de Sa Majesté; il chargeait plusieurs d'entre eux d'écrire dans les provinces, dans les Flandres, à Rome, pour que le sentiment commun se manifestât par cette déclaration générale qu'il était honteux qu'un tel homme fût dans une si digne compagnie. Les esprits ainsi échauffés, on espérait que, dans la congrégation du mois de mai, ils prononceraient la révocation (1).

Le syndic prévoyait si peu ce danger, qu'il ne songeait, alors, qu'à relever son livre de la censure. Malgré les défenses du cardinal Bonsi, il comptait présenter une supplique au Parlement, pour y être

(1) Ubaldini, dép. du 27 mars 1612.

reçu appelant comme d'abus. Cet expédient, au dire du nonce, était nouveau et contraire aux constitutions royales; mais les amis et les historiens de Richer ne partageaient pas ce scrupule. Vers le milieu d'avril, Richer déposait ses lettres d'appel à la chancellerie, pour y être scellées. Il y présentait les faits en insistant sur ceux où se trahissait la partialité, l'injustice de ses juges. Huit prélats l'avaient condamné sans permission du roi, sans forme, sans convocation requise par les ordonnances, sans l'ouïr ni appeler lui-même, quoiqu'ils le connussent presque tous; cinq d'entre eux n'avaient pas assisté à l'examen de l'ouvrage, et, par suite, avaient rendu leur jugement sans connaissance de cause; enfin, la censure était générale, vague, incertaine, défauts sensibles aussi dans l'exception sur les droits du roi et les libertés gallicanes, dont l'introduction dans la sentence justifiait le livre que la sentence condamnait. Richer offrait, d'ailleurs, de se défendre, et de prouver tout ce qu'il avait avancé.

Ce relief d'appel fut présenté à M. de Mesmes, maître des requêtes en tour de semaine pour les sceaux. Après l'avoir lu avec beaucoup d'attention, il déclara tout haut qu'il le trouvait juste, qu'on ne pouvait le refuser d'après les lois du royaume, mais que le chancelier lui avait expressément défendu de le recevoir. Tous les autres maîtres des requêtes et tous les secrétaires du roi en dirent autant. Richer, quoique surpris, n'en présenta pas moins son acte d'appel au Parlement, et l'accompagna d'une requête constatant le refus fait à la chancellerie de signer

son relief. Il suppliait la Cour de le recevoir appelant comme d'abus et de le tenir pour bien relevé.

Suivant les règles, cette supplique devait être communiquée aux gens du roi, et il y eut arrêt, à cet égard, le 13 avril. Le procureur général Bellièvre, par la manière dont il donna son avis, fit bien voir qu'il était favorable à Richer. Au lieu de se servir de la formule ordinaire : « Je ne l'empêche point pour le roi, » il écrivit dans ses conclusions : « Je le consens pour le roi. » On inférait même de ces paroles que ce magistrat en appellerait avec le syndic, et sa hardiesse semblait d'autant plus étrange qu'il dépendait entièrement du chancelier son beau-père. Sillery inclinait-il donc aux vues du Parlement? Loin de là : s'il laissait quelque liberté aux siens dans des questions si douteuses, il espérait les faire résoudre à son gré personnel, car il avait circonvenu la « faiblesse et simplicité » du premier président. Il lui avait fait promettre de supprimer, en quelque sorte, l'affaire, ce qui dispenserait de donner des lettres du roi contre l'appel, d'évoquer Richer au Conseil privé et d'empêcher le procureur général de faire son devoir. En effet, le doyen des conseillers, Courtin, ayant présenté le rapport, Verdun usa de quelque prétexte pour renvoyer la délibération à un autre jour et permettre aux intrigues dont il était presque involontairement le complice d'atteindre leur but.

En conseil, la reine et les ministres tinrent un langage propre à intimider le Parlement. Le chancelier, surtout, parla avec beaucoup d'émotion de la témérité de Richer, du grave châtiment qu'il avait

encouru, en s'opposant à la censure, malgré la défense de Sa Majesté; puis il conclut qu'il fallait signifier aux présidents de ne point admettre la supplique. La reine le fit sans retard, et d'un ton d'autorité qui ne lui était pas ordinaire. Indigné qu'un « ver de terre, » tel que Richer, osât lui désobéir, elle voulait le jeter au fond d'une tour, pour servir d'exemple. Il est vrai qu'après ce premier et vif éclat de sa colère, elle se réduisait à exiger que Jeannin le fît venir et lui parlât comme il convenait.

Encouragés par cette faiblesse, les présidents allaient se prononcer avec force, quand leur chef Verdun, pour les en empêcher, les avertit qu'il avait ordre exprès de Sa Majesté de ne pas permettre qu'il intervînt arrêt. Il se fit donner la requête et toutes les autres pièces, les mit aux mains de la reine, d'où elles passèrent à celles du nonce, et s'excusa auprès de Richer, qui s'étonnait de se voir abandonné, sur les intrigues de ce prélat, sur les ordres de Marie de Médicis, sur la misère des temps (1).

Jeannin avait-il échoué dans sa mission de rappeler le syndic au devoir? On serait tenté de le croire, quand on voit le cardinal Bonsi, dans les derniers jours d'avril, recevoir le même commandement. Déjà chargé, le 23 mars, d'empêcher l'appel comme d'abus, Bonsi avait alors surpris Richer par

(1) Ubaldini, dép. du 24 avril 1612. — *Histoire du syndicat,* p. 115-129. (On trouvera le texte des lettres d'appel à la page 118, et celui de la requête au Parlement à la page 125.) — Baillet, l. II, p. 167-172.

l'honnêteté de son accueil et la générosité de ses sentiments : il était d'avis, pour son particulier, qu'on devait laisser aux Français, comme aux Italiens, toute liberté de défendre leurs maximes. C'est pour ce motif qu'il ne s'était point mêlé à l'assemblée des prélats, et qu'il parlait même de soutenir le livre *De la puissance ecclésiastique*, si l'auteur n'y sortait pas des bornes d'une juste modération (1). Mais, cette fois, il l'avertit sans détour que la reine était irritée de son appel, qu'elle avait failli le faire enfermer, quoique prêtre, et qu'elle le ferait indubitablement, s'il tentait quoi que ce fût soit contre la censure, soit contre ses adversaires, ou même s'il n'empêchait pas d'imprimer sur ce sujet en France, en Hollande, en Allemagne, à Genève ou ailleurs. Quel que fût le nom de l'auteur, c'était à lui, cause de tout le mal, qu'on s'en prendrait. Tout mouvement étant à craindre durant la minorité du roi, ajouta Bonsi, la reine régente veut avoir la paix avec tout le monde, même avec la petite et faible Genève ; combien, à plus forte raison, avec le Saint-Siége !

Richer répondit en protestant de son obéissance à la reine et au pape. Les intrigues de ses ennemis l'avaient réduit à se défendre par cet appel. Il ne demandait qu'à être entendu, faveur qu'on n'avait pas refusée à Ravaillac. Son livre, il ne l'avait écrit qu'à la prière du premier président. Ces troubles dont on lui parlait, ceux-là seuls les avaient causés qui profitaient des circonstances pour établir la puissance

(1) *Histoire du syndicat*, p. 112-114. — Baillet, l. II, p. 163.

absolue des papes jusque sur le temporel et la vie des rois. — A ces mots, Bonsi se leva tout en colère : — Vous avez des ennemis à la Cour, lui dit-il, mais vous y avez aussi des amis ; sans le bon vouloir des uns, le mauvais vouloir des autres eût déjà produit ses effets. Que voulez-vous que je dise à la reine? — Que je suis, répondit Richer, son très-humble et très-obéissant serviteur, le plus fidèle et le plus soumis des sujets de Sa Majesté, et que je ne publierai rien pour la défense de mon livre. — La soumission, dans tous les cas, n'excluait pas la défiance. Craignant que l'évêque de Béziers ne rapportât pas exactement ses paroles, Richer était venu avec trois docteurs et un bachelier. Il ne voulait pas qu'on pût l'accuser d'avoir, par crainte, désavoué ses doctrines et renié la vérité (1).

S'il tint sa promesse, il y eut quelque mérite, car on le provoquait à l'enfreindre. Du fond des Flandres, le vieux Boucher suivait encore les mouvements de l'esprit public dans son pays. Il y avait pris part, jadis, par une scandaleuse apologie de Jean Chastel ; il y prit part encore en publiant un médiocre *Avis sur l'appel* de Richer. C'est sans doute pour obéir à l'usage que, quoique à l'abri de tout danger, il prenait le pseudonyme de Paul de Gimont, sieur d'Esclavolle, et feignait d'envoyer son libelle de Gascogne à Paris. La tentation était grande d'y répondre ; le syndic n'y céda qu'à moitié : il écrivit par

(1) Les trois docteurs s'appelaient Vincent Marchand, Nicolas de Paris, Hubert Tranchant, et le bachelier, Antoine Froissard. — *Histoire du syndicat*, p. 129-134. — BAILLET, l. II, p. 172-176.

manière de soulagement; il communiqua à ses amis ce qu'il avait écrit, mais il ne l'imprima point, du moins pour le moment. S'il le fit plus tard, c'est, comme on le verra, que les circonstances avaient changé (1).

On était proche du second jour de mai, secrètement fixé pour tenter le grand coup à la Faculté. Durant la semaine sainte, Marie de Médicis avait admonesté le Parlement, pour qu'il ne mît point d'obstacles à cette entreprise, quand elle aurait lieu. Mais ne s'en dissimulant par les difficultés, tant Richer comptait d'amis au sein de la Sorbonne, elle avait, sur le conseil de Bonsi et de Villeroy, exprimé le désir qu'on ne tentât rien, si l'on n'était, d'avance, assuré du succès. La grande question était de savoir si les théologiens qui prêchaient le carême en province seraient de retour à Paris. On l'espérait, car on les avait rappelés; on n'en pouvait être sûr, car leur station finissait à peine. Dans le doute, il était sage de différer d'un ou deux mois encore, et même davantage : Richer voyant la Cour de la régente mal disposée à son égard, et l'attention, la sympathie publique détournée de lui par les réjouissances des mariages espagnols, avait annoncé son dessein d'abandonner le syndicat au 1er octobre suivant. Mais Filesac et Du Val voulaient qu'il devançât cette heure trop tardive. Ubaldini voulait plus encore : craignant un piége, il n'acceptait qu'une démission pure et

(1) *Histoire du syndicat*, p. 134. — BAILLET, l. II, p. 177. — LABITTE, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 257.

simple, « moyen sans doute trop honorable pour un tel homme, » écrit-il, « mais qui lèverait bien des difficultés. » Tant d'exigence irritant Richer, il retira ce qu'il avait offert, et se dit résolu à ne plus quitter son emploi (1).

C'est ainsi qu'à tous risques on décida d'agir dans la congrégation de mai. Filesac avait chargé deux docteurs, Jean Gouault et l'abbé de Harlay, de requérir la déposition. Du Val, « le plus pieux et le plus animé de tous, » dit Ubaldini, passa ses fidèles en revue. Il en trouva quelques-uns intimidés par les démarches qu'avaient faites, le jour précédent, Servin et divers conseillers. D'autres ne savaient qui mettre à la place de Richer, ou comment justifier de telles rigueurs. Invoquerait-on la publication du livre et la censure des évêques ? On contreviendrait, en ce cas, à la défense du Parlement, témérité dont l'issue était à craindre. Ce fut bien pis quand on vit arriver le syndic dans le dessein visible de faire appel, si l'on parlait de le déposer, et de protester de nullité et d'attentat, si l'on allait plus loin. Déconcertés par son énergie, les docteurs se retirèrent sans accomplir leur projet, et disant à l'envi que le vrai moyen d'en finir avec ce syndic serait de le mettre en prison. Ubaldini le demandait, Villeroy n'y faisait pas obstacle, mais Sillery s'y refusait obstinément (2).

Une nouvelle imprudence de Richer était donc désirable ; ne pourrait-on la provoquer ? Cette réponse

(1) Ubaldini, dép. des 24 avril et 22 mai 1612. — *Histoire du syndicat,* p. 111-115. — BAILLET, l. II, p. 161-167.

(2) Ubaldini, dép. du 10 mai 1612.

au vieux ligueur qui circulait manuscrite, résisterait-il longtemps à la satisfaction de l'imprimer ? On l'y provoquerait, en le lui défendant. Quoi de plus légitime, dès lors, que de le priver de sa liberté (1) ? On pouvait tout attendre, d'ailleurs, d'un tempérament si fougueux, sans cesse exaspéré par de nouvelles tracasseries.

L'archevêque d'Aix, nous l'avons vu, s'était engagé auprès du nonce à condamner avec ses suffragants le livre de Richer, sans introduire dans la sentence cette restriction sur les libertés gallicanes qui avait tant déplu à Rome. Cet homme d'esprit facile, mais de peu de consistance, habile, mais besogneux, accablé de dettes par défaut de conduite, et réduit à loger dans une chambre garnie quand il venait à Paris, en repartait muni d'instructions précises, d'une censure toute prête et d'une somme de quatre mille écus, prélevée sur les deniers du clergé, et imputée aux frais des procédures contre le livre et la personne du syndic. A peine arrivé dans son diocèse, le 24 mai, Hurant de L'Hôpital assemblait les évêques de Fréjus, de Sisteron et de Riez, ses suffragants, leur faisait signer la dite censure, puis la faisait publier au prône et afficher aux portes dans toutes les paroisses et églises de la province d'Aix. Ne redoutant pas, de si loin, les atteintes du Parlement de Paris, il osait même afficher simultanément la bulle *In cœna Domini*, « par laquelle tous clercs ou ecclésiastiques sont déclarés et rendus sujets seulement du pape.

(1) Ubaldini, dép. du 10 mai 1612.

comme monarque absolu de l'Église, et par conséquent exempts de la juridiction temporelle de leur roi légitime. »

Tel était, en réalité, le fond de la querelle. Les évêques de la province de Sens, sous les yeux de la Cour et du Parlement, n'avaient osé condamner Richer de ce chef; les évêques de la province d'Aix, plus maîtres chez eux, y mettaient moins de façons. Guillaume Du Vair, premier président du Parlement de Provence, s'en étant ému, envoyait aussitôt un de ses conseillers, Claude Fabri Peiresc (1), donner avis de cette censure aux parlementaires parisiens et à Richer lui-même, que l'évêque de Digne avertissait en même temps. Mais les voyages étaient longs, et l'on s'y préparait longuement. Quand le syndic connut la censure d'Aix et en put appeler comme d'abus, on était déjà au 7 août : ses ennemis, par de nouvelles manœuvres, avaient emporté sa révocation (2).

Un moment, Richer s'était flatté que le Parlement, où quelques nominations nouvelles venaient de fortifier le parti des politiques, serait plus que jamais disposé à accueillir son appel comme d'abus contre la censure rendue à Paris (3). Mais la reine, sur le point de partir pour Fontainebleau, et avertie qu'on

(1) Gassendi a écrit la vie de ce savant modeste autant qu'estimable.

(2) *Histoire du syndicat*, p. 189-194. — Baillet, l. ii, p. 184-188.

(3) Cet appel était fondé sur six arguments : 1° Les assemblées provinciales du clergé ne devaient se réunir que tous les trois ans, à moins que le roi n'en rapprochât le jour. — 2° La dernière n'avait pas été convoquée juridiquement. — 3° On n'y avait pas appelé tous ceux qui y avaient droit de voter, par exemple les abbés et les chapitres des cathédrales. — 4° Le livre étant dogmatique et de doctrine, on devait

recommencerait en Sorbonne, le 1er juin, la campagne manquée du 2 mai, faisait signifier au premier président et au procureur général de ne s'y point opposer. Excitée par Bonsi, qu'excitait Ubaldini, elle marquait en toute occasion, et principalement aux docteurs admis en sa présence, le plaisir que lui ferait la déposition du syndic. Villeroy promettait, si le Parlement soulevait quelque difficulté, d'évoquer l'affaire au Conseil privé. Les prédicateurs du carême étaient rentrés à Paris, et le nonce y rappelait ceux des docteurs bien pensants qui, quoique n'y habitant pas, en étaient peu éloignés. Une assemblée de prélats devait avoir lieu dans le même temps, et l'on comptait sur elle pour soutenir, au besoin, les bons de la Faculté (1). Avec adresse on se faisait une arme des moindres paroles de Richer. L'évêque de Béziers l'ayant mandé pour lui ordonner, au nom de la reine, de ne publier sa réponse ni imprimée, ni manuscrite, sous peine de la prison et d'autres châtiments plus graves, qu'il méritait déjà pour son appel comme d'abus, il répondait en niant qu'il eût dessein de rien publier sur cette matière, mais en s'étonnant aussi qu'à lui seul fût refusée la permission de se défendre,

le faire examiner avant tout par des docteurs. — 5° La condamnation avait été portée sans entendre l'auteur, quoique l'évêque de Beauvais eût remis aux prélats l'arrêt du Parlement où il était nommé, en sorte qu'on ne pouvait ignorer qui il était, ni même le prétendre. — 6° Le mot *non tactis,* substitué à *salvis* dans la phrase où il était question des libertés de l'Église gallicane, laissait entendre que les prélats n'approuvaient pas ces libertés, et qu'un jour ils pourraient les toucher et renverser. (Ubaldini, dép. du 10 mai 1612.)

(1) Ubaldini, dép. du 22 mai 1612.

qui est un droit de nature ; en excusant son recours au Parlement par le désespoir où le plongeaient des ennemis qui, non contents de le déposer, voulaient le déshonorer pour toujours ; en maintenant que sa doctrine était conforme à celle de la Faculté, comme à celle des pères, et en disant que si on le désavouait aujourd'hui, plus tard on y reviendrait.

Informé de ces propos, le nonce faisait remarquer à la reine que le syndic prétendait traiter avec elle et mettre son obéissance au prix de son maintien dans sa charge ; qu'il avait désobéi aux ordres personnels de Sa Majesté en faisant son appel, et à ceux qu'elle lui avait transmis par son aumônier, en le faisant imprimer. Les mêmes choses dites aux ministres leur arrachaient de belles promesses, mais il était prudent de n'en point trop faire état (1).

Il l'était plus encore d'ébranler ou d'intimider, s'il se pouvait, le Parlement de Paris. A ce dessein devait servir un discours prononcé, dans ce même mois de mai, au Parlement de Toulouse, par un avocat du roi, qui y avait traité des questions religieuses dans un sens opposé aux gallicans. Sans retard ce discours fut imprimé et publié par les soins du nonce. On y lisait que « les hérésies et les schismes sont nés de ce qu'il n'y a pas dans l'Église un seul prêtre, un seul juge qui pense au nom du Christ ; que si, selon la loi divine, la fraternité universelle lui obéissait, personne n'oserait rien entreprendre contre l'ordre ecclésiastique ; que ceux-là sont condamnés comme

(1) « Per non ingannarmi, aspetto che non se ne facci caso alcuno. » (Ubaldini, dép. des 22 mai et 7 juin 1612.)

hérétiques qui ôtent si peu que ce soit à l'Église romaine; que celui-là outrage la foi qui agit contre l'Église, mère de la foi; que les pères l'ont voulue dans l'État monarchique, lequel ils regardaient comme le plus parfait et le plus commode pour le repos des chrétiens; qu'ils ont voulu, en conséquence, que l'autorité et le pouvoir suprême fût en un seul, de qui elle s'étendrait aux autres; que le pape est appelé père des pères, pontife des chrétiens, Souverain-Pontife et prince des prêtres, avec beaucoup d'autres titres qui montrent la puissance plénière qu'il a dans les choses ecclésiastiques et de foi; que dans les Conciles de Latran et de Trente, la suprême et universelle autorité du Saint-Siége a été déclarée parmi les causes qui regardent l'état de l'Église et sa foi; qu'en ce qui concerne la doctrine de la foi, le Souverain-Pontife, successeur de saint Pierre, est l'autorité suprême, et que les évêques, par le serment de fidélité qu'ils font au Saint-Siége, sont obligés de ne tolérer dans leurs diocèses aucune parole qui puisse préjudicier et diminuer l'autorité et la dignité du dit Siége.... » Quelle fortune de trouver un tel langage sur les lèvres d'un parlementaire, d'un avocat du roi! Ubaldini en concluait que la congrégation de la province de Sens avait été dans son droit en censurant le syndic, et qu'elle aurait pu le jeter en prison, comme avait fait, pour un bien moindre sujet, l'évêque de Condom, contre un père dominicain dont il était parlé dans cette déclamation (1). »

(1) Ubaldini, dép. du 7 juin 1612.

Préparée avec tant de soins, l'assemblée de la Faculté avait lieu le 1er juin, et il semble qu'on en pût tout attendre. L'abbé de Saint-Victor, François de Harlay, y introduisit la proposition d'élire un nouveau syndic, non pas qu'on ne dût rendre à Richer toutes sortes d'actions de grâces, mais parce qu'il était dans l'intérêt de la Faculté d'avoir plusieurs docteurs propres et exercés à ces importantes fonctions. Afin que l'élection fût libre, il voulait que le doyen, qui présidait, invitât le syndic à sortir de la salle. Mais le doyen, Nicolas Roguenant, curé de Saint-Benoît, loin d'être dans le complot, s'y montra fort hostile. Il ne se souvenait pas, répondit-il, qu'on eût borné l'élection d'un syndic à aucun terme et devancé le jour où il demandait lui-même un successeur, ni qu'on en eût déposé aucun, sinon pour des choses graves. Comme tel n'était point le cas de Richer, dont les services, au contraire, avaient eu beaucoup d'éclat, le doyen était bien d'avis qu'on lui rendît grâces, mais en le priant de conserver ses fonctions.

Richer prit alors la parole. Il rappela plus en détail ce qu'il avait dit, fait ou souffert pour maintenir les statuts, la discipline, la dignité du corps universitaire. Il soumettait son livre au jugement de la Faculté, mais s'opposait à ce qu'elle délibérât sur la proposition de l'abbé de Saint-Victor, témoignage d'une animosité croissante qui ne laisserait aucune liberté aux délibérations, injure sanglante que ses longs et loyaux services n'avaient pas méritée. Puis il fit lire par un notaire qu'il avait amené un écrit rédigé et

signé à l'avance, par lequel il demandait acte de la proposition faite et de l'opposition qu'il y faisait.

Ces paroles et cette lecture ayant confirmé le doyen dans son sentiment, il refusa net de mettre aux voix la question de savoir s'il y avait lieu de délibérer. Là-dessus, il s'éleva, dans l'assemblée, un tumulte effroyable. Sur soixante-dix docteurs présents, vingt-cinq seulement soutenaient le syndic ; quarante-cinq, avec de violentes clameurs, demandaient à aller aux voix. Du Val, le plus violent de tous, ose proposer que le plus ancien, après Roguenant, lui succède à la présidence et fasse voter. Il ne parlait point à la légère : il savait bien que, s'il était approuvé, la présidence écherrait à Joachim Forgemont, dont on connaissait l'opposition au syndic et les intelligences avec l'auditeur, pour lesquelles il avait encouru le blâme du Parlement (1). La motion de Du Val fut accueillie avec enthousiasme. Peut-être chacun des deux partis espérait-il de triompher au vote ; peut-être la défection se glissait-elle parmi les défenseurs de Richer.

Mais Richer ne s'abandonnait point lui-même. Aussitôt il réclamait un nouveau vote, récusait presque tous ceux qui s'étaient prononcés contre lui, entre autres ses anciens amis Filesac et Gamaches, menaçait d'en appeler comme d'abus au Parlement, si l'on passait outre à la délibération, protestait contre tout ce qui se ferait au préjudice de son opposition, faisait lire à cet égard un second acte par deux notaires et

(1) Voyez au chapitre précédent, même vol., p. 124.

leur donnait par écrit les causes de sa récusation. L'on vit alors ce spectacle étrange d'une assemblée qui n'osait poursuivre son triomphe et abandonnait une victoire assurée, soit par fatigue d'un long débat de cinq heures, soit par crainte d'un appel au Parlement.

Cette armée qui lâchait pied n'encourut pas, cependant, les rigueurs de ses chefs ecclésiastiques : ils les tournèrent contre des ennemis bien excusables de ne pas se soumettre, puisqu'aucun vote de l'assemblée ne les y forçait. L'évêque de Paris leur interdit la chaire dans son diocèse et la leur fait interdire dans les diocèses amis; il s'oppose à toutes leurs demandes de bénéfices; il ouvre sur leurs mœurs une enquête sévère, qu'on ne blâmerait point, si elle avait eu d'autres origines, si elle avait également porté sur les deux partis. Un seul de ces « richéristes » parut prêter le flanc par son incontinence. C'était Antoine Fusi, curé de Saint-Leu et Saint-Gilles, dont il a été question plus d'une fois dans cette histoire. On lui fit un procès criminel; on le condamna au bannissement, avec interdiction de dire la messe. De misère et de désespoir le malheureux s'étant fait calviniste, on en fit un crime à Richer, qui en était tout aussi innocent que l'ordre des Jésuites, auquel Fusi avait jadis appartenu.

En même temps, Ubaldini réconfortait et louait, au lieu de les blâmer, ceux dont la faiblesse avait déçu son espérance. Ne les voulant pas décourager, il leur rendait grâces d'avoir consommé la rupture publique entre Richer et ses anciens amis, Filesac et Gamaches.

Il écrivait au chancelier et à Villeroy, pour se plaindre de la violence faite à l'abbé de Saint-Victor. Il envoyait Saint-Victor lui-même à Fontainebleau, porter les actes lus par le syndic, et se mettre sous la protection des ministres, comme si l'on eût, à Paris, menacé sa liberté. On l'accueillit avec de bonnes paroles, mais avec l'expresse recommandation de ne pas déposer le syndic avant le retour du Conseil, dont l'appui le plus actif était trop visiblement nécessaire.

Ce que souhaitaient les ministres, c'était de rendre impossible toute reprise du débat dans la congrégation du 1er juillet, et, par suite, tout appel comme d'abus avant les vacances du Parlement. Le nonce, sans trop de peine, consentit à ce nouveau délai : il craignait les conséquences d'un appel, les paroles enflammées d'avocats qui, au lieu de parler sur le tort fait au syndic, sur ses mérites et ses services, s'étendraient sur la doctrine de son livre, sans que leur adversaire, si pieux et si zélé qu'il fût, osât répondre devant ce tribunal, en sorte que Richer y verrait ses erreurs « canonisées, » et se verrait lui-même maintenu ou rétabli dans le syndicat. Avec du temps, on pouvait le prendre par les sentiments, lui persuader de se démettre, « sous prétexte » de sa propre réputation et de la concorde que la Faculté avait perdue à cause de lui (1). La Cour, d'ailleurs, s'employait à rétablir la paix. Le chancelier écrivait aux gens du roi, et la reine à l'abbé de Saint-Victor; Michel de Marillac, conseiller d'État, ami de Du Val,

(1) Ubaldini, dép. des 7 et 18 juin 1612. — *Histoire du syndicat*, p. 139 et suiv. — BAILLET, l. II, p. 188 et suiv.

auteur anonyme, mais connu, de deux réponses à la déclamation de Servin contre le livre de Bellarmin, et à la lettre du Jésuite Fronton (1), allait des uns aux autres, multipliait les démarches et les paroles conciliantes.

Par ces pratiques on gagna deux mois encore; on rendit stériles deux nouvelles réunions de la Faculté. Le 3 juillet, Sillery faisait signifier à la Sorbonne de ne pas nommer un autre syndic et d'assoupir toutes les contestations à ce sujet, tandis que Verdun mandait par devers lui d'abord le doyen Roguenant, avec les docteurs Filesac, Mauclerc, Cheyrac, Loppé et Colin, pour leur ordonner de ne pas poursuivre l'affaire, le roi devant y pourvoir à son retour, puis Richer lui-même, à qui il conseillait, la reine et ses ministres étant obsédés à son sujet, de quitter sa charge spontanément, s'il n'en voulait être déposé. En vain le syndic parla-t-il longuement sur son innocence, sur les lois violées à son égard, sur les sentiments d'honneur et de religion qui l'obligeaient à demeurer inébranlable : le premier président l'avertit que s'il persistait, il perdrait la protection du Parlement, la volonté du pape étant formelle d'obtenir satisfaction. Ubaldini, en effet, tentait un vigoureux et dernier effort. Il sentait bien qu'on ne pouvait indéfiniment appeler à toutes les assemblées les docteurs qui habitaient hors de Paris. « Je touche des mains, » écrivait-il au cardinal Borghese, « que le parti des bons s'affaiblit chaque jour, et que chaque jour le parti de Richer

(1) Ubaldini, dép. du 1er septembre 1612.

prend des forces par les continuelles brigues de ce syndic et par l'absence de beaucoup de docteurs obligés à la résidence (1). »

Même insuccès à la congrégation du 1er août. On y arrivait pourtant avec l'heureuse nouvelle d'une censure prononcée, à l'exemple de l'archevêque d'Aix, par l'archevêque de Bordeaux, ce fameux cardinal de Sourdis dont l'incontinence eût mérité le même sort que celle du curé Fusi (2). La reine avait fait savoir à Richer qu'elle voulait qu'il se démît, et au doyen que, si cette démission n'était donnée, ils eussent à élire un nouveau syndic, sans permettre aucun débat. Du Val, pour s'affranchir d'un doyen incommode, avait déterré deux docteurs plus anciens que Roguenant : à Orléans Nicolas Burlat, à Meaux Oronce Finé ; ni Burlat ni Finé n'imposèrent à leur grand âge la fatigue de venir à Paris. Beaucoup de docteurs crurent voir ou savoir que les ministres, quoiqu'ils eussent provoqué le remplacement du syndic, seraient charmés qu'une désobéissance leur épargnât une nouvelle querelle avec le Parlement, et c'est ainsi que les « bons, » ne pouvant rien faire, en furent réduits à publier un manifeste et à l'envoyer à toutes les Universités, pour qu'on sût bien que c'était par violence et non par élection que Richer restait syndic (3).

(1) Ubaldini, dép. du 5 juillet 1612. — *Histoire du syndicat,* BAILLET, *loc. cit.*

(2) Ubaldini, dép. du 7 juillet 1612.

(3) *Id.*, dép. du 2 août 1612. — *Histoire du syndicat,* BAILLET, *loc. cit.*

Mais toute résistance faiblit, à la longue, quand l'attaque ne faiblit pas. Un moment vient, c'est l'heure de la fatigue et de l'impatience, où des motifs qu'on dédaignait naguère semblent déterminants : c'est toujours la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Ubaldini avait en vain multiplié les raisons pressantes : il triompha du chancelier par celle-ci, que si l'on renversait une bonne fois « cet homme vil, ce simple pédant d'intention détestable, » le petit nombre de docteurs qui l'adulaient encore, parce qu'il était en place, seraient les plus acharnés contre lui (1). Frappé d'une considération qui marquait tant de connaissance des hommes, Sillery se décida, sans plus de retard, à mander auprès de lui ce même Oronce Finé, théologal de Meaux, son ancien camarade au collége de Navarre, pour obtenir de lui, à force de caresses, ce qu'il avait refusé à Du Val, de venir à Paris et d'y présider, le 1er septembre, la congrégation de la Faculté. Finé demeura inébranlable, moins par crainte de la fatigue que parce qu'il voyait dans la déposition de Richer une atteinte mortelle aux doctrines de l'école de Paris. Las de tant de détours inutiles, le chancelier se décida enfin à agir d'autorité. Il fit expédier des lettres patentes du roi, ordonnant l'élection d'un nouveau syndic au 1er septembre (2); mais, à peine ce petit coup d'état accompli, il en fut comme saisi de frayeur. Les lettres patentes n'avaient pu être communiquées ni à Condé, qui était à la chasse, ni à

(1) Ubaldini, dép. du 14 août 1612.

(2) Voyez le texte de ces lettres dans l'*Histoire du syndicat,* p. 157, et dans Jourdain, p. 70.

Soissons, que la goutte retenait au lit : les pourrait-on mettre à exécution, en l'absence et à l'insu de ces princes du sang (1)?

On le put, en négligeant Condé, qui avait perdu tout crédit par les maladresses de sa conduite, et en circonvenant Soissons, qui, sur le point de s'aller rétablir en Normandie, était venu prendre congé de la reine. Le 1er septembre, la Faculté étant assemblée, deux appariteurs royaux y furent introduits, invités à s'asseoir, autorisés à lire les lettres patentes datées du 27 août, et signifiées au doyen Roguenant. Richer, n'ayant pu s'opposer à cette lecture, lut, immédiatement après, une apologie écrite en latin, par laquelle il faisait valoir ses services et justifiait les actes de son syndicat. Voici en quels termes un contemporain, peut-être un auditeur, résume ce long discours :

« La reine étant une princesse qui a la justice en singulière recommandation, le syndic ne peut croire qu'elle approuve qu'on le dépose de la charge exercée par lui depuis quatre ans et demi, avec telle sincérité, intégrité et diligence, que ses ennemis mêmes en ont rendu témoignage honorable par la bouche de celui qui fit la proposition en l'assemblée du 1er juin.

« Cette déposition est ordonnée contre l'usance et coutume de tout temps observée en la Faculté, sans avoir gardé les formes ordinaires, sans plainte, sans cause, sans qu'il ait été ouï ni appelé, qui est à dire,

(1) Ubaldini, dép. du 30 août 1612. — *Histoire du syndicat,* BAILLET, *loc. cit.*

en un mot, contre les lois divine et naturelle, qui improuvent qu'aucun soit condamné sans être préalablement ouï.

« Est croyable que cette ordonnance a été extorquée par l'importunité extraordinaire de ses ennemis, qui, après avoir jeté des semences de division en la Faculté, pratiqué tous moyens et toutes sortes de brigues honteuses pour le déposer depuis sept mois par la voie de la Faculté, voyant leurs brigues et factions décousues, éventées et blâmées d'un chacun, ils ont eu recours à ce dernier expédient pour effectuer le dessein de sa déposition, concerté et résolu entre eux de longue main, tant la haine qu'ils lui portent est grande et implacable.

« Les causes de cette haine se peuvent réduire à quatre chefs : 1° condamnation du livre de Mariana, provoquée à l'occasion du meurtre de Ravaillac; 2° affaire des thèses aux Jacobins; 3° défense de l'Université contre les Jésuites; 4° que depuis l'arrêt donné en la cause de l'Université, le 22 décembre 1611, les Jésuites cherchent à faire réprouver cette doctrine.

« Quant à son livre, il l'a composé par le commandement d'un personnage de grand nom, mérite et autorité, lequel, après l'action qui se passa aux Jacobins le 27 mai 1611, voulut être éclairci de l'ancienne doctrine. Mais il se soumet au jugement des personnes capables, non suspectes de faveur ou de haine, ni intéressées en la doctrine contraire. »

Continuant sur ce ton, Richer représentait « qu'il s'étoit toujours tenu sur la défensive, avec toute la

modération qui se peut désirer en un théologien, de sorte que si ces contentions ont causé du trouble ou de la division, ce n'est à lui que le blâme et la faute en doivent être imputés, mais à ceux qui se sont étudiés, depuis la mort du feu roi, d'opprimer les maximes reçues en France de toute ancienneté, et qui ont publié divers écrits contre la majesté souveraine de nos rois, pour exciter les sujets à soulèvement contre leur prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes, et troubler le repos et tranquillité publique. »

Il soutenait ensuite que si l'on prenait pour prétexte de sa déposition la prétendue censure intervenue contre son livre, elle était nulle, ayant été faite à la sollicitation du nonce du Saint-Père contre les formes prescrites par les ordonnances, sans l'ouïr ni appeler. Au surplus, il avait interjeté appel comme d'abus. et, par conséquent, la cause était pendante. Au lieu de lui laisser la liberté de défendre son honneur et les propositions rapportées en son écrit, ses ennemis, contre tout droit divin, naturel et humain, lui avaient fait faire défense d'écrire pour la vérité de la doctrine de l'école de Paris, de sorte que, par ce monopole, l'ancienne doctrine demeurant ensevelie et ne se traitant plus en l'école, ni par les docteurs particuliers, il arriverait en bref que le roi et ses magistrats qui voudraient maintenir la police de France, fondée sur cette doctrine, seraient réputés tyrans, usurpateurs, comme défendant une doctrine condamnée.

En terminant, il protestait « de vouloir mourir enfant très-humble et très-obéissant de l'Église ca-

tholique, apostolique et romaine, sujet et serviteur du roi et de la reine, asserteur de la vérité et ancienne doctrine de la Faculté de théologie de Paris, laquelle il défend non par opiniâtreté, ambition, désir de gloire, de biens, ou par aucune mauvaise intention et intérêt particulier, ains par certaine, évidente et nécessaire cognoissance qu'il a acquise depuis un long temps qu'il s'est employé à la lecture des conciles, anciens pères et docteurs de l'Église, pour la nécessité extrême qui est aujourd'hui de s'opposer et résister aux pernicieuses et détestables doctrines que l'on fait artificieusement couler aux esprits de déposer les rois et les tyrans, la première proposition servant de preuve certaine à la dernière (1). »

Ayant cessé de lire sa défense, le syndic demanda acte de sa lecture et de son opposition : il distribua des copies de son écrit, et le remit au doyen, afin qu'il le fît enregistrer, pour en conserver la mémoire éternelle dans les livres de la Faculté. Mais Roguenant, vaincu par la persistance de l'orage, ou secrètement gagné par les ennemis de Richer, était, cette fois, résolu à l'abandonner. En le remerciant de tout ce qu'il avait fait pour la Faculté, il refusa de lui donner acte de sa protestation, si l'assemblée, à la pluralité des voix, ne le lui commandait. Puis, montrant la nécessité d'obéir aux ordres royaux, il conclût à l'élection d'un nouveau syndic.

Son avis fut approuvé. Le premier opinant, Michel Mauclerc, ami de Du Val et de Filesac, dit qu'il ren-

(1) Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 261 et suiv.

dait grâces à Richer pour tout ce qu'il avait fait durant ses quatre ans et demi de syndicat, mais non pas pour son livre, ni pour sa plainte apologétique ou protestation contre les lettres du roi. Les autres ayant opiné dans le même sens, ce livre, dont l'arrêt de la Cour avait empêché la condamnation, semblait condamné implicitement par la Faculté. La protestation fut plus mal traitée encore : on en fit un crime à son auteur. Elle eût été déchirée par un des théologiens présents, si d'autres ne la lui avaient arrachée, pour la remettre au chancelier. Défense fut faite à Richer de la publier imprimée ou manuscrite, sous peine d'être chassé à jamais de la Faculté.

Quand on eut décidé d'enregistrer toutes ces choses sur les livres, on procéda à l'élection d'un nouveau syndic. Les quatre-vingt-six docteurs présents élurent à l'unanimité (1) Filesac, « qui ne laissait rien à désirer, n'était son antipathie contre les Jésuites (2). » Il se déclara prêt, pour le Saint-Siége et le bien public, à accepter le poids du syndicat, qu'il avait, disait-il, refusé plusieurs fois. Richer, contestant cette assertion, fit remarquer qu'au contraire Filesac briguait depuis plusieurs mois, ce qui, aux termes des constitutions de la Faculté, l'aurait dû faire exclure. Mais on répondit que le syndicat ne convenait à personne mieux qu'à celui qui avait le plus de zèle pour le bien de l'Église, et qui était disposé à la préserver d'un schisme. Puis il fut résolu que le syndicat, limité à deux ans, commencerait au 1er octobre, avec l'an-

(1) « Consentientibus omnium suffragiis. » (Mss. de Dupuy, *loc. cit.*)
(2) Ubaldini, dép. du 1er septembre 1612.

née académique, et qu'à la moitié de son exercice le syndic serait tenu de demander la prorogation de sa charge, s'il la désirait, afin qu'elle lui pût être refusée, et qu'on eût, en ce cas, tout le temps de lui chercher un successeur.

Séance tenante, Filesac inaugurait son entrée en fonctions par une triple demande où le savant historien de l'Université au XVII[e] siècle voit avec raison un blâme indirect à l'égard de Richer : 1° que chaque année on élût quatre docteurs, qui seraient joints au syndic pour revoir les délibérations et conclusions de la Faculté, avant de les enregistrer dans ses livres, afin que rien n'y fût écrit que ce qu'elle aurait délibéré; 2° que les dits livres et registres fussent fermés sous trois diverses serrures, et les clés données à trois divers docteurs; 3° que deux docteurs fussent députés à Richer, pour se faire remettre tous les livres, registres et papiers de la Faculté. On se souvenait, non sans amertume, qu'il avait divulgué le décret inédit de 1429 contre Jean Sarrasin, et qu'il en avait joint le texte à son dernier écrit. Ces trois propositions furent donc acceptées, et l'on nomma sur-le-champ les docteurs chargés de les mettre à exécution (1).

Il avait été convenu que les docteurs Gazil, Loppé, Gamaches, Coeffeteau, Colin iraient, avec le nouveau syndic, communiquer à la reine et au chancelier les résolutions arrêtées. Après cette démarche, la dépu-

(1) Ce furent, pour revoir les délibérations avec le syndic : les docteurs Loppé, Leclerc, Isambert et Besse; pour se rendre auprès de Richer : Charles de La Saussaye et Michel Colin. (JOURDAIN, p. 71.)

tation prit sur elle de se rendre auprès du nonce, faisant assez voir par là quels sentiments commençaient à dominer en Sorbonne. Ubaldini, très-satisfait, rendit des grâces infinies à Filesac et à Saint-Victor, au chancelier et à Marillac. Selon son usage, il demanda qu'on fît de même à Rome, car, écrivait-il, « pour obtenir quelque chose des Français, il faut les encourager et les louer. » Il voulait donc que le pape et le cardinal Borghese, parlant à Brèves, louassent « à pleine bouche » la reine, les princes, et nominativement les trois principaux ministres, Sillery, Villeroy et Jeannin ; qu'ils appelassent auprès d'eux les docteurs de la Faculté présents à Rome, et qu'ils leur fissent compliment pour leur Compagnie ; qu'ils envoyassent des félicitations verbales à l'abbé de Saint-Victor, « jeune homme destiné à une grande fortune ecclésiastique par ses vertus, sa maison et ses appuis, » et des brefs spéciaux pour les ministres, pour Soissons, pour Condé lui-même, qui n'avait eu d'autre mérite que de ne pas protester contre des mesures prises sans le consulter (1).

Paul V et son secrétaire d'État ne se croyaient pas tenus à tant de reconnaissance envers qui, dans leur opinion, n'avait fait que son devoir. Leurs remercîments à Brèves manquaient de chaleur et d'effusion (2). Mais Ubaldini, plus juste appréciateur

(1) Ubaldini, dép. des 1er et 27 septembre 1612. — Mss. de Dupuy, *loc. cit.* (Le vol. 493 des mss. de Dupuy contient la plupart des pièces officielles relatives à cette affaire.) — *Histoire du syndicat,* p. 139-173. — Baillet, l. II, p. 188 et suiv.

(2) « Sa Sainteté loue qu'il ait plu à Vos Majestés de faire priver le

des difficultés et des résultats, ne se lassait ni de rechercher et de désigner ceux qui méritaient des récompenses, ni d'insister pour les leur obtenir. Il y mit des mois et même des années. En novembre 1612, il signalait au Sénat de Rome un membre du Parlement, Jacques Gautier, homme « d'érudition et de piété extraordinaire, » auteur d'un écrit sur le droit pontifical dans la ville éternelle (1) : il lui faisait donner le titre de citoyen romain, dans sa plus ample et honorable forme (2). En juin 1613, il sollicitait pour l'abbé de Saint-Victor, « auteur de la chute de Richer, » la place de coadjuteur de Rouen, demandée pour lui par le cardinal de Joyeuse, archevêque de cette ville. « Ce sera, » disait-il, « encourager les bons à servir l'Église (3). » Cette faveur, il ne l'obtenait que sept mois plus tard, avec bulles gratuites, il est vrai, et remise d'annates, ce qui était un don de douze mille écus (4).

Si la Cour de Rome eût moins fait attendre ses actions de grâces et ses récompenses, on eût pu croire qu'elle attendait de les pouvoir faire définitives. C'était l'usage de la Faculté de n'enregistrer dans ses livres les conclusions d'une de ses assemblées que si l'assemblée suivante les confirmait. Mais on ne pouvait

syndic Richer de sa charge, et de l'avoir fait donner à un ecclésiastique qu'elle tient pour un homme de bien. » (Brèves, dép. du 27 septembre 1612.)

(1) *De veteri jure pontificii urbis Romæ.*

(2) Ubaldini, dép. du 6 novembre 1612.

(3) *Id.*, dép. du 18 juin 1613.

(4) *Id.*, dép. du 25 janvier 1614. — *Histoire du syndicat*, p. 255. — BAILLET, l. III, p. 241.

douter qu'elle ne le fît : la ruine de Richer assurée, les uns niaient de l'avoir jamais soutenu ; les autres s'en excusaient sur la pression de certains personnages puissants. Les victorieux, suivant l'expression d'Ubaldini, avaient, alors, plus besoin du frein que de l'éperon. Le vaincu n'espérait plus que diminuer l'étendue de sa défaite. D'accord avec ses rares fidèles, avec Servin et Gilot, il faisait prier par dessous main les docteurs qui devaient enregistrer sa déposition dans les livres de la Faculté, de n'y pas faire mention des lettres royales, ni du blâme infligé à ses écrits. Quelques-uns n'étant pas éloignés de cette complaisance, l'inflexible Ubaldini les en détourna (1).

Le 1er octobre, Richer parut en Sorbonne, s'appuyant d'un appel comme d'abus imprudemment provoqué par Filesac. Le nouveau syndic avait introduit, dans l'acte de l'assemblée précédente, mention de la protestation verbale de quelques théologiens contre le livre de son prédécesseur, quoique la Faculté ne l'eût jamais condamné. Le Parlement avait donc à prononcer sur cet excès de pouvoir ; mais il était découragé autant que la Faculté enhardie. Celle-ci n'était plus présidée par Roguenant, dont la conversion ne paraissait pas à l'abri d'une rechute ; le vieux Hugues Burlat avait remplacé ce doyen. Plus heureux avec Hugues Burlat que le chancelier avec Oronce Finé, Filesac l'avait tiré de sa retraite d'Orléans : le clergé lui payait les frais du voyage, et

(1) Ubaldini, dép. du 27 septembre 1612.

faisait luire à ses yeux l'espérance d'une des meilleures cures de Paris.

Il ouvrit la séance devant cinquante-un docteurs (1). La Saussaye ayant annoncé que Richer lui avait remis, ainsi qu'au docteur Colin, les livres de la Faculté avec un inventaire exact signé de sa main, qu'ils avaient mission de lui demander, Richer renouvela ses plaintes et protestations contre les lettres patentes, contre ses ennemis, contre son successeur, contre la réserve qu'on avait faite au sujet de son livre, dans les actions de grâces à lui rendues pour son syndicat, réserve qu'il déclara contraire à l'arrêt du Parlement qui défendait de toucher à cet écrit. On voulut l'empêcher de prendre la parole, de la donner à ses notaires, en faisant tourner l'assemblée en cohue. A la faveur du bruit, l'abbé de Saint-Victor disait dans l'oreille au notaire Périer qu'en s'opposant aux volontés du roi, par ordre de qui tout se faisait, il serait responsable, et ne se retirerait peut-être, avec son collègue et Richer, qu'accablé de coups de pied et de coups de poing.

L'intimidation fut en pure perte, et la menace se trouva vaine. Lecture fut faite du libelle apologétique lu, dans la congrégation précédente, par l'ancien syndic lui-même, et l'on n'y répondit que par ce silence glacial des assemblées qui ont, d'avance, pris leur parti. Invité à se retirer, afin qu'on puisse délibérer à son sujet, Richer allègue, pour rester,

(1) On peut voir leurs noms dans les mss. de Dupuy, vol. 90, f° 261 et suivants.

ses appellations et récusations qui suspendent tout. On passe aux voix, et l'on prononce qu'il doit quitter la salle. Il y reste encore, et alors s'élève la tempête : il est rebelle à la Faculté ; il mérite d'être châtié. On propose de le retrancher de la Compagnie, de lui ôter même sa charge de grand maître au collége du cardinal Le Moine. Mais on n'ose employer la violence pour le faire sortir : c'est lui présent qu'est approuvée et confirmée la conclusion du 1er septembre. Six docteurs seulement lui demeuraient fidèles : encore la seule chose qu'ils réclamèrent en sa faveur, c'est qu'on supprimât des actions de grâces qui lui étaient rendues cette réserve *ob res præclare in syndicatu gestas*, qui semblait la condamnation implicite d'un livre que l'arrêt de la Cour ne permettait pas de condamner explicitement. La réserve fut maintenue : Richer par sa présence n'intimidait plus la Faculté.

A peine la séance levée, sept docteurs se rendaient au Louvre pour communiquer à la reine ce que leur corps avait fait en vue de lui obéir, et pour la remercier, ainsi que ses ministres, d'avoir donné la paix à la Sorbonne. Chose étrange ! le chef de cette députation, ce n'était pas le président Burlat, quoiqu'il en fît partie ; c'était, malgré son jeune âge, l'abbé de Saint-Victor. Comme il s'exprimait avec exaltation et parlait même d'envoyer deux docteurs à Rome pour porter la nouvelle, le chancelier lui répondit avec froideur qu'il maintiendrait l'arrêt du Conseil privé, si l'on n'était allé au-delà de ce qui était porté dans les lettres patentes, lesquelles ne permettaient

rien autre chose que l'élection d'un nouveau syndic. Marillac, tout zélé qu'il était, connaissait trop Sillery et la Cour, pour ne pas donner avis aux députés de ne plus inquiéter Richer, qui y comptait encore beaucoup de défenseurs. Soissons, en effet, à qui son intendant, le conseiller d'État d'Aligre, faisait honte de sa lâcheté, la croyait réparer en se plaignant qu'il fût dit contre toute vérité, dans les lettres patentes, que les princes étaient présents au Conseil où l'on avait parlé de déposer le syndic. Condé s'associant à ces plaintes, le chancelier ne savait que rejeter sur Marillac la fausseté reprochée, et sur Ubaldini la résolution prise en Conseil. Ainsi il manquait de courage jusque devant ceux qu'il ne craignait pas.

Ubaldini en avait, au contraire, pour résister même à ses amis. Il en modérait l'ardeur intempestive, repoussait l'idée de toute démarche directe des docteurs à Rome, s'opposait à toute condamnation du livre de Richer, pour ne pas donner lieu aux défenses du Parlement, et le chancelier le remerciait de sa prudence, en un temps où les parlementaires irrités n'étaient pas loin de se jeter dans les extrêmes (1). L'avocat Servin et le conseiller Gilot les sollicitaient, chaque jour, de revenir sur la déposition. Richer parlait de son livre comme d'un évangile, et de lui-même comme du premier des théologiens. A l'assemblée de novembre, il renouvelait ses protestations, « se jetant ainsi, » écrivait le nonce, « au précipice de

(1) Ubaldini, dép. du 9 octobre 1612. — Mss. de Dupuy, vol. 90, f° 261 et suiv. — *Histoire du syndicat*, p. 173-186. — BAILLET, l. II, p. 200-204.

l'obstination, pour se perdre dans l'éternité. » A l'assemblée de janvier 1613, il faillit être chassé de la Sorbonne, car, malgré les défenses faites, on avait imprimé et publié tous les actes relatifs à son affaire, et on lui attribuait cette publication (1). Content d'avoir mis les pièces du procès sous les yeux du public, car elles étaient, aux siens, sa justification, s'il ne croyait plus à la justice de ses contemporains, il comptait sur celle de la postérité. Le jeudi-saint de l'année 1613, se trouvant à table avec Du Val (il ne paraît pas, en effet, que ces violentes querelles de théologiens fussent un obstacle aux relations sociales) : Ce que j'ai écrit dans mon livre, lui disait-il, est *de fide;* malgré ceux qui soutiennent le contraire, *reviviscet aliquando doctrina mea* (2).

En attendant, il devait s'attendre aux persécutions et s'y résigner. Les prélats, dans leurs secrets conseils chez Du Perron, ne se contentaient pas de pousser Saint-Victor, Du Val, Filesac aux évêchés, à de meilleurs bénéfices; ils voulaient exclure de tout bénéfice, de l'administration des choses saintes, de la prédication dans les églises, de l'enseignement théologique dans les écoles, en un mot des grands et des petits emplois ecclésiastiques, tout bachelier, tout docteur qui partagerait les opinions de Richer. Les plus énergiques s'excluaient eux-mêmes : témoin ce Jérôme Parent, lecteur royal pour l'hébreu, qui abandonnait sa chaire plutôt que de se plier aux

(1) Ubaldini, dép. des 25 octobre, 6 novembre, 20 décembre 1612.
(2) *Id.,* dép. des 17 janvier et 11 avril 1613.

soumissions que Richer son maître lui conseillait tout le premier. Que le richériste Saulmont fût élu recteur (2 août 1613), c'était un hasard, une victoire sans lendemain. Filesac pouvait bien en être blessé jusqu'à donner sa démission; mais il en avait prévenu le retour, en introduisant l'Oratoire dans la Sorbonne, contrairement aux vues de Robert de Sorbon. En un an, plus de soixante nouveaux docteurs envahissaient la Faculté, et, définitivement, y faisaient pencher la balance du côté des ultramontains. Filesac et Du Val se plaignaient de n'avoir été jusqu'alors entourés que de pédants. L'histoire ne dit pas s'il y en eut moins après cette infusion de sang nouveau (1).

Quoique déchu de toute puissance et de tout crédit, quoique usé et malade, Richer combattit l'Oratoire, dans l'intérêt de l'Université, comme il avait combattu les Jésuites, et à ses anciens ennemis s'ajouta le célèbre Bérulle, dès que Bérulle n'espéra plus gagner un homme si entier en ses opinions. C'est ainsi qu'il troubla lui-même ou donna lieu de troubler ses dernières années. Nous indiquerons en peu de mots quelques incidents de cette obstinée persécution.

La présence de ce vieillard, libre dans Paris, troublait encore le sommeil de ceux qui l'avaient terrassé. On craignait quelque retour offensif de son « esprit diabolique, » de sa « haine implacable contre le Saint-Siége, laquelle lui faisait semer par tous les

(1) Ubaldini, dép. du 12 août 1613. — *Histoire du syndicat,* p. 186-212. — BAILLET, l. III, p. 205-215, 227.

moyens le venin de sa doctrine, et en infecter un très-grand nombre. » Le chancelier avait bien accueilli ceux qui sollicitaient de lui des rigueurs nouvelles; mais on le jugeait trop tiède à les ordonner. « Ce vieux renard, » disait l'évêque de Paris, « nous avoit promis de mettre le syndic à la Bastille. comme criminel de lèse-majesté; le méchant qu'il est s'est moqué de nous (1). » Ubaldini proposait d'enfermer Richer au fond d'une tour, ou de l'envoyer à Rome, ce qui éviterait à la reine beaucoup d'ennuis. Le succès de la persécution contre Du Bois avait mis le nonce en appétit. Il s'était rendu à Fontainebleau, afin d'y proposer ce bel expédient, et il y obtenait l'appui de Joyeuse, qui promettait celui de tous les évêques. Épernon et Guise offraient leurs bons offices pour s'emparer de Richer. — Il est prêtre, dit Épernon; il est docteur en théologie et par conséquent sujet de Sa Sainteté. Transporté d'indignation à ce langage, Condé ne voulait voir dans le syndic déposé qu'un homme de bien, qu'un sujet du roi, que le roi ne pouvait livrer au pape, et le chancelier, à la surprise générale, se rangeait à cet avis. « Madame, Madame, » dit-il avec vivacité, en se tournant vers la régente, « c'est parler bien haut et être bien hardi de demander qu'on envoie les sujets du roi à Rome. Vous ne devez pas permettre qu'ils soient ainsi traités. » On ne put changer son sentiment, ni vaincre ses refus. Pour que le nonce prît patience, Villeroy promettait de procéder à cette incarcération

(1) *Histoire du syndicat*, p. 115. — BAILLET, l. II, p. 165.

quand le roi serait majeur; mais lui-même il ne se laissait pas intimider par ces déclarations du nonce, à savoir que le pape ne pouvait attendre plus longtemps, et que, pour retarder l'emploi des foudres pontificales, il avait épuisé tous les moyens.

Ne pouvant obtenir l'ordre de ce coup de main, on essaya d'en effrayer Richer. On le voulut pousser à un coup de tête, à un nouvel appel comme d'abus, en provoquant une nouvelle procédure contre son livre, sinon à Paris, où le Parlement s'y opposait, du moins à Rome, devant les tribunaux du Saint-Siége. Le cardinal de Joyeuse, l'abbé de Saint-Victor l'avertissaient qu'il serait excommunié, brûlé en effigie, à supposer que la reine ne le livrât pas pour être brûlé en personne. N'avait-elle pas dit qu'elle aimerait mieux perdre la troisième partie du royaume que de refuser au pape la moindre satisfaction? Ubaldini prétend que Richer en était devenu tout pensif : on pouvait donc espérer de « contenir un peu plus » cet homme remuant. De fait, il ne remuait guère, mais il restait inébranlable en ses doctrines, et ses amis recommençaient à écrire en sa faveur (1).

C'était plus que n'en pouvait supporter le Souverain-Pontife. Les dépêches de son neveu insistaient pour une prompte et complète réparation. Renonçant donc à gagner Condé, « de qui tout dépendait, » mais dont les dispositions étaient toujours défavorables, on entra dans la voie honteuse des guet-à-pens. Déjà un domestique de Saint-Victor avait osé dire, en présence

(1) Entre autres un prêtre d'Angers, nommé Pierre Cosnier.

de son maître, et sans être repris, qu'on ferait un très-agréable sacrifice à Dieu en tuant cet ennemi de l'Église. Richer avait appris de François de Montholon, conseiller d'État, intendant de Mme de Montpensier, que des gens apostés pour l'enlever l'avaient manqué de trois heures. Afin de mieux réussir à la récidive, on s'adressa au duc d'Épernon. On lui fit espérer pour son fils La Vallette le chapeau de cardinal, si Richer était tué à Paris ou envoyé vivant à Rome. Séduit par cette perspective, il accepta la commission, sans que Bérulle, son confesseur, ou aucun autre prélat paraisse avoir éveillé en lui le moindre scrupule.

Pris dans son collége, traîné par les rues avec mille indignités, quoiqu'il ne fît pas de résistance, jeté dans les prisons de Saint-Victor, abandonné par Condé, prétendu défenseur des opprimés, et qui ne l'était qu'en paroles, Richer ne trouva de défenseur réel que dans l'Université qu'il avait si longtemps personnifiée. L'Université présenta requête au Parlement, qui évoqua l'affaire, écouta favorablement la justification du prisonnier, le renvoya dans sa demeure, le remit en possession de tout ce qu'on lui avait pris, lui donna des sauvegardes contre de nouveaux attentats, et décréta contre les auteurs des violences commises. Épernon était vaincu ; mais on lui sut gré de son zèle, et on lui tint parole : son fils obtint plus tard la pourpre désirée (1).

(1) Ubaldini, dép. des 29 août, 24 octobre, 25 novembre, 19 décembre 1613. — *Histoire du syndicat,* p. 252-260. — Baillet, l. III, p. 237-246.

A mesure que s'augmentaient ses années et ses infirmités, Richer s'enfermait davantage dans la retraite. Dès 1615, il cesse de paraître aux assemblées de la Sorbonne; en 1616, il abandonne et son canonicat de Notre-Dame, obtenu en compensation de sa disgrâce (1), et son cher collége du cardinal Le Moine, qu'il avait restauré et relevé. Mais quoiqu'il ne fût plus, en quelque sorte, de ce monde, il y demeura en butte aux tracasseries de ses ennemis, toujours obstinés à lui arracher une rétractation. S'il s'en défendit en excipant de l'interdiction que la reine lui avait faite d'écrire, à l'avenir, sur ce sujet (2), il ne désarma point ces théologiens acharnés à triompher d'un vieillard. Nous ne connaissons pas leurs derniers efforts, et nous ne pourrions, ici, les rapporter; on en peut juger cependant par la légende qui s'établit plus tard sur les derniers jours de Richer. — Nous la signalerons en parlant du tout-puissant ministre qu'à tort ou à raison l'on accuse de cette suprême persécution.

(1) Voyez les détails de cette affaire dans JOURDAIN, p. 71-72, d'après RICHER, *Hist. Acad. Paris.*, t. V, f° 133. — *Histoire du syndicat,* p. 186-188. — BAILLET, l. III, p. 205-212.

(2) *Histoire du syndicat,* p. 274-276. — BAILLET, l. III, p. 260-263.

LIVRE SIXIÈME

DERNIÈRES ANNÉES DE LA NONCIATURE D'UBALDINI

CHAPITRE PREMIER

Négociations de Brèves et d'Ubaldini. — Les cardinaux et les livres.

Pendant que se poursuivait à Paris la déposition de Richer, Brèves continuait de défendre à Rome un gouvernement dont la politique soumise n'aurait pas dû y être attaquée. Mais Paul V, tantôt apathique et mou, tantôt irritable et rancunier, en était venu à ne vouloir plus rien supporter, ni les protestants qui s'attaquaient à sa personne, ni les gallicans qui contestaient son autorité, ni les livres des uns et des autres, alors même qu'ils restaient manuscrits ou n'avaient que peu de retentissement. Entre les paroles rassurantes de Brèves, qui lui montrait ces publications ne tirant pas à conséquence, et les cris d'alarme d'Ubaldini, qui y voyait le triomphe prochain du schisme et de l'hérésie en France, il n'hésitait pas, il ne pouvait hésiter. Il ne s'expliquait pas que la ré-

gente craignît, pour son pouvoir, les périls de la répression, et laissât aux deux cultes une égale liberté. Aussi se croyait-il tenu à peu d'égards envers un royaume où il jugeait insuffisants ceux qu'on avait pour lui. L'ambassadeur de Louis XIII, après avoir obtenu longtemps beaucoup de grâces, soit des abbayes, soit des « gratis, » c'est-à-dire des dispenses de payer pour les bénéfices accordés, y trouvait « maintenant bien de la difficulté et diminution. » En outre, il se voyait averti « à la libre » que, dans les promotions de cardinaux, il serait impossible au Saint-Siége de maintenir l'égalité entre l'Espagne et la France.

Cette menace était, comme par le passé, fort sensible à Marie de Médicis, quoiqu'elle eût désormais moins de motifs de jalouser une puissance dont elle se rapprochait étroitement par un double mariage. Brèves se conformait donc à ses instructions quand il répondait, avec autant de fermeté que de déférence, « qu'il tenoit Sa Sainteté trop prudente pour se désavantager elle-même, et que si elle perdoit le respect dû au roi, à la reine et à leur royaume, elle perdroit aussi celui qui lui avoit été porté jusqu'à cette heure, et qui étoit plus maintenu de leur piété que du corps de leur État. » Il suppliait « bien humblement le pape de ne point changer de méthode pour ce regard, s'il ne vouloit demeurer seul avec ceux qu'il prétendoit favoriser aux dépens de la France. » Il convenait, d'ailleurs, que Sa Sainteté n'avait pas tout à fait tort dans ses plaintes. Il blâmait fort « ces mauvais écrivains qui trouveront, » disait-il, « ce qu'ils recher-

chent, savoir de jeter quelque discorde et mésintelligence entre le Saint-Siége et la France, pour venir puis après à un schisme. » Mais il ne parvenait pas à intimider ou à calmer le Souverain-Pontife, dont « la mine et la réponse » ne lui plaisaient nullement.

Pour y mieux réussir, il mettait en mouvement le cardinal de Joyeuse, qui venait souvent chercher à Rome ce bien suprême du repos, dont il ne pouvait, à son gré, jouir suffisamment ailleurs. Nul, dans une affaire de promotion au chapeau, n'avait mieux qualité que lui pour prendre les intérêts de la France, puisqu'il en était le protecteur attitré auprès du Saint-Siége. Pour qu'il fît son devoir, Brèves dut pourtant lui représenter avec force l'importance de la question, et lui dire qu'outrager ainsi le gouvernement de la reine, « c'étoit le moyen de le voir partir de la Cour pontificale, sans que Sa Sainteté pût jamais espérer, durant son pontificat, d'y voir un ambassadeur de France. »

Ces paroles en inspirèrent à Joyeuse, enfin résolu d'agir, de bien remarquables, et qui avaient dans sa bouche bien plus de poids et de gravité qu'elles n'auraient eu dans la bouche de Brèves. « J'ai autrefois vu, » dit-il au pape, « les rois de France portés de la dignité et inclination de leur peuple à honorer et aimer le Saint-Siége et la personne des papes, et c'est maintenant le contraire, car le dit peuple honore le Saint-Siége et la personne de Sa Sainteté pour satisfaire à la piété et dévotion de Leurs Majestés. Que si Sa Sainteté vient maintenant à choquer leur dignité, elle verra tout d'un coup un désordre et un

mépris si grand de tout le peuple françois de sa personne, qu'elle se repentira toute sa vie d'avoir fait une action semblable. » Il dit encore au pape qu'il était bien fâché que Sa Sainteté eût tenu à M. de Brèves le langage dont celui-ci s'était plaint, et il assura l'ambassadeur qu'il avait reconnu comme lui au visage et aux réponses du Souverain-Pontife « un esprit altéré et qui est pour se précipiter en sa résolution, qui croira s'être vengé en faisant quelque chose contre l'égalité. »

Brèves comptait sur un prochain déboire dans cette nouvelle affaire de promotion, et il redoutait à ce point d'en être rendu responsable, qu'il demandait instamment son rappel immédiat. Il en avait le droit, étant nommé depuis quelque temps déjà gouverneur du duc d'Anjou, frère puîné de Louis XIII. On ne le retenait à Rome que provisoirement et parce que son expérience y pouvait être utile dans des conjonctures difficiles. Pour faire croire à son prochain retour en France, et peut-être aussi pour le hâter, il renvoyait sa femme et ses enfants, montrant par là qu'un fil à peine le retenait encore, et qu'au moindre mépris que ferait le pape du nom et de la grandeur de Leurs Majestés, elles rappelleraient leur ambassadeur (1).

La lettre d'où sont tirés ces détails était écrite et le courrier prêt à partir, quand Joyeuse conseilla d'en différer l'envoi. Comme lui, le cardinal de La Rochefoucauld était à Rome, où il devait résider, en qualité de membre du Saint-Office. Il se proposait de

(1) Brèves, dép. du 15 mars 1612.

livrer au pape un nouvel assaut, dont on espérait plus de succès que des précédents. Quoique d'un esprit borné, d'un corps vieilli et rendu malsain par sa vie austère, La Rochefoucauld était l'objet d'une vénération universelle que méritaient ses vertus. En maint endroit de ses dépêches, Brèves leur rend un éclatant hommage. « La France, » lui disait Paul V, « n'a jamais eu un cardinal de plus grande piété et dévotion que celui-ci. Ce n'est pas seulement nous qui avons cette opinion, mais tout le sacré collége des cardinaux ; généralement tous ceux qui le connoissent rendent ce témoignage à sa vertu. » Et Brèves, après avoir rapporté ces paroles, y ajoutait les suivantes : « En vérité, Madame, la bonté et intégrité de ce cardinal est admirable. Il fait une vie grandement austère ; il pâtit pour ne pas laisser souffrir les pauvres, auxquels il fait de larges aumônes, et est en telle réputation en cette Cour, que, bien que François, en un conclave il courroit fortune d'être pape (1). » — « S'il étoit possible de lui faire aimer autant le bien de l'État que celui de la religion, sa demeure en cette Cour seroit grandement utile, voire plus que celle d'un ambassadeur ; mais il s'est tellement donné au salut de son âme et à l'avantage de la religion, que si le bien de l'État ne le suit, il abandonnera toujours l'un pour l'autre. Vous le connoissez premier et mieux que moi : il est doux et paisible, mais fort délicat à manier. L'opinion du mépris le cabre et le blesse aussitôt (2). »

(1) Brèves, dép. du 8 juin 1612.
(2) *Id.*, dép. du 24 mai 1613.

Il n'était donc ni un politique, ni un diplomate; mais on pouvait espérer qu'il s'intéresserait dans une question relative au sacré collége, non moins qu'à sa patrie, et qu'il se ferait écouter. Il parla au pape dans le même sens que Brèves et Joyeuse; il insista sur le danger de provoquer, sans motifs suffisants, une rupture des relations diplomatiques. « Sa Sainteté, » rapporte Brèves, « s'émut aux paroles du cardinal et lui répondit qu'elle étoit libre et non sujette aux contraintes, et qu'elle pouvoit faire ce qu'elle vouloit. A quoi il lui répliqua prudemment qu'il étoit véritable que non seulement les grands princes pouvoient faire ce qu'ils vouloient, mais encore les hommes particuliers; que, toutefois, retenus de la raison, ils ne devoient rien faire qu'avec prudence, et que c'étoit la plus sûre loi de leur conduite et la félicité de leurs États. » Il ajouta encore d'autres considérations, et devint si pressant que Paul V, pour couper court à cet entretien, déclara qu'il n'avait pas songé, jusqu'à ce moment, à faire une promotion.

Peu au courant des artifices et des faux-fuyants de la diplomatie, le bon La Rochefoucauld prit le dire du pape pour parole d'évangile et se retira sans insister davantage. Mais Brèves plus avisé et mieux informé revint à la charge, et parla trop nettement pour qu'on pût user avec lui de la même équivoque. Il savait, dit-il au Souverain-Pontife, que Sa Sainteté voulait promouvoir aux trois places vacantes un de ses neveux, un des frères du grand-duc de Toscane et un Espagnol. Avant d'expédier son courrier à la reine,

il désirait connaître les résolutions prises et supplier le Saint-Père de bien considérer « en quelle confusion il mettroit son service et son autorité par toute la France, s'il usoit d'un tel mépris qui seroit sans doute suivi d'un autre plus grand envers lui, parce que tous les bons sujets et serviteurs catholiques de Leurs Majestés croiroient que de gaîté de cœur il eût voulu conculquer et fouler aux pieds la minorité du roi et la régence de la reine. » — « Je tins ce langage, » écrivait Brèves, « non seulement comme ambassadeur de Leurs Majestés, mais comme gentilhomme catholique et par conséquent désireux de ne point voir ma religion renversée en ma patrie par les mains de Sa Sainteté qui ne devoit penser qu'à l'y fortifier et maintenir. Je lui représentai aussi que, rompant à notre dommage l'égalité, ce seroit en effet obliger ceux qui ont le soin de la nourriture du roi de l'élever avec peu de révérence envers le Saint-Siége et sa personne, et que Sa Majesté auroit juste sujet de se plaindre d'elle qu'elle n'eût connu son affection filiale et le zèle qu'elle a toujours témoigné de porter à l'un et à l'autre, se laissant emporter aux passions de ceux qui avoient leur pensement tout à fait porté pour la ruine de son autorité pontificale; qu'il n'y a rien qui puisse plus offenser Leurs Majestés que le mépris qui se feroit d'elles, et que, pour fin, je la supplois, si elle n'aimoit la France, qu'elle aimât la religion et l'Église de Dieu. »

Devant une attaque si ferme et si vive, le pape rompit : les paroles qu'aux précédentes audiences il avait proférées de ne pouvoir plus conserver

l'égalité, « il ne les avoit pas données si crues que Brèves les prenoit ; » il n'avait pas encore pensé à faire une promotion, mais « il étoit bien vrai qu'il avoit l'âme fort travaillée du mépris continuel qu'on faisoit dans le royaume de son nom, n'entendant, par tous les ordinaires, que livres et libelles diffamatoires, mis en lumière contre l'honneur du Saint-Siége et de sa personne ; que la Cour du Parlement de Paris ne vouloit souffrir qu'on y fît réponse, menaçant de les faire brûler et tout ce qui viendroit et venoit de sa part contre lesdits livres ; que leurs arrêts étoient passés si avant que l'on avoit défendu aux docteurs de la Sorbonne de ne plus pratiquer avec son nonce, ni avec les siens, ne comptant d'autres indignités en grand nombre qui se sont faites au mépris de sa dignité, et me disant qu'il n'y a plus aujourd'hui que les Espagnols qui maintiennent la Daterie et la Rote, et qui lui portent de l'honneur ; que jusqu'à cette heure, Leurs Majestés ont plus d'occasion de se louer de sa bienveillance paternelle que de s'en plaindre ; qu'elle confessoit à la vérité qu'elles étoient pleines de bonne intelligence, aimoient le bien et grandeur de la religion, l'honneur du Saint-Siége et sa personne en particulier ; mais qu'elles déféroient trop aux conseils de leurs ministres, qui n'apportoient pas assez de résolution en ces occurrences ; enfin, si elles ne font châtier sévèrement les contempteurs et perturbateurs du repos public, qu'elles verront dans leur royaume naître quelque grand schisme. »

Ainsi Marie de Médicis manquait de résolution, et

ses faibles ministres de condescendance ; les livres gallicans étaient un outrage pour l'autorité pontificale, et les livres romains n'en étaient pas un pour l'autorité royale. Voilà ce qu'osait dire ou faire entendre Paul V, malgré le grave avertissement de Joyeuse, lui faisant connaître les vrais sentiments de la France. Brèves avait donc beau jeu à répondre « que Sa Sainteté ne devoit pas aider au schisme, comme elle feroit si elle se rendoit partiale et méprisoit la minorité du roi et la régence de Sa Majesté ; qu'il ne trouvoit pas que la religion reçût grand soulagement de la Rote ni de l'argent que les Espagnols apportoient à la Daterie ; que Sa Sainteté devoit, comme père commun, tenant le rang qu'elle tient en l'Église de Dieu, penser plus avant, savoir au salut des âmes et à l'union des catholiques ; que si elle se vouloit ressouvenir et prendre la peine de faire lire les histoires, elle trouveroit que la grandeur de l'Église a été maintenue et accrue par la puissance des rois de France, voire même que l'Église n'a rien en Italie que ce que les armes françoises lui ont acquis ; qu'il n'étoit pas séant ni aux princes ni aux particuliers de perdre la mémoire des bienfaits et services reçus. Cependant, que je demeurois consolé d'apprendre d'elle qu'elle ne vouloit rien faire contre l'égalité, ni désavantager le service de Vos Majestés à la première promotion, de quoi je leur donnerois compte, comme aussi de ses dégoûts, et que je serois secondé de MM. les cardinaux de Joyeuse et de La Rochefoucauld. »

Brèves, ici, prêtait habilement au pape des inten-

tions qu'il n'avait point marquées ; car dire qu'il ne pensait pas encore à faire une promotion, ce n'était pas s'engager à y tenir, quand il la ferait, la balance égale. Mais notre ambassadeur avait senti chez le pontife la lassitude de ce débat, et deviné le désir d'une retraite honorable : il lui en fournissait l'occasion et le moyen, en feignant de prendre le change sur ses paroles. Paul V n'en contesta point l'interprétation volontairement erronée. C'est ainsi que cèdent ou qu'aiment à céder les pouvoirs souverains.

Restait à gagner le cardinal Borghese, véritable pape, sous le nom de son oncle. Brèves se flattait d'y réussir, car le secrétaire d'État avait intérêt à ne pas se brouiller avec la France, dont il recevait de riches pensions. Rien de plus usité, en pareil cas, et tout ensemble de plus commode, que de désavouer ses agents. « Le nonce Ubaldini, » répondit Borghese aux ouvertures de Brèves, « a mis Sa Sainteté en nécessité de dire ce qu'elle a dit, ayant fait par delà un grand vacarme et envoyé par deçà un courrier pour témoigner par ses lettres que l'honneur du Saint-Siége en leur royaume étoit foulé aux pieds. » Le cardinal ajouta « qu'il ne savoit pas pourquoi ledit nonce en usoit ainsi, et que Sa Sainteté n'en étoit pas trop satisfaite. »

Il était digne d'un de ces diplomates consommés que le Saint-Siége a souvent à son service d'en sauvegarder les intérêts, en France, avec les siens propres, en y compromettant ceux d'un ennemi. C'était Marie de Médicis qui insistait, depuis des années, pour que son favori Ubaldini reçût la pourpre. Persis-

terait-elle dans sa demande, s'il lui était démontré que c'était de l'hôtel de Cluny, non du Vatican, que lui venaient tant de difficultés et d'embarras? On en pouvait douter, ou, du moins, le cardinal en doutait; mais Brèves, qui connaissait mieux la régente et sa ténacité féminine, souvent puérile, persistait, pour lui obéir et lui plaire, à défendre ce favori, de qui, personnellement, il n'avait pas à se louer. C'est parce que le nonce Caraffa, disait-il à Borghese, a été fait cardinal en récompense des difficultés qu'il avait rencontrées en Espagne, que le nonce Ubaldini a tenté d'atteindre le même résultat par les mêmes moyens. Son zèle provient, d'ailleurs, de la grande affection qu'il porte au service de Sa Sainteté (1).

Mais dans le temps même où il revenait encore sur la demande du chapeau, qui « tenait fort au cœur de Leurs Majestés, » Brèves, en ses dépêches, ôtait à Marie de Médicis tout espoir d'y réussir de sitôt: « M. le nonce Ubaldini et son auditeur mettent Sa Sainteté en ces altérations et dégoûts par leurs écrits. Le pis est pour eux qu'ils n'en seront pas bons marchands, ainsi que je tiens, et que cela nuira à leur fortune (2). » — « Si on ne lui en a fait aucun semblant, c'est que Sa Sainteté est de cette humeur que, si elle pouvoit cacher des yeux et du su des hommes ses dégoûts et déplaisirs, elle le feroit (3). » De fait, tout en continuant de suivre les directions d'Ubaldini dans toutes les affaires de France, Paul V

(1) Brèves, dép. du 16 mars 1612.
(2) *Id.*, dép. du 29 mars 1612.
(3) *Id.*, dép. du 25 mai 1612.

et son neveu continuaient de lui refuser la pourpre, quoique la mort de trois cardinaux portât à six, en ce moment même, le nombre des vacances.

Voulait-on, à l'avenir, éviter l'affront d'un nouveau refus? Brèves en indiquait le moyen: « S'il ne plaît à Vos Majestés de donner à Sa Sainteté quelque satisfaction, faisant châtier quelqu'un de ces inconsidérés écrivains, elle demeurera toujours pleine d'aigreur, et ne pourra enfin tant se commander qu'elle ne témoigne son mécontentement. Je ferai toujours ce que je pourrai pour la retenir en son devoir, mais il faut que le remède vienne de Vos Majestés (1). » Et encore: — « Il sera malaisé d'apaiser ce prince et de le tenir en chemin de conserver l'égalité, si Vos Majestés n'apportent quelque remède à ces libelles diffamatoires qui se font dans leur royaume contre l'autorité du Saint-Siége. Toutes les raisons qu'on lui puisse représenter et lui faire savoir qu'il doit condonner à la saison où nous sommes, à la minorité du roi et à la régence de Votre Majesté, et ne se scandaliser de l'imprudence de ces écrivains, il ne laisse pas de croire que si Vos Majestés y veulent remédier, qu'elles peuvent le faire (2). »

Le pape en jugeait par sa propre puissance dans ses États. Dans un temps où le sens critique n'avait pas encore éclairé l'esprit et amorti les passions, rien ne devait être et sembler difficile comme de se mettre, par la pensée, au lieu et place d'autrui,

(1) Brèves, dép. du 16 mars 1612.
(2) *Id.*, dép. du 29 mars 1612.

comme de comprendre les nécessités d'une situation dont on n'éprouvait pas les embarras. Le gouvernement de la régente craignait, non sans raison peut-être, que le Parlement de Paris, « envipéré » de l'échec qu'il avait subi dans le livre, sinon encore dans la personne de Richer, ne se laissât aller à quelque démonstration séditieuse qui eût trouvé de l'écho. Il fallait user de sévérité contre des livres approuvés à Rome, et d'indulgence envers ceux qu'on y condamnait. Éviter Charybde sans tomber dans Scylla eût été un miracle de manœuvre et d'équilibre. Toute l'habileté des ministres français se bornait à ne point heurter leur barque toujours au même écueil, à diriger leur voile, à mettre le cap tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre, celui dont ils venaient de souffrir leur paraissant le plus dangereux.

Nous voilà donc ramenés à cette interminable guerre des livres dont nous ne pouvons, en cette étude, éviter les détails fastidieux. L'Anglais Widrington venait de publier contre les doctrines romaines un écrit auquel Bellarmin avait aussitôt répondu, et la grande question était que cette réponse, librement vendue à Rome, ne le fût pas à Paris. Ubaldini en sentait la convenance, pour ne pas compromettre le succès poursuivi, obtenu bientôt contre Richer, et il insistait en ce sens auprès du Saint-Siége, qu'il poussait même à se répandre auprès de Brèves en explications et presque en excuses (1). Mais il avait beau demander que ni le Parlement ni aucun autre tribunal ne s'occu-

(1) Ubaldini, dép. des 17 juillet et 11 septembre 1612.

pât de cette réponse, tant qu'elle n'aurait pas de publicité dans le royaume, il ne pouvait empêcher qu'elle n'en eût, au moins indirectement. Un imprudent ayant voulu en faire l'apologie, quoiqu'elle ne fût guère plus connue qu'attaquée (1), le lieutenant civil, par ordre formel, faisait brûler ce libelle qui mentionnait l'excommunication et la déposition des rois, qui soutenait que les papes avaient alors plus de puissance que jadis les souverains pontifes de l'ancienne loi, et qu'ils pouvaient non seulement déposer, mais même tuer les princes. Le nonce voulait justifier, excuser du moins l'auteur de ce scandale : on ne le lui permit pas. Ce qui le consola d'une résolution si promptement prise, si rapidement exécutée, c'est que l'impie Servin en avait perdu l'occasion de déclamer au Parlement (2).

S'agissait-il d'un livre hostile à Rome? Ce bruit qu'Ubaldini évitait tout à l'heure, c'est lui qui le provoquera maintenant. Jean Barclay, fils de ce Guillaume Barclay dont les écrits avaient provoqué le grand ouvrage de Bellarmin, venait de publier à Paris une apologie de son père, sans privilége du roi, ce qui était contraire aux usages et à de récents édits. Les ministres fermaient en vain les yeux sur cette infraction : le nonce la leur signala, en demandant le châtiment de l'imprimeur et la suppression de l'ouvrage. Il ne l'avait pas lu encore ; mais, de la main d'un Barclay, pouvait-il n'être pas très-pernicieux?

(1) *Apologia Adolphi Scalerii pro ill. card. Bellarmino de potestate romani pontificis temporali adversus Widringtonum.*

(2) Ubaldini, dép. du 18 juin 1613.

Le chancelier refusait tout, si ce n'est de recommander que la vente se fît, comme il disait, sous le manteau; il paraissait même insensible aux dangers qu'offrirait la liberté d'imprimer, si les ordonnances royales tombaient en mépris : pour le déterminer à faire davantage, il fallait le menacer, puisque l'ouvrage courait, des réponses qu'y pourraient faire les bons catholiques, et de la nécessité de protéger eux et leurs œuvres contre le Parlement et les officiers royaux (1). Pouvait-on ne pas répliquer à un livre fondé sur des autorités mutilées, altérées, falsifiées, à un livre plein d'une détestable doctrine, de mépris et d'injures pour le cardinal Bellarmin? Sillery, non sans hésiter, consentait à tolérer ces réponses, mais à la condition qu'elles émaneraient de Français non Jésuites, qui se borneraient à réfuter ce qu'Ubaldini appelle les « impostures » de Barclay, sans toucher aux doctrines « déjà établies » par Bellarmin. Le pape, cette fois plus obstiné que son nonce, exigeait davantage. Il exigeait que les dernières publications de ce cardinal eussent cours en France. S'il n'y voulait pas renoncer, Ubaldini conseillait du moins que les deux réponses de l'oracle du Saint-Siége à Widrington et à Barclay fussent réunies en un seul ouvrage, « pour n'avoir qu'une tempête au lieu de deux (2). »

La tempête aurait pu être plus grave et plus durable au sujet d'un livre du Jésuite Bécan. Imprimée à Mayence, cette *Controverse anglicane sur la puissance*

(1) Ubaldini, dép. du 11 septembre 1612.
(2) *Id.*, dép. du 27 septembre 1612.

du roi et du pape (1) était une de ces œuvres malheureuses qui ne contentent personne. « L'auteur, » dit Goujet, « examinoit les deux sermens d'Angleterre, celui de suprématie et celui d'allégeance ou de fidélité, et il les enveloppoit l'un et l'autre dans la même condamnation. On ne l'auroit pas blâmé de censurer le premier : il ne pouvoit se soutenir. Mais il s'imagina de proscrire le second, quoiqu'il ne contînt rien que d'exact. Il osa soutenir qu'on ne pouvoit y adhérer sans renoncer à la foi catholique ; et, pour appuyer une proposition si absurde, il avança lui-même beaucoup de maximes réellement pernicieuses contre l'autorité et la vie des rois (2). »

Ce langage, toujours odieux en France, le paraissait davantage sous la plume d'un Jésuite. Le syndic Filesac, persistant dans ses vieilles haines et rancunes, oubliait, pour les satisfaire contre Martin Bécan, que les amis de Bécan avaient contribué de leur vote à le mettre lui-même en la place de Richer. Servin et Condé aidaient le nouveau syndic à soulever la Faculté : dans sa congrégation du 1er décembre 1612, elle dénonçait l'ouvrage, par l'organe de Nicolas Paris, docteur en théologie, comme « contenant plusieurs maximes diaboliques, » onze propositions principales qui en renfermaient encore plusieurs autres, « toutes fausses, remplies de mensonges et d'impostures. » La condamnation devait être prononcée le 1er février 1613. La reine, après

(1) *Controversia anglicana de potestate regis et pontificis.*
(2) Goujet, *Histoire du pontificat de Paul V,* t. I, p. 344.

avoir refusé son autorisation aux poursuites, parce qu'elle croyait qu'il n'y avait en France que deux exemplaires du livre, l'accordait ensuite, parce qu'ils y étaient beaucoup plus nombreux. Quelle ne fut pas sa joie et sa surprise, en apprenant que le Saint-Office, devançant la Faculté, avait condamné l'œuvre du Jésuite, par un décret du 3 janvier! Paul V y faisait exprimer le regret que des écrivains qui se disaient catholiques missent au jour des écrits uniquement propres à faire naître de grands scandales.

Cette concession parut si extraordinaire qu'on n'y voulut pas croire : « Si ce prétendu décret, » disait-on, « est vrai ou faux, on s'en rapporte à la règle *de verisimili notitia* et à ce qui a suivi depuis. » Comme le décret était réel, et confirmé par deux lettres du général des Jésuites, blâmant le livre et ordonnant de le renvoyer à son auteur (1), on se rabattit à prétendre que ce n'était « qu'une espèce de censure, » et que tout y était dit « en mots à équivoque (2). » Mais l'équivoque permettait de ne pas comprendre et de prendre le change sans déshonneur. C'est pourquoi Sillery interdisait à la Faculté de poursuivre son dessein de censure, et au nonce de faire imprimer celle de l'Inquisition. Le nonce obéit; mais quelques indisciplinés de la Faculté imprimèrent avec des inexactitudes où l'on vit des mensonges, sans qu'on

(1) L'une de ces lettres était adressée au Père Cotton, l'autre au Père-Balthasard, provincial de France.

(2) *Responses aux considérations sur le livre de Sanctarel, Jésuite*, p. 19, Paris, 1626.

pût découvrir les coupables, pour leur infliger un juste châtiment (1).

Comment la Cour de Rome avait-elle, cette fois, condamné des doctrines si souvent émises, toujours approuvées ou du moins tolérées ? C'est, disaient les parlementaires, que Bécan ne lui reconnaissait sur les rois qu'une puissance indirecte. Mais c'était plutôt qu'il avait dit avec maladresse, en termes trop nets et trop compromettants, ce que tant d'autres enveloppaient de prudentes circonlocutions. Qu'il corrigeât quelques témérités de langage, et l'on se tiendrait pour satisfait. Il le fit ; il dédia sa seconde édition au pape, et il la publia avec la permission de ses chefs, avec une déclaration du provincial Scherenus que l'ouvrage avait été examiné et approuvé par plusieurs théologiens de la Société. Quelque temps on ignora en France cette publication nouvelle ; mais des libraires en ayant apporté, de la foire de Francfort, plusieurs exemplaires, les politiques y trouvèrent maintenue cette doctrine de l'Ancien Testament que le grand-prêtre avait le droit de tuer les rois, et ils annoncèrent le dessein de poursuivre au Parlement, comme en Sorbonne, une condamnation.

Le 16 avril 1613, Servin la demandait dans un réquisitoire où il démontrait qu'ayant conféré la seconde édition avec la première, il avait trouvé le

(1) Ubaldini, dép. des 7 et 14 février, et du 14 mars 1613. — BAILLET, . III, p. 213. — GOUJET, *Histoire du pontificat de Paul V*, t. I, p. 344-357. — *Responses aux considérations sur le livre de Sanctarel, Jésuite*, p. 19.

même venin, et qu'il en avait convaincu le procureur général. Si l'on ne se hâte, dit-il, après avoir cité les pages mauvaises, de réprimer de pareils excès, ils iront si loin que la vie et les États des rois qui ne dépendent que de Dieu seul, et entre tous du nôtre, ne seraient en aucune sûreté. En conséquence il requit « qu'il plût à la Cour commettre tels conseillers d'icelle qu'il lui plairoit, pour examiner le dit ouvrage, tant de la première que de la deuxième édition, pour être ensuite ordonné par la Cour sur la suppression ou répurgation d'icelui ce qu'elle jugera être à faire par raison. Et cependant faire défense à tous sujets du roi de l'acheter, recevoir, avoir, retenir, imprimer, ainsi qu'il est. » La Cour ordonna qu'il en serait délibéré en conseil, au premier jour, forme ordinaire des ajournements indéfinis.

Les parlementaires, visiblement, avaient été travaillés : ils doutaient, sinon de leur cause, au moins du succès. En effet, Ubaldini faisait sonner bien haut que, le pape ayant condamné la première édition, il fallait attendre sur la seconde sa décision, sans la préjuger. On publiait tant de livres contre la dignité du Saint-Siége, que nul ne pouvait s'étonner si les catholiques cherchaient à soutenir la vérité dans leurs écrits. En agissant sur Filesac et sur Verdun, en menaçant Servin des foudres pontificales, en implorant les ministres et la reine, le nonce empêchait que la Faculté ne prononçât une censure et le Parlement un arrêt; mais il avertissait prudemment le cardinal Borghese que la doctrine de l'Ancien Testament révoltait « jusqu'aux ministres » et qu'ils

allaient donner ordre à Brèves de faire entendre d'énergiques protestations (1).

Ce n'était pas sans motifs qu'Ubaldini menaçait Servin, tandis qu'il exhortait seulement Verdun et Sillery, car Servin ne se bornait pas à agir quand il en était requis : il agissait de lui-même, avec une ardeur que l'âge n'avait point affaiblie. Un *Epitome* ou abrégé des *Annales* de Baronius avait paru avec le privilége royal et l'approbation de deux docteurs de Sorbonne. C'était l'œuvre d'un Béarnais, le révérend Henry Spandau, œuvre communiquée à Baronius, approuvée par lui, proclamée excellente par les évêques, qui en avaient récompensé l'auteur d'une pension de cinq cents écus d'or. Un succès si éclatant « donnait sur le nez » aux politiques ; aussi Servin faisait-il enlever tous les exemplaires de chez l'imprimeur, et entendre contre lui, contre l'abréviateur, contre les adhérents, des menaces de potence.

Le lendemain, 16 avril, c'est-à-dire le jour même où il requérait contre Martin Bécan, il faisait une grande invective au Parlement contre l'œuvre, et en particulier contre certains passages qu'il déclara préjudiciables aux droits de la couronne. Verdun n'ayant pas permis qu'on prît *ab irato* une résolution, deux jours plus tard l'avocat du roi revint à la charge. La Cour se tenait sans doute en garde contre les intempérances de zèle, car la seule chose qu'elle ordonna, ce fut que deux des plus anciens conseillers seraient

(1) Ubaldini, dép. des 9 mai et 18 juin 1613. — Goujet, t. I, p. 354-360. — *Responses aux considérations sur le livre de Sanctarel, Jésuite*, p. 19.

délégués pour collationner l'*Epitome* avec les *Annales*, et vérifier s'il y avait des altérations de mots et de sens. De son côté, Servin fit faire un examen plus rigoureux par des hommes de sa confiance. Des changements de mots, il y en avait : Ubaldini le confesse ; mais il soutient que le sens n'en était point changé. On comprend quelle intarissable source de discussions devait jaillir d'un travail de ce genre.

Ce qui prouve, d'ailleurs, que le nonce n'était pas bien sûr de dire la vérité, c'est que, pour employer le langage moderne, il plaidait les circonstances atténuantes. Le bien que fait Baronius contre les huguenots, disait-il, doit inspirer beaucoup d'égards et d'indulgence envers son abréviateur. Comment l'avocat Servin pouvait-il poursuivre de pareils écrits, quand il en laissait passer tant d'autres, funestes à la religion, à l'État, et « qui ne pouvaient être plus criminels de lèse-majesté (1)? » Mais Servin poursuivait, se riant des reproches et des menaces. Ne pouvant arracher au Parlement ni la suppression de l'*Epitome,* ni même la défense de le vendre, il prenait sur lui d'intimer cette défense à l'imprimeur, et il se faisait obéir. Pour rétablir la vente libre, Marie de Médicis devait, par deux fois, donner ordre à Verdun d'y veiller (2).

Évidemment, on n'aurait la paix religieuse dans le royaume qu'en éloignant de la scène publique un homme qui, destitué de ses appuis naturels, Harlay

(1) Ubaldini, dép. du 23 avril 1613.
(2) *Id.*, dép. des 9 et 21 mai 1613.

et Richer, abandonné en quelque sorte de tout le monde, soutenait presque seul leur cause commune, et semblait avoir adopté cette fière devise : *Etiamsi omnes, ego non*. Mais l'entreprise était autrement ardue que la déposition de Richer. La charge du syndic était temporaire ; le terme en était expiré, et l'on pouvait douter qu'il eût le droit de s'y maintenir. La charge de l'avocat du roi, au contraire, était à vie, et le Parlement, par une habitude de longues années, voyait en lui le plus vigilant soutien, le plus énergique organe de ses doctrines. Il fallait donc intéresser le pape à cette campagne nouvelle. A cet effet, Ubaldini avait envoyé à Rome les plaidoyers de Servin, pour qu'on y relevât les erreurs de doctrine. Sans doute elles n'y parurent pas très-graves, puisque le cardinal Borghese, au lieu de réclamer la déposition, se bornait, en octobre 1613, à demander qu'elles fussent rétractées ou corrigées ; mais l'un n'était guère moins difficile que l'autre, avec un caractère si entier. Réduit, pour le moment, à borner là ses efforts, le nonce comprit du moins qu'il y devait procéder par adresse, plutôt que par violence.

Tout impie qu'on le disait, Servin avait pour ami particulier le père Bruno Ruda, vicaire de la Chartreuse, et lui marquait beaucoup de déférence, quoiqu'il le sût très-bien vu à l'hôtel de Cluny. C'est par ce religieux qu'Ubaldini entreprit d'amener à résipiscence l'indomptable champion du Parlement (1).

Aussitôt le père Ruda se mit à l'œuvre. Durant

(1) Ubaldini, dép. du 19 décembre 1613.

plusieurs mois, il retint son fougueux ami de faire aucun scandale au sujet de ces livres qu'auparavant il poursuivait sans relâche, et l'on commençait d'espérer une guérison complète (1). Le malade, en effet, ne repoussait plus les soins de qui lui voulait procurer la santé; il témoignait même une grande reconnaissance de ce que la congrégation du Saint-Office différait la censure de ses plaidoyers jusqu'à ce qu'il les eût corrigés. Seulement, pour le faire, il demandait du temps, et le nonce avouait qu'il en faudrait beaucoup, à cause du nombre des erreurs qui y étaient contenues, et des trop rares loisirs d'un homme si occupé.

Six mois s'écoulèrent dans l'attente. Le père Ruda vint alors tristement dire au nonce ce que Servin lui avait définitivement déclaré, à savoir : « que son intention, dans les propositions censurées, n'avait pas été bien comprise à Rome; qu'il l'expliquerait et la développerait mieux dans d'autres plaidoyers, mais qu'il ne chanterait jamais la palinodie et ne se rétracterait pas d'un iota, quand même il serait sûr d'y gagner mille écus. » Il ne nous reste plus, ajoutait Ubaldini, en transmettant ces paroles au cardinal Mellino, président de la congrégation de l'Index, il ne nous reste plus aucune espérance de rien tirer de cet homme (2). Ce découragement, après tant de succès, n'était point provoqué par un échec unique. La Cour de Rome, à chaque instant, en essuyait

(1) Ubaldini, dép. du 13 février 1614.
(2) *Id.*, dép. du 28 août 1614.

d'autres, partiels sans doute, mais non moins sensibles, et qui l'arrêtaient en ses progrès. Il serait long et fastidieux de les rapporter tous. Contentons-nous d'en rapporter un encore, comme indice de la situation.

Georges Froger, docteur de Sorbonne et curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, homme estimé pour sa piété et son savoir, avait écrit un livre en réponse au livre de Richer. Il s'était borné à faire imprimer en épreuves quelques exemplaires, pour les soumettre à quelques théologiens. Ceux-ci, quoique de son avis en général, blâmaient ses concessions à l'opinion de Richer sur le pouvoir temporel des papes : plutôt que de modifier ce qu'il avait écrit, et de se faire par là une querelle avec le Parlement, il retirait et supprimait toutes les copies imprimées. Divers fragments du manuscrit restaient encore aux mains de l'imprimeur : d'accord avec les politiques, il les imprima avec certains actes de la Sorbonne relatifs au livre de Bécan. Cette indiscrétion causa un vif chagrin au timide curé. « Il eût déclaré, » dit Ubaldini, « que cet écrit n'était pas de lui, s'il n'avait craint que, les politiques en ayant la copie de sa propre main, il ne fût accusé de mensonge. » Mais, à Rome, on ne connaissait pas ses dispositions personnelles, et l'on avait sous les yeux les propositions malsonnantes qui lui étaient attribuées : le cardinal Mellino scandalisé écrivait en toute hâte à Ubaldini de procurer le châtiment de l'auteur.

A cette injonction du terrible tribunal, que répondait le nonce? « Quand même il serait plus coupable,

on ne trouverait pas aujourd'hui, ni même peut-être jamais en ce royaume, une personne de quelque rang ou dignité que ce soit, ni aucun tribunal qui tentât d'appeler, même verbalement, en jugement qui que ce fût pour une telle cause, par crainte d'être tenus criminels de lèse-majesté, et de voir former un appel comme d'abus devant quelque parlement. » Et le nonce concluait qu'il fallait dissimuler, pour ne pas perdre ce curé, qui était toujours du parti des « bons (1). » C'est qu'en effet le parti des mauvais, ou, comme on disait en italien, des « tristes, » continuait d'avoir une grande puissance. Suspect à la reine, aux ministres, aux évêques, odieux au nonce, aux ordres religieux, à la Compagnie de Jésus, à la Cour de Rome, il retrouvait faveur à la Cour de France, dans toutes les questions où l'autorité royale était intéressée, et combien y en avait-il qu'on n'y pût ramener?

C'est ce qui explique comment pouvait continuer cette lutte, après tant de défaites des politiques et des gallicans. Comme Antée qui renouvelait ses forces en touchant la terre, ils renouvelaient les leurs, en montrant qu'attaquer leurs principes c'était attaquer la royauté. Forts de cette conviction, qui, de leur part, était sincère, ils conservaient devant leurs ennemis une attitude fière qui commandait le respect. Sous le pseudonyme de Theophilus Francus avait paru un écrit d'une « impiété » telle, aux yeux des ardents, qu'ils s'étaient hâtés de l'attribuer à

(1) Ubaldini, dép. du 18 juin 1613.

Richer, dont ils prétendaient reconnaître le style (1). Ses idées, du moins, y étaient reconnaissables, car l'auteur, quel qu'il fût, soutenait l'autorité du concile général sur le pape comme sur chaque fidèle. Marie de Médicis, vivement sollicitée, avait donné des ordres pour entraver la publication. Il se vendait donc très-peu d'exemplaires; mais il s'en vendait, et l'on ne voyait d'autre moyen de l'empêcher que de procéder à une condamnation.

Cette condamnation était désirée de l'évêque de Paris et du syndic Filesac, de quelques prélats et de quelques docteurs; malheureusement, la Faculté ne suivait pas sans résistance la direction de ses nouveaux chefs, et ceux-ci n'osaient agir que lorsqu'ils espéraient, chose toujours difficile, dérober au Parlement leurs démarches. Les ministres ne sortaient qu'à leur corps défendant de leur inaction favorite et y rentraient dès qu'ils s'y pouvaient dire obligés par leur respect pour les libertés gallicanes et le pouvoir royal. Du Perron lui-même, sinon l'âme, au moins le guide apparent des zélés dans ces sortes de campagnes, se reposait à Bagnolet de ses fatigues contre Richer, en disputant par écrit avec Casaubon à travers la Manche, et ne se souciait point de rentrer à Paris, pour s'y épuiser de nouveau. Dans ces conditions, il ne restait que d'obtenir une censure à Rome. On y trouvait, outre la certitude du succès, l'avantage

(1) *Commentarius super responsione synodali data Basileæ oratoribus D. Eugenii papæ IV, in congregatione generali, tertio nonas septembris 1432, auctore Theophilo Franco.*

d'amener le Saint-Siége à se prononcer explicitement sur la doctrine de Richer, ce qu'il n'avait pas fait jusqu'alors, et de rendre ainsi la paix aux consciences timorées, la force à l'esprit religieux (1).

Quelques-uns, cependant, soutenaient que le livre incriminé n'était pas de l'ancien syndic. Ils prétendaient même en connaître l'auteur. C'était, disaient-ils, Simon Vigor, conseiller au grand Conseil, neveu et filleul du célèbre prélat de ce nom, qui avait été docteur de Sorbonne, théologal de l'Église de Paris, prédicateur ordinaire de Charles IX, envoyé de ce prince au Concile de Trente, archevêque de Narbonne, et, sur ses vieux jours, partisan de Richer, dont il avait prêché en chaire, enseigné en Sorbonne, reproduit dans ses écrits la doctrine calomniée. Le neveu avait hérité des sentiments de l'oncle en même temps que de sa fortune, mais il était trop estimé et trop considérable pour qu'il fût prudent de s'attaquer à lui. C'est pourquoi, par calcul plutôt que de bonne foi, l'on s'obstinait à ne mettre en cause qu'un homme terrassé. La loyauté de Simon Vigor ne put le souffrir. Comme il vivait retiré en Champagne, il chargea son frère Nicolas, accompagné de deux notaires au Châtelet, de le déclarer unique auteur du livre par devant le doyen, le syndic et les docteurs de la Faculté, et de demander que l'examen fût fait par quelques-uns d'entre eux qui seraient exempts de toute préoccupation et animosité contre la doctrine et la personne de Richer. Le doyen et le syndic furent

(1) Ubaldini, dép. du 14 mars 1613.

obligés, en présence des notaires, de signer cette gênante déclaration.

Elle fut un coup de foudre pour le parti ultramontain. Telle était donc la crainte qu'inspiraient, après tant d'efforts, les censures de Rome ! Condamner les livres, punir les auteurs n'empêchait point de les imiter et de s'exposer aux rigueurs canoniques ! Et même Vigor s'y exposait-il en se déclarant? Homme de conséquence, on ne pouvait l'atteindre comme on avait atteint Richer, dont la condamnation avait déjà coûté tant de peines. L'évêque de Paris voulait pourtant essayer et gagnait à son avis Du Perron; mais il y fallait l'assistance du bras séculier, qui s'y refusait. Restait donc le droit de répondre. Chacun en pouvait user, mais à ses risques et périls, sans espoir d'interdire à Vigor et à ses amis, comme on avait interdit à Richer et aux siens, de répliquer à leur tour (1).

Le premier qui prit la plume, ce fut André Du Val. Sous ce titre significatif: *De la puissance souveraine du pape sur l'Église* (2), il publia un écrit auquel il ne manquait, suivant Ubaldini, qu'un peu plus de circonspection (3). Presque aussitôt Vigor répondait par une *Apologie de la souveraine autorité de l'Église* (4), et était suivi dans la lice, non plus par Du Val, mais par un aumônier du roi, jadis secrétaire du feu comte

(1) Ubaldini, dép. du 6 juin 1613.

(2) *De suprema romani pontificis in Ecclesia potestate.*

(3) Ubaldini, dép. du 11 avril 1613.

(4) *Apologia de suprema Ecclesiæ auctoritate adversus magistrum Andream Duval, doctorem et professorem theologiæ.*

de Soissons, qui s'appelait Théophraste Bonju et qui se faisait appeler Beaulieu. En français d'abord, puis en mauvais latin, croyant prouver qu'il savait le bon, que Vigor l'accusait d'ignorer, Bonju publiait et dédiait au roi une *Défense pour la hiérarchie de l'Église et de N. S. P. le pape*, qu'il avait faite, disaient les gallicans, avec l'aide de ses amis (1), et très-certainement, car c'est Ubaldini qui le confesse, après avoir « obtenu quelques pensions à la Daterie, par l'intercession du cardinal Borghese (2). »

Quatre nouveaux traités de Vigor, ceux-ci en français (3), pour les mettre à la portée d'un adversaire ignorant, n'épuisèrent point ce débat. En janvier 1614, Du Val faisait paraître une nouvelle édition de sa réponse, modifiée de manière à lui ôter tous ses arguments. Il y prétendait que le Concile de Bâle, tenu jusqu'alors pour le palladium de la France, au grand préjudice de la religion et en particulier de la dignité et puissance pontificale, était un pur conciliabule; que le pape, *docens ex cathedra in rebus fidei et morum,* était infaillible; qu'on devait désirer que le Concile de Trente fût reçu dans le royaume, et que l'appel à un futur concile n'était pas permis. Malgré ces concessions énormes, le nonce eût fait effacer, si on lui eût soumis cet ouvrage, certains détails qui sentaient trop leur gallican, tant il est difficile de ne

(1) Baillet, l. iii, p. 247-253.

(2) Ubaldini, dép. du 11 avril 1613.

(3) *De la monarchie.* — *De l'infaillibilité.* — *De la discipline ecclésiastique.* — *Des conciles.* (*Histoire du syndicat,* p. 259-260. — Baillet, l. iii, p. 247-253.)

rien emprunter à la société où l'on vit; mais Du Val s'excusait avec bonne grâce de n'avoir point recherché préalablement l'approbation du nonce. En cas d'une tempête suscitée contre lui, disait-il, il serait plus libre d'affirmer qu'il n'avait rien communiqué à personne. Il se déclarait, d'ailleurs, prêt à recevoir avec respect les censures du pape, comme celles du Saint-Office, et à faire, dans une édition nouvelle, toutes les corrections qui seraient indiquées. Ubaldini en était désarmé jusqu'à demander un éloge de Sa Béatitude en présence de tous les docteurs français qui se trouvaient à Rome, et qu'on aurait convoqués à cet effet (1).

Plus difficile, cette fois, que le nonce, la Cour pontificale reçut fort mal le livre du « bon docteur, » pour ce qu'il contenait de contraire aux prétentions du Saint-Siége. Avec tout autre, écrit Ubaldini, tant de rigueur aurait pu produire un scandale nouveau (2). C'était une faute, sans doute, et il avait raison de la signaler; mais comment n'aurait-on pas osé à Rome, quand on y était informé de tout ce qu'osaient à Paris les zélés? Le grand vicaire Pierre Vive y donnait sa bénédiction aux théologiens que la Faculté avait mis hors de l'école. Il disait hardiment aux docteurs et aux licenciés qu'ils étaient étroitement obligés à défendre la monarchie et le pouvoir absolu du pape. Il menaçait les uns de censure, les autres de refus du grade supérieur, s'ils émettaient aucune des propositions condamnées au synode de

(1) Ubaldini, dép. du 28 janvier 1614.
(2) *Id.*, dép. du 7 octobre 1614.

Sens. Il conférait enfin le degré de docteur « seulement par l'autorité du pape (1). » Ces témérités de langage faisaient illusion à la Cour de Rome sur les progrès de sa cause; elles l'empêchaient de croire aux dangers que lui signalait encore Ubaldini, et que provoquait, par son imprudence, la Compagnie de Jésus.

Fondé pour les Jésuites résidant hors de France, ce reproche ne l'était pas pour les Jésuites résidant à Paris. Instruits par l'expérience, dociles à de sages conseils, ils se comportaient prudemment. Ils voyaient beaucoup le syndic Filesac, quoiqu'ils connussent ses dispositions hostiles; ils se montraient en nombre aux actes et aux disputes de la Sorbonne; ils feignaient de « penser à tout autre chose qu'au rétablissement de leur collége (2). » Le nonce pouvait parler d'eux à la reine comme de ses plus fermes soutiens contre l'hérésie. Aussi paraissaient-ils plus en faveur que jamais : ils obtenaient mille marques de bienveillance; ils occupaient pendant l'avent les meilleures chaires de Paris. Jamais le père Cotton n'avait eu à ce point l'oreille de la régente. Enfin les Grisons ayant chassé de leurs montagnes l'envahissante Compagnie, et fait défense à tous de lui donner des enfants à instruire, la diplomatie française, sur la demande du nonce, agissait pour la rétablir dans ce canton (3).

(1) Voyez dans l'*Histoire du syndicat*, p. 260, le texte même de cette harangue, prononcée le 28 janvier 1614. — BAILLET, l. III, p. 253-255.

(2) Ubaldini, dép. du 27 septembre 1612.

(3) *Id.*, dép. des 22 novembre et 20 décembre 1612.

Mais tout le terrain gagné pouvait être perdu en un instant. De cette célèbre foire de Francfort où l'on vendait librement les ouvrages qu'on n'osait publier en France, quelques libraires, stimulés par l'appât du gain, qu'accroîtrait le scandale, avaient apporté, au mois de mai 1614, un écrit du Jésuite Suarez en qui son ordre voyait la lumière de son siècle, le maître du monde, le coryphée des théologiens, l'oracle et le prodige de son temps, le théologien, le docteur par excellence de la Société de Jésus. Dans sa *Défense de la foi catholique et apostolique contre les erreurs de la secte d'Angleterre* (1), Suarez enseignait, comme Mariana, mais avec plus d'étendue et d'élévation dans les vues, que le pape pouvait non seulement déposséder les rois de leurs États, mais leur faire perdre la vie, après qu'il les avait condamnés ; qu'un tyran ou un usurpateur pouvait être justement tué par le premier venu, et un prince légitime frappé lui-même, si, en abusant de son pouvoir, il était devenu un danger pour le repos de l'État (2). Malgré ces écarts de doctrine, le livre avait été approuvé en Portugal et en Allemagne par les provinciaux des Jésuites et par trois évêques, dont un était vice-roi, grand inquisiteur de Portugal et de l'Université d'Alcala. L'auteur avait acquis, disait-on, hors de France, une gloire immortelle.

(1) *Francisci Suaris Granatensis e Societate Jesu doctoris theologi Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus Anglicanæ sectæ errores*, Conimbriæ, 1613. — Coloniæ Agrippinæ, 1614, in-f°.

(2) Lib. VI, cap. 4, § 5 et suiv. — Voyez sur Suarez un remarquable mémoire de M. Franck, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, numéros d'août et septembre 1860.

Mais à la Cour de France on en jugeait autrement. Dès que l'œuvre de Suarez y fut connue, Servin et même Sillery parlèrent d'exercer des poursuites. Tout d'abord Ubaldini conjura ce danger, par ses démarches personnelles auprès du chancelier, et par celles du chartreux Ruda auprès de l'avocat du roi. La Faculté, vigoureusement travaillée, semblait ne devoir pas sortir d'une prudente réserve. Toutefois, on n'y pouvait compter absolument, car on voyait les choses « revivre souvent » dans le royaume, et rien n'y était moins assuré que l'avenir (1).

En effet, les clameurs croissantes des politiques poussèrent bientôt Servin à solliciter du chancelier la permission de « déclamer » sur ce sujet en plein Parlement, pour faire par un arrêt prohiber et condamner au feu l'œuvre damnable de François Suarez. Le chancelier hésitait. Tout en avouant qu'elle mettait en danger, plus que les livres précédemment prohibés, la vie du roi et des princes, il voulait saisir seulement la Sorbonne et les évêques. Une fois la condamnation prononcée par eux, les Jésuites suivraient cet exemple, ou, s'ils ne le faisaient, on les pourrait chasser du royaume (2).

Les politiques voyaient bien qu'on n'arracherait jamais une telle concession aux Jésuites ni une telle rigueur au chancelier. Pour n'être pas vaincus, il ne leur restait donc qu'à chercher un moyen terme. Ils le trouvèrent et le suggérèrent à Sillery. Sur leur

(1) Ubaldini, dép. du 5 juin 1614.
(2) *Id.*, dép. du 17 juin 1614.

conseil, il permit à Servin de requérir la suppression de l'ouvrage, mais en s'abstenant de demander plus et d'attaquer la Société de Jésus. Le 20 mai, Servin aborda donc ce sujet devant ses collègues, mais « avec plus de témérité et d'impudence, » dit Ubaldini, « qu'on ne peut l'imaginer. » Il conclut à brûler le livre devant les portes des trois maisons que les Jésuites avaient à Paris, en présence de deux de ces pères pour chacun de ces lieux, et à condamner la doctrine comme contraire aux sacrées constitutions canoniques ; à appeler au Parlement le provincial, le supérieur de la maison professe et quatre autres Jésuites ; à les interroger sur la doctrine du livre, et, s'ils ne l'anathématisaient expressément et par écrit, à les chasser de tout le royaume. C'était aller plus loin que ne l'avait permis le chancelier ; aussi le procureur général et l'autre avocat du roi firent-ils une opposition formelle, qui contraignit Servin à se réduire et à demander contre le livre une pure et simple condamnation.

Si l'on avait voté sur le champ, ces conclusions eussent été adoptées ; mais un des présidents, les trouvant encore trop rigoureuses, proposa que deux conseillers fussent chargés de « visiter » l'écrit de Suarez, et d'en faire le rapport à loisir. Il ne pensait pas que, grâce à ce répit, Servin pourrait animer ses amis contre toute solution favorable aux Jésuites. Quand on sut que, le 15 juin, le rapport serait fait et la délibération ouverte, les cinq chambres des requêtes députèrent un président et quelques-uns de leurs conseillers pour faire instance auprès de la

grand'chambre d'être appelées et admises, elles aussi, au débat d'une affaire si importante. Après une vive discussion, cette demande fut repoussée, comme contraire aux traditions du Parlement. « Ce fut, » dit Ubaldini, « un grand coup de la providence de Dieu, car autrement il était plus que manifeste que les Jésuites couraient le danger d'être chassés ou contraints directement de faire une chose indigne et impossible. »

Mais les chambres des enquêtes renouvelant leurs instances, on en pouvait appréhender le succès. Les amis des Jésuites résolurent donc de trancher dans le vif, c'est-à-dire de précipiter la sentence, dût-elle être une condamnation. Ils y parvinrent et virent leurs adversaires se diviser : les uns votant dans le sens de la première proposition de Servin ; d'autres pour qu'on interdît la confession aux Jésuites et qu'on obligeât un d'entre eux de répondre à Suarez ; d'autres, enfin, pour qu'on brûlât le livre devant la porte du nonce. « Quelques personnes me l'ont dit, » ajoute Ubaldini en envoyant ces nouvelles à Rome, « mais je ne puis me le persuader. »

S'il doutait que ses ennemis en eussent la pensée, il avait tort, et ne connaissait pas leur animosité. S'il pensait seulement que leur avis ne prévaudrait pas, il avait raison et jugeait bien des progrès de son parti au sein du Parlement. On y décida que c'était assez de brûler le livre, sans y ajouter un outrage au Saint-Siége, dans la personne de son représentant. L'arrêt fut solennellement prononcé le 16 juin, en présence de quatre des principaux Jésuites de Paris, Ignace Ar-

mand, Jacques Sirmond, Fronton du Duc et Charles de La Tour, au lieu et place de Cotton empêché. Par autorité de la Cour, le premier président les somma de se pourvoir auprès du général de l'ordre, pour qu'il renouvelât son décret de 1610 contre les doctrines que Suarez venait de reproduire. Ils devaient en rapporter un acte dans le délai de six mois, comme preuve qu'il avait été renouvelé. Verdun ajoutait que si aucun d'eux parlait ou écrivait dans le même sens que ce père, si seulement ils n'enseignaient pas le contraire dans leurs prédications, s'ils n'exhortaient pas le peuple à l'obéissance et à la fidélité au roi, la Cour procéderait contre eux, comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté (1).

Pour conjurer le danger que courait la Compagnie, il fallut faire, comme on dit, la part du feu, c'est-à-dire abandonner le livre. Le nonce et les Jésuites s'y résignèrent, non sans peine, se fondant sur ce motif que Suarez ne s'était pas tenu aux termes vagues de la puissance indirecte, et qu'il était trop explicite touchant le meurtre des rois, pour un pays où le fait était trop souvent conforme à la théorie. Si l'auteur avait voulu en abandonner quelque chose, le nonce l'aurait pu défendre avec l'aide de Joyeuse, de La Rochefoucauld, des principaux ministres, de la reine elle-même ; mais il restait inébranlable. Quelques-uns de son ordre « divulgaient » en outre qu'il avait

(1) Ubaldini, dép. du 3 juillet 1614. — *Censures de la Faculté de théologie*, p. 214. — *Histoire du syndicat*, p. 265-266. — Baillet, l. III, p. 255-256. — D'Argentré, *De novis erroribus*, t. II, p. 86. — Levassor, *Histoire de Louis XIII*, l. V. — Jourdain, p. 78.

fait ce livre par commandement exprès du pape, et que, par conséquent, ni lui ni eux ne devaient être inquiétés. Interpellé à ce sujet par Villeroy et Sillery, qui goûtaient peu ce mode de défense, Ubaldini répondait, non sans embarras, qu'il se pouvait bien que Sa Sainteté eût ordonné à Suarez d'écrire son sentiment sur la controverse du pouvoir indirect, mais que certainement elle ne lui avait pas commandé de parler comme il avait fait sur le meurtre des rois, et qu'on pourrait obtenir qu'elle lui ordonnât de supprimer ces passages dans une autre édition. Mais telle était l'indignation des ministres que le général, pour protéger sa Compagnie contre la « pétulance » de ses ennemis, devait défendre à tous ceux qui en faisaient partie d'écrire à l'avenir sur ces matières, et le pape, s'il voulait qu'on en écrivît, en charger quelque personne d'un autre ordre religieux (1).

Malheureusement, à Rome, on ne ressentait que colère pour la condamnation de Suarez. Les jugements sur la foi et les mœurs, disait-on, n'appartenaient qu'au Saint-Siége et aux évêques. C'était en fouler aux pieds la dignité et l'autorité que de permettre aux séculiers la moindre immixtion à cet égard. C'était redoubler l'injure que d'user de tant de tolérance envers une foule de livres pleins d'outrages pour Sa Sainteté, de maximes très-pernicieuses au régime monarchique, et, osait-on ajouter, « en particulier à celui de la France. » Puisqu'on ne faisait contre ces livres et leurs auteurs aucune démonstra-

(1) Ubaldini, dép. du 3 juillet 1614.

tion, n'était-il pas sensible que les politiques ne voyaient dans la sûreté de l'État et de la vie du roi qu'un prétexte pour couvrir « le peu de goût qu'ils avaient pour la religion catholique, et la haine intérieure et radicale qu'ils portaient au nom des Souverains-Pontifes? » Voilà les observations qu'Ubaldini était chargé de soumettre à la reine et à ses ministres. Il n'en espérait point un grand effet, car Marie de Médicis étant absente, il ne pouvait communiquer avec elle que par écrit, et il y perdait tout moyen, tout espoir de la surprendre, d'emporter de haute lutte ou sans lutte ce qu'il lui demandait.

L'ambassadeur de France devait avoir plus de succès auprès du Saint-Siége. Brèves avait enfin quitté Rome, sincèrement regretté du pape et du cardinal Borghese (1). Le marquis de Tresnel le remplaçait, homme léger, brouillon et bavard, de qui Guido Bentivoglio disait qu'il ne fallait pas faire attention à ses paroles, et Richelieu qu'il était un ignorant sans cervelle. Le maréchal d'Ancre l'appelait « une bête, » et Marie de Médicis un sot, qui l'avait très-mal servie, dont les peines ne méritaient pas de récompense (2). A peine arrivé, il s'était mis à dos le cardinal Borghese, en se liant aux cardinaux Aldobrandini et Delfin, fort mal vus au Vatican, et en provoquant une

(1) Le cardinal Borghese recommandait un peu plus tard au nouveau nonce Bentivoglio d'aider Brèves auprès de la reine et des ministres. (*La nunziatura di Francia, del cardinale Guido Bentivoglio,* t. I, p. 281. Lettre du card. Borghese, en date du 10 mai 1617.)

(2) *La nunziatura di Francia,* dép. de Bentivoglio des 14 et 28 février, et du 2 août 1617.

rupture entre le secrétaire d'État et les remuants Orsini, neveux de la régente (1). Dans l'affaire de Suarez, ce brouillon et ce sot fit pourtant preuve de quelque adresse, de quelque connaissance des moyens par lesquels on gagne les parties engagées en Cour de de Rome. Après avoir longuement négocié avec le pape, et ne pouvant le convaincre, il lui proposa d'ordonner aux cardinaux qui étaient en France de consulter avec la reine sur le tempérament qui serait à prendre; Sa Majesté accepterait tout ce qu'elle pourrait faire avec honneur. Quant à une cassation juridique de l'arrêt, ajoutait M. de Tresnel, c'est chose à quoi il ne faut point penser dans le temps présent. Par ce moyen dilatoire il ne voulait que donner au pape tout loisir de se calmer, et il y parvint. Paul V, quand il fut de sang froid, suivit le conseil de l'ambassadeur, écrivit à son nonce, envoya des brefs aux cardinaux Du Perron, Joyeuse, La Rochefoucauld, pour leur enjoindre de conférer avec lui sur la satisfaction qui se pourrait demander.

Le Saint-Office, il est vrai, marquait plus d'exigences : il ne parlait de rien moins que de condamner comme hérétique l'arrêt du Parlement et de le faire brûler au champ de Flore par l'exécuteur de la haute justice. Tresnel dut avertir le cardinal-neveu que si l'on continuait ces poursuites, la Société de Jésus courait risque d'être, une seconde fois, chassée de France. En même temps, les ministres enjoignaient

(1) *La nunziatura di Francia,* dép. de Bentivoglio, des 14 et 28 février, et du 2 août 1617.

aux Jésuites de Paris d'écrire promptement à leurs pères de Rome, et de leur déclarer très-sérieusement que si Sa Sainteté prenait quelque résolution violente, le roi l'imputerait aux suggestions de la Société, et qu'il saurait la punir selon ses mérites.

Ces menaces suspendirent l'affaire jusqu'à la majorité du roi. Quand il y fut parvenu, on rédigea en son nom une déclaration où il protestait de son zèle pour le Saint-Siége et de son intention que l'arrêt de son Parlement n'apportât aucun préjudice aux priviléges de l'Église, tels que ses prédécesseurs les avaient toujours reconnus. C'était folie d'espérer que des paroles si équivoques paraîtraient une satisfaction suffisante. « Suarez, » s'écria le pape, « a eu raison de soutenir que j'ai reçu la puissance d'excommunier les souverains hérétiques, et même de les déposer, quand ils demeurent obstinés dans leurs mauvais sentiments, et qu'ils veulent obliger leurs sujets à embrasser ces sentiments. Si Jésus-Christ n'avoit point donné ce pouvoir à saint Pierre et à ses successeurs, il auroit manqué de pourvoir à la conservation de son Église. A Dieu ne plaise que je me rende coupable d'une lâche prévarication, en abandonnant les droits de la chaire sur laquelle Dieu m'a élevé (1). »

Nous retrouvons ici cette obstination dont parle Brèves. On n'en pouvait triompher qu'en l'égalant. Implicitement et de guerre lasse, les deux parties consentirent à une trêve qui se prolongea et fit

(1) Goujet, t. I, p. 363-374.

perdre la question de vue, parmi d'autres plus importantes ou moins anciennes. Richelieu dit bien que « quand l'ambassadeur du roi l'eut informé de la procédure et du fait, Sa Sainteté, bien loin de condamner ledit arrêt, donna un bref et un décret confirmatif de la détermination du Concile de Constance en ce sujet, laquelle le Parlement avoit suivie en son arrêt (1). » Mais Richelieu parle ici en gallican, en homme d'État ou d'autorité, plutôt qu'en historien véridique. Le pape Paul V eût été bien surpris, s'il avait connu la faiblesse qu'un cardinal de la sainte Église lui imputait. Il ne pouvait céder, toute l'histoire du Saint-Siége nous l'apprend, sur la question de doctrine. Les concessions seraient venues plutôt d'un gouvernement qui avait fait ses preuves de faiblesse : il était retenu d'en donner à ce sujet une nouvelle, par la persistance des projets de régicide. Si ces projets n'aboutissaient plus, c'est peut-être qu'on les surveillait mieux ; ils restaient un sujet d'alarmes, ou l'on s'en faisait un argument pour soutenir plus que jamais les doctrines gallicanes, pour attaquer plus que jamais Suarez et ses pareils. A ce titre il n'est pas sans intérêt de rapporter un curieux incident, d'après les dépêches d'Ubaldini.

Le 24 mars 1615, à Tours, un inconnu se venait confesser dans l'église de Saint-François-de-Paule. Il déclarait en confession au frère Jean Pineau qu'il songeait depuis quelque temps à attenter aux jours du roi ; que deux fois, l'année précédente, tandis

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 71.

que Sa Majesté était à Nantes, il avait manqué son coup; qu'il était si obstiné dans cette idée, que la seule vue du portrait du roi lui causait un vif déplaisir, et le mettait hors de lui-même. Le frère Pineau, à ces révélations, tremblait de tous ses membres. Dans l'inexpérience de ses vingt-six ans, il ne savait que résoudre. Il prit le prétexte de quelque devoir pour retourner au cloître, et s'échappa en promettant de revenir sans retard. Il communiqua au père Ronzal, en confidence, en confession, *sotto il sigillo,* ce qu'il venait d'entendre, et il demanda conseil.

Quel conseil lui fut donné, c'est ce que nous laisse ignorer le narrateur. Au confessional le confesseur ne trouva plus son pénitent, que cette disparition soudaine, au moment de ses aveux, avait justement inquiété. Averti par Ronzal, aussi bon gallican que fidèle sujet, le maire de Tours accourait au couvent, interrogeait judiciairement Pineau, lui arrachait une description exacte de l'inconnu, pour qu'on pût s'emparer de lui, si l'on venait à le rencontrer, dressait un procès-verbal, l'envoyait à la reine et mettait le jeune religieux sous la garde de deux surveillants de police, jusqu'à ce qu'on eût reçu des instructions. Ces instructions ne se firent point attendre. Elles portaient de conduire Pineau sans bruit ni scandale à Paris. Là on le travestit, on lui fit parcourir les rues, les lieux publics, dans le chimérique espoir qu'il rencontrerait et reconnaîtrait un homme à peine entrevu. Faute de pouvoir le saisir, on ne put faire un éclat et un exemple, mais il resta de cette aventure un vif mécontentement. La Cour de

France était exaspérée de voir se perpétuer une doctrine qui ne laissait pas les rois dormir en paix, et le nonce d'être impuissant à châtier, à faire châtier les impies ou imprudents religieux qui révélaient les confessions. Des deux parts, cependant, on sentait la nécessité de prendre son mal en patience et de ne pas rompre un accord dont, sans trop le dire, chacun des deux gouvernements s'applaudissait (1).

(1) Ubaldini, dép. du 9 avril 1615.

CHAPITRE II

Les États généraux.

Après tant de mesquines affaires si mesquinement conduites, quand on passe, dans l'ordre naturel de ce travail, aux États généraux, on croit voir tout à coup l'horizon s'élargir, et les hommes grandir avec les événements. C'est là, nul ne l'ignore, un mirage trompeur : le cadre est grand, mais le tableau petit ; la médiocrité des personnages y réduit tout à leur taille. Si parmi eux se trouve un politique de génie, son heure n'est pas venue : il passe presque inaperçu, et peut-être n'a-t-il pas encore conscience de lui-même. Ces grandes assises d'une nation assemblée, l'esprit les rapproche involontairement de celles qui, cent cinquante ans plus tard, devaient renouveler la société française ; mais elles ne leur ressemblent que de nom. Elles se perdirent en discussions misérables par elles-mêmes ou misérablement soutenues, et n'eurent aucun résultat.

Le 14 octobre 1614, les États généraux se réunissaient, non à Sens, comme le portaient d'abord les lettres de convocation, mais à Paris, comme le roi l'avait plus tard décidé (1). Déjà majeur d'après la

(1) Depuis le roi Jean et les troubles dont la réunion des États avait été l'occasion, on avait toujours évité de les réunir à Paris ; mais quand

loi, mais encore mineur d'après la nature, Louis XIII avait dû laisser, comme auparavant, à sa mère, le soin de gouverner le royaume. Marie de Médicis n'avait donc rien perdu de son autorité; elle gagnait même de voir les opposants comme réduits au silence, puisqu'ils n'avaient plus leur éternelle ressource, la menace d'un appel au roi, quand il aurait atteint sa majorité. La principale cause de faiblesse, si l'on veut oublier combien était faible de caractère et d'esprit la reine-mère, c'étaient les intrigues de Cour qui pouvaient enlacer le jeune roi comme dans un inextricable filet, et l'amener, un jour ou l'autre, à retirer sa confiance, à ressaisir son pouvoir.

Les premiers actes de cette nouvelle période semblaient favorables aux doctrines de l'Église gallicane et aux errements de Henri IV. Une déclaration avait confirmé l'édit de Nantes; divers livres ultramontains, entre autres celui de Suarez, avaient été condamnés sans trop d'hésitation ni d'entraves. Enfin, en convoquant à Paris les États généraux, on donnait aux opinions des gallicans et des politiques, dominantes dans cette ville, un solide point d'appui. Le clergé, d'ailleurs, par tendance naturelle ou par calcul, se rapprochait ostensiblement du tiers, son allié nécessaire dans maints débats avec la noblesse. Des concessions réciproques pouvaient cimenter cette alliance, si l'ordre ecclésiastique, conciliant dans la forme, avait su l'être sur le fond.

on vit les élections défavorables aux princes, on ne craignit plus de convoquer à Paris des députés généralement dévoués au roi. — Voyez G. Picot, *Histoire des États généraux,* t. III, p. 330, Paris, 1872.

Ses démonstrations sautèrent aux yeux avant même la séance d'ouverture, et pendant qu'on en faisait les préparatifs. Le maître des cérémonies, M. de Rhodes, avait fait placer des deux côtés de l'autel douzes hautes chaires pour les chefs du clergé, et douze basses pour les plus relevés de la noblesse. MM. du clergé demandèrent qu'on mît encore des chaires au-dessous de la noblesse, pour les principaux du tiers-État. Les nobles s'y étant opposés, sous prétexte qu'on ne devait en rien leur égaler le tiers, les ecclésiastiques répondirent « que le tiers étoit membre du corps universel de la France et qu'il ne le falloit pas mettre si bas comme s'il étoit composé de la seule lie du peuple, d'autant qu'il se trouveroit dans icelui beaucoup de nobles qui faisoient profession de rendre justice au clergé et à la noblesse, et, partant, qu'il devoit être participant des honneurs. » Plutôt que de céder, la morgue des seigneurs préféra consentir à la suppression de toutes les chaires, et le tiers-État, voyant debout comme lui les deux autres ordres, reconnut hautement l'obligation qu'il avait au clergé (1).

Sur la question qui divisait le clergé et le tiers, l'accord, au contraire, eût été facile entre le tiers et la noblesse, si la défiance d'une part, le mépris de l'autre ne les avaient séparés. Instinctifs et invétérés, ces sentiments l'emportaient sur la communauté même des intérêts. Les plus naturelles traditions étaient

(1) *Relation des États,* par Florimond de Rapine, député pour Saint-Pierre-le-Moustier, dans Mayer, *Des États généraux et autres assemblées nationales,* t. XVI, p. 115.

partout comme oubliées et perdues. La royauté, qui avait si longtemps nivelé ses sujets au-dessous d'elle, et qui était à la veille de retrouver dans Richelieu un digne continuateur de sa politique séculaire, l'abandonnait alors pour se mettre à la tête des seigneurs, dont elle partageait les préjugés. Dès la séance d'ouverture, le 27 octobre, éclataient ces préjugés, ces préférences, que l'usage autorisait peut-être, mais dont le tiers en progrès pouvait se sentir blessé: Louis XIII invitait à se lever M. de Roncherolles, orateur de la noblesse, qui avait un genou en terre, tandis que Robert Miron, prévôt des marchands et orateur du tiers, était laissé sur ses deux genoux.

Ce qu'avait fait le maître, le serviteur le faisait à son tour: Sillery, chancelier de France, porta la main à son bonnet toutes les fois qu'il s'adressait à l'un des deux ordres privilégiés, tandis qu'en parlant au tiers il ne prit point cette peine. M. de Roncherolles, dans la longue harangue où « il faillit rester court deux ou trois fois, et qu'il finit sans y penser, faute de mémoire, » prononça des paroles méprisantes sur le tiers, « dont aucuns vouloient s'en faire accroire par dessus leurs supérieurs, pour quelques charges dont ils étoient revêtus. » Accusation bien imméritée, car le tiers se déclarait lui-même « inférieur à la noblesse, » et « son égal seulement en zèle au bien public. » Il proclamait en outre l'ordre ecclésiastique « élevé au-dessus de tous les ordres de la terre. » Si, par la voix de M. de Mesmes, lieutenant civil et député, il affectait de voir dans les trois ordres les trois fils d'une même mère, en toute hâte il tempérait cette

hardiesse, ajoutant que le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, et le tiers le cadet et le dernier.

M. de Mesmes avait beau ajouter « qu'il se rencontroit quelquefois aux familles que tels derniers relevoient les maisons que les aînés avoient ruinées (1), » cette maxime générale, sans application directe pour le présent, n'aurait pas dû susciter, comme elle les suscita, les colères de la noblesse, car elle maintenait intacte cette déclaration toute spontanée par laquelle le tiers se rangeait humblement derrière les deux autres ordres.

Ce qui rend plus étrange le persistant orgueil des uns, la persistante humilité des autres, c'est, d'abord, que les barrières qui les séparaient ne semblaient plus infranchissables : un quart des députés de la noblesse étaient des fils de bourgeois, grandis dans les fonctions municipales ; un quart des députés du tiers étaient des gentilshommes, amoindris par leur séjour dans les provinces, au milieu des petites gens (2). C'est, ensuite, que les autres députés du tiers étaient, pour la plupart, des magistrats et des jurisconsultes. Aucun d'eux n'était qualifié de marchand. Il échappait aux nobles de saluer « la capacité des grands personnages du tiers, où se trouvent les plus beaux esprits de la France, » et il est certain qu'ils ne trouvaient parmi eux personne qui l'emportât par les talents ou la fermeté sur le lieutenant général Savaron, député de la sénéchaussée d'Auvergne, éloquent

(1) Procès-verbal du tiers, 24 novembre.

(2) Henri MARTIN, t. XI, p. 50-61. — BAZIN, *Histoire de France sous le règne de Louis XIII,* t. I, p. 162-165.

orateur du tiers, sur le lieutenant civil de Mesmes, ami de Servin, sur le prévôt des marchands Robert Miron, qui allait devenir le président de sa chambre. Mais la naissance restait, comme au moyen âge, « le tout de l'homme (1). » Qui n'était pas né était inférieur par cela même : on oubliait son intelligence et son savoir ; on niait son désintéressement. Quand des députés du tiers venaient dans la chambre de la noblesse, on ne les accompagnait point à leur départ ; on les accusait de « parler pour leur intérêt, et rien pour le public (2). »

L'alliance du clergé était donc, pour le tiers, nécessaire autant que naturelle, s'il voulait faire entendre ses vœux. Il trouvait parmi les dignitaires ecclésiastiques force gens qui s'étaient élevés par leur mérite. Tous, d'ailleurs, n'étaient-ils pas conduits, par ces préceptes de l'Évangile qu'ils enseignaient aux hommes, à reconnaître entre eux une certaine égalité ? Par malheur, il n'y avait pas alors de question plus brûlante que l'indépendance contestée des royaumes et la vie menacée des rois. Les opinions qui tendaient de plus en plus à prévaloir sur ce double sujet dans les rangs du clergé creusaient un abîme entre lui et le tiers, au sein duquel les magistrats, qui en étaient l'âme, soutenaient énergiquement, depuis bien des années, ce que combattaient les prélats. Voilà sans doute ce qui explique, mieux que toute autre chose, l'impuissance de ces États à s'unir, et,

(1) Expression de Bossuet, parlant de la religion.

(2) Mayer, t. XVI, p. 174, 204, 231.

par suite, à remédier efficacement aux maux du royaume. Ils justifièrent, aux yeux des contemporains, la répugnance et le dédain de Henri IV et de Sully pour ces sortes d'assemblées, et ils les justifieraient aux nôtres, si nous n'avions vu, depuis, dans une situation non moins grave, d'autres États prendre hardiment l'initiative, et accomplir les réformes que la royauté n'accomplissait pas.

On ne saurait contester qu'en 1614, la question du pouvoir et de la vie des rois était la première de toutes. Paris et l'Ile-de-France en avaient fait le premier article de leur cahier. La rédaction en avait été confiée à Claude Le Prètre, conseiller au Parlement, homme recommandable par sa vertu comme par sa capacité. Lu d'abord aux principaux du tiers, auxquels s'étaient joints, en cette occasion, quelques membres du clergé (1), cet article le fut aux États eux-mêmes, le 15 décembre, sous ce titre un peu ambitieux : « Loi fondamentale. » Il exprimait la pensée que le Parlement de Paris avait mise plus d'une fois en évidence par la condamnation des livres ultramontains ; mais on sent combien, renouvelée par les États, cette condamnation aurait pris de solennité et cette doctrine d'importance. Voici quelle était la teneur de l'article :

« Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler

(1) Baillet, t. III, p. 256-259.

et soulever, le roi sera supplié de faire arrêter à l'assemblée des États, pour loi fondamentale du royaume qui soit inviolable et notoire à tous :

« 1° Que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a nulle puissance sur la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

« 2° Que tous les sujets, de quelque condition et qualité qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque ou limitation quelconque.

« 3° Que cette loi sera jurée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices et d'être reçus en leurs offices.

« 4° Tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et de la publier. Que l'opinion contraire, qu'il soit loisible de tuer et déposer nos rois, s'élever et se rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance pour quelque cause que ce soit, est impie, détestable, contre la vérité et contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu.

« 5° Que tous les livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables.

« 6° Tous les étrangers qui l'écriront et publieront seront regardés et tenus pour ennemis jurés de la couronne.

« 7° Tous les sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront tenus pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume et criminels de lèse-majesté au premier chef.

« 8° Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne quelque proposition contraire à la dite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques des mêmes ordres établis en France obligés de leur répondre, les repousser et contrarier incessamment, sans respect, ambiguité ni équivoque, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État. Et sera ce premier article lu par chacun an, tant aux cours souveraines qu'aux bailliages et sénéchaussées du dit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur (1). »

Présenté par Paris et l'Ile-de-France, cet article fut approuvé, purement et simplement, par la Bourgogne, la Normandie, la Bretagne, la Picardie, le Dauphiné, la Provence. En approuvant, la Champagne ajouta qu'à son cahier provincial il y avait pareils articles, qui furent aussitôt cités, pour preuve de l'assertion. La Guyenne demanda un délai jusqu'au lendemain.

(1) *Histoire du syndicat*, p. 267-269. — MAYER, t. XVI, XVII, p. 284-287. — ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 54.

pour résoudre la forme de l'article : tels furent les termes les plus accentués de l'opposition. Lyon dit qu'on devait communiquer l'article aux deux autres ordres, auparavant que de l'arrêter ; que néanmoins il était fort bon et conforme à leur cahier, lequel demandait qu'on traitât par les ambassadeurs avec Sa Sainteté pour obtenir nouvel anathème contre la doctrine du régicide et les publicateurs d'icelle, comme très-odieuse aux meilleurs, plus grands et plus doctes catholiques, et dangereuse d'en divertir un bon nombre de la vraie religion à la prétendue, au progrès et augmentation de laquelle la dite doctrine est extrêmement favorable. Enfin, Orléans déclara l'article bon, à la réserve du titre de « loi fondamentale, » qui sembla trop orgueilleux au frontispice, et dit qu'il était à propos de le mettre à la préface du cahier (1).

En somme, dix provinces sur douze tombaient immédiatement d'accord, et les deux autres ne faisaient que des restrictions auxquelles, selon toute apparence, elles ne s'obstineraient pas. Rien ne montre mieux combien la question était urgente. Un historien (2) l'appelle insoluble et inutile : comment pouvait-il être inutile de décider ce que Henri IV avait laissé en suspens, si le pouvoir royal était ou non inamissible, si le roi, pour se maintenir, devait ou non professer l'orthodoxie? Par désir de la paix, les deux partis s'étaient ralliés à Henri IV ; mais la paix établie, et ce prince mort, ils avaient recom-

(1) Mayer, t. XVI, p. 287.
(2) Bazin, t. I, p. 167.

mencé de soutenir leur opinion, disant : les uns qu'il avait régné par droit de naissance, les autres que la naissance n'y eût rien fait, s'il ne s'était soumis à l'Église. Entre le Parlement et le haut clergé, divisés sur ce point grave, les États généraux, représentant la nation même, semblaient l'arbitre naturel. Il était impossible que l'idée ne leur vînt pas de dire leur mot, alors même que leurs cahiers ne les y eussent pas obligés.

Le tiers faisait preuve d'esprit politique en se rangeant, sans hésitation, au parti de la royauté. Elle était affaiblie par la mort de Henri IV, par l'âge de son fils, par le caractère de sa veuve, par les prétentions d'autant plus ardentes du pouvoir ecclésiastique, qui s'attribuait des origines célestes et une perpétuelle inspiration d'en haut. Il était donc opportun, alors, de proclamer ce droit divin des rois, aujourd'hui si impopulaire, car on protégeait par là l'indépendance et l'inviolabilité de la nation sous son chef. Mais c'était peu d'avoir l'idée juste, si l'on manquait d'énergie pour la soutenir. Or, à cet égard, le mal était visible, même de loin, aux yeux clairvoyants. Tout en louant l'article, qui « ne requéroit autre chose sinon que le roi fût vraiment roi et reconnu souverain en son royaume, et que le tuer ne fût plus estimé une œuvre agréable à Dieu, » Jacques Ier d'Angleterre le voyait « semblable à un soupir de la liberté mourante, qui ne serviroit qu'à assujettir tant plus la couronne et aggraver la servitude (1). »

(1) *Déclaration du sérénissime roi Jacques Ier, roi de la Grand'-Bretaigne et Irlande, défenseur de la foy pour le droit des rois et*

La faiblesse du tiers venait de son isolement. Pour triompher dans cette question capitale, il ne pouvait compter sur l'appui de la noblesse, qui s'éloignait par dédain, et aussi par intérêt, ses chefs caressant encore leurs rêves d'indépendance féodale. Tenir tête aux deux ordres privilégiés exigeait plus de forces que n'en avaient la magistrature et la bourgeoisie. Le clergé, à lui seul, était fort redoutable : il avait pour président le cardinal duc de Joyeuse, que recommandait sa naissance, son âge, son caractère; il avait pour principal orateur le cardinal Du Perron, réputé la lumière de son ordre et de son temps; il comptait dans ses rangs l'évêque de Bellay, Camus, dont les écrits, dont les romans, s'il faut dire le mot, marquent une étape, et, malgré leurs défauts, un progrès dans les lettres françaises; l'évêque de Montpellier, Fenoillet, ami de saint François de Sales, et renommé pour son éloquente oraison funèbre de Henri IV : l'évêque de Luçon, Richelieu, âgé de vingt-neuf ans, et depuis sept ans coiffé de la mitre, tous inclinant avec plus d'ardeur ou de modération vers les opinions romaines, tous capables de les défendre, et d'écraser de leur érudition sacrée de profanes magistrats. Suivant ces chefs du clergé, l'adoption de l'article « n'avait pu être suscitée que par des personnes désireuses de rumeur, et qui sentaient mal en la foi (1), » critique singulière envers des gens

indépendance de leurs couronnes contre la harangue de l'illustrissime cardinal Du Perron, prononcée en la chambre du tiers-État, le 15 janvier 1615, préface, p. 4, 8, Londres, 1615.

(1) Bazin, t. I, p. 167.

qui reprochaient à la doctrine du régicide de pousser de bons catholiques vers la religion prétendue. La forme même de l'article paraissait blessante, car les prélats estimaient qu'avant de l'arrêter, on aurait dû leur demander leur avis.

Jugeant donc qu'ils devaient s'opposer aux irrévérencieux qui s'en passaient, ils ne crurent, cependant, le pouvoir faire qu'après avoir sondé ou stimulé les dispositions de la Cour. Ils pensaient le pouvoir faire sans en encourir le mécontentement, car ils s'étaient étudiés eux-mêmes à rédiger un article où ils condamnaient sévèrement le régicide, où ils rappelaient les rigueurs tant spirituelles que temporelles édictées contre ce crime, où ils proposaient même la publication du XVe décret de Constance. Voici, au reste, la teneur de cet article du clergé :

« Les détestables parricides commis ès sacrées personnes de nos rois ont fait connoître par expérience, au malheur de la France, que les lois et peines temporelles n'étoient pas suffisantes pour en détourner les damnables auteurs, qui, induits et séduits par un artifice du diable, ont commis telle abomination et mérité d'attirer les peines éternelles. C'est pourquoi les prélats de votre royaume, auxquels Dieu a commis le soin et la conduite des âmes et des consciences de vos peuples, désirant, tant comme pasteurs que comme fidèles sujets de Votre Majesté, pourvoir autant qu'il est possible à la sûreté de votre personne et au repos de votre État, ont estimé être de leur devoir et autorité paternelle, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rébellion

parricide du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Église universelle, et éviter la damnation éternelle, préparée à ceux qui contreviennent, de renouveler et faire publier le décret de la session XV du Concile de Constance, tenu il y a deux cents ans, par lequel décret sont déclarés abominables hérétiques et condamnés aux peines éternelles tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il leur soit permis d'attenter à la personne sacrée de nos rois, et même des tyrans; laquelle publication de l'autorité de l'Église les dits prélats supplient très-humblement Votre Majesté d'avoir pour agréable, étant pour l'instruction de vos peuples seul remède propre à tirer et obliger les consciences et les desserrer de toutes ces exécrables imaginations. En outre, supplient Sa Majesté d'écrire, et faire entendre par son ambassadeur à notre très-saint Père le pape, la dite publication et renouvellement du dit saint décret; suppliant Sa Sainteté de vouloir, par son autorité apostolique, faire une déclaration d'approuver le dit saint décret, comme ses prédécesseurs ont fait, offrant les dits prélats d'y ajouter très-humbles supplications, si besoin est (1). »

Le moindre rapprochement de l'article du tiers avec l'article du clergé suffit pour en montrer la différence fondamentale : celui-ci se bornait à condamner

(1) Procès-verbal du tiers, séance du 5 janvier 1615. — G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. III, p. 515, 516.

le régicide; celui-là, pour le rendre impossible ou plus difficile, voulait proclamer le droit divin de la royauté. Sous Henri IV, le tiers aurait eu aisément gain de cause; mais sous Louis XIII, le clergé avait chance de faire admettre, au Louvre, les ménagements dont il voulait user envers un pape qui ne soulevait « aucune question abusive, » et qu'on pouvait irriter en réveillant une querelle assoupie, pour une question « sans réelle importance. »

Ayant ainsi assuré leurs derrières, MM. du clergé envoyèrent à la Cour les délégués de leur ordre, que conduisait l'archevêque de Lyon. Ce prélat avait pour mission apparente de combattre devant le roi et sa mère la simonie et la « confidence » des bénéfices, mais pour mission réelle d'insister, ce faisant, sur le péril d'encourir la damnation, auquel s'exposaient les rois, lorsqu'ils se mettaient en querelle avec l'Église, ou simplement lorsqu'ils en restreignaient les droits et priviléges. Il remontra donc avec de belles raisons et autorités « qu'autant de fois que le roi conféroit des bénéfices à des incapables, il chargeoit sa conscience du mal qu'ils faisoient, et rejetoit sur son âme le défaut du bien qui pouvoit réussir par la promotion de ceux qui seroient capables de les posséder, s'ils leur étoient donnés... ». L'orateur ajouta que « le chancelier Duprat, s'éjouissant en la présence de François I[er] de ce que le pape Léon X lui avoit envoyé le Concordat, pour nommer aux archevêchés et aux abbayes de son royaume, ce grand roi lui avoit dit qu'il ne savoit pas la conséquence de telle bulle qui lui préparoit l'éternel chemin de la dam-

nation. De fait, qu'il sembloit que beaucoup de maux étoient ensuivis dans le royaume à ce sujet, savoir la prison de François Ier avec l'aliénation des droits que la France avoit en Italie, la mort de Henri II, la secte maudite de Luther et de Calvin, la mort de François II et plusieurs autres malheurs qui s'étoient décochés sur la France, lesquels il vouloit taire. Qu'il s'étonnoit bien fort comme la reine, qui étoit d'un pays où la simonie et la confidence n'étoient en façon quelconque pratiquées, en permettoit l'usage dans le royaume et l'avoit toléré pendant sa régence. Il supplioit donc Leurs Majestés d'extirper ce vice qui met en commerce et rend vénaux les bénéfices de France, à quoi le roi avoit répondu qu'on travailloit aux cahiers et qu'il les répondroit favorablement. Et la reine, prenant la parole, avoit dit que ce vice n'étoit introduit et n'avoit pris naissance de son temps, ains du règne de Henri IV, mais qu'elle donneroit peine d'en ôter l'usage, et qu'elle prioit les ordres de travailler promptement à leurs cahiers; qu'elle apporteroit toute sorte d'intercessions et de prières vers le roi, Monsieur son fils, pour les répondre au contentement d'un chacun, avant que les États se séparassent (1). »

Ayant obtenu ces vagues promesses, le clergé feignit de les tenir pour précises, ce qui est souvent un moyen d'engager les grands du monde plus qu'ils ne voudraient, et il envoya l'archevêque d'Aix à la chambre du tiers, pour lui demander communication

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 8.

de tout ce qu'elle traitait touchant les affaires d'Église. Ce prélat fit remarquer que l'ordre ecclésiastique ne faisait pas autrement pour tout ce qui concernait le tiers. Il discourut longtemps sans s'ouvrir davantage sur les griefs dont il souhaitait réparation; mais, ajoute le député Florimond de Rapine, « l'on jugea tout incontinent que son intention étoit de nous faire révoquer de notre cahier l'article ci-dessus transcrit, qui avoit été passé en loi fondamentale touchant le salut et conservation de la personne sacrée du roi, duquel nous étions bien avertis que le clergé étoit mécontent de ce qu'il ne lui avoit été communiqué. » C'est pourquoi Miron, président du tiers, après avoir répondu à la demande expresse de l'archevêque d'Aix qu'il serait fait comme il demandait, le pria de s'expliquer davantage, disant que si le clergé voulait conférer avec le tiers des articles concernant les mœurs ecclésiastiques, ce serait bien long. Le prélat répondit, louant toujours la piété du tiers, qu'il valait beaucoup mieux prolonger les États que de passer et traiter précipitamment les affaires, et qu'il fallait, pour accourcir le temps, retrancher la grande quantité des articles. Puis, laissant les députés du tiers interpréter et comprendre cette sorte d'oracle, il se retira.

On l'avait compris, mais on ne le fit point paraître. « Nous mîmes en délibération, » dit encore Florimond de Rapine, « ce qui étoit à résoudre sur le sujet de son discours. Et fut-il arrêté du commun consentement, que l'on diroit à MM. du clergé que le tiers-État n'avoit rien mis dans son cahier concernant la

doctrine de l'Église ; que si ainsi étoit, on leur eût communiqué. Que pour la police de l'Église, il en avoit été touché quelque chose au dit cahier ; qu'il avoit été arrêté qu'on ne leur communiqueroit point, pour éviter les longueurs, et que le roi y répondroit à sa volonté (1). » Ce langage n'étoit pas d'une parfaite exactitude. Il est certain que, tout au moins en posant les principes, on avait excédé les matières de police et de discipline. Mais cette manière d'éluder sa demande fit bien voir au clergé qu'il devrait parler plus ouvertement.

En conséquence, le 23 décembre, Fenoillet, évêque de Montpellier, fut envoyé par la chambre ecclésiastique à la chambre du tiers, pour lui demander sans détour communication de l'article premier. Le choix était heureux d'un homme habile à ménager et à charmer ses adversaires. Il leur débita un grand discours. « Il y a, » dit-il, « deux puissances : l'une temporelle, l'autre spirituelle. On les veut entre-choquer, encore que l'une dérive de l'autre. L'autorité spirituelle et temporelle n'a qu'une source, et ce qui vient de Dieu est toujours bien ordonné, jusqu'à ce que l'un et l'autre retourne au sein de Dieu. » Après avoir, par ces réflexions, provoqué celles de ses auditeurs, il ajouta « que cet article étoit pour faire un schisme et peut-être pour allumer la guerre, non seulement en France, mais par toute la chrétienté. » Il sut mettre tant de grâce dans ses paroles, que les députés du tiers en demeurèrent ravis. Leur président

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 34-35.

Miron eut cependant l'adresse de répondre, sans les engager ni les compromettre : « Messieurs du clergé, » dit-il, « ne devoient prendre de mauvaise part si nous ne leur avions communiqué que cet article, car en cela nous avions fait comme les enfants qui recèlent beaucoup de leurs actions à leurs pères, de crainte de les échauffer et irriter, bien que, pourtant, ils ne voulussent pour rien du monde s'éloigner du respect et obéissance qu'ils leur portent. » Mais on vit aux délibérations prises la confusion, l'indécision que Feuoillet avait jetée dans les esprits (1).

Paris et l'Ile-de-France, la Bourgogne, la Normandie, la Guyenne, la Bretagne, le Dauphiné, Lyon furent d'avis de communiquer l'article aux ecclésiastiques, sans y rien changer, ce qui ressemblait à une bravade. La Provence, soit pour marquer plus d'égards, soit pour que la soumission eût moins de portée, voulait qu'avec l'article premier on communiquât tous les autres. Orléans, dans la même vue, demandait que l'on communiquât tout ce qui concernait la doctrine de l'Église, et la Champagne se rangeait, ou peu s'en faut, à cet avis, en disant qu'on ne devait point communiquer ce qui était de la juridiction, mais bien ce qui était de la foi et de la doctrine. En somme, la communication fut décidée, mais non sans des réserves, car il fut dit qu'après avoir ouï MM. du clergé « ès raisons dont ils se serviroient pour impugner et débattre l'article, on aviseroit si on le devoit laisser en la forme qu'il étoit passé, et

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 63-71.

que, pourtant, quoi qu'ils pussent dire, la Compagnie ne se remettroit du tout à eux de la confection du dit article, sans entrer en discours ni s'étendre sur les raisons sur lesquelles il s'étoit appuyé. Et que pour ce qui touchoit les autres articles qui concernoient la discipline et les mœurs des ecclésiastiques, que le député leur feroit entendre qu'ils en auroient communication après la confection du cahier général. »

Ces réserves étaient assurément bien expresses; néanmoins, on avait tant de regret de la concession faite au clergé, que, pour la rendre moins sensible, le président remontra qu'il était bienséant de porter l'article sur la conservation des rois à MM. de la noblesse, afin qu'ils ne reçussent aucun mécontentement de l'avoir communiqué à MM. du clergé et de leur avoir déféré le même honneur (1). Être traité d'égal à égal avec la noblesse ne pouvait contenter le clergé : outre qu'il se croyait supérieur, c'était à cause de sa compétence qu'il réclamait la communication. Méconnaitre cette compétence ou n'en pas tenir compte, c'était presque une injure, dont il devait poursuivre satisfaction. Il en commit le soin à Du Perron, bien supérieur à Fenoillet, sinon par l'éloquence, du moins par l'autorité du rang et les ressources de l'esprit.

Sur son conseil, le clergé commença par examiner l'article, comme s'il ne se fût pas senti blessé. Il se déclara « prêt à signer un article de commune main et intelligence qui seroit mis sur les portes des villes

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 73-85.

et des maisons, et inscrit en lettres d'or dans son cahier, pour proclamer la défense de toucher à l'oint du Seigneur ; mais qu'il falloit prendre garde d'y mêler des propositions curieuses dont les États ne pouvoient connoître, en débat entre la France et ses voisins. » L'article était inutile, ajoutait-on, parce que la doctrine qu'il poursuivait avait été condamnée déjà par le Concile de Constance ; et la décision de ce Concile, traduite en français, fut envoyée aux deux autres ordres (1).

La noblesse, ignorante comme elle l'était, et plus portée aux opinions de la Cour ou du clergé qu'à celles du tiers, n'eut garde d'intervenir dans le débat. Quant au tiers, plus éclairé et plus résolu, à l'argument d'inutilité fondé sur le décret de Constance, il opposait que ce décret garantissait bien la vie des rois, mais non la sûreté et la conservation de leur royaume. Encore ne défend-il, ajoutait-on, que de les tuer avant qu'ils aient été jugés, d'où les interprètes italiens et espagnols concluent qu'après que le pape les a condamnés, il est loisible de les faire mourir (2). Ce langage montrait dans le tiers plus d'esprit politique que de fétichisme monarchique, et faisait comprendre au clergé qu'il imposerait en vain son autorité divine, et qu'il aurait plus de profit à marcher dans les voies humaines, à solliciter la noblesse de se joindre à lui, pour faire pencher la balance par l'accord des deux ordres privilégiés.

(1) Bazin, t. I, p. 168.

(2) *Apologie de l'article 1er du tiers-État, par le sieur R. P. D. B.*, Paris, 1615, Bibl. nat., Lb³⁶370.

Le 31 décembre, à la tête de vingt-cinq ou trente ecclésiastiques, tant évêques que capitulaires, députés par leur Compagnie, Du Perron se rendit dans la chambre de la noblesse. Il y prononça un discours touffu, fleuri, artificieux, selon sa méthode, sur le fait de l'article. Ceux qui l'ont dressé, dit-il, ont eu l'intention de faire adorer de faux dieux dans la statue du prince. En proposant la puissance souveraine du roi, qui est indubitable, et le salut de sa personne, qui nous doit être très-chère, ils y cachent une hérésie et un schisme, voulant juger une question qui a été problématique et qui ne peut être décidée que par un concile général, n'appartenant à nous ni à une partie de l'Église de décider ce que tout le reste doit croire. — C'était là une concession aux doctrines gallicanes, et la papauté en devait être si peu satisfaite, que Du Perron, bientôt, loin d'imprimer sa harangue, la supprima (1). C'est pourquoi, séance tenante, il y apportait un correctif. — Cette doctrine, dit-il, est problématique pour notre regard, encore qu'elle ne le soit pas pour les autres nations, comme l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, la Suède, où ils tiennent l'affirmative. Ces nations, néanmoins, ne nous ont pas voulu séparer de leur communion, comme nous les voulons séparer de la nôtre.

Nous faisons grâce au lecteur des arguments empruntés par le cardinal à l'érudition. L'on y trouverait plus de divertissement que d'intérêt véritable : par exemple, quand il montre Clotaire Ier interdit par le

(1) *Déclaration du sérénissime roi,* etc., préf., p. 8.

pape Zacharie pour avoir tué le seigneur d'Yvetot dedans l'église, le jour du grand vendredi, et n'ayant pu être réhabilité qu'à la condition d'ériger en royaume et souveraineté la terre d'Yvetot. Mais comment ne pas rappeler que si Du Perron remonte jusqu'à Constantin, c'est pour lui faire dire « qu'il n'étoit qu'un homme et que les évèques étoient comme des dieux; qu'il n'avoit point le pouvoir de les commander, mais de les prier? » Nos rois, dit encore ce prélat, faisaient comme Constantin : « quoique leurs prières servissent de commandement, » ils n'usaient encore que de ce mot : « *nous exhortons.* » Qui reconnaîtrait à ce langage l'ancien serviteur de Henri IV?

Après avoir établi ce point capital, Du Perron représentait, sans nier la bonne intention de MM. du tiers, qu'ils n'étaient pas les auteurs de l'article, lequel, il y avait plus de trois ans, avait été fabriqué à Saumur et dans la Grande-Bretagne, distribué par les agents et partisans du roi Jacques, pour nous réduire en l'état de cette pauvre et misérable Église d'Angleterre, et nous contraindre par un serment injuste, en le faisant, de nous rendre schismatiques ou séparés de tout le reste de l'Église; en ne le faisant pas, criminels de lèse-majesté, à cause de ce qui concerne le salut et l'autorité de notre prince. Or on devait endurer toutes choses pour éviter un schisme. Les membres du clergé, « desquels il falloit apprendre les oracles divins, » étaient résolus d'aller tous au martyre et souffrir qu'on leur coupât les poings, plutôt que de faire ce serment. Plutôt que d'y

souscrire, ils sortiraient du royaume, quoiqu'il leur en coûtât, tous les sujets du roi lui étant attachés par des chaînes d'or et de diamant indissolubles; oui, ils en sortiraient, ainsi le déclaraient, par sa bouche, les archevêques, les évêques, deux mille prêtres et tous les bons catholiques.

L'orateur prenait ensuite l'article corps à corps. Le commencement, où il est dit que les rois ne relèvent que de Dieu pour le temporel, est chose indubitable que croit, prêchera et jurera le clergé; mais quant au reste, « quant à la protection qu'on veut trouver dans ledit article pour la vie de nos rois, il ne retiendra pas les désespérés, les malheureux, non plus que tous les tourmens, géhennes et supplices plus sévères qu'on sauroit excogiter, d'autant que certains esprits malins font sacrifice de leur vie et se laissent chatouiller à cette folle opinion de se rendre recommandables à la postérité ou faire une action méritoire devant Dieu, en abattant celui qu'ils se figurent tyran. Si ces malheureux Ravaillac, Jean Chastel, Jacques Clément et autres semblables monstres eussent cru être excommuniés et damnés à tous les diables, sans doute ils n'auroient rien entrepris. »

Mais ce n'était pas aux membres du clergé à déterminer s'ils l'étaient; c'était à un concile général, et aucun ne l'avait fait plus précisément que le Concile de Constance. Du Perron était prêt, ainsi que toute sa chambre, à jurer, prêcher et enseigner la résolution de cette assemblée qu'aucun tyran, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut être tué ou par embûches,

ou par flatterie ou autrement, et que quiconque le fait est excommunié et soumis aux peines des excommuniés. Mais jurer l'article, « ce seroit le moyen de mettre la vie du roi en plus grand hasard, d'autant que, nous étant séparés du pape, tous les étrangers conspireroient contre lui (il veut dire contre le roi), et beaucoup de François même, qui croiroient plus à ce qu'ils auroient appris auparavant qu'à ce qu'on leur voudroit enseigner de nouveau. » N'était-il pas insensé d'établir une loi qui renverserait toutes les autres, qui séparerait le roi du pape, son parrain, et du Saint-Siége, qui avait remis son père dans l'Église?

Le cardinal s'avançait encore sur ce terrain glissant, non sans y faire quelques faux pas. Il se déclarait chargé de dire qu'il fallait faire une distinction entre les tyrans d'usurpation et les tyrans d'exercice. La question, disait-il, ne va que contre les premiers, étant chose certaine que l'on ne peut attenter contre les derniers, sous quelque prétexte que ce soit, et que les sujets sont tenus de leur obéir en conscience. Il osait même ajouter, pour se concilier les politiques de la noblesse, « qu'encore que le roi d'Angleterre soit de religion différente, néanmoins les catholiques sont obligés de lui obéir. » Or c'était là une de ces propositions mal sonnantes à Rome, qui contribuèrent sans doute à la suppression de la harangue. Si les livres hostiles aux rois donnaient de l'ombrage en France, y pouvait-on oublier que Sa Sainteté en avait elle-même censuré, interdit plusieurs, celui de Bécan entre autres, jusqu'à ce qu'ils fussent purgés de ces maximes pernicieuses, et qu'elle se déclarait prête à

en faire autant pour tous ceux de même genre que le clergé de France lui signalerait (1)?

La noblesse ne sut ou ne voulut qu'opiner du bonnet; elle remit au jugement du clergé, seul compétent, le soin de corriger l'article ou de le supprimer. Mais le clergé n'était point unanime. Il y avait en son sein des gallicans, qui firent entendre leurs raisons de vive voix ou par écrit. Daniel de La Mothe, évêque de Mende, voyait deux parties dans la discussion du cardinal : en fait, les papes ont toujours déposé les princes qui violentaient la conscience de leurs sujets; en droit, l'affirmative et la négative peuvent être reçues sans erreur en la foi. Sur la question de droit, Daniel de La Mothe était du même avis que Du Perron; mais sur la question de fait, il l'accusait de ne rien prouver, tous les exemples cités de déposition ayant eu pour cause des mariages, des prétentions civiles, le manque de capacité, et nullement l'hérésie. L'autorité de ces exemples était donc exagérée; il y fallait voir des marques de l'ambition du Saint-Siége, plutôt que des titres valables pour justifier sa puissance. Les papes ont le droit de faire reluire leur autorité sur les crimes des hommes qu'ils lient et délient, sans l'étendre sur leurs possessions.

Et comme aucune opinion ne manque de textes, l'évêque de Mende en citait à son tour. C'est sur les péchés, dit saint Bernard (2) au pape Eugène, et non sur les biens que s'étend votre puissance. Vous avez

(1) MAYER, t. XVI, 2e part., p. 91-107.

(2) *De consideratione,* l. I, ch. 6.

reçu les clés du royaume des cieux pour en exclure les prévaricateurs et non les possesseurs. — Il convient donc de tout céder au pape dans le spirituel, mais rien dans le temporel, sans quoi l'on aboutit à l'anarchie. « Quand je dis que le pape ne peut déposer les rois pour quelque crime que ce soit, je ne prétends pas par là que les rois ne puissent être déposés ou déchoir de leurs droits ; mon but est seulement d'en ôter la connaissance aux prélats, sans disputer si d'autres ont cette autorité. Comme il est périlleux d'enseigner aux peuples qu'ils peuvent être démis, aussi est-il dangereux d'apprendre aux princes qu'ils n'ont rien à craindre : quand ils croient pouvoir tout ce qu'ils veulent, ils veulent ce qu'ils ne doivent pas ; quand ils ne redoutent que les jugements de Dieu, ils se portent facilement à dominer avec insolence sur les hommes (1). »

Tandis que ces arguments étaient soutenus par les prélats gallicans au sein de la chambre du clergé, Servin, en compagnie de ses collègues Molé et Le Bret, accourait dans la grand'chambre du Parlement, où toute la Compagnie assemblée délibérait sur la suppression de la paulette. Il leur persuada de suspendre leur délibération pour s'occuper de l'article du tiers qu'on voulait abolir dans les chambres du clergé et de la noblesse ; qu'il y allait de l'État et du salut des rois, et que la Cour ne se pouvait refuser à maintenir une doctrine si saintement professée par tant d'arrêts. Le

(1) *Du droit des papes sur le temporel des rois,* par Daniel de LA MOTHE, évêque de Mende. (Mss. de Dupuy, vol. 525, f° 45 et suiv.)

surlendemain, 2 janvier 1615, la Cour, toutes chambres assemblées, ordonne que « les arrêts du 2 décembre 1561, 29 décembre 1594, 7 janvier et 19 juillet 1595, 27 mai, 8 juin, 26 novembre 1610 et 26 juin 1615 seront gardés et observés selon leur forme et teneur. » Défense est faite « à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y contrevenir sous les peines contenues en iceux, et, à cette fin, seront publiés aux bailliages et sénéchaussées et autres siéges de ce ressort (1). » Toutes les dates citées étaient celles des arrêts rendus à l'occasion des tentatives contre la vie des rois. Il parut nécessaire de rendre celui-ci confirmatif des précédents, d'abord pour condamner l'infraction aux lois de l'État et aux oracles de la justice que l'on commettait en reprenant cette discussion « en quelque lieu et par quelques personnes qu'elle se fît, » ensuite « afin que chacun fût confirmé et certain des maximes et règles reconnues par la Cour (2). »

Le clergé n'attendit point de connaître cet arrêt pour faire auprès du tiers une démarche solennelle; il s'était assuré du concours de la noblesse. Le même jour, 2 janvier, à neuf heures du matin, le cardinal Du Perron se rendait dans la chambre du tiers, accompagné de plusieurs archevêques, évêques, abbés, et de plus de soixante gentilshommes députés de leur ordre. Beaucoup d'autres, tant nobles qu'ecclésiastiques, s'étaient rendus par curiosité à cette

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 108-110.
(2) Bazin, t. I, p. 169.

solennelle séance, « tellement que les trois chambres étoient assemblées. » Du Perron parla pendant trois heures « avec force érudition et fleurs. » Il répéta beaucoup de choses qu'il avait dites à la noblesse, et nous devrons les passer sous silence en résumant ce nouveau discours ; mais il convient d'en rapporter les principaux traits.

Après avoir remercié le tiers de ce qu'il avait marqué sa soumission à l'Église en communiquant l'article au clergé, il blâma toute distinction entre la doctrine et la discipline, qui ne se pouvaient séparer, dont le clergé était seul juge, et il loua le tiers de subordonner l'autorité temporelle à la spirituelle, mais en des termes qui dépassaient assurément la pensée de cet ordre. « Les rois de la terre, » dit-il, « doivent lécher la poudre des pieds de l'Église, se doivent soumettre à icelle en la personne du pape, étant certain que, se prosternant devant Sa Sainteté, c'est à l'Église qu'ils rendent ce devoir, étant le pape comme le duc de Venise, qui reçoit les honneurs au nom de la République. »

Il admit l'inviolabilité des personnes royales, non parce que le bon sens, la morale, l'intérêt public le voulaient, mais parce que le quatrième Concile de Tolède et le Concile de Constance l'avaient décidé. Le clergé, dit-il, n'est pas moins dévoué que les autres ordres à la sûreté des rois ; bien plus, le cardinal de Joyeuse et lui, au traité avec les Vénitiens, avaient défendu l'autorité du roi défunt ; mais il ne pouvait admettre que, parmi ces maximes, on joignît des questions douteuses touchant la déposition des rois

et la dispense du serment de fidélité, car cela était capable de ruiner l'État, d'apporter un schisme en l'Église et de renverser le repos public. Or, la déposition des rois ayant toujours été douteuse en théologie, pour la résoudre, il fallait un concile. Jusqu'au futur concile on devait donc tenir le point tout au moins comme problématique, puisque « l'affirmative se tenoit par les quatre parts de la chrétienté. » Quant à lui, il tiendrait « la négative politique, » c'est-à-dire qu'il se conformerait provisoirement sur ce point à la doctrine gallicane, car il ne voulait pas « faire un point de foi sur cet article pour amener des guerres civiles et mettre un schisme en l'Église, » tous les membres du clergé étant dévoués à la conservation de la vie du roi et de sa puissance. « Nous y voulons, » ajoutait l'orateur, « contribuer nos vies, nos biens, nos fortunes, nos vœux, nos prières. »

Toutefois, il ne se refusait pas le malin plaisir de mettre les gallicans en contradiction avec eux-mêmes, de les montrer procédant « avec raison » très-rigoureusement et extraordinairement contre Mariana, Suarez et leur pernicieuse doctrine, mais laissant imprimer à Paris les livres de ce chancelier Gerson qui trouvait grâce devant eux, quoiqu'il ait écrit qu'on peut déposer et tuer un roi, apparemment parce que, *in celeris*, il était ennemi du pape. Du Perron oubliait que c'est au peuple et non au pape, dans la doctrine de Gerson, qu'il appartient de châtier les rois.

Suivant la même tactique, il exhibait une thèse imprimée à Paris, que signalaient cependant des opinions très-favorables au Saint-Siége et une phrase odieuse

sur Jacques Clément, appelé *vindicem publicæ libertatis*. « L'auteur de cette thèse est vivant, » ajoutait-il, chéri et estimé de ceux qui, se couvrant de l'autorité du roi, veulent renverser l'État et remplir d'horreur et de sédition ce florissant royaume, mettre le schisme en l'Église et troubler l'intelligence de l'Église et du roi. » Cette thèse, il la mettait sous les yeux de Miron : c'était celle de Richer, accusé ainsi pour les opinions romaines de sa jeunesse, quoiqu'on l'eût condamné pour les opinions gallicanes de son âge mûr. C'est lui que l'orateur rendait responsable de l'article, quoiqu'il fût de Claude Le Prêtre; c'est de lui qu'il faisait le bouc émissaire de toutes les « iniquités » de son parti. Richer se défendait donc, mais avec de bonnes armes, quand il qualifiait d'artificieuse cette harangue; quand il y montrait Julien l'apostat plaçant sa propre image entre celle de Jupiter et de Mercure, pour faire entendre que les mauvais princes se placent seuls au rang des dieux et prétendent seuls que leur pouvoir émane directement du ciel; quand il faisait remarquer avec quel soin l'orateur rassemblait tous les exemples, épars dans l'Écriture, de rois déposés par des prêtres, Saül par Samuel, Salomon par Abias, Jéhu par Bénabad.

Du Perron terminait son interminable harangue en concluant à ce que l'article fût entièrement remis à la discrétion du clergé et par conséquent rayé du cahier du tiers. Il n'appartient pas aux laïques, dit-il, de traiter cette doctrine; tout le monde ne doit pas se mettre à interpréter l'Écriture sainte; plusieurs du

tiers-ordre sont bien savants quand ils font la leçon à des évêques, mais ils n'ont que le jugement humain et nullement l'autorité divine. « Dieu réside entre les ecclésiastiques : *Ubi fuerint tres congregati in nomine meo, ego in medio eorum sum.* Quiconque résistera à l'Église périra. Représentez-vous que ce n'est pas à nous d'approuver une proposition contraire à la parole de Dieu. Jamais le pape n'y souscrira. Considérez, je vous prie, combien les consciences et fortunes temporelles étoient agitées parmi nous il y a vingt ans. Jetons les yeux sur les misères, les troubles passés, et gardons-nous d'y retomber. Notre roi est en âge d'innocence, établi par les lois et par son père, né d'un père catholique, tenu sur les fonts du baptême par Sa Sainteté, qui désire faire tout ce qu'elle pourra pour la conservation de sa vie et de son autorité, car on ne lui peut reprocher aucune chose. Quant à nous autres, ecclésiastiques, nous sommes prêts à faire publier le Concile de Constance, et supplierons le pape d'y ajouter davantage, si faire se peut; mais pour ce qui est de la déposition, le pape et nous n'y toucherons jamais. Et quand Sa Sainteté auroit volonté d'accorder votre article, elle ne le pourroit, et les autres princes de la chrétienté n'y consentiroient jamais (1). »

Robert Miron répondit, au nom du tiers, avec au-

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 111-146. — Isambert, t. XVI, p. 55 et suiv. — *Mémoires de Richelieu*, p. 79. — *Response à la harangue faite par l'illustrissime cardinal Du Perron à Paris, 1615*, par M. V. D. C. C. D. (Viole d'Athis), Bibl. nat., Lb[36]376. — Baillet, t. III, p. 256-259. — Bazin, t. I, p. 168-169.

tant de modération que de fermeté. J'ai toujours prévu, dit-il, que cet article exciterait des troubles non seulement entre vous et nous, mais parmi vous-mêmes. « La mort du roi ayant été précédée et suivie de certains écrits, sinon malicieux, au moins scandaleux et trop désastreux à la France, puisqu'ils ont voulu rendre cet État subalterne temporellement aux puissances spirituelles, les députés ordonnés par l'assemblée générale de toute la ville de Paris, ramassés en l'hôtel ordinaire où président le prévôt des marchands et échevins, où étoient plus de trois cents personnes tirées de toutes les communautés ecclésiastiques, compagnies souveraines et bourgeois de chacun quartier, après avoir été sollicités et invités, tant par écrits apportés à l'Hôtel-de-Ville par tous les corps, que discours de vive voix, que le principal point des États étoit d'avoir soin de l'État et du maître d'icelui, cet article enfin en a été composé sans qu'aucun de la religion en ait approché, ni qu'il en ait rien su. Dans cet article on n'a eu intention de mettre autre chose sinon de garantir nos rois de ces furies infernales, en faisant détester les parricides, condamnés par l'Église ès conciles généraux, réveillés néanmoins par des écrits de religieux qui s'amusent en leurs cellules au lieu de prier Dieu pour les rois et employer l'austérité et mortification de leur règle, mériter la bénédiction de Dieu sur leur couronne, de sonner le tocsin contre leur sacrée personne et allumer le feu pour embraser leur État, se rendant insolemment juges et arbitres de leur sceptre, les adjugeant à qui bon leur semble, sans en être requis

ni sollicité, et nous en envoient dans ce royaume les affiches et proclamations qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adjudication, quand les sujets, comme ils disent, y seront disposés, ce qu'ils font mine de laisser au Saint-Père qui n'y pense pas. Aussi ne tenons-nous pas que ce soit matière de foi, et si c'en étoit, nous la tiendrions toute résolue à notre avantage, sans qu'il fût loisible à aucun d'en douter, puisque l'Église universelle, en la personne de notre Sauveur, dont les papes sont vicaires, chante tous les ans en faveur des rois, pour les guérir de l'appréhension hérodienne :

Non eripit mortalia
Qui regna dat cœlestia (1).

Sur la question de savoir s'il était problématique en la foi de tenir les rois « indéposables, » Miron, en admettant que cela fût, n'admettait pas qu'on pût être si ingrat envers des rois à qui leurs sujets étaient redevables de tant de bienfaits, de tenir leur couronne flottante et transmissible à la volonté du grand vicaire de celui qui a renoncé à cette prétention. Ès choses spirituelles, il tenait le roi sujet non seulement au pape, mais aussi à l'évêque de Paris « qui est son curé. » Seulement, « de passer outre à ce qui touche l'âme et donner dans l'État, » le tiers ne l'admettait point. Il n'a voulu que donner au roi un salutaire avis pour sa conservation et non pour une loi de religion, mais pour une loi de police et d'État que le clergé lui-même reconnaît pouvoir être

(1) Sedulius, poète espagnol.

faite par Sa Majesté. Y avait-il quelques mots qui ne contentassent point le clergé? Cela se pouvait réformer par une secrète communication, si l'on ne préférait attendre la volonté du roi, quand le cahier lui aurait été présenté. Le roi pourra donner cette louange au tiers qu'il s'est porté à cette résolution pour arrêter la fantaisie et la rage de ceux qui ont soutenu qu'il soit licite tuer les rois et les déposer, « qui est son germain. » En somme, le tiers a voulu que ceux qui écrivent, contrairement à la doctrine de l'Église, qu'elle peut déposer les rois, fussent châtiés comme criminels par les juges séculiers, n'entendant pas faire une loi ecclésiastique de cette proposition, mais une règle de police qui oblige tous les sujets de Sa Majesté. Que cependant s'il y avait quelques mots dans l'article qui pussent donner soupçon à MM. du clergé qu'on avait voulu entreprendre sur ce qui est de la juridiction de l'Église, ils déclaraient leur abandonner ces mots pour qu'ils voulussent bien y substituer ce qu'ils jugeraient convenable, n'altérant rien toutefois au sujet de l'article (1).

Du Perron répliqua deux heures durant, sans apporter aucun argument nouveau dans cette discussion. Épuisée pour les États, elle ne l'était pas pour le public. De toutes parts on répondit à la harangue du cardinal, qu'il avait publiée et qu'il devait bientôt supprimer (2). Le roi d'Angleterre lui-même, à qui

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 146-166. — Isambert, t. XVI, p. 55 et suiv.

(2) Voyez, par exemple, *Apologie de l'article 1er du tiers-État, par le sieur R. P. D. B.*, Paris, 1615, Bibl. nat., Lb36370. — *Response à*

il l'avait courtoisement adressée, y répondit par un petit livre de 145 pages, écrit en français et intitulé: *Déclaration du sérénissime roi Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne et Irlande, défenseur de la foi pour le droit des rois et indépendance de leur couronne, contre la harangue de l'illustrissime cardinal Du Perron.*

Chose étrange! c'est contre la noblesse qu'on était surtout irrité, parce qu'elle abandonnait la cause de l'État et de la sécurité des rois, et c'est contre le clergé qu'on argumentait, sans doute parce qu'il donnait seul les raisons auxquelles les seigneurs se rendaient ou feignaient de se rendre, quand ils suivaient un aveugle et impolitique penchant. Encore ce débat manquait-il de précision, de netteté, de justice.

la harangue faite par l'illustrissime cardinal Du Perron, à Paris, l'an 1625, par M. V. D. C. C. D., Bibl. nat., Lb36373. — L'auteur de ce dernier écrit, Viole d'Athis, résumait en sept points sa réponse :

1° Que hors de temps et de saison on vous a poussé à disputer cette proposition ;

2° Qu'il y a de l'équivoque en ces mots : « des rois que l'on prétendroit être devenus tyrans ; »

3° Qu'il y a de l'équivoque en la concession que vous faites du deuxième chef, en ces mots : « de nue administration des choses temporelles ; »

4° Que ce que vous dites concéder de ce deuxième chef de certitude humaine et historique l'est aussi bien de certitude divine que de l'assassinat des rois;

5° Que cette proposition n'est point de foi ni de religion, mais purement d'État, ne peut causer de schisme, et est encore aujourd'hui tenue entre autres parties de l'Église que celle de France ;

6° Que de tout temps, même depuis onze cents ans, les plus saints personnages de l'Église, papes, docteurs et autres chrétiens et vrais catholiques, ont tenu la négative, même par effet et obéissance;

7° Que c'est un crime de lèse-majesté dedans toutes les seigneuries temporelles de l'univers, voire dedans celle des papes, que de soutenir l'affirmative (p. 13).

On accusait le clergé de vouloir qu'il fût loisible de tuer les rois : il voulait seulement que l'autorité ecclésiastique fût reconnue en possession de proclamer cette inviolabilité, qu'elle était seule en possession de défendre. Telle était du moins sa thèse : les peines corporelles ne suffisant pas à garantir les rois, les peines spirituelles, c'est-à-dire la damnation, y pouvaient seules suffire, et l'autorité ecclésiastique avait seule qualité pour en menacer. « Au lieu d'assurer les vies de nos rois, » écrivait le jeune évêque de Luçon, « le tiers les mettoit en hasard et leur ôtoit la vraie sûreté que leur donne la parole de Dieu (1). »

Qu'il y eût dans ces assertions une part de vérité, on n'oserait le nier, eu égard au temps ; mais il y faut aussi voir la part de l'erreur. Si l'Église avait le droit de proclamer l'inviolabilité, elle pouvait la retirer à qui elle l'avait donnée, par exemple, en cas d'hérésie, ou la refuser à un prince nouveau, comme on avait craint qu'elle ne le fît à l'avènement de Henri IV. L'indignation publique s'exhalait donc contre les deux ordres privilégiés, mais à la manière française, en chansons et en quatrains. C'est ce qui fit sans doute qu'il fallut près de deux siècles encore pour qu'on vît les effets de la menace contenue aux vers suivants :

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France !
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers-État en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés (2).

(1) *Mémoires de Richelieu,* p. 80.

(2) Portefeuilles Fontanieu, pièces, lettres et négociations, p. 187. — Henri MARTIN, t. XI, p. 73.

Dans ces importants débats, où elle était si grandement intéressée, l'Université de Paris, pour la première fois peut-être, n'avait pas voix au chapitre. En la privant de son champion Richer, on l'avait abattue, et comme si elle eût encore été redoutable, on profitait de ce qu'elle ne l'était plus pour résister à ses plus justes demandes. Elle avait eu des députés aux États de 1576 et de 1588; elle en voulait avoir aux États de 1614 : à ses instances le chancelier avait invariablement répondu qu'il veillerait à ce que la République des lettres ne souffrît aucun dommage. Le recteur, introduit devant le roi par Condé, n'avait obtenu aucune réponse. Une demande écrite ayant été présentée par M. de Boissise (1), on écrivit au revers : « Communiquer les plaintes de l'Université à l'ordre du clergé. »

Il avait donc fallu plaider aux États par intermédiaires et rédiger des cahiers. Chargé de cette rédaction, Georges Turgot, principal du collége d'Harcourt, n'avait pu éviter les questions religieuses, qui devaient être le fond même des cahiers, et qui mettaient la discorde au sein de l'Université. Si on l'eût écouté, on aurait demandé que tout droit d'enseigner fût refusé aux Jésuites, aux Oratoriens, aux autres ordres religieux; que l'obligation fût imposée à tous bénéficiers, officiers, suppôts des universités, généraux et provinciaux, gardiens, recteurs, préfets, prieurs des ordres mendiants et non mendiants, supérieurs de couvents, colléges et congrégations, séculiers et régu-

(1) Agent de France en Allemagne.

liers, de faire dans le premier mois de leur institution un serment de fidélité où ils déclareraient que, pour le temporel, le roi est souverain en son État et ne peut être dépossédé, ni ses sujets dispensés de l'obéissance qu'ils lui doivent. Mais la Faculté de théologie avait déclaré qu'elle n'enverrait point de cahiers, désavoué son syndic Colin, qui était d'avis contraire, protesté contre l'iniative prise par la Faculté des arts en ces matières qui n'étaient pas de son ressort. La Faculté de décret ayant adopté la même doctrine, et la Faculté de médecine s'étant abstenue, une sorte de duel s'engageait entre les deux autres.

L'issue, à vrai dire, n'en était guère douteuse, car les adeptes de la théologie étaient presque tous ralliés aux maximes romaines, tandis que ceux des arts se voyaient réduits à l'impuissance par la division qui régnait parmi eux. Ils voulurent bien présenter leur exposé particulier sous le titre de cahier de l'Université; mais ils n'y réussirent qu'en supprimant les deux points principaux, les deux passages relatifs aux Jésuites et au serment de fidélité qu'on voulait exiger des ordres religieux, ce qui ôtait à leur intervention tout caractère général et nous dispense d'en parler davantage (1). Turgot fit imprimer sa rédaction non adoptée et l'envoya aux membres du tiers, dont elle rendit, sans aucun effet pratique, les débats plus orageux (2). En même temps, la chambre du clergé

(1) GOUJET, t. I, p. 389. — JOURDAIN, p. 81.

(2) La rédaction de Turgot fut publiée sous ce titre : *Cayer général des remonstrances que l'Université de Paris a dressé pour présenter au roy nostre souverain seigneur, en l'assemblée générale des trois*

s'étant émue, mandait à sa barre le syndic Colin, et obtenait de lui un désaveu, au nom de la Faculté de théologie, laquelle, « bien loin de s'associer à de pareilles opinions et fantaisies, avoit résolu de ne présenter en son propre nom aucune remontrance (1). »

Ce qui porta l'agitation à son comble, c'est le mécontentement qui s'empara d'un grand nombre de bons Français, en voyant que « cette noblesse perfide, scrupuleuse et mal instruite des règles de la religion et de l'État, se laissoit facilement aller aux subtiles persuasions de ces langues disertes » du clergé (2). Les mécontents trouvèrent un organe dans le prince de Condé, qui jugeait à sa convenance le rôle de médiateur. Portant la question au Conseil, il applaudit aux maximes avancées par le tiers; il proposa que le roi évoquât à lui le différend, en laissant la liberté aux uns et aux autres « de mettre leurs articles

ordres de son royaume, qui de présent se tient à Paris, icelui cayer délibéré et receu tant du recteur que des doyens et docteurs des Facultés et procureurs des nations, en la congrégation solennelle de la dite Université tenue aux Mathurins, le 13 décembre 1614. — On a cru longtemps, mais à tort, que le cahier de Turgot avait été présenté aux États. Cette erreur, accréditée par plusieurs auteurs du temps, entre autres le député Florimond de Rapine (*Recueil de tout ce qui s'est passé en l'assemblée générale des États tenus à Paris en l'année 1614*, etc., Paris, 1615, in-4°), a été reproduite par D'Argentré (*De novis erroribus*, t. VI, p. 94), par Goujet (t. I, p. 391), par Sismondi (*Histoire des Français*, t. XXII, p. 316).

(1) *Mercure françois*, 3e continuation, p. 131-142. — Henri Martin, t. XI, p. 70-73. — Jourdain, p. 82.

(2) *Discours remarquables advenus à Paris pendant les Estats*, p. 5, 1615, Bibl. nat., Lb36369.

comme ils voudroient, sauf au roi à confirmer les anciennes maximes françoises » dans sa réponse aux cahiers. Cependant, comme il fallait donner une satisfaction au clergé et à la noblesse, il était d'avis qu'on défendît au Parlement de publier son arrêt du 2 janvier.

L'exemple donné de porter la question au Conseil, d'autres le suivirent. Le 4 du même mois « s'en vont dix ou douze d'entre les nobles accompagner M. l'évêque d'Angers qui devait porter la parole, autorisée de la présence de Mgr le cardinal de Sourdis, jusques au Conseil du roi dedans le château du Louvre. Où arrivés, ledit sieur évêque d'Angers s'adressant à la personne du roi séant en son Conseil, assisté de la reine sa mère, de M. le Prince et de plusieurs autres princes, seigneurs, officiers de la couronne et conseillers dudit Conseil, fait de telles imprécations et menaces de faire ouvrir le ciel pour en tirer les foudres sur les têtes de ceux qui voudroient maintenir l'arrêt du Parlement pour la conservation de la souveraineté du roi, suivies de paroles injurieuses contre l'honneur de ceux qui l'avoient donné, que les oreilles de Leurs Majestés et de tous les écoutants grandement offensées, on le pria de se taire. Lors, Mgr le prince dit au dit sieur évêque d'Angers que le roi ne croyoit pas que la noblesse députée aux États l'avouât de parler de telle sorte à Sa Majesté, à quoi ayant été répliqué par ledit sieur cardinal de Sourdis des paroles indiscrètes et injurieuses, le roi embrassa par deux fois ledit sieur

Prince, lui disant : Mon bon cousin, vous êtes pour moi ; vous me soutenez (1). »

Dans un autre écrit du temps, nous trouvons une analyse plus détaillée du discours de Condé. Après quelques considérations générales, il pénétra au cœur de la question. « Venons, » dit-il, « à l'individu, et nous verrons que votre sacrée personne peut légitimement en quelques cas être tuée de ses sujets, selon leur doctrine. Votre Majesté, selon leur dire, pèche? on l'admoneste jusques à la troisième fois. Elle continue? on l'excommunie. Elle ne se repent? on la dépose de son royaume, on absout vos sujets de la fidélité qui vous est due. Lors, tandis que Louis XIII étoit roi, il n'étoit pas permis de le tuer ; mais étant devenu de roi non roi, un autre légitime prend sa place. Lors, continuant, contre l'autorité spirituelle du pape et temporelle du nouveau roi élu, à se dire roi, c'est un vrai usurpateur, criminel de lèse-majesté divine et humaine, et, comme tel, proscrit. Permis à tous de le tuer. C'est donc folie de demander la censure contre ceux qui attentent contre les rois : elle est aisée à obtenir, mais il la faut avoir entière et sévère contre cette pernicieuse doctrine qui, de fil en aiguille, nous mène à usurpation, rébellion et meurtres contre nos souverains. De plus, même du consentement des papes, nous avons, en France, tenu à jamais ces maximes... Je suis d'avis d'interdire, pour la conséquence du clergé et du tiers-État, de plus disputer cette question et l'évoquer à vous,

(1) *Discours remarquables*, etc., p. 8.

leur laissant la liberté, aux uns et aux autres, de mettre leurs articles comme ils voudront, et lorsque Votre Majesté répondra les cahiers, nous verrons lors par votre prudence nos anciennes maximes confirmées par votre réponse. Et pour ce que le clergé et la noblesse pensent l'arrêt du Parlement empêcher leur liberté par le présent, pour dessiller leurs yeux, je trouve bon d'en empêcher par défense la signature, prononciation et publication (1). »

« Ce fait, la noblesse qui étoit venue avec les dits sieurs ecclésiastiques, s'évada file à file, désavouant par ce départ tout ce qu'ils avoient dit. MM. les ecclésiastiques sortis, le roi, la reine, MM. les princes et tout ce qui étoit dans la chambre du Conseil demeurèrent si étonnés de l'audace et présomption de ce discours, qu'ils furent longtemps sans parler, s'entre-regardèrent l'un l'autre, puis se départirent (2). »

Le lendemain, 5 janvier, arrivait dans la chambre du tiers l'évêque de Mâcon, Dinet, « vêtu de couleur de minime, » lequel, recommençant l'argumentation du cardinal, demanda que, pour établir une colonne de l'État, on n'en vînt à abattre l'autre. Il apportait un article contenant les modifications proposées par le clergé. Miron répondit, au nom de son ordre, « qu'il ne leur étoit point apparu jusqu'à présent que la Cour eût fait aucune entreprise contre l'autorité des États, et qu'il ne croyoit pas que pour la tenue d'iceux, les Cours souveraines fussent suspendues.

(1) *Avis donné au roi en son Conseil par Msr le prince,* 4 janvier 1615, p. 4, 5, 8.

(2) *Discours remarquables,* etc., p. 8.

Qu'il mettroit néanmoins en délibération sa proposition et feroit faire lecture de l'article. » Sur ce, l'évêque de Mâcon s'étant retiré, le lieutenant civil lut ce qui suit :

« Les détestables parricides commis ès personnes de nos rois ont fait connoître par expérience au malheur de la France que les lois et les peines temporelles n'étoient pas suffisantes pour en découvrir les damnables auteurs, qui, induits et séduits par les artifices du diable, ont présumé, en commettant telles abominations, d'éviter les peines temporelles. C'est pourquoi les prélats de votre royaume, auxquels Dieu a commis le soin et la conduite des âmes et des consciences de votre peuple, désirant, comme bons pasteurs et comme bons et fidèles sujets de Votre Majesté, pourvoir à la sûreté de votre personne et au repos de votre État, ont estimé être de leur devoir et autorité pastorale, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rébellion du cœur et de la pensée de tous ceux qui ne veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Église universelle, et éviter la damnation éternelle préparée à ceux qui y contreviennent, de renouveler et faire publier le décret de la session première du Concile de Constance tenu il y a deux cents ans, par lequel sont déclarés abominables, hérétiques et condamnés aux peines éternelles ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, tiennent qu'il est permis d'attenter à la personne sacrée des rois et même des tyrans. Laquelle publication de l'autorité de l'Église les dits prélats supplient très-humblement Votre Majesté

d'avoir pour agréable, comme étant pour l'instruction de vos peuples, seul remède propre à lier et obliger les consciences et les éloigner de toutes telles exécrables imaginations. En outre, supplient Votre Majesté d'écrire ou de faire entendre par son ambassadeur à Notre Très-Saint Père le pape la publication et renouvellement du dit saint décret, suppliant Sa Sainteté de vouloir, de son autorité apostolique, faire une déclaration d'approuver le dit saint décret comme ses prédécesseurs ont fait, offrant les dits prélats d'y ajouter leurs très-humbles supplications, si besoin est (1). »

En même temps que l'évêque de Mâcon apportait cet article au tiers, l'évêque de Luçon le présentait à la noblesse, non sans accuser le Parlement d'avoir attaqué tout à la fois l'autorité de l'Église et la liberté des États (2). La noblesse était partagée, conséquemment irrésolue. Elle ne se décida qu'après une vive discussion, et à une faible majorité, à faire cause commune avec le clergé (3). Quant aux membres du tiers, ils jugèrent que n'étant « aucunement explicatif de l'intention de la Compagnie, » l'article ne lui était proposé que par bravade ou pour avoir l'air de mettre tous les bons procédés du côté du clergé. En conséquence, ils refusèrent de seconder le clergé dans ses démarches contre le Parlement. Cette attitude ôtait aux ecclésiastiques leurs dernières espérances. Cer-

(1) MAYER, t. XVI, 2e part., p. 171-173.

(2) *Mémoires de Richelieu,* p. 79.

(3) Procès-verbal de la noblesse, séance du 5 janvier. — G. PICOT, *Histoire des États généraux,* t. III, p. 366.

tains de l'hostilité des magistrats, ils avaient espéré détacher d'eux les députés du tiers-ordre, et ils ne les trouvaient ni moins ardents ni moins résolus. « Pour tout observateur attentif, » dit le plus récent et le plus judicieux historien des États généraux, « il était évident que si la majorité de la nation était demeurée au travers des luttes religieuses fidèle à la foi catholique, elle était sortie de ces terribles épreuves plus rebelle à la domination théocratique qu'à aucune époque de notre histoire (1). »

Le roi se trouvait donc appelé à décider dans un procès où les parties étaient : d'un côté le clergé, soutenu par la noblesse, de l'autre le Parlement, soutenu par le tiers. Le 6 janvier fut tenu un ample conseil au Louvre, où l'on décida de suivre l'avis ouvert par Condé. Le 7, Miron, appelé auprès du roi, apprit du chancelier « que Sa Majesté ne désiroit plus qu'on parlât en façon quelconque aux États de l'article ; qu'elle sauroit bon gré et remercieroit le tiers-État de ce qu'il avoit fait, et de sa bonne volonté, l'assurant qu'il sauroit bien conserver son État. » Et Sillery montra au Président du tiers l'arrêt du Conseil, dont voici la teneur :

« Le roi ayant entendu les différends survenus en l'assemblée des trois ordres de son royaume convoqués à présent par son commandement en cette ville de Paris sur un article proposé en la chambre du tiers-État et la délibération intervenue en la Cour de Parlement sur le même sujet le second du présent

(1) G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. III, p. 365.

mois, ouï les remontrances des députés du clergé et de la noblesse, Sa Majesté, séante en son Conseil, assistée de la reine sa mère, princes du sang et autres princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres de son Conseil, pour bonnes et grandes considérations, a évoqué et évoque à sa propre personne les dits différends, a sursis et surseoit l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenues. Fait expresses inhibitions et défenses aux dits États d'entrer en aucune nouvelle délibération sur la dite matière, et à la dite Cour d'en prendre aucune juridiction et connoissance, ni passer outre en la signature et publication de ce qui a été délibéré en icelle, le dit jour second du présent mois. »

Le même jour, 6 janvier, à onze heures, Miron était requis de nouveau de se trouver au Louvre. Cette fois, il s'y fit accompagner par un député de chaque gouvernement. Le roi leur dit « qu'il remercioit le tiers-État de la bonne volonté qu'il avoit témoignée à la conservation de sa personne, laquelle néanmoins il sauroit bien conserver moyennant l'assistance de Dieu, et qu'il nous prioit de travailler continuellement à nos cahiers, et qu'il entendoit que dans le vingt-cinquième du mois ils fussent parachevés. » Miron ayant allégué que les fréquentes communications des chambres entre elles prolongeaient le cours des États et empêchaient qu'on n'en vît la fin, Louis XIII répondit qu'elles n'en auraient plus, et qu'il fallait travailler incessamment.

D'instinct, le jeune roi retrouvait, à l'égard des États, les traditions de ses pères. Ses pères ne convoquaient

les États qu'à leur corps défendant, et, promptement fatigués de tant de pourparlers, d'allées, de venues, ils leur commandaient de hâter le travail et de se séparer au plus tôt. Jadis les députés ne regimbaient guère, soit qu'ils se sentissent petits devant la royauté, soit qu'ils eussent hâte de retourner dans leurs provinces, à leurs affaires. Maintenant encore, et malgré le cours des siècles, ils paraissaient les mêmes. Quoique inébranlable dans ses principes et doctrines, le tiers « fut fort aise d'être déchargé du vacarme que le dit article eût infailliblement excité, si ces contrats eussent pris plus longue suite. » Satisfaits de ce que, en somme, leur déclaration n'était pas supprimée, la plupart des députés de cet ordre ne virent pas tout d'abord que l'arrêt du Conseil, que les paroles du roi « blessoient la liberté des États ; » mais ce point capital n'avait pas échappé aux plus avisés d'entre eux, qui ramenèrent peu à peu quelques-uns de leurs collègues à leur sentiment (1).

L'obstination, comme d'ordinaire, fut plus grande au sein du clergé. L'arrêt du Conseil portant évocation de l'article sur la vie du roi « mit en cervelle MM. de l'Église et les fit opiniâtrer à se jeter à des extrémités messéantes et peu convenables à leur profession, qui aigrirent les volontés et affections des plus grands de la Cour (2). » Ce qui mécontentait le clergé, on le comprend, c'était de n'avoir pas obtenu la suppression de l'article dont il se plaignait ; mais

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 174-177.
(2) *Ibid.*, p. 189.

c'était aussi que, l'arrêt du Conseil parlant des différends qui séparaient les ordres, laissait trop voir lequel avait sollicité la dite suppression. Or les ecclésiastiques, désireux du succès, n'auraient pas voulu l'acheter au prix de l'impopularité, et ils sentaient bien que, dans cette circonstance, le public approuvait hautement la résistance du tiers-État. Les plus prudents conseillaient, toutefois, d'avaler la pilule, de peur d'une pire ; les plus nombreux voulurent faire « un grand éclat. » Ils envoyèrent « une députation au chancelier pour lui demander formellement la suppression de l'article du tiers et une défense générale au Parlement de jamais traiter de matières théologiques. Le chancelier se garda d'aborder le fond des choses : il soutint que le roi ne pouvait faire autrement ni mieux : il promit seulement de prescrire une enquête sur la publicité donnée à l'arrêt du Parlement avant qu'il eût été signé (1). »

Nous connaissons trop les moyens dilatoires si familiers à Sillery, pour nous étonner d'une semblable réponse ; mais il est clair qu'elle ne pouvait satisfaire le clergé. Sincèrement ou par tactique, le clergé voyait une question religieuse dans ce qui n'était aux yeux du tiers qu'une question politique, et il trouvait dans l'immutabilité des choses religieuses un prétexte respectable pour ne rien céder. L'arrêt du Parlement commençait à se répandre : pour échapper à l'évocation, les magistrats s'étaient empressés

(1) G. Picot, *Histoire des États généraux,* t. III, p. 368. — Procès-verbal du clergé, 7 janvier.

de le faire imprimer et distribuer (1). MM. du clergé estimant donc que leurs députés n'avaient assez bien fait et que leur cause était perdue, résolurent d'aller en corps au Louvre.

Le 8 janvier, ils s'y rendirent. L'évêque d'Angers, chargé encore de porter la parole, était assisté de plusieurs autres prélats, même des cardinaux Du Perron et de Sourdis. L'orateur « remontra que pour la question qui se traitoit entre le clergé et le tiers-État, il y avoit eu délibération du Parlement, qui avoit tranché le différend, quoiqu'il dépendît d'un point de religion qui ne pouvoit être terminé et décidé par autre que par les ecclésiastiques, et que, pour cette raison, le clergé récusoit tous ceux de la religion prétendue réformée. A quoi M. de Bouillon répondit qu'il jugeoit bien que cette parole s'adressoit à lui. Il reconnut avoir assisté au Conseil de Sa Majesté, où il avoit dit son opinion sur ce qu'il estimoit touchant la souveraineté et temporalité du roi et non du point de religion, duquel il ne voudroit pour rien du monde opiner, étant de profession contraire à celle du dit évêque. Sur ce, lui fut dit par M. le cardinal de Sourdis que c'étoit sagement parlé à lui de dire qu'il ne vouloit connoître d'un point de religion, mais qu'on lui soutenoit que c'en étoit un. »

Du Perron confirma ces paroles, ajoutant qu'il avait dit, les jours passés, « que la question étoit problématique, mais que la puissance du pape étoit pleine, plénissime et directe au spirituel et indirecte

(1) G. Picot, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 368.

au temporel; que ceux qui voudroient soutenir le contraire étoient schismatiques et hérétiques, même ceux du Parlement, qui avoient sucé le lait des cours; que si Sa Majesté ne cassoit promptement l'arrêt du Parlement et ne faisoit tirer les conclusions des gens du roi hors du registre, il avoit charge du clergé de dire qu'ils sortiroient des États, mais qu'étant ici comme en un concile national, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le pape peut déposer le roi. » — Le cardinal de Sourdis dit, de son côté, « que quand Sa Majesté ne voudroit point souffrir qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, qu'ils ne laisseroient de le faire, dussent-ils souffrir le martyre; qu'au surplus, pour le regard de cette question, ils récusoient M. le prince. — Sa Majesté dit lors et usa des mêmes termes : Ils me récuseront à la fin, aussi bien que vous autres, parlant aux princes qui étoient près de sa personne. » En ce moment, Condé se tourna vers Sourdis, et lui dit qu'il l'excusait, vu qu'il avait la tête bien légère. — Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre, répondit prestement le cardinal. — « A quoi fut répliqué par M. le prince : — Si ce n'étoit le respect du roi et que vous êtes prêtre, je vous ferois donner les étrivières par mes laquais. — Sur ce, Sa Majesté se leva et embrassa deux ou trois fois M. le prince en plein Conseil, et le remercia du soin qu'il avoit de sa personne, le priant de ne le quitter point. »

Le difficile, ce fut de plier le Parlement à la soumission. Il fit des remontrances; il refusa l'enre-

gistrement de l'arrêt, qu'il fallut lui renvoyer avec une lettre patente ou ordre formel (1). Tel fut son ressentiment que la lutte dura entre lui et le roi jusqu'au 28 juin suivant. Les gens du roi n'exécutaient pas les ordres reçus sans en être sommés à plusieurs reprises; les plus jeunes conseillers et les plus vieux, ralliés autour du président Lejay, « ignorant des affaires du monde et y allant à la bonne foi, » maintenaient ce qu'ils croyaient être le droit de leur Compagnie, et la mettaient au-dessus de tout (2). Le 22 mai, alors que personne déjà ne pensait plus à ces questions, ils y pensaient, ils en parlaient encore; ils recommandaient au roi de respecter les libertés gallicanes, d'interdire à tous sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, d'avoir des intelligences, conseils secrets, habitudes et communications trop fréquentes avec les ambassadeurs étrangers, enfin de réduire la multiplicité des ordres religieux, à quoi le Conseil répondit en cassant et annulant ces remontrances, sous prétexte, il est vrai, d'une usurpation de pouvoir, et sans aller au fond des choses (3).

Pas plus que le Parlement, le clergé n'était satisfait. C'était pour le satisfaire qu'avait été rendue la décision en Conseil; mais elle ne lui suffisait pas. Il voulait, en outre, que l'article fût supprimé, et qu'on

(1) Mayer, t. XVI, 2e part., p. 189-191. — *Discours remarquables*, etc., p. 18. — *Le véritable de ce qui s'est passé en la présence du roy le 8 janvier 1615, la loi proposée aux États touchant la sacrée personne des rois, conformément aux arrêts de la Cour de Parlement*, Bibl. nat., Lb36371, A.

(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 85-87.

(3) Isambert, t. XVI, p. 64.

fit défense à la Cour d'introduire son autorité dans la doctrine de l'Église; sinon, il menaçait de se retirer. S'en tenant, toutefois, à un moyen terme, il se borna à suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'une satisfaction lui eût été accordée par le roi.

Ce n'était point, au reste, du temps perdu : on l'employa à accroître les forces du clergé en rendant son alliance plus étroite avec la noblesse. La noblesse s'y prêta, mais avec aussi peu de désintéressement : elle vendit son concours, elle exigea que le clergé demandât avec elle l'abolition absolue et immédiate de la paulette. « Quatre séances se passèrent à attendre une réponse. Enfin, le 14 janvier, la chambre des ecclésiastiques apprit que le cardinal de Joyeuse, s'unissant aux efforts de l'assemblée, s'était transporté au Louvre, malgré sa santé chancelante, qu'il y avait vu le jeune roi, qu'il avait exercé une action sur son esprit, et que cette entrevue avait eu pour résultat une conférence du cardinal avec le chancelier, Villeroy et le président Jeannin. Les effets de ces tentatives ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 15, Marillac annonça au clergé que la Cour accueillait ses demandes et que déjà, comme gage des résolutions du roi, l'imprimeur du Parlement était arrêté. Le lendemain, le maréchal de Brissac vint de la part du roi confirmer ces nouvelles. Toutes les mesures étaient prises pour satisfaire le clergé : l'arrêt du Conseil, évoquant celui du Parlement, devait être envoyé, ainsi que le procès-verbal d'emprisonnement de l'imprimeur, à tous les bailliages du royaume, pour y être enregistré et publié. Quant à l'article du

tiers, il n'était pas seulement évoqué; il était retiré, et le roi engageait le clergé à lui en présenter un sur le même sujet, afin de statuer définitivement selon son avis (1). »

Désormais, la satisfaction du clergé était sans mélange. Les prélats de cette chambre envoyaient de tous côtés des députations pour remercier les personnes qui avaient contribué à leur succès. Mais tout autres étaient les sentiments dans la chambre du tiers. Vaincu d'avance par l'accord des deux autres ordres avec Marie de Médicis, il ne songea point à faire résistance. Il mit seulement en délibération si l'on devait ôter l'article du cahier pour le porter à Sa Majesté, ou simplement lui en remettre un extrait. Ce dernier avis ayant prévalu, le 16 janvier, Robert Miron, accompagné des présidents des douze bureaux provinciaux, se rendit au Louvre, où la reine dit à ces délégués du tiers-État « que le roi les remercioit de bon cœur, et qu'il n'étoit plus besoin de mettre l'article au cahier, attendu l'évocation qui en avoit été faite, et qu'il le tenoit pour présenté et reçu. » Elle

(1) G. Picot, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 369, 370. — Procès-verbal du clergé, 16 janvier. M. Picot donne le procès-verbal d'arrestation de l'imprimeur; il n'est pas sans intérêt de le rapporter ici : « Pour obéir par moi Henri de Mesmes, sieur d'Irval, conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé, et son lieutenant civil en sa ville, prévôté et vicomté de Paris, au très-exprès commandement que nous avons reçu du roi et de la reine, de faire mettre prisonnier un nommé Pierre Métayer, qui a imprimé un écrit intitulé : *Arrêt de la Cour du Parlement du 2 janvier 1615,* nous avons fait prendre au corps le dit Métayer, et constitué prisonnier ès prisons du grand Châtelet de Paris, où il est présent; ce que nous certifions être vrai. Fait le 14 janvier 1615. *Signé :* Henri de Mesmes. »

promettait de décider Sa Majesté au contentement de leur chambre ; mais elle voulait, ce jour même, promesse, de leur part, qu'ils feraient la suppression demandée.

Quand Miron revint dans la chambre du tiers, un grand tumulte y éclata à la nouvelle de ce qu'on exigeait d'eux. Les députés comprenaient trop ce qui adviendrait de leur article : ils voulaient marquer leur opposition, tout au moins en n'obtempérant pas à l'injonction de répondre le jour même. Cette insuffisante démonstration parut trop hardie encore à un grand nombre : les avis furent « partis, » c'est-à-dire partagés, ce qui, d'après la règle en cas de partage des votes, donnait gain de cause aux plus timides. En conséquence, il fallait délibérer au fond. Paris et l'Ile-de-France se signalèrent, comme d'habitude, par leur énergie, proposant des remontrances pour le maintien de l'article, et des protestations, s'il n'était maintenu. Mais les autres provinces faisaient preuve de plus de faiblesse. Si la Bourgogne approuvait les remontrances, la prière au roi de laisser entière la liberté des États, elle proposait qu'on lui dît de faire de l'article ce qu'il voudrait. La Normandie opinait de même. La Guyenne, allant plus loin, était d'avis de se soumettre, sans insister pour que l'article fût mis au cahier. « Le roi, » disait-elle, « a agréé notre volonté, et nous sommes enfans d'obéissance. » Cette province entraînait dans sa défection la Champagne et la Bretagne.

Comme on votait par province, il était clair que la soumission aux désirs du roi allait prévaloir, quand,

tout à coup, le lieutenant général d'Abbeville proposa de voter par bailliage ou par tête. Les provinces, dit-il, n'avaient pas un nombre égal de députés, et il n'était pas juste que les trois ou quatre bailliages de la Provence, par exemple, pesassent autant dans la balance que les quarante de la Bourgogne ou les trente de telle autre province. Il y avait un fond de justice dans cette réclamation ; mais malgré la tendance, depuis longtemps déjà manifeste chez les Français, à s'éprendre des principes abstraits et généraux, il est peu croyable qu'une motion si tard présentée, au lieu de l'être à l'ouverture des débats, et par des députés qui sur un point particulier prévoyaient leur défaite, s'inspirât du sentiment de l'égalité. Non. Le lieutenant d'Abbeville avait d'avance et avec quelques amis supputé les voix. Il avait remarqué que le vote par province allait faire prévaloir l'avis du plus petit nombre de députés, tandis que le plus grand nombre se trouverait vaincu contre toute justice. La cause en était que dans quelques-unes des provinces qui avaient le plus de députés, dans l'Ile-de-France, en Picardie, par exemple, ils étaient à peu près unanimes en faveur de l'article, tandis que dans plusieurs autres, qui soutenaient l'avis contraire, ils se partageaient presque par moitié. En sorte que si l'on comptait les votes par bailliage et par tête, c'était le maintien de l'article qui en obtenait la pluralité.

Le calcul était exact et la réclamation d'autant plus habile qu'elle faisait appel au sentiment de l'équité. Mais elle avait le tort de se produire trop tard, alors

que le président avait déjà commencé de recueillir les suffrages. C'est pourquoi les partisans du vote par province élevèrent une clameur d'autant plus bruyante que l'innovation proposée les aurait transformés de vainqueurs en vaincus. Robert Miron ne crut pas pouvoir interrompre une opération déjà commencée, et peut-être, en s'y refusant, ne faisait-il que remplir le devoir de sa charge. Toutefois, quand on pense qu'il était le frère de ce Charles Miron, évêque d'Angers, si dévoué aux intérêts ecclésiastiques, on se demande s'il ne partageait pas ces sentiments dans une certaine mesure, s'il n'était pas, dans la députation parisienne, du très-petit nombre de ceux qui penchaient vers la soumission, et si son opinion personnelle ne contribua pas à l'affermir dans sa résistance à la motion du lieutenant général d'Abbeville (1).

Quand il fut parvenu à rétablir l'ordre, Robert Miron acheva de recueillir les suffrages. Dans les provinces de Lyon et de Dauphiné, les députés furent « partis, » ce qui annulait le vote de ces deux contrées. La Provence se soumit et voulut de très-humbles remontrances. Orléans de même, en stipulant qu'on y demanderait au roi de laisser la liberté

(1) On verra à la page suivante que l'attitude de Miron devait confirmer ouvertement bientôt le soupçon qui se faisait jour alors et que nous indiquons. Le dernier historien des États généraux, parlant d'autres faits, y voit même une certitude : « Le président Miron, » dit-il, « qui était devenu peu à peu l'instrument du pouvoir et son intermédiaire auprès des États. » (G. Picot, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 387.)

aux États. Enfin, la Picardie maintint énergiquement l'article, comme l'Ile-de-France, d'autant, dit-elle, que la volonté du roi est violentée et forcée.

Les plus nombreux n'en étaient pas moins battus, comme ils l'avaient pressenti et calculé. Six vingts députés, qui formaient les deux tiers de la chambre, — le procès-verbal du tiers dit même de cent quarante à cent quatre-vingts (1), — élevèrent une grande plainte, disant que telle résolution était faite par le plus petit nombre, et qu'eux, étant le plus grand nombre, devaient l'emporter ; qu'il était raisonnable de les recevoir en l'opposition qu'ils entendaient former, et de leur en bailler acte. Leur réclamation était couverte par les clameurs toujours croissantes de ceux qui ne voulaient point perdre le bénéfice du vote. C'était un effroyable vacarme, car autour du greffier se pressaient tous ceux qui cherchaient à fendre la foule pour faire inscrire leur déclaration. Miron profita de ce désordre pour se rendre au Louvre sans être aperçu et sans attendre davantage. Cette précipitation peu loyale achève de montrer qu'il jouait un rôle, et que, loin d'être l'organe impartial de la chambre qu'il présidait, il la voulait conduire dans les voies qui avaient sa préférence, selon les ordres qu'il avait sans doute reçus. En effet, même à s'en tenir à la décision prise d'après le vote par province, il était résolu que l'article serait ôté de la grosse du cahier qu'on remettrait au roi, et que de très-humbles remontrances lui seraient faites,

(1) Procès-verbal du tiers, 20 janvier.

médiocre, mais bien nécessaire compensation au sacrifice consenti. Le lieutenant civil de Mesmes, dont on connaissait la parole énergique, était chargé de s'associer au président de la chambre dans la présentation des remontrances. Robert Miron ne l'attendit point ; il partit pour le Louvre avant même d'en avoir reçu la mission. Il ne parvint pas, toutefois, à dissimuler son départ. On fit courir après lui, pour lui dire qu'il serait désavoué ; « mais il ne laissa pas de poursuivre son chemin (1). »

La colère était extrême dans l'assemblée : on y formait les desseins les plus divers et les plus hardis. Il n'était question de rien moins que de désavouer le président, d'en nommer un autre, de maintenir l'article. Mais, on l'a justement remarqué, parmi ces hommes faibles, « si les propositions étaient ardentes, presque jamais le parti violent ne l'emportait (2). » C'est pourquoi, « quand la chaleur fut passée (3), » on comprit qu'à mal accompli il n'y a point de remède, que le roi avait déjà reçu la soumission du tiers, qu'on créerait à cette chambre des difficultés sans nombre et sans fin, si l'on voulait revenir sur ce qui était fait, et l'on se sépara dans la plus grande agitation, sans avoir rien résolu, espérant que la nuit porterait conseil.

Le lendemain, quand Miron parut dans l'assemblée, pour la présider, comme à l'ordinaire, et pour lui

(1) Procès-verbal du tiers, 20 janvier. — G. Picot, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 373.

(2) G. Picot, *loc. cit.*

(3) Procès-verbal du tiers, *loc. cit.*

rendre compte de sa démarche, de ce qu'il n'oserait peut-être pas appeler sa mission, il fut accueilli avec les plus véhémentes protestations : de toutes parts on demandait que l'opposition fût reçue. Ayant pu enfin dominer le tumulte et obtenir audience, « il dit que le roi, de son propre mouvement, sans truchement ni ministère d'autre personne qui lui dictât, avoit prononcé qu'il remercioit la Compagnie du soin qu'elle avoit de la conservation de sa personne, et qu'il étoit très-aise de ce qu'elle avoit obéi à son commandement; qu'il avoit pris en bonne part l'intention de la chambre; qu'à la vérité il avoit évoqué à soi l'article, non pas pour le supprimer, mais pour le décider; qu'il promettoit de le répondre si favorablement que tout le monde en demeureroit satisfait et content, à quoi il s'étudieroit, d'autant plus que l'affaire le touchoit particulièrement. »

C'était pure eau bénite de cour, et les opposants ne s'y trompèrent point (1); mais pour ne pas s'attaquer directement au roi, ils firent comme si leur président n'avait rien dit. Ils se reprirent à demander qu'on leur donnât acte de leur opposition, non sans crier plus que devant. Mais Miron fit la sourde oreille, « assisté des deux parts des bailliages. » Sur quoi, pour rétablir l'accord, le lieutenant général d'Angers proposa qu'au lieu du dit article, et sous le chapitre où il avait été colloqué, on mît ce qui suit : « Le premier article concernant la souveraineté

(1) « Nul ne se dissimulait dans le sein du tiers que, les États dissous, aucune réponse ne serait faite aux cahiers. » (G. Picot, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 391.)

de l'État, du roi et conservation de sa personne, n'a été ici employé, pour en avoir été tiré par l'exprès commandement de Sa Majesté, qui a promis de le répondre favorablement et au plus tôt. » Ces paroles, mises en délibération, furent trouvées bonnes, parce qu'elles étaient une transaction; mais celles qu'on attendait naïvement du roi ne vinrent point, en sorte que, de guerre lasse, le tiers avait souscrit à sa propre défaite (1).

Trois semaines s'écoulèrent à peine avant que le pape, promptement informé par son nonce d'un succès où, par extraordinaire, on ne surprend pas la main de celui-ci, n'en envoyât ses félicitations aux deux ordres privilégiés. « Le 16 février, fut fait ouverture et lecture, en la chambre du clergé, d'un bref du pape qui le remercioit de ce qu'ils avoient fait contre l'article du tiers, et les prier de continuer la bonne volonté qu'ils ont. » MM. de la noblesse reçurent aussi un pareil bref de Sa Sainteté; mais avant de le faire lire en leur chambre, ils eurent la déférence de le présenter au roi, tandis que MM. du clergé l'avaient ouvert et lu sans l'avoir, au préalable, porté au roi, communiqué à la reine et à nos seigneurs du Conseil (2). La nuance est caractéristique : tandis que les nobles, suivant l'ancienne loi du royaume, n'entraient en relations avec le Saint-Siége que par l'intermédiaire de la royauté, les ecclésiastiques, empiétant chaque jour, supprimaient tout intermédiaire, s'affranchis-

(1) MAYER, t. XVI, 2e part., p. 205-207. — *Mercure françois,* 3e continuation, p. 329-358. — H. MARTIN, t. XI, p. 73-75. — BAZIN, t. I, p. 170.

(2) MAYER, t. XVII, p. 36.

saient de la sujétion royale, la subordonnaient du moins aux ordres de l'Église, devant laquelle seule ils pliaient le genou. En attendant que la royauté prît sa revanche, on terminait ce débat par une accusation formelle contre l'hérésie qui l'avait provoqué et entretenu. C'est du moins ce que dit le clergé, en répondant au bref du pape, par l'organe de l'évêque d'Orléans. Jamais peut-être l'hérésie n'avait été plus innocente; mais l'accabler était pour les pontificaux vainqueurs la seule manière de ménager les gallicans vaincus.

Les ménager était pourtant une nécessité de circonstance, car ils n'étaient pas tellement déconcertés qu'ils ne prissent, dans une certaine mesure, leur revanche à propos du Concile de Trente. Cette affaire, beaucoup moins importante aux yeux du tiers que la précédente, l'était beaucoup plus aux yeux du clergé. Il aurait fait bon marché de l'article du tiers sur les droits de la couronne, si, en l'adoptant, il avait pu faire adopter celui qu'il avait tant à cœur. Un historien qui lui est favorable (1) insinue même que la douceur et l'esprit conciliant de cet ordre aux premiers jours des États avait pour but de frayer le chemin à cette proposition. Si cette insinuation a quelque justesse, on s'explique mal la faute commise par les deux chambres privilégiées en ne cédant pas à la troisième sur son article, moyennant les modifications de forme qu'elle avait consenties, car pour triompher du gouvernement dans l'affaire du Concile,

(1) BAZIN, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 171.

ce n'eût pas été trop de l'accord des trois ordres, à supposer que le tiers pût être entraîné sur ce point, comme sur le précédent, à faire cause commune avec le clergé et la noblesse. Rien n'était moins vraisemblable, puisqu'il était sûr de répondre au désir nullement dissimulé de la royauté ; mais les prélats tenaient trop au succès pour ne pas le poursuivre contre vent et marée. Leur tort fut de n'y pas mettre le prix et de croire qu'il leur suffirait, pour l'atteindre, de s'obstiner comme ils avaient fait.

Il ne faut pas dire qu'ils tenaient la réception du Concile pour nécessaire au point de vue de la discipline, pas plus qu'il ne faut admirer Bossuet pour avoir dit qu'ils étaient gallicans à la manière des évêques et non à la manière des magistrats (1). On a vu, dans tout le cours de cet ouvrage, si la plupart des évêques, sous la régence, méritaient d'être appelés gallicans, et s'il était nécessaire que le Concile fût reçu en France pour que la discipline en fût introduite dans chaque diocèse. Henri IV, ses ministres, devenus ceux de sa veuve, n'avaient cessé d'inviter les évêques à prendre l'initiative des réformes disciplinaires. Tel était aussi l'avis qu'allait émettre le tiers, avec un bon sens et tout ensemble une ironie qui s'inspiraient également de la sagesse et de la malice du Béarnais. Il y avait dans cette chambre trop de magistrats qui l'avaient connue et goûtée, pour ne pas prendre plaisir à la reproduire, à l'opposer, comme fin de non-recevoir, aux sollicitations du clergé.

(1) C'est ce que fait M. Picot, t. III, p. 397.

Depuis le 7 novembre, il était décidé par les ecclésiastiques qu'ils feraient un article pour l'introduction du Concile. Dans le cahier, on donnait même le pas à cet article sur tous les autres, comme avait fait le tiers pour le sien concernant les droits de la couronne. Mais, en vue de désarmer une opposition qu'on prévoyait, on avait eu soin d'ajouter que ce serait sans préjudice des libertés gallicanes. Cependant on manœuvra jusqu'au 19 février suivant, avant d'envoyer dans la chambre du tiers, pour cette négociation délicate, le docte évêque de Beauvais. Le choix était habile, car René Potier était en faveur auprès des magistrats, pour ses sentiments bien connus dans les questions relatives à l'indépendance du pouvoir civil. Dans un « long et éloquent discours, » ce prélat présenta comme le remède à tous les maux ce Concile de Trente qui, pour être nouveau, n'était pas moins concile que les anciens, qui était inattaquable sur la foi, attaqué seulement sur la police, comme faisant préjudice à l'État, à la couronne et aux libertés de l'Église gallicane. Ces libertés, pourtant, n'en avaient rien à craindre, ce qui y est ordonné pour l'Italie et l'Espagne ne se devant étendre à la France.

De même quant à l'inquisition, « qui est une tyrannie pour les consciences, un remède extrême et contraire aux édits, » et aussi quant à l'autorité du roi, l'une ne devant pas plus être établie dans le royaume que l'autre y être entamée. « Nous sommes disciples, » dit René Potier, « de celui qui a commandé d'obéir à César. L'Église nous crie : Je suis le charme qui lie l'amour entre Dieu et les hommes. Pourquoi

me fuyez-vous ? Il n'est pas possible, tant que je serai Église, que je puisse apporter préjudice au repos de vos rois. C'est par eux que je subsiste : ils sont fils aînés de l'Église. » Au reste, lorsque le clergé a fait instances en toutes ses assemblées pour faire publier le Concile en France, il a toujours offert d'entrer en conférence sur ce sujet, soit avec MM. du Parlement, soit avec ceux de cette Compagnie, comme ils ont envoyé vers MM. de la noblesse, pour demander de l'assistance à cette publication (1).

Le président Miron répondit, selon la doctrine gallicane, et comme l'avait fait jadis Henri IV, que, pour la foi, tout bon catholique admettait le Concile de Trente comme tout autre. « Mais nous supplions nos pasteurs, » ajoutait-il, « de considérer qu'il est inouï que jamais on ait procédé en ce royaume à aucune promulgation de concile, bien qu'œcuménique. Il n'y en a aucun exemple dans les registres du Parlement ni ailleurs. Aussi la vraie publication des conciles gît en l'observation et exécution d'iceux, comme, par exemple, il se pratique beaucoup de choses du Concile de Trente parmi nous, sans que pour cela il nous soit nécessaire d'en exprimer le nom, n'étant ni Trente, ni Constance, ni Bâle qui aient fait des Conciles, mais les résolutions des pères qui y ont été assemblés. C'est pourquoi il nous semble, sauf votre meilleur avis, qu'il n'est à propos, à présent, de nous envelopper dans la question de savoir si le Concile de

(1) Mayer, t. XVII, p. 54-64. — *Relation imprimée par un contemporain de tout ce qui s'est passé aux États généraux convoqués en 1614*, par M. Collin, p. 149, Paris, 2 vol. in-8°, 1789.

Trente doit être publié ou non. » Il y a près de soixante ans que ce Concile a été tenu et est demeuré en suspens ; plusieurs oppositions y ont été formées par nos rois, chapitres et communautés, dont la discussion mériterait une seconde tenue des États. « Si MM. du clergé nous eussent voulu envoyer leurs raisons par écrit au commencement de ces États, l'affaire se pouvoit encore concerter ; mais à présent que notre cahier est clos et à la veille d'être présenté au roi, cela ne se peut faire. La bigarrure du temps auquel nous vivons apporte à vous et à nous la nécessité de rejeter la publication de ce Concile, plutôt que de l'embrasser ; néanmoins MM. du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation de ce Concile, pour le prendre règle et modèle de leurs mœurs et actions, et enfin en pratiquer les résolutions et documens, en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié. Et ils sont très-humblement remerciés du zèle qu'ils témoignent à l'augmentation de la religion catholique (1). »

Les députés des provinces confirmèrent, pour la plupart, ce langage. Les plus timides répondirent qu'il était trop tard ; que si l'on avait soulevé la question plus tôt, on aurait pu aviser. Les plus hardis, à la tête desquels étaient toujours Paris et l'Ile-de-France, que les Français d'à présent, à peine égaux en sagesse aux Français d'autrefois, n'avaient point de raisons pour recevoir un Concile que ceux-ci re-

(1) Mayer, t. XVII, p. 54-64. — Procès-verbal du tiers, recueil des pièces authentiques, p. 198, 199.

poussaient depuis soixante ans. Le tiers n'avait que faire d'en demander la publication. Les nobles et le clergé la demanderaient assez, comme chose pour laquelle ils ne s'intéressaient et passionnaient que trop.

Une nouvelle démarche de l'évêque de Beauvais n'obtint pas plus de résultat : le tiers tenait ferme quand il ne sentait pas contre lui la royauté (1). Il alla jusqu'à porter plainte au procureur général Bellièvre de la proposition de ce prélat. Bellièvre la jugea périlleuse et nouvelle, tendant à établir l'inquisition, qui ferait naître la division et pousserait ceux de la religion prétendue à y employer leur sang pour s'y opposer. Il savait que le pape enverrait un nonce à Paris, en vue de disposer le roi à embrasser le Concile, et, « ainsi faisant, ruiner les libertés de l'Église gallicane, seules forces qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la Cour de Rome et aux continuelles menées et pratiques qui s'y font par les ennemis de la couronne à l'encontre de nous (2). »

Bellièvre, par ces paroles, montrait assez de quel côté pencherait le Parlement; mais on y voulait voir aussi l'opinion du chancelier, beau-père de ce magistrat, et par suite celle de Louis XIII, de Marie de Médicis et de leur Cour. La noblesse fit preuve d'un médiocre esprit politique en jugeant, au contraire, que, si elle s'opposait au Concile, elle ne trouverait pas d'appui au Louvre. Elle regardait le Concile

(1) Mayer, t. XVII, p. 64-70.
(2) Goujet, t. I, p. 378-380.

comme blessant l'autorité des rois en plusieurs choses ; elle se souvenait que la résolution qu'il avait fait paraître d'établir l'égalité du rang entre nos rois et les rois d'Espagne avait obligé nos ambassadeurs à protester contre ce qui y serait ordonné. Mais dédaignant le concours du tiers, et ne comptant pas sur celui du gouvernement, elle se laissait insensiblement gagner aux avances du clergé. Elle insérait dans son cahier un article relatif au Concile, non, il est vrai, au premier rang, mais seulement au quatrième. Plus clairvoyant, le clergé sentait bien qu'au Louvre surtout était l'obstacle, et que, pour le renverser, ce ne serait pas trop de l'accord des trois ordres.

C'est ainsi que, pour gagner les bourgeois, sans consentir à leur premier article, ecclésiastiques et nobles donnèrent place dans leurs cahiers aux principales requêtes du tiers sur la question des impôts, et ajoutèrent même à la proposition générale de recevoir le Concile la réserve dont nous avons parlé, « que ce seroit sauf les libertés de l'Église gallicane. » Mais retirant d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre, ils glissaient insidieusement cette clause « que le pape seroit supplié de conserver à l'Église de France et à l'État les droits et les libertés dont ils ont toujours joui. » Le tiers vit bien que par là on tendait à asservir tous les ordres aux volontés arbitraires de la Cour de Rome, qu'on blessait vivement l'autorité du roi, à qui seul appartenait cette conservation qu'on entendait demander au pape, et qu'on ne pouvait supplier une puissance étrangère de conserver ce qui ne dépend point d'elle. Accepter cette clause, c'eût

été reconnaître implicitement que nos libertés sont des concessions du pape et nier ce que la France avait soutenu jusqu'alors, que le roi ne tient ses droits et ceux de son État que de Dieu et de son épée (1).

Le tiers ne se laissa donc pas prendre au piége; mais les plus nombreux ne firent pas prévaloir leur sentiment et leur volonté, sans avoir à résister aux pressantes instances des députés qui voulaient qu'une conférence fût établie entre les deux ordres pour arriver à quelque accord. Cependant, la Bretagne, le Dauphiné, la Provence seules ayant refusé de se rendre à l'avis commun et sollicité leurs collègues de se prêter à une conciliation avec le clergé (2), le clergé désespéra du succès. Mais la ténacité d'Ubaldini n'en désespérait pas encore. En toute hâte il écrivit au pape d'exhaler ses plaintes en divers brefs. Le cardinal de Joyeuse en reçut un, daté du 30 janvier 1612, où Paul V confessait sa déception de n'avoir pas obtenu pour l'Église tout ce qu'il espérait sous le règne d'un enfant et la régence d'une femme : « Nous avons attendu la paix, et voici le trouble, » disait-il. « Nous espérions, ces jours passés, et notre espérance nous paroissoit bien fondée, que les décrets du saint Concile de Trente seroient enfin reçus en France, lorsque nous avons eu l'affliction d'apprendre ce qui a été entrepris dans l'assemblée qui se tient à Paris. Nous remercions Dieu cependant de ce que ce scandale n'est arrivé que pour manifester ceux qui

(1) Goujet, t. I, p. 380-382.

(2) G. Picot, *Hist. des États généraux*, t. III, p. 467.

étoient déjà éprouvés; car il nous a fait connoître avec quel zèle nos vénérables frères qui composent le clergé de France se sont portés en cette occasion, pour honorer et faire honorer la maison du Seigneur. » Le pontife louait ensuite tout particulièrement le cardinal de Joyeuse, et il ajoutait qu'il ne perdait pas encore l'espérance de voir ses vœux accomplis, et que la protection de la noblesse, jointe aux volontés du roi, ferait tourner les choses selon ses désirs et réprimerait enfin la hardiesse des « impies (1). »

Le même jour, la chambre du clergé recevait un autre bref, reprochant à l'assemblée des États plusieurs tentatives contraires à l'autorité du Saint-Siége. Le pape s'avouait troublé de cette hardiesse. Son agitation eût été encore plus grande, s'il n'avait pas mis sa confiance dans la piété et dans la sagesse du roi et de la reine, comme dans le zèle de ceux à qui ce bref était adressé. Il craignait que l'incendie allumé en Angleterre pour y détruire la religion catholique ne causât un semblable embrasement en France. Il comblait d'éloges les membres du clergé, les appelant des Denys, des Hilaires, des Martins, des Bernards, par leurs lumières et leurs vertus. Il les suppliait toutefois, voyant sans doute ailleurs plus de lumières encore, d'écouter et de suivre les avis de son nonce, « comme si, » dit-il, « j'étois moi-même présent (2). »

(1) Goujet, t. I, p. 382-383.
(2) *Id.*, t. I, p. 383-385.

Fort de cette approbation nouvelle, le nonce s'était mis à l'œuvre. Il avait rendu à la reine-mère un bref dans le même sens, et il lui disait, au nom de son maître, que si Sa Majesté craignait l'opposition des parlements et leur refus de vérifier les ordres royaux, elle n'en devait pas moins faire ce qui était en son pouvoir, et décharger sa conscience devant Dieu et devant le monde. Les ecclésiastiques, même sans la vérification des parlements, oseraient publier la décision royale, et d'ailleurs l'autorité du roi se fortifiant chaque jour, à mesure qu'il avançait en âge, on pouvait espérer que les parlements finiraient par obéir à sa volonté. La reine, poursuit Ubaldini, se montre très-touchée de l'honneur qui en peut résulter pour son nom auprès de toute la chrétienté et du mérite qu'elle en aurait auprès de Dieu, mais elle avoue qu'il y a de grandes difficultés, et elle ne sait trop si tous ses efforts en pourront triompher. Presque tous les rois précédents ont eu le même désir : plus d'une fois, ayant mis la main au travail, ils l'ont retirée, épouvantés des grands obstacles et contradictions qu'ils y éprouvaient; et cependant c'étaient des rois majeurs et absolus.

Pour relever ce courage défaillant, Ubaldini représentait à Marie de Médicis qu'aucun des rois précédents n'avait eu la facilité que lui donnait la demande des deux ordres privilégiés; que les discordes civiles avaient été jadis, un obstacle qu'elle ne rencontrait pas, du moins an même degré; enfin qu'elle devait considérer comment, peut-être, Dieu avait châtié ce péchépar les horribles tragédies dont la France avait

été le théâtre, depuis le temps où elle avait commencé à se rendre coupable de cette faute publique de rejeter le Concile de Trente.

La reine-mère, ayant ouï toutes ces exhortations et remontrances, semblait mieux disposée qne le nonce ne l'avait jamais vue. Elle promit de recommander cette affaire « comme sa propre chose » aux ministres de son fils. A eux désormais devait s'adresser Ubaldini, et il ne s'en fit faute; mais il n'obtint pas ce qu'il espérait, soit que la reine-mère, n'étant plus régente, n'exerçât plus que par tolérance un pouvoir révocable et, par là même, amoindri, soit parce que Sillery, Villeroy et Jeannin étaient très-résolus sur cette question. Pressés de dire les difficultés qu'ils y trouvaient, afin qu'on leur pût répondre, ils persistaient à rester sur les généralités. « C'est une marque très-forte, » concluait douloureusement le nonce, « qu'ils ne veulent pas faire autre chose (1). »

En effet, on ne fit pas autre chose. Le tiers persista dans son opposition. La noblesse et le clergé ne maintinrent que par amour-propre leur vœu dans leurs cahiers. La chambre ecclésiastique se résigna même à faire ce que depuis si longtemps les ministres lui conseillaient. Elle déclara que « s'il arrivoit que ladite publication (du Concile) fût différée, les ecclésiastiques, à la décharge de leur conscience, observeroient pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique les saints décrets et constitutions canoniques du Concile, sans préjudice des

(1) Ubaldini, dép. du 24 février 1615.

droits, franchises et libertés de l'Église gallicane (1). » Ces derniers mots rendaient l'article méprisable aux yeux du Saint-Siége, sans lui faire trouver grâce aux yeux de la Cour. C'est le seul point sur lequel ce débile gouvernement ne pactisa jamais. L'assemblée générale du clergé ayant été ouverte le 15 mai 1615, il y fut décidé qu'elle publierait le Concile. Une déclaration solennelle fut rédigée et aussitôt signée de tous les membres présents (2). Ils croyaient tenir leur vengeance; mais encouragé par les violentes protestations des princes et du Parlement (3), le gouvernement de Louis XIII déclarait bientôt par un article du traité secret de Loudun (mai 1616) « que l'Église gallicane seroit conservée en ses libertés, » et « que le roi n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le clergé au sujet du Concile et qu'il défendoit qu'il y fût donné suite (4). » Personne parmi les plus determinés n'osa enfreindre cette défense.

Un troisième point doit nous arrêter, moins important que les deux autres dans l'opinion des États,

(1) Réglement III.

(2) 7 juillet 1615. *Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé,* t. II, p. 242.

(3) *Mercure françois,* t. IV, p. 108.

(4) ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises,* t. XVI, p. 92. — G. PICOT, *Hist. des États généraux,* t. III, p. 468. — On est surpris de voir cet auteur, ordinairement si judicieux, prendre fait et cause pour le clergé dans l'affaire du Concile. « Pour la première fois, » dit-il, « l'Église se passait d'une tutelle qui prétendait entraver ses plus légitimes progrès. » Ce n'était point un progrès légitime que de vouloir ramener le pouvoir civil sous le joug du pouvoir religieux. M. Picot ajoute, comme si c'était un triomphe du clergé, que « le Concile de Trente n'a cessé d'être unanimement accepté et mis en pratique par le

mais où l'Université voyait une question de vie ou de mort. C'était l'article contre les Jésuites. Comme concession au tiers, la noblesse et le clergé l'avaient introduit dans leurs cahiers, mais en l'y reléguant au vingt-quatrième et dernier rang. Le tiers lui donnait plus d'importance. Il l'avait divisé en seize paragraphes, dont la rédaction était attribuée à Servin, et qui contenaient un résumé des libertés gallicanes. Tous les maîtres et régents de l'Université, les prédicateurs, les bénéficiers devaient être requis d'accepter cet article dans toute sa teneur.

Un apologiste des Jésuites (1) prétend que la minorité seule du tiers proposait et voulait cet article, en contradiction avec leurs cahiers, qui leur enjoignaient, dit-il, de réclamer pour la Société de Jésus l'ouverture de son collége à Paris et la création de nouveaux colléges. Cette affirmation paraît dénuée de preuves. Si elle était véritable, on peut croire que le nonce s'en fût fait un argument, et il n'en dit mot dans ses dépêches. Informé, un des premiers, de ce projet d'article, il s'était empressé d'en donner avis

clergé français dans tout ce qui touche à la doctrine catholique et à la hiérarchie ecclésiastique (*Ibid.*, p. 468, 469). » Il ne remarque pas que, dans cette mesure, le Concile de Trente n'était repoussé ni par Henri IV, ni par Marie de Médicis, ni par Louis XIII, mais qu'ils éprouvaient tous les trois une invincible répugnance à publier dans son intégrité ledit Concile, parce que c'eût été reconnaître les prétentions de l'Église dans ses rapports avec l'État. En sorte que, de l'aveu même de M. Picot, puisqu'il reconnaît que cette partie du débat est encore aujourd'hui pendante, ce qu'il nous présente comme une victoire du clergé est une incontestable défaite, dont les partisans de Rome n'ont pas encore pris leur revanche, quoiqu'ils l'aient souvent cherchée.

(1) CRÉTINEAU-JOLY, *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 129.

aux Jésuites, non pas pour qu'ils essayassent d'en détourner les députés du tiers, car contre une haine si irréconciliable on aurait perdu son temps et ses peines, mais pour rendre vains leurs efforts. Que l'article fût adopté dans leur chambre, rien n'était plus probable, à cause de la très-grande part qu'y avaient les députés de Paris ; c'était donc le Conseil du roi qu'il fallait travailler, afin qu'il ne fît pas la réponse que ces députés en espéraient ; c'étaient la noblesse et le clergé qui devaient disposer les esprits à la Cour (1). Claude Aquaviva, général des Jésuites, écrivait à Du Perron, pour le prier de les défendre, « leur cause, » disait-il, « étant unie à celle de Dieu et de son Église (2) ; » le pape lui adressait des bulles où l'exhortation se mêlait non sans adresse aux remercîments (3), et insistait avec vigueur auprès du marquis de Tresnel, pour que le conseil du roi prononçât en faveur de la Société (4).

Pour cette lutte suprême, l'Université se trouvait désarmée. L'article rédigé par Turgot, et que quelques-uns attribuaient à Servin, aurait été d'un grand poids, s'il avait pu être présenté aux États, car on y déclarait criminels de lèse-majesté au premier chef tous les sujets du roi qui adhéreraient à la doctrine de la suprématie pontificale ; on y condamnait tous les livres contraires à la doctrine française ; on y obligeait

(1) Ubaldini, dép. du 17 janvier 1615.

(2) Aquaviva à Du Perron, 2 août 1614. (*Ambassades et négociations du cardinal Du Perron,* t. II, p. 1287.)

(3) *Ibid.*, p. 1288.

(4) Ubaldini, dép. du 24 février 1615.

tous les ecclésiastiques, et notamment tous les Jésuites, à les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguité ni équivocation. Mais la rédaction de Turgot n'avait pas été approuvée; le syndic Colin avait dû la désavouer dans la chambre du clergé; le clergé se prononçait en faveur des Jésuites et pour l'ouverture de leur collége; la noblesse demandait de même « qu'attendu le fruit que faisoient journellement les pères Jésuites tant à l'avancement de la religion qu'à l'instruction de la jeunesse, il plût à Sa Majesté leur permettre d'enseigner en leur collége de Clermont, ainsi qu'ils avoient accoutumé, et les conserver en leurs anciennes fondations et droits, et qu'aux villes du royaume qui les demanderoient il leur fût permis de faire bâtir des colléges. » La résistance du tiers, qui ne voulut jamais s'associer à ces vœux, n'eut pour effet que d'arracher aux deux autres ordres diverses concessions propres à rendre la pilule moins amère, en donnant satisfaction à certaines doléances de l'Université (1).

L'Université ne fut point satisfaite, car elle eût fait bien des sacrifices pour triompher des Jésuites, dont l'enseignement gratuit, à ses portes, était pour elle une menace permanente, un appel constant à la désertion. Mais ses démarches ultérieures n'ont plus de rapport aux États généraux, et ceux-ci nous ont assez longtemps retenus pour que nous prenions enfin congé d'eux.

« Ils finirent par où ils avoient commencé et con-

(1) Jourdain, p. 83.

tinué, à savoir par la confusion et mauvaise intelligence de tous les ordres. Ceux qui avoient vu l'ordre des précédents États, tenus sous le règne de Henri III, regrettoient bien le temps passé au lieu du présent, où il semble que toute la France conspire à sa ruine et à la perte universelle de l'État. » Florimond de Rapine, qui exprime ces regrets, est bien mal à propos *laudator temporis acti*, car les États, sous le règne de Henri III, n'avaient guère été plus ordonnés qu'ils ne l'étaient sous le règne de Louis XIII. Il s'indigne puérilement de misères qui sont de tous les temps, de voir, par exemple, à la clôture solennelle, le 23 février, les trois ordres attendre à la porte de la salle, pendant que « plus de deux mille courtisans, muguets et muguettes, et une infinité de gens de toute sorte avoient pris les meilleures places. »

Combien n'eût-il pas mieux fait de signaler et de condamner le dédain des deux ordres privilégiés pour le tiers, fâcheux sentiment qui rendait stérile cette assemblée ! En rédigeant des cahiers uniformes, la noblesse et le clergé permettaient à la Cour de ne pas tenir compte du tiers, quoiqu'il représentât la nation presque entière. Ils demandaient la publication du Concile, le libre exercice de la religion catholique dans le Béarn, où Henri IV l'avait limité à quelques localités, la publication du décret de Constance pour la sûreté de la vie des rois, l'interdiction aux Cours souveraines de s'ingérer ès matières de foi et dans la discipline de l'Église, l'autorité du Saint-Siége, le culte et tout ce qui en dépend, les livres de théologie, la réforme de l'Université et le rétablissement des Jé-

suites en icelle, en se soumettant à ses réglements. Ils demandaient encore l'établissement d'une commission prise dans le Conseil, le Parlement et les États, pour régler ce qui concerne les appels comme d'abus et pour éclaircir les libertés gallicanes. Sur ce seul point des appels comme d'abus, il n'y avait pas accord parfait entre les deux ordres privilégiés, car le clergé y voyait un instrument d'oppression contre l'Église de France, aux mains des juges laïques qui prétendaient la défendre, et il le disait nettement dans ses cahiers, tandis que la noblesse regardait avec plus de faveur cette prérogative du pouvoir civil (1).

Le baron de Senecey, sans méthode et avec sécheresse, parla, en cette occasion, au nom de la chambre des nobles; l'évêque de Luçon, avec une sobriété simple et nerveuse, au nom de la chambre du clergé. Il passa sous silence la papauté et les Jésuites, sans doute pour ne pas accentuer davantage les dissentiments. S'il demanda qu'on accordât plus de part aux ecclésiastiques dans le gouvernement, cette demande avait déjà été faite, en février 1614, dans une lettre célèbre de Condé à la reine (2). Quant à Miron, orateur du tiers, dans sa harangue qu'il dut prononcer à genoux, il accusa des désordres qu'on signalait en l'Église les évêchés non pourvus d'évêques, les cures sujettes aux évêchés, et rejetées pour être pauvres. Il

(1) *Mercure françois,* 3e continuation, p. 395-398. — H. Martin, t. XI, p. 81. — Bazin, t. I, p. 183-184.

(2) Condé, il est vrai, s'était borné à déclarer que les ecclésiastiques n'étaient pas assez honorés, et qu'on ne les employait pas assez dans les ambassades. — *Mémoires de Richelieu,* p. 67, 83-92.

se plaignit que le Concordat fût altéré, surtout en l'article de la nomination aux bénéfices, laquelle appartenait au roi. Il demanda protection pour les Universités, et « signamment » pour celle de Paris (1).

Mais qu'importaient ces vœux, en un temps si troublé, où l'on n'avait ni le pouvoir ni peut-être la volonté de les écouter? « Nous commençâmes, » écrit tristement Florimond de Rapine, « de voir et remarquer comme dans un miroir nos fautes passées, et les plus gens de bien regrettoient infiniment la lâcheté et faiblesse de laquelle nous avions usé en toutes procédures des États. Un profond sommeil nous avoit tenus comme assoupis pendant quatre mois. L'un publie le malheur qui talonne l'État; l'autre déchire de paroles M. le chancelier et ses adhérents et cabalistes; l'un frappe sa poitrine, accusant sa lâcheté, et voudroit chèrement racheter un voyage si infructueux, si pernicieux à l'État et dommageable au royaume d'un jeune prince duquel il craint la censure, quand l'âge lui aura donné une parfaite connaissance des désordres que les États n'ont pas seulement retranchés, mais accrus, fomentés et approuvés. L'un minute son retour, abhorre le séjour de Paris, désire sa maison, voir sa femme et ses amis, pour noyer dans la douceur de si tendres gages la mémoire de la douleur que la liberté mourante lui cause. Ah! France plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté, que tu abuses bien du bas âge de ton roi (2)! »

(1) Mayer, t. XVII, p. 75-97.

(2) *Ibid.*, p. 117-120.

Non, la France n'abusait pas, mais elle ne savait pas user encore. Tout y était confusion, violence et faiblesse : les trois ordres, assemblés pour la première fois depuis la chute de la Ligue, et pour la dernière fois avant la révolution, ne savaient pas se mettre d'accord pour relever la fortune du royaume, que les mains débiles d'une femme et d'un enfant laissaient misérablement tomber.

CHAPITRE III

Conclusion des affaires engagées aux États. — Fin de la nonciature d'Ubaldini.

L'impuissance des États généraux, déjà sensible dans le détail de leurs assemblées, l'est plus encore dans ce fait que les affaires dont ils se sont occupés ne sont pas résolues, et continuent d'être agitées après eux comme avant eux et par eux. Certes les deux ordres privilégiés avaient fait quelque chose pour les Jésuites, en exprimant le vœu qu'ils fussent rétablis; mais de quel poids fut ce vœu pour un rétablissement qui se fit attendre trois années? L'Université, battue en brèche, n'avait pas pris son parti de sa défaite.

« Affligée, » dit le plus récent et le plus docte de ses historiens, « mais non abattue par le succès dangereux de ses éternels adversaires, elle résolut de persister dans l'opposition qu'elle leur avait faite constamment. Des députés choisis dans les différentes Facultés furent en conséquence envoyés chez les commissaires que le roi avait chargés, après la dispersion des États, de lui faire un rapport sur les demandes énoncées dans les cahiers des trois ordres... Il s'agissait de réclamer l'exécution de l'arrêt

du Parlement qui avait défendu aux Jésuites d'ouvrir des classes au collége de Clermont; mais par une légèreté ou une faiblesse qui avait tous les caractères d'une trahison, Me Guyon, dans une visite qu'il faisait avec tous ses collègues chez le chancelier, déclara que la Faculté de droit, dont il était le doyen, et celle de médecine, n'avaient pas d'objections à élever contre la Compagnie de Jésus et ne s'opposaient pas à ce qu'elle fût admise. Ainsi l'Université se voyait abandonnée par ceux-là même qu'elle avait chargés de la défendre (1). »

Mais l'imprudence, la faiblesse, la trahison même d'un de ses membres ne pouvait l'engager ou la perdre, tant qu'elle aurait le dessein de soutenir la lutte. Peut-être le doyen Guyon n'avait-il que de son chef, et fort témérairement, engagé deux Facultés; peut-être parvint-on à obtenir d'elles un désaveu formel. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Université se réunit en assemblée et décida de députer quelques-uns de ses membres pour prier qui il appartiendrait, c'est-à-dire le Conseil du roi, de représenter son opposition à Leurs Majestés. Cette remontrance, rédigée par l'ex-syndic Filesac, contenait les propositions suivantes :

1° La demande faite par les deux ordres n'était point mentionnée dans la plupart des cahiers et mémoires des provinces, mais seulement la sollicitation des Jésuites.

2° L'Université consent à les laisser au collége de

(1) JOURDAIN, p. 86, 87.

Clermont, s'ils quittent tous ceux qu'ils ont érigés depuis leur rétablissement, selon la condition posée par le cardinal Du Perron lui-même, en donnant son avis.

3° Les Jésuites ne sont pas nécessaires à la splendeur de l'Université, qui enseigne mieux qu'eux les lettres, comme elle offre de le prouver par la comparaison des compositions de ses écoliers, tant en prose qu'en poésie grecque et latine. Ses maîtres, à peine payés, avaient cinq cents auditeurs en théologie, avec six docteurs en Sorbonne, et six cents auditeurs en philosophie dans quatre seulement de ses douze colléges.

4° Il importe à la paix qu'ils n'enseignent pas la théologie à Paris, car ils n'y sont pas plus d'accord avec la Sorbonne qu'à Louvain avec l'école de cette ville, qui a censuré trente-deux des propositions dont est formée la base de leur enseignement. Même désaccord pour la théologie morale et la résolution des cas de conscience.

L'Université, il est vrai, compromettait sa cause par de naïfs aveux : « Si ces gens de menées et artificieux, » disait Filesac, « étoient incorporés, ils se rendroient maîtres de la Sorbonne, tandis que si on leur refusoit leur demande d'enseigner philosophie et théologie dans tous les colléges qu'ils avoient en deçà la rivière de Loire, on verroit l'Université augmenter de plus de deux mille écoliers en peu de mois (1). »

De tels arguments pouvaient sans peine, on le

(1) Mss. de Dupuy, vol. 678, f° 107.

conçoit, être rétorqués et tournés à l'avantage des Jésuites. Leurs amis, toutefois, tenaient pour fort inquiétante l'opposition de l'Université. Ils étaient en défiance du roi, de qui ils redoutaient, quand il aurait atteint sa majorité réelle, une fermeté qui manqua toujours à l'homme, mais qu'on avait cru entrevoir chez l'enfant. C'est dans la reine-mère et dans les ministres qu'ils mettaient leur espérance; aussi, comme ils en prévoyaient la chute, ils avaient hâte d'en obtenir tout ce qu'ils souhaitaient. Ils auraient voulu que Marie de Médicis, par l'intermédiaire du nonce, empêchât l'Université de faire son opposition : ils le demandèrent en vain. Marie de Médicis ne voulait pas s'exposer à perdre la confiance de ce corps, nécessaire pour des questions plus graves. Par une prudence semblable, et à son grand regret, Ubaldini, voyant les dispositions de la Cour, était réduit à n'agir que par dessous main (1). C'est ainsi que les arrêts touchant la Compagnie de Jésus continuèrent à être exécutés trois années encore (2).

Ce qui intimidait les uns ne pouvait qu'enhardir les autres, et, en particulier, le Parlement. A peine les députés aux États étaient-ils congédiés, c'est-à-dire quatre jours après, qu'il recommençait à donner signe de vie. On était au 24 mars. Depuis la séance où le roi avait reçu les cahiers, on avait retenu, sans trop savoir pourquoi, les députés sur le pavé de Paris, en leur refusant le droit de faire aucune assem-

(1) Ubaldini, dép. du 24 mars 1615.
(2) JOURDAIN, p. 87.

blée, et s'ils partaient, à la fin, c'était sans avoir obtenu aucune réponse, sans avoir pu même en adresser leurs plaintes à qui de droit. L'occasion était bonne pour les magistrats. Toutes leurs chambres s'étant réunies, le président Fayet dit que le roi leur ayant promis de ne répondre point les cahiers des États sans communiquer au Parlement sa réponse, et sans savoir ce que le Parlement aurait à y dire, il était nécessaire, puisqu'on ne leur en parlait pas, d'aviser comme ils se devraient gouverner en cette rencontre. Ce n'était qu'un prétexte pour s'assembler, car nul ne pouvait croire qu'on eût répondu les cahiers. Mais le prétexte était bien trouvé. Il fut donc résolu que, sous le bon plaisir du roi, les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne seraient invités de se trouver en la Cour, pour, avec le chancelier, les chambres assemblées, aviser sur les propositions qui seraient faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de son État (1).

Mais déjà un membre de la minorité du Parlement, un traître, comme disent les écrits gallicans de ce temps-là, avait porté au Louvre la nouvelle que ses collègues se voulaient mêler des affaires d'État sans en être requis. Dans le feu de sa colère, la reine envoya défense aux princes et aux pères de se rendre à l'appel qui leur avait été fait; elle manda les gens du roi, Molé, procureur général, Servin et Le Bret, avocats généraux, pour apprendre exactement d'eux

(1) Arrêt du 28 mars 1615. — *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 93. — *Mémoires de Fontenay-Mareuil,* p. 85.

ce qui s'était passé, et se plaindre qu'ils l'eussent toléré. Servin dégagea habilement leur responsabilité, en répondant qu'ils n'étaient pas présents, attendu qu'ils ne se trouvaient qu'au commencement des séances pour requérir ce qui était nécessaire, et qu'après ils se retiraient. Il maintint, d'ailleurs, fermement ses opinions gallicanes, en présence de tous les prélats qui se trouvaient auprès de la reine, et il rappela, comme gage de sa fidélité, ses anciens services, qui remontaient à trente ans. Puis, comme le Conseil allait délibérer, il refusa d'assister à la délibération, de peur, étant du Parlement, de n'être pas autorisé à relever ce qu'on en dirait de mal. Si précipité que fût son départ et celui des deux autres, ils ne purent cependant éviter qu'on leur donnât mission de dire à la Cour que le roi était irrité de ce qu'elle avait fait, sans lettres patentes qui l'y autorisassent ; qu'il voulait qu'on lui apportât le registre de la délibération et l'arrêté indûment pris ; enfin, qu'il défendait de passer outre à l'exécution dudit arrêté. Ils remarquèrent « quelque indignation en la face du roi. » Ils n'en multiplièrent pas moins les supplications pour éviter d'être chargés de ce message, mais leur résistance fit monter la colère au visage de Marie de Médicis, qui leur dit : « Ce vous sera gloire d'obéir au roi. »

Le 30 mars, ils firent donc le rapport de cette affaire au Parlement, qui les chargea de porter sa soumission à la reine, non toutefois sans se plaindre des calomnies dont il était l'objet. Reçus le 1er avril, pour la remise de l'arrêté, et aussitôt congédiés, le 9

ils étaient encore sans réponse. Indignés, les présidents des enquêtes vinrent s'en plaindre à leur chef Verdun et l'entraînèrent au Louvre incontinent. Le chancelier leur dit, au nom du roi et en sa présence, que Sa Majesté avait des raisons de différer sa réponse, mais que, puisqu'ils la voulaient savoir, Elle était fort offensée de l'entreprise faite contre son autorité, par une majorité composée de jeunes, et malgré l'opinion contraire des vieux. — « Ce que M. le chancelier vous a dit, » ajouta Louis XIII, « c'est moi qui vous le dis : je vous enverrai demain ma réponse par écrit; cependant je vous fais défense de passer outre. » — Verdun voulut répliquer. La Cour, dit-il, n'avait jamais rien délibéré que les rois n'eussent approuvé. L'arrêt avait été pris non par l'avis des derniers de la Compagnie, mais par la voix et opinion commune, seule et innocente, de toute votre Cour de Parlement, à laquelle, après l'arrêté, et jeunes et vieux et tous ensemble ont également contribué. — Si la reine persista à dire qu'elle savait le contraire et à remercier les anciens de leur opposition, elle ne put avoir le dernier mot. Pour timide et bon courtisan qu'il fût, le premier président maintint avec une respectueuse énergie ce qu'il savait être la vérité.

Comme les présidents persistaient dans leur dessein de remontrances, ils se voyaient de nouveau appelés au Louvre le 11 avril. Marie de Médicis leur dit que c'était chose qui n'avait jamais été faite, et que si le Parlement persistait, il aurait à s'en repentir. — Mon fils, ajouta-t-elle, est votre roi et votre maître,

qui usera de son autorité, si l'on contrevient à ses défenses. — Elle ne voyait dans cette majorité obstinée qu'une faction de gens mal affectionnés au roi et à son service, et elle déclara, non sans colère, qu'elle se vengerait. Mais elle n'effraya personne par ses menaces. Le 29, le Parlement décidait de dresser ses remontrances et y procédait aussitôt. Le seul ménagement qu'il parut expédient d'y garder, ce fut, dans la plainte sur les rapports des sujets du roi avec les ambassadeurs étrangers, « de ne pas particulariser le nonce, combien que chacun fût bien d'accord que le nonce l'a trop grande et familière avec non seulement les ecclésiastiques, mais avec quelques officiers. » Puis, une audience fut demandée au roi pour lui remettre ces remontrances (1). Il ne la voulait point accorder; mais le chancelier, « qui penchoit souvent vers les opinions les plus modérées, » le fit plus que jamais en cette occasion, soutenant « qu'il les falloit laisser venir, et qu'ayant jeté ce venin et contenté leur passion, il y en auroit beaucoup qui reviendroient, les contestations servant plus à aigrir les esprits qu'à les ramener (2). »

L'audience ayant été fixée au 22 mai, ce jour-là, les membres du Parlement et les gens du roi, au nombre d'environ quarante, se rendirent au Louvre en carrosse, suivis d'une grande multitude de personnes. Toutes les avenues étaient bordées de peuple

(1) *Discours véritable de ce qui s'est passé au Parlement en suite de l'arrêt de la Cour du 28 mars dernier et des remontrances*, 1615, Bibl. nat., Lb[36]401, A.

(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil,* p. 85-87.

en haie, la cour pleine de monde, les montées et fenêtres occupées, tant le bruit de cette grande et importante action avait fait naître à un chacun le désir d'en voir l'exécution. Autour de la reine, le dessein était manifeste d'humilier le Parlement. D'ordinaire, il montait par les grands degrés, droit en haut, à la vue de tous, et, si on le faisait attendre, c'était en la chambre du roi ou en son cabinet. Cette fois, on le retint une demi-heure dans une salle basse, où on leur dit qu'on faisait reposer les ambassadeurs. Puis M. de Vitry, capitaine des gardes, les fit monter par une petite montée secrète, à cause, leur dit-il, de la presse qu'il y avait dans les autres. Là étaient le roi, la reine-mère, Guise, Nevers, Vendôme, Épernon, Souvré, Ancre, Sillery, plusieurs seigneurs, officiers de la couronne et membres du Conseil d'État.

Verdun, avec quelques mots sur le désir qu'avait la Cour de reconnaître Sa Majesté pour son souverain seigneur et unique maître, présenta les remontrances, qui furent lues sur sa demande. Le roi y était prié de conserver la religion catholique en son ancienne dignité et splendeur, et aussi les marques de l'autorité et antiquité de l'Église gallicane, et ne permettre qu'il fût entrepris sur ses droits, franchises et libertés. Le Parlement réclamait en outre « que l'Église fût repurgée de tous les abus qui s'y glissoient chaque jour; que la multiplicité des nouveaux ordres religieux, introduits depuis peu d'années à la diminution de l'autorité et ministère des pasteurs ordinaires, fût réduite et réglée par les anciens décrets; que le roi nommât aux évêchés et abbayes des personnes d'au

moins trente ans, et de bonne famille, pour qu'elles eussent plus d'instruction ; qu'il continuât ses glorieux desseins au rétablissement de l'Université de Paris, et inviter par bienfaits tous professeurs des sciences à ce que la jeunesse fût instruite en l'ancienne piété et doctrine françoise, et leurs esprits exemptés de la corruption et artifice de ceux qui divertissoient l'affection naturelle que ses sujets devoient à Sa Majesté, à leur partie et à leurs parens, dont on a vu et voit par chacun jour de tristes et misérables effets (1). »

Rien, à coup sûr, de moins séditieux qu'un tel langage ; mais, pour employer un terme vulgaire, on savait ce que parler voulait dire : on lisait entre les lignes. D'ailleurs, il y avait des propositions malsonnantes aux oreilles du nonce ; c'en était assez pour que ses nombreux fauteurs cherchassent querelle au Parlement. Ne l'osant faire sur le fond même des remontrances, on s'attacha à en détruire le principe. Il y était dit « que le Parlement s'étoit plusieurs fois mêlé des affaires d'État, dont le roi et le royaume s'étoient bien trouvés, donnant pour exemples les assemblées faites du temps des rois Jean et Charles V, et les remontrances faites au roi Louis XI. » Cette assertion fournissait un thème facile aux opposants, car ce qu'avaient fait les parlements d'alors, « c'étoit du consentement de ces rois-là, et non pas après leurs défenses (2). »

Les remontrances lues, Leurs Majestés se retirèrent

(1) Mayer, t. XVII, p. 153, 156.

(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 85-87.

au grand cabinet, où elles furent environ une demi-heure. Puis, étant retournés, le roi dit qu'il n'était pas satisfait, et que sa mère dirait le surplus. Marie de Médicis prit alors la parole. Sa Majesté, à l'entendre, avait « grande occasion de s'offenser de la Compagnie, ayant, au préjudice de ses défenses, touché aux affaires de son État, voulant faire les réformateurs, disposer du gouvernement et de ses finances. Pour son regard, elle n'étoit si peu clairvoyante qu'elle ne reconnût que c'étoit sa régence qu'on attaquoit, laquelle, toutefois, avoit été louée par tous les ordres de ce royaume assemblés en corps d'états, et même par leur Compagnie; on ne pouvoit parler de l'administration sans la toucher; ces remontrances n'étoient approuvées d'eux tous; il y avoit six présidens, tant présens qu'absens, qui y avoient résisté; c'étoient seulement six ou sept tant présidens que conseillers qui en avoient été les promoteurs; le roi en savoit les noms et demeures, qui ne l'endureroit à l'avenir et les feroit châtier; qu'elle vouloit bien dire tout haut qu'il n'y avoit jamais eu régence plus heureuse que la sienne. Puis, voulant passer outre, elle s'arrêta, disant que la colère la pressoit de telle sorte qu'elle ne pouvoit plus parler, » et elle ordonna au chancelier d'achever.

Le chancelier, entrant alors dans le détail, dit que la France était une monarchie où le roi seul commandait, « tenant son royaume souverainement de Dieu; » qu'il y avait des lois et ordonnances par lesquelles il devait le gouverner, dont il n'était tenu de rendre compte à personne; qu'il n'appartenait point

au Parlement d'exercer son contrôle; qu'il était vrai que les rois aux grandes affaires avaient accoutumé de prendre avis du Parlement, mais que c'était quand il leur plaisait; que ces remontrances, au surplus, étaient particulièrement inopportunes dans le temps qu'on travaillait aux cahiers. Enfin, après des observations de procédure, le chancelier conclut en disant que le roi ferait voir ces remontrances en Conseil, et qu'il y ferait répondre.

Après quelques protestations de Jeannin sur sa gestion financière, Guise, Vendôme, Montmorency, Épernon protestèrent de ne venir au Parlement que sur l'ordre du roi. Guise alla même jusqu'à offrir à Sa Majesté son épée envers et contre tous, en quoi il fut avoué des autres princes et seigneurs. Épernon entamait une discussion avec Verdun, soutenant que l'arrêt était sous le bon plaisir du roi, lorsque la reine interrompit par ces mots prononcés d'une voix brève et sèche : « C'est assez. » L'on vit alors le maréchal d'Ancre, se levant de dessus son tabouret, s'approcher de la reine, et lui dire quelques mots à l'oreille. Quand il fut retourné à sa place, Marie de Médicis s'adressant aux magistrats : — Vous souffrez, s'écria-t-elle, faire et vendre ces libelles diffamatoires contre l'honneur du roi et le mien, et n'en faites justice. Tenez, voyez ce livre. — Et elle leur présenta la *Cassandre françoise*, vif pamphlet dont le titre indique assez le caractère (1). Puysieux, secrétaire d'État, en lut aussitôt quelques feuillets marqués. A

(1) Voyez nos *Mariages espagnols*, p. 524.

quoi le premier président répondit qu'il y avait trois jours qu'il en faisait faire une exacte perquisition chez les imprimeurs, et qu'il n'avait encore rien su découvrir. — Ce ne sont pas ces pauvres gens-là, dit vivement Épernon, qu'il faut punir, lesquels ne cherchent qu'à gagner leur vie, mais les auteurs. La reine n'en remit pas moins la *Cassandre* aux mains des gens du roi, et elle les congédia avec MM. du Parlement (1).

Le lendemain, un arrêt était rendu au Conseil, portant que celui du Parlement, du 28 mars, et ses remontrances seraient ôtés des registres, et le 27 mai, ces mêmes gens du roi étaient appelés de nouveau au Louvre, mais, cette fois, sans les membres du Parlement, pour entendre lire l'arrêt du Conseil. Ils s'y rendirent, comme c'était leur devoir; mais ils supplièrent qu'on ne leur fît point cette lecture en l'absence de la Cour, à laquelle ils se disaient unis pour servir le roi. Comme, loin de les écouter, on leur remit le dit arrêt en parchemin scellé, pour le communiquer aux présidents et conseillers, ils différèrent cette communication blessante, espérant que s'ils gagnaient du temps, peut-être n'en serait-il plus question.

Trompés dans leur espoir, rappelés le 29 au Louvre, ils s'y entendirent interroger, non sans aigreur, sur le motif de leur retard ou de leur désobéissance. Au lieu de répondre, ils se bornaient à de-

(1) *Discours véritable*, etc. — *Discours de ce qui s'est passé en la présentation des remontrances par écrit que le Parlement alla faire en corps au roi le mardi 22 mai 1615*, Bibl. nat., Lb[36]400.

mander en grâce qu'on chargeât d'autres personnes de cette pénible mission. — Le roi, s'écria Marie de Médicis, veut que ses commandements soient exécutés sans excuse ni délai. — Madame, répondit le procureur général Molé, vous faites porter un flambeau qui allumera un feu dont les cendres dureront longtemps, et nous en craignons l'événement. — *Che* événement ? répliqua-t-elle. Que le peuple se *mouvera?* — Non, Madame; mais un changement de la bonne affection et éloignement de la dévotion des bons sujets et serviteurs du roi, et la désunion des grandes compagnies de ce royaume qui exercent la justice, qui fait régner les rois. — Et le grave Molé alla jusqu'à se mettre à genoux, pour supplier Sa Majesté « de ne point les forcer à ce faire; d'avoir égard à ce qu'ils étoient. » — Mais le jeune Louis XIII disait toujours : — « Non, non, je le veux, et la reine aussi. »

A force d'habileté, les gens du roi purent se retirer sans avoir fait de nouvelles et formelles promesses ; mais on ne leur laissa point de repos. Deux jours durant, on les rechercha, on les poursuivit. Pour échapper aux importunités, ils n'étaient pas rentrés dans leur demeure; on les relança, le jour dans les églises, la nuit dans leur retraite, et jusque dans leur lit. Contraints de céder aux menaces, ils arrivent au Parlement, déposent sur le bureau l'arrêt du Conseil, le reprennent aussitôt, et s'éloignent en l'emportant. Avec moins de mauvaise grâce, les chambres réunies décident, d'un commun accord, de contenter le roi par toute sorte de soumissions, et demandent à être

reçues au Louvre. Le roi, repousse leur prière : il ne veut rien ouïr que sa volonté ne soit exécutée, l'arrêt donné en son Conseil lu et enregistré. Inutilement Servin proteste que jamais la Cour n'a parlé de la personne ou des actions du roi, de la reine et de sa régence, si ce n'est pour les louer, et qu'elle reconnaît tenir du roi toute son autorité.

Une nouvelle délibération du Parlement était nécessaire. On y opina pour de nouvelles remontrances, priant Sa Majesté, si la Cour était coupable des crimes à elle imputés, de la décharger de l'exercice de la justice, et d'en recevoir les membres à lui remettre leurs robes, bonnets et chaperons. On se plaignit des traîtres qui rapportaient tout au Louvre ; on éplucha l'arrêt du Conseil, qui ne parut digne ni du lieu d'où il partait, ni du lieu où il était envoyé. On voulait que le roi se contentât de la lecture faite et qu'il n'exigeât pas l'enregistrement.

Du 3 au 22 juin ces débats se prolongèrent, au point qu'on s'en lassa des deux parts et qu'on en vint à composer. Des aigres propos on passa aux propositions amiables. Louis XIII et sa mère ayant fait discrètement les premiers pas, et montré qu'ils ne seraient pas éloignés de diminuer leurs exigences, la Cour, malgré quelques récalcitrants, qui tenaient pour les remontrances et ne s'effrayaient pas du tumulte, résolut de rédiger une note pour être mise sous les yeux de Leurs Majestés. Elle y protestait de son dévoûment, de ses bonnes intentions, non sans prier le roi et la reine de croire les remontrances véritables et de les faire examiner. Suivant Fontenay-

Mareuil, ce qui détermina les parlementaires, « c'est que ces sortes d'assemblées, n'ayant plus eu lieu depuis Henri IV, ils étoient sans grande connoissance des affaires du monde, emportés à ces beaux prétextes de réforme et de bien public; mais quand ils virent qu'il ne se faisoit rien que par cabale et pour des fins particulières auxquelles le public n'avoit point de part, et que si la guerre s'ensuivoit, tout le blâme en tomberoit sur eux, ils s'unirent au premier président qui se conduisoit fort bien, ainsi que tous les autres, excepté le président Le Jay (1). »

Quoi qu'il en soit de cette interprétation d'un auteur peu favorable au Parlement, c'est à ce moyen terme qu'on fut heureux de s'en tenir. Les remontrances demeurèrent au registre du greffe, et l'arrêt du Conseil ne fut pas enregistré (2). « Tout le monde étoit content : le Parlement parce qu'il n'avoit point été obligé à se dédire, et le roi parce que le Parlement ne s'assembleroit plus (3). » C'est à des aventures de ce genre, trop nombreuses dans notre histoire, que se pourrait appliquer justement ce titre fameux d'une des comédies de Shakspeare : *Beaucoup de bruit pour rien*.

A son tour, le clergé suivait l'exemple de l'Université et du Parlement. Comme eux, il continuait à poursuivre, au point de vue de ses intérêts, l'œuvre inachevée des États. Il s'agissait toujours d'introduire dans le royaume le Concile de Trente. Ubaldini s'y

(1) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, p. 85-87.
(2) *Discours véritable*, etc.
(3) Fontenay-Mareuil, *loc. cit.*

employait, comme il l'avait promis au Saint-Siége : « Quand même on ne réussirait pas, » écrivait-il, « ce serait un grand résultat que ce décret du clergé, car il servira éternellement, à l'avenir, de témoignage très-concluant sur l'uniformité de l'Église gallicane et de l'Église romaine, même relativement audit Concile, de quoi l'on a pu, et avec beaucoup de raison, être en doute jusqu'ici, parce que le clergé ne l'avait jamais accepté, comme il vient de le faire. Ce sera un des titres les plus glorieux du pontificat de Sa Sainteté (1). »

Ce décret dont parle Ubaldini, sans paraître en espérer beaucoup, venait d'être rendu tout récemment. Les ecclésiastiques ayant résolu de mettre à profit le conseil, renouvelé de Henri IV, que Miron leur avait ironiquement donné de pratiquer pour leur compte le Concile de Trente, sans exiger plus longtemps qu'il devînt loi de l'État, le 7 juillet 1615, les cardinaux Du Perron et de La Rochefoucauld, huit archevêques et quarante évêques environ, beaucoup d'abbés et d'autres clercs précédemment députés aux États, s'étaient réunis, avaient accepté, reçu le Concile, juré sur les évangiles, par devant La Rochefoucauld qui les présidait, de le publier dans les synodes provinciaux qu'on devait tenir avant six mois, puis dans chaque diocèse du royaume. De là une vive opposition des politiques « dont les parlements étaient pleins, » et qui estimaient que c'était faire plus que de pratiquer le Concile. Après avoir

(1) Ubaldini, dép. du 15 juillet 1615.

tout fait pour empêcher la publication de ce décret, ils ne parlaient de rien moins que de séquestrer les revenus ecclésiastiques des évêques qui en voudraient poursuivre l'exécution, sous prétexte que le Concile ôte au roi la plus grande partie de ses droits et supprime les plus anciens usages du royaume. Cette opposition était soutenue des réformés, qui, alléguant que le Concile établit l'Inquisition, protestaient, s'il était reçu, de ne pouvoir plus vivre en France. On n'avait d'espoir, pour résister à cette coalition, que dans la reine, dans les instances du pape, et surtout dans la résolution prise par les prélats d'ordonner à leurs agents et trésoriers de donner aide et argent, au nom du clergé, à ceux de ses membres dont les revenus seraient séquestrés (1).

Spontanément ou à l'instigation du nonce, les prélats venaient, en cette occurrence, de prendre un parti d'une certaine hardiesse; sauraient-ils s'y maintenir avec une égale fermeté? On allait les voir à l'œuvre. Au mois d'août, en se séparant, ils chargèrent de porter la parole en leur nom, à l'audience royale, le coadjuteur de Rouen, archevêque d'Augustopolis, *in partibus infidelium*. C'était ce fougueux abbé de Saint-Victor qui avait fait preuve de tant de violence et d'acharnement dans l'affaire de Richer. S'il en faut croire Ubaldini, il harangua Leurs Majestés avec beaucoup d'éloquence et de gravité, avec une âme vraiment pastorale. Touchant la réception du Concile, il montra l'Église gallicane s'enorgueil-

(1) Ubaldini, dép. du 15 juillet 1615.

lissant, à l'heure où le roi, devenait majeur, de revendiquer l'antique liberté qui lui est due de recevoir les conciles œcuméniques, et il supplia Sa Majesté, dans la publication qui s'en devait faire, de peser de son bras et de son autorité royale.

Le chancelier, qui était présent, répondit avec un mécontentement manifeste. Le devoir de sa charge, dit-il, était de déclarer que l'Église gallicane avait fort mal fait d'accepter un Concile sans la permission du roi, et qu'on ne trouverait point d'exemple que d'autres conciles eussent été acceptés en France sans cette permission. Mais le cardinal de La Rochefoucauld répliqua, avec une énergie invincible et digne de son sang illustre, qu'il était insupportable à l'ordre ecclésiastique d'entendre un tel reproche d'une autre bouche que de celle du roi ; que si le clergé avait reçu le Concile de Trente, c'était au su du roi et de la reine ; qu'en tout cas, recevoir un Concile et le publier pour qu'il eût force de loi, étaient deux choses différentes, l'une de la charge et du devoir des évêques, l'autre de la connaissance et de l'autorité royale ; que l'histoire ecclésiastique de France montrait qu'on avait toujours fait ainsi, et que l'Église n'ayant pas fait plus, ne pouvait être accusée d'avoir passé les bornes. Sur le second point, il est vrai, ajoutait le cardinal, il faut l'assistance du roi pour que, dans l'occasion, la justice civile prononce conformément aux décrets du Concile ; mais cette autorisation sera demandée quand le clergé fera la publication. Sillery hasarda encore une réponse, qu'Ubaldini juge « très-frivole ; » mais La Rochefou-

cauld discourut de nouveau avec tant d'efficace et avec un tel applaudissement « des bons, » que Leurs Majestés approuvèrent son langage, et que le chancelier fut réduit au silence. Aux yeux du nonce, c'était encore un succès, et peut-être un triomphe, d'avoir pu publier le Concile devant le roi, la reine-mère et toute la Cour (1).

L'imprudence du jeune coadjuteur compromit ce succès. Contrairement à l'avis de La Rochefoucauld, de Du Perron, d'Ubaldini et de beaucoup d'autres prélats, il voulut faire imprimer sa harangue. L'avoir prononcée était déjà un grief pour les parlementaires; mais ils ne le pouvaient articuler faute de preuves : quand ils eurent entre les mains le corps du délit, le lieutenant civil rendit aussitôt une sentence de condamnation. Prélats et cardinaux en furent très-offensés : ils ne pensaient qu'à venger cette injure. Mais comme il était difficile de le faire en l'absence de la Cour, ils se résignèrent à attendre qu'elle revînt à Paris. Ubaldini détourna même l'imprimeur condamné de faire appel à ce Parlement dont on ne connaissait que trop les dispositions, et lui fit remettre sur les deniers du clergé une somme équivalente au montant de l'amende, ainsi que ce qui était nécessaire à sa subsistance pour tout le temps de son exil. Quant à la citation personnelle que le lieutenant civil adressait, dans sa sentence, à François de Harlay, dont la dignité épiscopale avait droit à plus de ménagements, pour empêcher que cette citation n'eût

(1) Ubaldini, dép. du 11 août 1615.

son effet, Leurs Majestés furent suppliées par un des agents du clergé d'y apporter un remède efficace. A ces supplications le nonce joignit les siennes : il écrivit très-vivement à la reine-mère (1), et il obtint, ce qui était tout, de gagner du temps.

Jusqu'au mois d'octobre suivant, on ne voit pas, dans les papiers et les livres d'alors, qu'il soit davantage question de cette affaire. Octobre venu, Servin lui-même écrivit, de son gré ou par ordre, c'est ce qu'on ignore, au procureur général et au lieutenant civil de ne pas passer outre dans l'exécution de la sentence, mais d'attendre le retour du roi et de sa mère à Paris. Ces renvois successifs lassaient les plus ardents : plus tard, quand on put agir, l'attention s'était portée d'un autre côté (2).

Voilà donc à quoi se réduisaient, après huit années de nonciature et d'efforts, les succès d'Ubaldini : sauf quelques satisfactions relatives aux personnes, il ne parvenait guère qu'à éterniser les questions. Il est vrai que c'était, souvent, les supprimer. Quant à ces soumissions éclatantes de la royauté au Saint-Siége, qui eussent été d'un bon exemple pour tous les pays catholiques, la royauté mettait plus d'obstination encore à les refuser que le Saint-Siége à les demander. L'activité d'Ubaldini était vaincue par l'inertie naturelle ou calculée des ministres. Ses dépêches sont pleines, à défaut d'actes, des bonnes paroles qu'ils lui prodiguent, ainsi que la reine, et qui étaient si rarement accompagnées d'effet. La

(1) Ubaldini, dép. du 27 août 1615.
(2) *Id.* dép. du 17 octobre 1615.

vieille inimitié du cardinal Borghese ne prenait point le change et ne désarmait point. A Rome on donnait peu d'attention à des compliments, à des promesses qui n'engageaient à rien, ou que rien ne suivait. C'est pourquoi, malgré les instances sans dignité de Marie de Médicis, l'évêque de Montepulciano eût attendu des années encore ce chapeau de cardinal, unique objet de ses convoitises, unique moyen pour lui de quitter Paris avec honneur, si une négociation longtemps poursuivie et dont les conséquences semblaient incalculables n'était alors arrivée à bonne fin.

C'est encore des mariages espagnols qu'il s'agit. Conclus et publiés dès le mois de janvier 1612, ils n'avaient été célébrés que tout récemment, le 18 octobre 1615. Durant ce long intervalle, les deux cours d'Espagne et de France, on peut même dire une troisième, la Cour de Rome, avaient tremblé maintes fois que quelque incident de la politique ne vînt se mettre à la traverse et ne renversât l'édifice fragile si laborieusement édifié. Mais enfin toutes ces appréhensions s'étaient trouvées vaines : Anne d'Autriche était reine de France (1). Le Saint-Siége s'exagérait les avantages de cette alliance pour la religion. Il ne pouvait ignorer, on ne lui laissait pas ignorer le zèle infatigable, les ingénieuses ressources d'esprit dont Ubaldini avait fait preuve pour procurer ce grand résultat, pour lever les obstacles qu'on suscitait, qui renaissaient chaque jour. Il semblait impossible de lui refuser plus longtemps sa récompense.

(1) Voir nos *Mariages espagnols sous le règne de Henri IV et la Régence de Marie de Médicis*, part. II, ch. 4 et 7.

Aux premiers jours de février 1616, le dimanche de la Septuagésime, dans l'église abbatiale de Saint-Gratien, le roi Louis XIII remit la barrette au nonce apostolique, nommé cardinal. Le maréchal de Souvré l'était venu chercher dans le carrosse royal, faveur très-rare, si même il y en avait d'autres exemples. Après la cérémonie, qui eut lieu en présence de beaucoup de prélats et des principaux seigneurs de la Cour, le roi invita de sa bouche le nouveau cardinal à dîner, l'admit à sa propre table (1), lui remit le brevet d'une riche pension, destinée tout ensemble à reconnaître ses bons soins dans la négociation des mariages, et à payer les services qu'il rendrait désormais à Rome, en y soutenant les intérêts de la France.

A vrai dire, il prétendit plus tard que cette pension était une gratification pour le passé et non un salaire pour le présent et l'avenir; mais il est difficile de le croire sur parole, quand on voit qu'elle ne lui fut payée qu'à partir de l'année 1619, et surtout qu'il en recevait simultanément une autre de l'Espagne : pour cumuler les bienfaits des deux Cours, qu'il ne pouvait servir en même temps, puisque leurs intérêts auprès du Saint-Siége étaient contraires, il fallait bien qu'il se prétendît exempt de toute obligation envers l'une, et libre d'en contracter avec l'autre. Entre le gouvernement français et lui, il en devait résulter et il en résulta un grand, un durable refroidissement (2).

(1) Ubaldini, dép. du 9 février 1615.

(2) *La nunziatura di Francia del card. Bentivoglio*, dép. des 25 et 28 août 1619.

Au reste, le cardinal Ubaldini n'avait pas attendu ce moment pour se désintéresser des affaires de la France. Contraint, malgré sa pourpre, de rester quelques mois encore dans ce pays, car son successeur, pour se rendre des Flandres à Paris, devait passer par Rome, où l'attendaient ses instructions, il usa, dans les questions pendantes, d'une réserve inaccoutumée : son zèle diminuait, s'il ne disparaissait même, parce que son but était atteint. En somme, il avait acquis, par tant de labeurs, le droit de prendre du repos : ce qu'on lui peut reprocher, c'est de n'en avoir pas pris plus tôt et davantage. Dans sa nonciature si longue, si importante et si peu connue, il s'était signalé par autant d'ardeur et d'opiniâtreté que de finesse et de talent. Réduit, sous le règne de Henri IV, à la simple expédition des affaires courantes, sans qu'un prince si ferme lui permît jamais d'empiéter sur le terrain défendu, c'est-à-dire de toucher aux questions dont dépendait, de près ou de loin, l'indépendance du royaume, il avait pris sa revanche sous la faible régence de Marie de Médicis.

On l'a vu, alors, avec une vigilance infatigable, diriger les affaires religieuses, dans cette Cour auprès de laquelle il était accrédité, dans ces conciliabules secrets des entresols du Louvre, où il avait accès, quoique étranger. C'était lui qui proposait les points à débattre et qui indiquait les solutions désirables : il ne lui manquait que le droit et la faculté de les prendre lui-même. Un peu plus tard, quand la reine et les ministres n'avaient plus craint que la régence fût contestée, les conciliabules secrets avaient cessé ou perdu

toute importance, et le gouvernement s'était senti plus libre de ses résolutions. Revenant alors du rôle de conseiller au rôle d'ambassadeur, Ubaldini avait voulu emporter par ses remontrances les avantages qu'il emportait auparavant par ses conseils. Il y avait réussi, au moins dans une certaine mesure : il avait regagné au Saint-Siége une partie des avantages perdus depuis la ruine de la Ligue : la direction de plus en plus absolue des esprits dans le clergé national, le droit de parler haut, de menacer beaucoup et souvent.

La secrète amertume dont ne pouvait se défendre cet esprit entreprenant, ce caractère ambitieux, venait de ce que, à part la capitale négociation des mariages, il n'avait pleinement réussi que dans les choses faciles. Servin était encore en place ; les Jésuites n'osaient enseigner librement à Paris, malgré les lettres royales ; le Concile de Trente ne devenait pas la loi religieuse du royaume ; les livres continuaient de paraître et n'étaient poursuivis que d'aventure, par caprice, sans aucune mesure générale qui contraignît les agents du pouvoir à opérer les saisies et à instruire les procès. Si le clergé soutenait de plus en plus les prétentions pontificales, l'opinion des laïques leur demeurait contraire à ce point que, peu de mois avant son départ, Ubaldini laissait échapper les paroles suivantes : « Étant absolument impossible qu'un docteur de cette Faculté, domicilié ici, professe et écrive librement ce qu'il pense sur la vérité catholique, c'est un acte de prudence que chacun s'abstienne de traiter ces matières (1). »

(1) Ubaldini, dép. du 4 juin 1615.

Cette prudence, plus d'une fois, avait fait défaut à Ubaldini : il était, on ne l'a que trop vu, pour une bonne part dans les querelles religieuses de la France, qu'il attisait, quand il ne les avait pas allumées. Sa force, c'est que ses convictions le poussaient dans les mêmes voies que son ambition ; sa faiblesse, qu'il servait une politique dont les Français avaient trop récemment souffert pour lui être favorables, et que son tempérament ne lui permit pas toujours de rester dans la juste mesure ou de s'arrêter à temps. Mais il était de ces hommes pour qui l'action est un besoin, et le Saint-Siége le remplaçait par un de ces apathiques pour qui, comme pour le ministre toscan Fossombroni, le monde va de soi : *Il mondo va da se* (1).

(1) Pour les dernières années d'Ubaldini, voir notre mémoire *Un procès criminel*, etc., p. 6 ; — Orsolini, *Inclytæ nationis florentinæ familiæ pontificatus ac cardinalatus*, etc., 2e part., Rome, 1706 ; — Cardella, *Memorie storiche de' cardinali*, t. VI, Rome, 1796 ; — Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. 51.

LIVRE SEPTIÈME

APAISEMENT DES QUERELLES RELIGIEUSES

CHAPITRE PREMIER

Le nonce Bentivoglio.

Pour apaiser dans un bref délai les querelles religieuses en France, il suffit de deux hommes nouveau-venus sur la scène politique, aussi différents par le caractère que par le génie, animés tous deux d'une volonté soutenue, opiniâtre, l'un pour vivre dans le repos, en épicurien, ou, si l'on veut, en lettré, l'autre pour gouverner, dominer, réformer, fût-ce au milieu des orages et dans des flots de sang : l'archevêque de Rhodes et l'évêque de Luçon, le cardinal Bentivoglio et le cardinal de Richelieu.

Guido Bentivoglio, archevêque de Rhodes, et jusqu'alors nonce apostolique dans les Flandres, arrivait à Paris, pour y exercer la même charge à la Cour de Louis XIII. Jamais contraste plus frappant qu'entre cet aimable prélat et son impétueux prédécesseur.

« C'était, » disait-on de lui, « un brave gentilhomme, d'une famille de tout temps attachée à la France, civil, affable, d'un naturel obligeant, affectionné aux gens de lettres et de vertu. Ses domestiques mêmes étaient semblables à lui et fort différens de ceux du cardinal Ubaldini (1). » Dans sa jeunesse, à peine âgé de dix-neuf ans, il marquait déjà la sagesse de l'homme mûr par le goût de la conciliation : il ramenait la paix entre son frère aîné Hippolyte, qui servait dans l'armée du duc Alphonse d'Este, et le cardinal Aldobrandini, neveu alors tout-puissant du pape Clément VIII. Favori de ce pontife, qui l'avait pris pour camérier secret, il avait su, c'est le seul trait de ressemblance qu'on lui puisse trouver avec Ubaldini, ne pas tomber dans la disgrâce de Paul V.

Paul V l'avait nommé successivement son référendaire, puis son nonce à Bruxelles. Il y avait plu, comme il plut dans la suite à Paris, par ses manières ouvertes et polies, par sa physionomie même, dont on peut juger d'après le beau portrait que Van Dyck a fait de ce prélat, et qu'on admire dans la galerie du Louvre. Plus heureux qu'Ubaldini, il n'attendit point aussi longtemps le chapeau de cardinal. Arrivé à la Cour de France dans les derniers jours de l'année 1616, il en repartait en 1621, revêtu de la pourpre et protecteur des affaires de ce royaume, toujours agréable à ceux qui lui donnaient cette lucrative mission de confiance, et tellement apprécié au sein du sacré collége, qu'à la mort d'Urbain VIII il eût peut-

(1) *Histoire du syndicat*, p. 276. — BAILLET, t. III, p. 262.

être reçu la tiare, s'il n'était mort lui-même, à peine entré dans le conclave.

Une vie si constamment heureuse suppose beaucoup d'adresse et quelque peu d'indifférence. Loin de se jeter à corps perdu dans les affaires et d'en poursuivre le succès de haute lutte, Bentivoglio aimait à s'effacer. Élégant de sa personne, comme il le paraît dans ses écrits, il cachait un génie médiocre sous son extérieur séduisant. Ses négociations, ses dépêches, sa correspondance, ses histoires n'accusent qu'une habileté de surface : il n'approfondissait rien, il ne trouvait ni ne cherchait même les ressorts cachés des choses. Qu'il n'en vît pas ou qu'il n'en voulût pas voir les difficultés, elles semblaient disparaître à son approche : au pis aller, elles ne s'envenimaient pas, ce qui permettait tôt ou tard de les résoudre à l'amiable. Ce fait est caractéristique, et il n'est que juste de lui en faire honneur. Marie de Médicis détient encore le pouvoir et n'a point changé de caractère : elle est toujours cette cire molle qu'une main habile pétrit et façonne à son gré; son confesseur, le Jésuite Suffren, qui aurait pu se rendre maître de son esprit par la terreur religieuse, dédaigne ce moyen, se tient à l'écart, et laisse le champ libre à quiconque est moins apathique ou moins scrupuleux (1). Louis XIII a beau parvenir à l'âge d'homme, il n'en paraît guère plus capable de gouverner ses États. Richelieu, qui les gouvernera bientôt pour lui, n'y a pas encore paru en maître. Un moment collègue de Mangot et de Barbin,

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 27 janvier 1617.

on n'avait vu en lui que leur égal : entraîné, faute de s'être suffisamment fait connaître, dans leur chute méritée, il avait dû céder la place aux précédents ministres, à Sillery, à Villeroy, à Jeannin, chez qui le talent et le savoir étaient complétés ou remplacés par l'expérience, que rien ne remplace. Il n'y avait donc rien de changé à la Cour, si ce n'est le nonce ; mais cela suffisait pour que tout parût changé.

C'est ce dont chacun peut se convaincre, en parcourant les dépêches de Bentivoglio, récemment publiées. Que dans les derniers temps de sa nonciature il y ait eu une accalmie, provenant de la lassitude chez les princes et les autres factieux ; que cette accalmie ait à peine été troublée par la conduite folle du marquis de Cœuvres, ambassadeur de France à Rome, cela paraît hors de doute ; mais dans la première partie de cette nonciature, Bentivoglio est aux prises avec les mêmes hommes qui ont tant irrité Ubaldini, avec les mêmes affaires que, malgré tout son zèle, Ubaldini n'a pu mener à bonne fin. Grâce à une douceur, à une patience infinies, il dissimule ou atténue les détails irritants ; il vit en bon accord avec ceux qu'on lui a peints comme d'implacables ennemis ; il pratique la prudence, la tolérance, pour avoir le droit de la conseiller ; il essuie les défaites avec une sérénité qui lui concilie ceux dont il les reçoit, et qui désarme les maîtres souvent ombrageux dont le droit serait de les lui reprocher et peut-être de l'en punir. Ainsi l'hôtel de Cluny cessait d'être un champ de bataille. Tout s'explique d'un mot : Bentivoglio ménageait le repos des autres par amour du sien.

Il ne jugeait pas la France autrement que ne faisait Ubaldini; mais il savait mieux que lui conformer ses actes à ses paroles. « Les remèdes qui, ailleurs, » dit-il, « seraient médiocres et faibles, ici se doivent réputer des plus grands et gaillards qu'on puisse prétendre (1). » Quel avantage, dès lors, aurait-il trouvé à y recourir ou à en chercher de plus héroïques? « Il sera bien, » écrivait-il au cardinal Borghese, « qu'à Rome on procède de manière, en parlant des choses de ce gouvernement et en les traitant, à ne pas exciter ici l'indignation. Avec les Français ou ceux qui en dépendent, il faut aller avec beaucoup de réserve et nécessairement dissimuler beaucoup de choses. » — « Il faut quelquefois remédier aux désordres en feignant de ne pas les voir (2). »

Dans la pratique, il est fidèle à sa théorie : systématiquement il apaise quiconque est irrité. Villeroy, Luynes, Du Vair, sachant qu'on les accuse à Rome d'être mauvais catholiques, protestent auprès de lui. « Je leur répondis, » écrit-il, « que de la liberté de la France on pouvait craindre tout mal en matière et de parler et d'écrire, mais que j'avais donné à Notre Seigneur l'information que je devais, et que Sa Sainteté en était contente (3). »

De tels procédés étaient, le plus souvent, suivis de succès. Au mois d'avril 1617, la Faculté de théologie devait élire un syndic, en remplacement du docteur

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 19 juillet 1617.

(2) *Ibid.,* dép. du 5 juillet 1617.

(3) *Ibid.*

Colin. Sous la nonciature d'Ubaldini, c'eût été une orageuse affaire, et, même après son départ, c'en était une considérable, car la lutte était engagée entre deux docteurs et théologiens de Sorbonne, l'un bien vu du Saint-Siége, l'autre grand « richériste, » et nommé Hennequin. « J'ai fait, moi aussi, » écrit simplement Bentivoglio, « ce qu'il fallait en cette occasion, mais sans bruit, afin que mes offices fussent d'autant plus fructueux qu'ils étaient moins soupçonnés (1). » Et ils furent fructueux, car le docteur Hennequin se vit, sans bruit, préférer son concurrent.

Même méthode dans les affaires de livres. Il en avait paru un, signé de François Manginot, médecin du roi, qui avait abjuré le catholicisme, et qu'on soupçonnait de servir de prête-nom au fameux Du Moulin, ministre à Charenton : « Cela est venu à la connaissance du procureur général du Parlement, » lit-on dans les dépêches de Bentivoglio, « et, grâce aux ordres qu'il a donnés, on a empêché de vendre ledit livre. J'ai fait les offices qui convenaient, et ledit procureur mérite des louanges pour le zèle qu'il a montré en cette occasion, comme il a coutume de faire en toutes les autres qui ont rapport aux choses ecclésiastiques et à la religion (2). »

Dans les intrigues de Cour, le nouveau nonce n'a pas moins de réserve et de sagesse. La reine-mère s'étant vue privée de tout pouvoir, le bruit courait que les prélats, Du Perron à leur tête, devaient

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. du 25 avril 1617.
(2) *Ibid.*

intervenir pour elle auprès du roi, et que Bentivoglio s'associerait à leur démarche. Il s'en défend à Rome, « parce que le roi en aurait déplaisir et que cela ne servirait à rien (1). » Avait-il tort, au point de vue des intérêts qu'il devait soutenir? On ne saurait le penser, quand on voit Luynes, malgré sa réputation contraire, non moins empressé auprès du Saint-Siége que ne l'était Marie de Médicis.

La pierre de touche d'un caractère, c'est la conduite de l'homme, quand sa prérogative, quand sa dignité personnelle est en jeu. Alors, et surtout quand il représente un prince étranger, il se montre intraitable : il en a de bonnes raisons, ou tout au moins de plausibles. Or, nous voyons Bentivoglio refuser d'abord la droite, dans sa demeure, aux ministres du roi, puis la leur céder, par compromis, quand ils viennent en mission officielle, de la part de leur maître (2). Il se plaignait qu'on lui refusât le privilége, dont avaient joui ses prédécesseurs, de recevoir les serments de profession de foi; il n'admettait pas, avec les gallicans, que cet acte de juridiction dût être interdit au nonce du pape, tenu pour ministre d'un prince étranger. « Il paraît beaucoup plus raisonnable, » écrit-il, « que ce qu'on a fait avec mes prédécesseurs se continue avec moi; mais j'attendrai les ordres de Votre Seigneurie (3). » Par cette prudence à ne point brusquer les choses, il obtenait qu'elles restassent en l'état, et qu'on fermât les yeux à la

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. du 9 mai 1617.

(2) *Ibid.,* t. II, passim. Entre autres, dép. du 26 décembre 1617.

(3) *Ibid.,* dép. du 20 juin 1617.

Cour sur les profès qui venaient prêter serment entre ses mains, sauf à fermer lui-même les siens quand on s'y refusait. C'est ainsi qu'on voyait le chevalier de Vendôme, frère adultérin du roi, rendre sans obstacle cet hommage au Saint-Siége, pour son évêché de Metz, et le garde des sceaux Du Vair, « un stoïcien, un parlementaire, n'ayant d'autre dieu que la monarchie temporelle de la France (1), » ne vouloir jurer que devant l'évêque de Paris pour son évêché de Lisieux. « Il faut, » écrivait à cette occasion Bentivoglio, « laisser faire chacun comme il veut, sans quoi l'on crierait en France contre la prérogative du nonce (2). »

On peut juger si les inertes ministres qui n'aspiraient qu'à la paix, pour le royaume et pour eux-mêmes, accueillirent avec joie un nonce si différent de son prédécesseur, et si disposé à partager leurs vues. « J'entre chaque jour davantage, » écrit Bentivoglio, « dans la confidence de Luynes, de Vitry et des autres qui sont en crédit auprès d'eux. Des princes et des ministres je reçois pareillement des marques d'honneur et de grande estime, et je sais de source certaine que le roi se plaît à traiter avec moi (3). »

Pénétrons plus avant dans la modeste histoire de

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. du 20 juin 1617. — Richelieu, de son côté, appelle Du Vair « homme austère de sa nature et tenant quelque chose du philosophe stoïque, comme il paraît par ses écrits. » (*Mémoires de Richelieu*, p. 243.)

(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 13 septembre 1617.

(3) *Ibid.*, dép. du 5 juillet 1617.

cette nonciature, et voyons de plus près comment ce nonce en usait avec les hommes, comment il traitait les affaires qu'il ne pouvait éviter. Par ordre du gouvernement, on avait arrêté à Calais et amené à Paris Claude Dormy, évêque de Boulogne, dont la vie scandaleuse était notoire (Bentivoglio du moins la déclare telle), et qui s'était mêlé aux conspirations du prince de Condé. Or le Saint-Siége n'admettait pas que le pouvoir laïque incarcérât de son chef les membres de l'épiscopat. Aussitôt Bentivoglio, qui connaissait son devoir, courut auprès du cardinal de La Rochefoucauld et de l'évêque de Paris, pour empêcher qu'on ne prît « quelque résolution extravagante, » c'est-à-dire qu'on ne mît cette cause aux mains de juges séculiers. D'accord avec ces deux prélats et avec tous les autres qu'il put voir, il fit solliciter la reine-mère par l'évêque de Chartres, son grand aumônier, avant de faire lui-même, seul ou en compagnie des autres évêques, une démarche officielle (1). En même temps, il sondait le procureur général, « grand homme de bien et bon catholique, » avec lequel, quoique arrivé depuis quatre mois à peine, il avait « fait amitié, » ainsi qu'avec un capucin, frère de ce magistrat (2).

Dans toutes ces difficultés d'outre-monts, le pape et son secrétaire d'État ne pouvaient voir que par les yeux du nonce, juger que d'après lui ; c'est pourquoi le cardinal Borghese, s'il maintenait les prétentions

(1) *La nunziatura di Francia*, dép. du 11 avril 1617.
(2) *Ibid.*

du Saint-Siége, le faisait sans aigreur. Il se déclarait satisfait des paroles du procureur général, et recommandait seulement à Bentivoglio de représenter à la reine que « outre ce que contient le Concile de Trente selon les canons, ce sont des affaires *de majoribus causis et reservatis sedi apostolicæ*. Si l'on persistait, » ajoutait-il, « à procéder contre l'évêque de Boulogne, Votre Seigneurie ne manquerait pas de déférer la cause à un des cardinaux ou des évêques qui sont à Paris (1). » Un moyen terme fut adopté pour mettre fin au conflit. Plutôt que de se soumettre aux exigences de Rome sur la juridiction ecclésiastique, le gouvernement de Louis XIII préféra remettre Claude Borny en liberté. Le cardinal Borghese se déclare satisfait, insiste sur le principe, proteste que le siége apostolique prétend non pas que les évêques échappent aux peines qu'ils méritent, mais qu'elles leur soient infligées par qui de droit, c'est-à-dire par lui-même ou par ses délégués. « Dans l'occasion, » ajoute le secrétaire d'État, « on ne ferait pas difficulté de déléguer des ecclésiastiques qui auraient la confiance du roi (2). » Que nous sommes loin des âpres revendications, des querelles interminables de la période précédente! En moins de quatre mois, malgré la distance entre Paris et Rome, malgré la lenteur des communications, quatre ou cinq dépêches suffisent pour mener à bonne fin cette affaire grosse d'orages.

Dans le maniement des hommes, Bentivoglio ne

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. du cardinal Borghese, 9 mai 1617.

(2) *Ibid.*, dép. du cardinal Borghese, 25 juillet 1617.

montrait pas moins de dextérité ou de délicatesse, et il y ajoutait l'indulgence pour toute erreur sincère. On a vu avec quelle bienveillance il jugeait le procureur général; à l'égard de Servin lui-même, il ne se départait pas d'un sentiment qui lui était naturel. S'il blâmait ce magistrat d'être inflexible contre les pontificaux, il le louait de l'être contre les protestants. Il savait et il disait que l'âge, l'expérience, une notion plus juste des conditions nouvelles où se trouvait l'État avaient, mieux que précédemment, disposé cet avocat à la conciliation. « De lui, » écrivait-il, « il faut prendre ce qu'on peut. Le retenir de faire mal sera un grand bien. Je ne l'espère guère, mais il ne pourra nuire d'avoir avec lui de bons rapports. » Il l'avait rencontré au couvent des Chartreux, chez ce père Ruda qui avait voulu les rapprocher l'un de l'autre. Servin lui avait rendu beaucoup d'honneurs et de respects, non sans protester de son zèle pour la religion catholique et pour le Saint-Siége. En se séparant, ils s'étaient promis bonne correspondance. « Combattons-le, » écrivait Bentivoglio au cardinal Borghese, « par son côté faible, qui est la vanité et la présomption du savoir. Sans doute il a de grands talents. S'il savait les bien employer ! Je supplie donc Votre Seigneurie illustrissime de m'adresser une lettre que je lui puisse montrer et qui soit conforme à son humeur. Ainsi nous ne perdrons rien, et, peut-être, pourrons-nous gagner beaucoup (1). »

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, du 5 juillet 1617, t. I, p. 332 et 353.

Le cardinal Borghese ne se faisait point prier. Vingt jours plus tard, c'est-à-dire courrier par courrier, il expédiait la lettre demandée. « Les rapports déjà reçus, » y disait-il, « sur la vertu et le mérite de M. Servin, avocat général, sont confirmés par ceux que Votre Seigneurie en fait dans sa lettre du 4 courant (*sic*). Notre Seigneur en a ressenti beaucoup de contentement et est prêt à montrer, dans l'occasion, l'estime et le cas qu'il fait de la personne de ce magistrat. Il le fera d'autant plus volontiers que M. Servin a déclaré vouloir toujours donner de vives marques, en tout ce qu'il pourra, de son zèle envers le Saint-Siége (1). »

La vertu et le mérite de Servin loués par le secrétaire d'État du Vatican ! Si Ubaldini avait pu lire ces dépêches, il eût été peu flatté du souvenir qu'on gardait ou du cas qu'on faisait de celles où il attaquait si violemment cet « impie, » et demandait si souvent qu'on en réclamât la déposition. En somme, Servin méritait qu'on le ménageât. S'il n'abandonnait pas ses croyances, il les soutenait avec moins d'âpreté. La modération d'un seul se communiquait à tous.

Cette modération même éloignait Bentivoglio du père Cotton. N'étant plus contenu par la fermeté de Henri IV, et par la nécessité de lui plaire pour n'être pas éloigné, le confesseur de Louis XIII était entré avec ardeur dans toutes les vues de son ordre. La chute du maréchal d'Ancre qui les défendait aussi,

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. du cardinal Borghese, 25 juillet 1617.

l'influence croissante de Luynes, qui souhaitait de mettre auprès du roi un homme plus sûr, le rendaient vulnérable. Ce n'est pas que Louis XIII eût moins de piété qu'auparavant. Bentivoglio, qui le juge très-bien, qui voit en lui deux parties bonnes pour le gouvernement, la dissimulation et le secret, Bentivoglio qui constate en lui le jugement proportionné à son âge, mais le cœur au-dessous, le représente allant volontiers aux offices divins, versant d'abondantes larmes dans ses confessions, qu'il écrivait, qu'il portait, nuit et jour, cachetées au col, afin que personne de ses serviteurs ne les pût voir (1). Mais Cotton, par la manie qu'il avait d'intervenir dans toutes les affaires, irritait de plus en plus son royal pénitent, et compromettait la dignité, le respect de son caractère sacerdotal (2). S'il cherchait, par la confession, à connaître les projets du roi, le roi déjouait la malice, et quand Cotton lui demandait s'il voulait du mal à quelqu'un : — Oui, à mes ennemis, répondait-il, en évitant de nommer personne. Il faisait ses familiers confidents de sa réponse équivoque et d'autres semblables ; la nouvelle s'en répandait aussitôt dans Paris, et l'on en faisait partout des gorges chaudes.

Dans ces conditions, l'heure ne pouvait tarder de la disgrâce. Elle fut complète, mais elle vint graduellement. Le rusé, mais trop envahissant Jésuite perdit d'abord son titre de confesseur. L'apologiste de son ordre a beau dire que « le bon père désirait retremper

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 27 janvier, 16 mai, 8 novembre 1617.

(2) *Ibid.*, dép. de Bentivoglio, 20 juin 1617.

son âme dans la solitude, » et que « le roi accéda à ses vœux (1); » l'assertion de Bentivoglio est contraire : « En peu de jours, » écrit-il, « le père Cotton nous a fait courir deux grands dangers : d'abord quand le roi a voulu changer de confesseur, ensuite, maintenant, par ses efforts en faveur de l'Espagne. S'il reste ici, nous en courrons bien d'autres (2). » On comprend, sans qu'il soit besoin de le dire, que le caractère calme du nonce devait s'accommoder mal du caractère remuant du confesseur. Aussi, quand, après avoir ôté à Cotton ce titre, Luynes voulut lui ôter encore celui de prédicateur et le contraindre à quitter Paris, il prit Bentivoglio pour son intermédiaire (3).

Le nœud de la difficulté, c'était, en éloignant Cotton de la capitale, de le retenir dans le royaume, soit parce qu'il y pouvait servir encore, soit pour qu'un homme si dévoué à la reine-mère et si instruit des secrets du gouvernement ne pût être, à Rome ou à Avignon, à Naples, ou même en Sicile, un instrument aux mains des ennemis de la France (4). C'est sans doute sur la proposition de Bentivoglio qu'on lui permit de se retirer en terre papale, dans cette enclave d'Avignon, où il était trop éloigné du Vatican pour n'être pas, plus ou moins, à la discrétion du gouver-

(1) Crétineau-Joly, t. III, p. 324.

(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 20 juin 1617.

(3) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 5 juillet 1617.

(4) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 20 juin, 19 juillet 1617, et du cardinal Borghese, 25 juillet 1617.

nement français. Là, comme provincial de son ordre, car ces fonctions lui furent conservées, il continua de rendre des services importants à la Société de Jésus. Résigné dès lors à y borner ses prétentions, il eut, comme par le passé, l'oreille du roi (1).

Le choix d'un nouveau confesseur avait été comme une affaire d'État. Cette charge serait-elle enlevée aux Jésuites ? On le souhaitait, on le demandait, et, un moment, leur cause parut perdue. On proposait les évêques d'Aire et de Nantes, le père de Bérulle, fondateur de l'Oratoire, le célèbre dominicain Coeffeteau, et même le curé de Saint-Paul, gallican résolu. Contre ce dernier seul Bentivoglio élevait de timides objections, « parce qu'il était mal disposé envers le Saint-Siége. » Par l'entremise de La Rochefoucauld, il obtint que cet ecclésiastique fût exclu : Sillery s'y était, pour sa part, engagé.

Indifférent aux autres candidats, le nouveau nonce ne trouva point mauvais que pour ne pas « donner de dégoûts » à la Compagnie de Jésus, qui se propageait chaque jour davantage dans le royaume, on confiât à un de ses membres la conscience du roi, et que le membre choisi fût le père Arnoux. C'était un « grand prédicateur (2), » controversiste par surcroît. On le disait actif au point d'écrire cinquante lettres par jour, rusé plus que tout autre « pour faire négocier, distribuer des lettres, apprendre des nouvelles, semer divers bruits, agir avec toute l'industrie et la

(1) Crétineau-Joly, t. III, p. 328.
(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 9 mai 1617.

précaution d'un homme très-adroit, prendre le temps des changements, s'accommoder à l'inclination de ceux qui lui étoient utiles, tout entreprendre par ruses, chiffres, jargon, équivoques, suppositions et application des passages de l'Écriture sainte contre son sens (1). »

Les mécontents, dans cette affaire, ce furent les calvinistes qui, par leur imprudence, en avaient provoqué et en quelque sorte forcé la conclusion. Cotton disgracié, ils s'étaient hâtés de dire, de crier partout que les Jésuites l'étaient avec lui. Que cette opinion s'accréditât, et c'en était fait de Luynes, de sa faveur grandissante. Il le sentit, et pour ménager la puissante Compagnie qui pouvait le perdre, il affecta de répéter bien haut que, par dégoût d'un Jésuite, le roi ne devait pas s'éloigner de tant d'hommes distingués. Non content de donner au roi le père Arnoux pour confesseur, lui-même il lui soumit sa conscience, tandis que la reine-mère et les jeunes princesses soumettaient la leur à deux autres Jésuites, les pères Suffren et Marguestaud.

Après quelques difficultés pour accepter, dont Cotton avait donné l'exemple, Arnoux prit, comme lui, goût à sa place, en voyant ce qu'elle lui donnait d'autorité. Nouveau à la Cour, ses conseils, ses avertissements firent plus d'effet sur le roi que ceux d'une voix depuis longtemps connue : il le corrigea de quelques travers, de quelques ridicules, de celui, entre

(1) *Mémoire contenant les principaux points des lettres que le Père Arnoux avoit écrites à un nommé Oudin, après qu'il fut chassé de la Cour.* (Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 183.)

autres, de se plaire dans la société des gens de basse condition, ou de faire traîner, en manière d'amusement, de petites pièces d'artillerie par de petits mulets (1). Peut-être le bon père fut-il complaisant à l'excès, car, même après la mort du maréchal d'Ancre, il se déclarait, parlant à Bentivoglio, « fort satisfait de la conscience du roi et de celle de Luynes (2). »

Quoi qu'il en soit, sa faveur ne fut pas de longue durée. Il l'avait acquise par l'imprudence d'autrui ; il la perdit par la sienne. Ayant supplanté Cotton comme prédicateur, après l'avoir supplanté comme confesseur, il se signala, dès son début, dans la chapelle de Fontainebleau, par deux sermons où il attaquait les calvinistes et leur profession de foi avec tant d'âcreté, qu'il souleva contre lui une véritable tempête. Il n'y vit point un avertissement salutaire à user de plus de retenue. Il abusa de son crédit sur Luynes, dont l'esprit était superstitieux (3); il continua de l'exciter contre les protestants, pour qu'il leur fît déclarer la guerre à la première occasion (4). Ne pouvant l'y déterminer, il finit par se déclarer contre lui, quand il vit Louis XIII impatient du joug de ce favori et charmé qu'on le poursuivît de méchants propos.

Mais Luynes n'était pas encore terrassé, comme Arnoux l'avait cru. La liaison de ce confesseur avec

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 10 février 1618.

(2) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 16 mai 1617.

(3) *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 249.

(4) *Mémoires de Fontenay-Mareuil,* p. 121.

Puysieux, devenu secrétaire d'État pour les affaires étrangères depuis la mort de Villeroy (1), inspira au principal ministre l'idée de demander son renvoi, que Louis XIII n'osa pas refuser (2). En vain, par des paroles « plus basses, » dit Richelieu, « que sa condition ne portoit, » le Jésuite essaya-t-il d'apaiser celui qu'il avait voulu renverser : sa bassesse et son ingratitude, que flétrit aussi Richelieu, trouvèrent Luynes inexorable (3), et « ce religieux de grand zèle et de grand talent (4) » ne s'en put consoler : il en perdit la raison. Il se croyait changé en coq, et il chantait aux heures où, d'ordinaire, chante cet animal (5). La Compagnie de Jésus, quant à elle, s'en consola, car elle n'y perdit rien : la place de confesseur semblait désormais lui appartenir. Elle échut alors au père Seguiran, et celui-ci ayant dû se retirer, par l'effet d'un orgueil insensé, qui le poussait à établir sa préséance sur les évêques et les cardinaux, il fut remplacé par le père Suffren, dont la reine-mère, sa pénitente, avait depuis longtemps éprouvé la discrétion (6).

Cette qualité semblait surtout nécessaire envers les protestants, qu'attaquait si imprudemment Arnoux, et de qui l'on pouvait craindre tantôt qu'ils recourussent à la chambre mixte de l'Édit, tantôt qu'ils prissent les armes. Ceux de Charenton avaient ré-

(1) Fin de 1617.

(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil,* p. 164.

(3) *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 248.

(4) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 22 septembre 1619.

(5) En 1621. *Ibid.,* t. I, p. 239, note.

(6) Crétineau-Joly, t. III, p. 326.

pondu aux deux sermons de ce confesseur par un libelle intitulé : *Défense de la confession de foi.* Ils y injuriaient tous leurs adversaires, sans excepter l'ordre de la noblesse, et ils allaient jusqu'à dire que Dieu ouvrirait les yeux à Sa Majesté. Une telle audace ne pouvait rester impunie : le lieutenant civil reçut l'ordre de procéder contre le livre et ses auteurs présumés, les ministres huguenots.

Dans les affaires de cette sorte, les gens du roi ne prenaient point parti, comme dans les querelles gallicanes. Catholiques et voyant le danger pour leur religion, ils penchaient du côté de la rigueur. Pour empêcher que la chambre de l'Édit ne fût saisie, ils éludaient la loi, ils alléguaient qu'il s'agissait de matières publiques touchant la religion, le roi et l'État. Sur leur demande, la grande chancellerie du Parlement évoquait le procès, d'où il passait bientôt au Conseil royal, en vue de mettre fin au différend qu'avait suscité, à ce sujet, la chambre de l'Édit. C'était comme une confirmation de la saisie opérée par le lieutenant civil, conformément à l'ordre du procureur général (1). On termina l'affaire par une sorte de compromis : la suppression ne porta que sur la préface, adressée au roi. Louis XIII fit défense aux ministres protestants de lui adresser désormais aucun écrit sans sa permission. En six semaines, Richelieu bâcla une réponse qui lui valut beaucoup d'éloges, et, tout ensemble, beaucoup d'ennemis (2).

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 19, 23, 25 juillet 1617.

(2) *La défense des principaux points de la foi catholique contre la*

Cet apaisement progressif commandait la modération aux Jésuites. Ils en faisaient preuve en ajournant l'ouverture de leurs colléges; ils savaient, comme dit Bentivoglio, que « leurs péchés véniels étaient regardés comme mortels en France (1). » Mais les indisciplinés de leur ordre les compromettaient, car il y en avait parmi eux, malgré la règle de l'obéissance cadavérique (2), et l'on n'avait garde de laisser tomber leurs paroles téméraires. Un d'eux à Châlons, ayant dit des réformés et des catholiques de mauvaise intention qu'ils étaient de faux prophètes, des loups, que les chiens de la paroisse devaient chasser au delà de la Loire, les réformés déféraient l'affaire au Parlement. Le débat se serait sans peine envenimé, car les bons catholiques, c'est-à-dire les Jésuites, soutenaient que l'évêque de Châlons était seul juge compétent pour en connaître, et on leur donnait raison dans l'espèce; mais le général de leur ordre enjoignait sagement à ceux d'entre eux qui habitaient la France de « tenir leur langue (3), » et ils s'y soumettaient, car ils voyaient bien que du clergé séculier, quoique de jour en jour plus rapproché de leurs doctrines, ils ne pouvaient espérer qu'une faible assistance.

Le clergé, en ce temps-là, était trop occupé de

lettre des quatre ministres de Charenton, Poitiers, 1617, in-8°. — *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 173, 174.

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 20 août 1617.

(2) *Perinde ac cadaver.*

(3) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 20 et 23 août 1617.

ses intérêts particuliers, pour s'en détourner aisément. Tous les deux ans il tenait une assemblée où chacune des douze provinces envoyait deux députés. En 1617, après avoir reconnu l'impossibilité d'introduire dans le royaume le Concile de Trente, et la nécessité, pour que les décrets en fussent observés le plus possible, de convoquer souvent les conciles provinciaux (1), cette réunion réglait quelques affaires de finances, mais s'attachait surtout à rétablir l'ordre ecclésiastique jadis en honneur; elle voulait qu'il eût part au gouvernement dans la personne de quelques-uns de ses membres. Il en avait perdu le privilége sous le règne de Henri IV : ce prince, alors qu'il était encore hérétique, ne pouvait avoir d'ecclésiastiques dans son Conseil; et plus tard, réconcilié à l'Église, il n'avait rien voulu changer à ses habitudes, soit qu'il s'en trouvât bien, soit qu'il lui déplût de reconnaître qu'il avait besoin, pour gouverner, du concours de quelques prélats.

Marie de Médicis, durant sa régence, Luynes, depuis qu'il dirigeait les affaires, avaient suivi les mêmes errements, sauf, toutefois, une exception de courte durée, en faveur de Richelieu. Dans son discours de clôture aux États, le jeune évêque de Luçon avait demandé, au nom de l'ordre ecclésiastique, ce retour aux anciens usages, et le premier il en avait profité, quoique pour peu de temps. Plus que jamais, après cet essai passager, le clergé désirait

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 19 juillet 1617.

reconquérir définitivement sa place dans les Conseils de la couronne. Du Perron en parla à Bentivoglio, qui, « fit les offices convenables, mais avec dextérité, et plus par le moyen d'autrui que par lui-même, pour ne pas se découvrir et donner soupçon que le pape voulût former une faction, tels étant les soupçons ordinaires des catholiques et les paroles qu'ils employaient (1). » Cette « dextérité » était plus propre à éviter les échecs humiliants qu'à emporter les glorieux succès. C'est pourquoi, si l'Église vit bientôt un des siens à la tête du gouvernement, elle le dut non à la robe de Richelieu, mais à son génie, qui brillait comme un phare dans les ténèbres, et s'imposait, en quelque sorte, à la médiocrité de son temps.

Nous n'avons à parler ici de l'assemblée des notables, ouverte à Rouen en décembre 1617, que pour montrer toutes les querelles s'amoindrissant et s'épuisant au foyer même où elles auraient dû, ce semble, grandir et s'alimenter. Cette assemblée était trop mêlée pour que les partis n'y fussent pas tenus en échec l'un par l'autre, et trop peu nombreuse pour que ses résolutions eussent une grande portée. On y comptait onze prélats, treize gentilshommes, vingt-cinq officiers des cours souveraines de justice et de finance, avec les conseillers du roi. Les amis de Rome n'y voyaient pas sans déplaisir le prévôt des marchands, le lieutenant civil, et, parmi les nobles, trois calvinistes, dont l'honnête et grave Du Plessis-

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 23 mai 1617.

Mornay (1), estimé de Louis XIII comme il l'avait été de Henri IV (2).

Rien de plus vaste que les projets de cette assemblée : elle voulait réformer tout le gouvernement. On lui présentait vingt propositions ou projets de réponses aux articles des cahiers de 1615. Le premier article du tiers ayant été supprimé, ne pouvait être remis en question que par quelque zélé gallican de l'assemblée ; mais on pensait bien qu'il s'en trouverait plusieurs plutôt qu'un, et l'on comptait, à cette occasion, sur une rude bataille. Les « bons » n'étaient pas sans inquiétude sur la manière dont ils pourraient repousser cette attaque ; car Marie de Médicis, leur « bouclier principal, » n'était plus en mesure de leur venir en aide, et le garde des sceaux, Du Vair, leur paraissait, quoique évêque, trop embarrassé dans ses préjugés parlementaires pour s'en pouvoir aisément dégager (3). Ces inquiétudes furent même si hautement manifestées, que Luynes, malgré ses dispositions personnelles, dut promettre d'empêcher qu'on ne parlât de l'article du tiers, ce qui serait possible, disait-il, puisque Condé n'assistait pas à l'assemblée (4).

(1) M. H. Martin (t. XI, p. 127) dit trois, plus Du Plessis.

(2) Louis XIII était en correspondance suivie avec le vieil ami de son père, par déférence, il est vrai, plutôt que par confiance, car il ne lui disait guère rien d'important. Il lui écrivait, un jour, pour lui annoncer l'écroulement d'un plafond, qui aurait pu blesser quelqu'un au Louvre. (Voyez *Correspondance de Du Plessis-Mornay*.)

(3) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 11 octobre 1617.

(4) *Ibid.*, dép. de Bentivoglio, 8 novembre 1617.

La difficulté d'en choisir le président pensa faire perdre au puissant favori tout le fruit de sa conciliante politique. Deux cardinaux, Du Perron et La Rochefoucauld, prétendaient à cette charge, l'un parce qu'il était le plus capable et le plus ancien dans la pourpre, l'autre parce qu'il appartenait à une des plus hautes familles de France et était entouré d'un respect universel. Du Perron, pour réussir, jouait, sur une moindre scène, le jeu de Sixte-Quint. Il déclarait ne souhaiter qu'une satisfaction d'honneur; il était malade et ne viendrait point aux séances : ce serait donc, en réalité, son collègue qui présiderait. Par aventure, la tactique de cet habile homme était médiocre, car ce qui aurait pu faire pencher la balance en sa faveur, c'était justement le désir de le voir au fauteuil, son talent étant reconnu pour présider les assemblées. Luynes se flatta de tout concilier, en donnant la présidence au jeune duc d'Anjou, frère du roi et devant qui devait s'effacer toute compétition. Il y voyait, d'ailleurs, cet avantage de confondre des ennemis qui l'accusaient d'irriter Louis XIII contre son frère, en montrant celui-ci préféré de Marie de Médicis (1). Comme il n'était pas en âge de présider effectivement, on nomma, pour l'assister, ou mieux, pour le remplacer, les deux cardinaux en concurrence, sans compter le duc de Montbazon, beau-père de Luynes, et le maréchal de Brissac (2). C'était le cas, pour Du Perron, de prendre le

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 19 décembre 1617.

(2) *Ibid.*, dép. de Bentivoglio, 11 décembre 1617.

repos qu'exigeait, à l'entendre, son état de maladie; mais il n'avait plus intérêt à être malade. Profitant de son droit d'ancienneté, il fut exact à la présidence, et n'en laissa à personne, dans cette session de dix-huit jours, ni l'honneur ni le fardeau (1).

La Cour marqua nettement son dessein de ne pas permettre les discussions religieuses. Un certain président Chevalier ayant osé élever la voix contre les prétentions du Saint-Siége, le roi lui fit dire que s'il reparlait sur ce ton, il le ferait jeter dans la rivière. Comme les effets de cette menace ne semblaient pas fort à craindre, il recommanda au duc de Montbazon de le tancer d'importance, et il offrit aux ecclésiastiques de le chasser de l'assemblée. C'était faire de la conciliation par la violence, et aux dépens d'un des deux partis. C'était surtout provoquer un plus grand scandale; aussi les prélats refusèrent-ils prudemment la satisfaction dangereuse qu'on voulait leur donner (2).

Un autre point souleva de vifs débats et faillit tout brouiller : la proposition faite et fort appuyée d'interdire aux particuliers tous rapports avec les ambassadeurs étrangers. Chaque parti y avait intérêt, pour empêcher les pratiques, les uns des réformés avec l'ambassadeur d'Angleterre, les autres des ultramontains avec l'ambassadeur d'Espagne et même avec le nonce. On alla jusqu'à demander que les contrevenants fussent déclarés criminels de lèse-majesté.

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép, de Bentivoglio, 19 décembre 1617.

(2) *Ibid.*, dép. de Bentivoglio, 19 décembre 1617.

Pour tous les ambassadeurs des puissances laïques, il n'y eut point de difficulté, car personne ne voulait avouer, tout le monde condamnait les pratiques incriminées. Mais, quant au nonce, il en était autrement. Le pape, père commun de tous les catholiques et chef de l'Église universelle, pouvait-il être considéré comme un prince étranger ? et s'il ne l'était pas, son nonce ne devait-il pas être excepté de l'interdiction qui allait frapper les autres ambassadeurs ? Ce point, dès longtemps agité, le fut très-vivement dans l'assemblée. Tous les ecclésiastiques et beaucoup de nobles marchaient au combat sous la conduite de Du Perron, et rencontraient devant eux les parlementaires, que dirigeait le premier président à la Cour de Rouen. Mais la lutte était inégale, car ces derniers, après les menaces faites au président Chevalier, n'osaient pas dire ouvertement leur pensée : ils se bornaient à soutenir que, la proposition du roi ayant été générale, il n'appartenait pas à l'assemblée de faire la distinction : mauvais argument qui avait le tort, pour gagner un point particulier, d'affaiblir, de nier même, devant le droit de la royauté, celui des corps délibérants.

Toutefois, on put croire, un moment, le résultat douteux. C'est que les parlementaires, en petit nombre dans cette réunion en quelque sorte triée, étaient légion dans le royaume. Pour la première et peut-être pour la seule fois durant sa nonciature, Bentivoglio fit preuve d'activité : il sentait bien qu'à Rome on n'accepterait point l'assimilation que prétendaient établir gallicans et parlementaires entre le nonce

apostolique et les autres ambassadeurs. Il vit le roi et les ministres, il courtisa Déageant (1), qui avait un crédit extrême; il demanda que Sa Majesté, par une déclaration formelle, exceptât le représentant du Saint-Siége auprès de sa personne. Le père Arnoux, avec la faveur dont il jouissait alors, le marquis de Tresnel, avec l'expérience qu'il avait de la Cour pontificale, lui vinrent en aide : Sa Sainteté, disaient-ils, et le cardinal Borghese, dans leur indignation, traiteraient de même l'ambassadeur de France (2). Le neveu du pape n'avait garde de les faire mentir : il confirmait leur langage par ses menaces, ajoutant qu'on prendrait d'autres résolutions, d'autres mesures encore (3). La Cour de France, sans s'intimider, reprit, en cette occasion, ses vieux errements : elle berça Bentivoglio de bonnes paroles, afin de différer jusqu'après le renvoi de l'assemblée la déclaration qu'on demandait. Ce délai eût donné gain de cause aux parlementaires, puisque ce qu'il s'agissait d'empêcher, c'était justement qu'il n'étendissent au nonce l'interdiction proposée : or ils pouvaient le faire sans mot dire, sans prendre aucune mesure blessante, rien qu'en ne l'exceptant pas. Une fois le scandale pro-

(1) Guichard Déageant de Saint-Martin, commis de Barbin, puis créature de Luynes, zélé contre les calvinistes, mais relégué dans le Dauphiné pour ses intrigues. Il y mourut, en 1639, premier président de la Chambre des comptes. On a de lui des *Mémoires envoyés au cardinal de Richelieu.*

(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 26 décembre 1617.

(3) *Ibid.,* dép. du cardinal Borghese, 14 janvier 1617.

duit, il serait trop tard pour y porter remède; un désaveu royal ne ferait qu'aigrir les esprits.

Bentivoglio déclara donc « librement et en termes résolus » qu'il allait retourner à Paris et qu'il demanderait les ordres de Sa Sainteté. Presque aussitôt il reçut la visite de l'archevêque de Tours que Luynes, effrayé d'une rupture, lui envoyait pour lui promettre satisfaction. Las de paroles vagues, il exigea que cette satisfaction lui fût donnée formellement de la part du roi : un parent du favori dut venir, au nom de Louis XIII, déclarer, à l'hotel de Cluny, que jamais Sa Majesté n'avait regardé le pape comme un prince étranger.

C'est ici que paraît, après l'énergie, la modération du sage Bentivoglio. Ubaldini eût certainement exigé que cette protestation fût faite au sein même de l'assemblée; lui, il laissa l'assemblée interdire aux sujets du roi tous rapports avec les ambassadeurs, sans aucune mention du pape ni de son nonce. La réserve exprimée au nom du roi et habilement répandue dispensait le nonce de se soumettre, dans ses rapports avec les Français, à l'interdiction portée par les notables, et lui ôtait ce qu'elle avait de blessant par son caractère général. Il craignait même que le succès de sa politique ne parût trop considérable, et que les ennemis du Saint-Siége n'en profitassent, dans leur mécontentement, pour remettre en question l'article du tiers (1).

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 26 décembre 1617.

Grâce à cette prudence dans l'action, à cette modération dans la victoire, les sujets graves furent évités dans cette assemblée : rien n'y mit en lumière les dissidences profondes des esprits sur l'épineux problème des rapports de l'Église avec l'État. C'est à peine si l'on réforma quelques détails d'administration, si l'on renouvela quelques réglements de Henri IV, restés à la condition de lettre morte. Le plus grand calme ne cessa de régner dans les séances, et le résultat, quoique insignifiant, ne mécontenta personne, pas même Du Plessis-Mornay. On avait, disait-il, proposé plusieurs choses bonnes, mille mauvaises : le mal, c'est que le fruit en dépendait de l'autorité (1). Quant au nonce, il louait toutes choses et tout le monde, jusqu'à la retenue du « pape des huguenots (2). » Les prévisions de ce prélat sensé n'étaient que trop fondées : l'assemblée des notables, congédiée brusquement, n'eut pas plus de résultats que celle des États généraux (3).

Pendant que les notables étaient réunis à Rouen, les Jésuites jugèrent l'occasion favorable pour demander l'ouverture de leur collége et le droit d'enseigner en public. Les passions longtemps allumées contre eux semblaient s'éteindre, et les progrès de l'apaisement général étaient, à leurs yeux, d'un si bon augure, qu'ils ne prièrent pas même le nonce

(1) Bazin, t. I, p. 327.

(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 26 décembre 1617.

(3) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 31 janvier 1618. — H. Martin, t. XI, p. 130.

d'intercéder en leur faveur. Bentivoglio confesse qu'il ne fit rien et que Luynes fit tout en cette négociation : le principal ministre, on l'a vu, était trop peu sûr de l'être longtemps, pour ne pas ménager la puissante Compagnie qui pouvait précipiter sa chute (1). L'unique obstacle vint, comme toujours, de l'Université. A la nouvelle du danger qui la menaçait, l'Université avait envoyé son recteur, Dossier, chez le chancelier et chez le garde des sceaux, afin de leur faire des représentations véhémentes. Pour mieux dire, le recteur, s'inspirant des intérêts du corps dont il était le chef temporaire, et sans prendre le temps de demander leur avis aux procureurs des nations et aux doyens des Facultés, avait fait spontanément cette démarche, qu'appuyaient de leur présence quelques docteurs et professeurs. Des deux ministres il n'avait obtenu qu'une promesse vague : on ne ferait rien contre les intérêts de l'Université, mais il fallait attendre la décision du roi. Pour le bien disposer, on profita de l'usage qui était de lui offrir un cierge, au nom de l'Université, le jour de la Purification. A cette occasion, le recteur Dossier prononça un discours où il osa, malgré les conseils de Bertrand d'Eschaux, archevêque de Toulouse, nommer et attaquer les Jésuites. On l'avait menacé du mécontentement royal : Louis XIII ne parut pas mécontent. A la députation de l'Université il dit même, d'un visage plein d'allégresse et d'accueil, qu'il avait agréable leur requête.

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 18 décembre 1617, 31 janvier, 14 mars 1618.

L'Université conçut de ces paroles autant de joie et d'espérance que les Jésuites de tristesse et de crainte; mais les résolutions étaient prises, tout autres qu'on ne les attendait.

Le 15 février 1618, le roi signait l'arrêt qui, se fondant sur les cahiers et demandes des États, autorisait la Société de Jésus à rouvrir son collége de Clermont, à la charge de se soumettre aux réglements de l'Université. Les considérants méritent d'être rapportés : « Sa Majesté, bien informée qu'avant que le dit exercice eût cessé au dit collége, non seulement la jeunesse de sa dite ville de Paris, mais aussi de toutes les parts du royaume et de plusieurs provinces étrangères, étoit instruite en la dite Université aux bonnes lettres, et que, maintenant, au lieu de cette affluence, la dite Université se trouve quasi déserte, étant privée de la plus grande partie de toute la dite jeunesse que les parents envoyoient étudier en autres villes et hors du royaume, faute d'exercices suffisans en la dite Université pour les sciences dont Sa dite Majesté reçoit, et le public, un notable préjudice (1)..... »

La Compagnie devait être mise en possession de ses lectures par deux conseillers et maîtres des requêtes, lesquels se transporteraient sur les lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. S'il s'en élevait, le roi en réservait à sa personne et à son Conseil la connaissance, interdite et défendue à sa Cour de parlement et à tous autres juges, faisant défense aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine

(1) Félibien, *Histoire de Paris,* t. IV, p. 37. — Jourdain, p. 96.

de nullité, cassation de procédures et de tous dépens et intérêts (1). Il fut fait comme le gouvernement l'avait voulu. Le 20 février, MM. Amelot et Fouquet, maîtres des requêtes, se rendirent au collége de Clermont, et, ayant donné lecture de l'arrêt du roi, firent sonner les cloches pour la reprise des classes. Bentivoglio, La Rochefoucauld, plusieurs prélats et beaucoup d'autres personnes y assistèrent. Le père Mérat monta en chaire, et, après avoir rendu grâces au prince du rétablissement du collége, il commença une leçon de théologie (2). « La mort du maréchal d'Ancre, » dit judicieusement un historien, « avait amené le renvoi du père Cotton, confesseur du roi ; la Compagnie des Jésuites avait eu sa grande part des injures lancées contre le couple florentin, dont tous les libelles la faisaient complice ; ses ennemis avaient proclamé hautement sa chute prochaine, et, dix mois après, sous un autre pouvoir, elle obtenait d'un autre favori, par les instances d'un autre confesseur pris dans ses rangs, ce que le père Cotton n'avait pu obtenir de Concini, sous l'administration de la reine-mère (3). »

La joie des Jésuites fut d'autant plus grande de ce succès, qu'ailleurs leurs destinées étaient moins heu-

(1) *Les harangues faites au roy, à la royne et à Monsieur, frère du roy, par M. le recteur de l'Université de Paris, sur le restablissement des Pères Jésuites,* Paris, 1618, in-12. — Voyez pour le texte de l'arrêt : Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 145 ; *Acta rectoria*, t. V ; Jourdain, p. 96.

(2) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 28 février 1618. — Jourdain, p. 96.

(3) Bazin, t. I, p. 333.

reuses. En Bohême ils s'étaient crus, un moment, à la veille d'en remporter un semblable. Le prince qui gouvernait ce pays, le successeur désigné de l'empereur Mathias, l'archiduc Ferdinand, était leur élève. Ils l'avaient préparé, dès l'enfance, à être le restaurateur de la foi. Ils se réjouissaient de l'entendre dire que s'il rencontrait ensemble un ange et un moine, son premier salut serait pour le moine; d'apprendre qu'il avait juré devant la Madone, à Lorette, de consacrer sa vie à la destruction de l'hérésie, et surtout de le voir tenir sa promesse dans ses états de Carinthie, de Styrie, de Carniole. Ils se préparaient à le relever du serment prêté par lui de respecter les libertés religieuses comme les libertés politiques de la Bohême, quand ils se virent chassés de ce pays, en même temps que de la Silésie, de la Lusace, de la Moravie, qui en relevaient (1).

Rien de plus dur que les termes de cet arrêt d'expulsion: « Ainsi soit qu'il soit notoire à tous combien eux et leur cabale jésuitique ont jusques ici été préjudiciables et pernicieux à tout ce royaume, les mauvais desseins qu'ils ont tramés par leurs pratiques accoutumées contre les trois états d'icelui, par le moyen desquelles ils ont perverti tout ordre de justice et de police, renversé la liberté et le repos public, s'étant rendus auteurs de tous malheurs et de toutes dissensions. » Langage remarquable en un pays où les délégués des protestants, après avoir jeté par les

(1) SCHILLER, *Histoire de la guerre de Trente-Ans*, l. I. — H. MARTIN, t. XI, p. 137-138.

fenêtres du château royal de Prague deux des membres catholiques du Conseil de régence, déclaraient expressément ne point comprendre dans l'arrêt les autres catholiques romains, vivant paisiblement sous les lois et coutumes du royaume, « lesquels, » était-il dit, « nous avons pris et prenons en notre protection et sauvegarde, et ne permettrons en façon aucune qu'ils soient inquiétés, ni leur être fait par nous ou les nôtres aucun mal ou déplaisir, mais seulement nous voulons n'y être comprise cette pernicieuse secte des Jésuites, ennemis du repos. En quoi faisant, nous imitons le louable exemple de plusieurs royaumes et États, lesquels ont pareillement banni et chassé la dite secte, et pour pareilles causes, à savoir pour les exécrables et abominables entreprises d'iceux contre les princes et États (1). » Depuis six ans déjà, les Jésuites étaient chassés du canton des Grisons; ils allaient l'être, avant huit années, de la Pologne et des Pays-Bas (2).

Si résolu qu'il fût à les mieux traiter, le gouvernement de Louis XIII voulait rendre moins rude au corps universitaire le coup qu'il venait de lui porter. Le cardinal de La Rochefoucauld et quelques prélats étaient envoyés à la Sorbonne pour assurer la Faculté de théologie que Sa Majesté n'avait pas dessein de lui faire préjudice; qu'en conséquence, si elle avait quelques représentations à faire, elle les fît au roi lui-même, et non au Parlement. M. de Bonnœil, introducteur des ambassadeurs, allait, auprès de l'Univer-

(1) 1er juin 1618. Mss. de Dupuy, vol. 74, fo 147.
(2) *Ibid.*

sité, faire le même office, où paraît, en même temps que le désir de verser du baume sur la blessure, le dessein de ne pas commettre l'autorité royale avec les magistrats (1).

L'Université voyait trop bien, si elle suivait la voie indiquée, qu'on supprimerait ses doléances, pour n'en pas préférer une autre qui lui permettrait de continuer le combat. Elle ne se croyait pas vaincue encore, et, contre les Jésuites, à défaut de Richer, pour la conduire, elle avait toujours Filesac (2). Elle se plaignit d'abord amèrement de la présence des cardinaux, des prélats et du nonce à la leçon de théologie par laquelle s'étaient ouverts les cours du collége de Clermont. C'est en vain que Bentivoglio, averti par le cardinal Borghese lui-même de se faire modeste pour ne pas blesser les vaincus (3), alléguait, pour sa justification, qu'il allait aussi bien aux actes de la Sorbonne et du collége de Navarre (4) : il n'apaisait point un corps ombrageux, jaloux de ses prérogatives, et qui se les voyait enlever. Bientôt, profitant de ce qu'on avait négligé de lui communiquer l'arrêt royal, l'Université feignit de n'en pas avoir connaissance, pour protester, par une requête au Parlement, contre l'ouverture du collége des Jésuites, contrairement à l'arrêt de la Cour du 22 décembre 1611.

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 28 février 1618.

(2) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 14 mars 1618.

(3) *Ibid.,* dép. du cardinal Borghese, 2 mars 1618.

(4) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 14 mars 1618.

Accablés de sollicitations, Verdun et les autres présidents font décider par un jugement que la requête universitaire sera communiquée aux gens du roi et à la Société de Jésus; mais, quinze jours écoulés, le procureur général Molé renvoyait le dossier, sans donner ni conclusions ni éclaircissements. Les plaintes redoublent. Cette fois, Verdun, informé que la volonté du roi reste immuable, y plie la Cour et en avertit le recteur. Il ne restait plus à l'Université, abandonnée de tous, d'autre ressource que d'entraver par ses réglements intérieurs le succès des Jésuites. Elle ne s'en fit faute (1); mais nous la suivrons d'autant moins sur ce terrain, que le roi et son Conseil, plus fermes qu'il n'avaient accoutumé, annulèrent les délibérations prises à ce sujet par la Faculté des arts et par la Faculté de théologie, et ordonnèrent de nouveau que l'arrêt du 15 janvier recevrait sa pleine et entière exécution (2).

C'en était fait de la résistance. Si quelque obstiné tenta de protester encore, ce fut, hors de l'Université, au sein du Parlement, le fameux Gilot, conseiller ecclésiastique à la grand'chambre, « pire, » dit Bentivoglio, « que Servin et tous les huguenots, appelé toujours par la reine le prêtre luthérien. » Il sollicitait la Sorbonne de s'opposer, sans faiblir, à l'arrêt du roi, mais il ne la pouvait relever de son découragement (3). Il dut même la retenir de faire des

(1) Voyez dans JOURDAIN, p. 97, 98, le détail de ces mesures.

(2) *Mercure françois,* t. V, p. 12 et suiv., 1618. — FÉLIBIEN, t. II, p. 1310. — JOURDAIN, p. 89, et pièces justificatives, n° 59.

(3) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 9 mai 1618.

démarches qui ne l'eussent réconciliée avec Rome qu'au prix de sa dignité en France. Accusée par les Jésuites de manquer à la déférence due au Saint-Siége, elle voulait envoyer *ad limina apostolorum* un de ses plus considérables et plus dignes docteurs, pour protester de ses sentiments. Peut-être eût-elle persisté, malgré Gilot, si Bentivoglio lui-même ne l'eût détournée d'une démarche dont il lui démontra sans peine l'inutilité (1).

Les Jésuites profitaient de ces défaillances, et, avec leur habileté ordinaire, faisaient servir les marques de leur reconnaissance à avancer leurs intérêts. Dans leurs efforts pour réconcilier Marie de Médicis et Louis XIII par l'entremise des pères Suffren, Seguiran et Arnoux, Bentivoglio voit et loue une preuve de zèle et de gratitude (2); mais comment ne pas reconnaître qu'ils avaient tout avantage à remettre le roi sous le joug de sa mère, dont le dévoûment était sûr et qu'ils tenaient par la confession, en ruinant le crédit de ce Luynes, que la confession même leur avait montré si peu sûr et si dangereux? Ils ne se bornaient plus, ce qui était leur droit, à se défendre contre ceux de leurs ennemis qui publiaient, à Rouen, le livre d'Emmanuel Saa, un de leurs pères (3), avec les passages que la Compagnie en avait ôtés pour ne pas blesser les opinions gallicanes. Il ne leur suffisait plus de porter plainte au Parlement de

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 25 septembre, 5 décembre 1618.

(2) *Ibid.*, t. II, passim; t. III, dép. du 12 septembre 1618.

(3) *Aphorismi confessariorum*.

cette ville, qui allait procéder contre cette édition, ni d'obtenir du roi et des ministres une défense d'imprimer tout livre d'un des leurs sans leur consentement(1). Ils recommençaient, comme précédemment, à empiéter sur le droit d'autrui et à justifier, dans une certaine mesure, les soupçons qu'ils inspiraient. A peine rentrés dans leur collége, ils déclaraient la guerre aux curés de Paris, qui leur refusaient licence de confesser. Aux fêtes de Pâques, en l'année 1618, le père Arnoux, parlant en chaire de la confession, osait dire qu'il ne fallait pas se conformer à ce prétendu prétexte que les fidèles se devaient confesser à leur curé, et que c'était un article de foi qu'il leur était permis de le faire à quiconque avait immédiatement juridiction du pape. Et il recommandait de s'adresser, de s'attacher surtout à ces bons pères qui vivaient retirés dans leurs cloîtres.

Là-dessus, grande rumeur, grand scandale. En vain les Jésuites, pour couvrir ou soutenir Arnoux, alléguèrent-ils l'exemple d'un capucin qui avait, disaient-ils, prêché la même doctrine à Amiens : les curés décidèrent de résister à cette doctrine. Ne voulant s'adresser au nonce, qu'ils jugeaient trop favorable à la Société de Jésus, ils portèrent leur plainte à l'évêque de Paris. Mais ils connaissaient mal ce prélat, ou, s'ils ne trouvaient pas un autre appui, leur cause était perdue d'avance. Pour mériter et recevoir la pourpre, Henri de Gondi avait

(1) *La nunziatura di Francia*, etc., dép. de Bentivoglio, 28 février 1618.

pris avec le nonce des engagements : à la veille de partir pour Rome où il devait la revêtir, il ne pouvait tout compromettre en écoutant les plaintes des curés. Il les renvoya donc en leur disant que, jusqu'aux Pâques de l'année suivante, on avait le temps de pourvoir à cette affaire (1).

Eussent-ils voulu se résigner à cet atermoiement, et considérer le temps intermédiaire comme une trêve, que les Jésuites les auraient rappelés au combat. Un écrit parut sans signature, mais dont l'auteur fut reconnu être le père Seguiran : le droit des religieux à confesser y était maintenu avec cette confiance que les succès passés donnent dans les succès futurs. Bentivoglio, plus prudent, leur fit sentir quel danger ils couraient à réveiller une querelle si heureusement assoupie : ils répondirent que cet écrit resterait entre eux. C'était impossible, et ils le savaient bien ; mais on a vu qu'ayant leurs supérieurs à Rome, ils ne se croyaient pas tenus d'obéir à la nonciature. Pour les intimider et les arrêter, il ne fallut rien moins que la crainte très-fondée d'un appel comme d'abus, partant, cette fois, non de la Sorbonne, mais des paroisses. Les curés, en effet, voyant que le nouveau cardinal de Retz se jouait d'eux, parlaient de recourir à ce remède énergique, et, avant de l'employer, en avertissaient le nonce. Ils le trouvèrent, selon son humeur, peu connue encore, infiniment plus favorable à leur cause qu'ils ne l'espéraient : à leurs yeux, tout représen-

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 30 mai 1618.

tant du Saint-Siége devait être fait sur le modèle et se conduire à l'exemple d'Ubaldini. Bentivoglio ne se borna point à leur donner de bonnes paroles : il transmit leurs menaces aux Jésuites; il exhorta ceux-ci à en redouter l'effet, et il apaisa ce différend comme il faisait tous ceux où il mettait la main (1).

En de certaines occasions, son grand art était de s'effacer, de s'abstenir. C'est ce qu'il fit dans la querelle qu'une partie du clergé et des théologiens soutenaient encore contre Richer vaincu et les richéristes impénitents. S'il s'unissait aux cardinaux de La Rochefoucauld et de Retz pour empêcher le richériste Hennequin de faire des leçons de théologie (2), il ne gardait pas rancune à Richer, quoique Richer s'abstînt de paraître à la nonciature, tant qu'on ne l'y appelait pas. Il lui savait gré d'avoir blâmé, avec l'autorité de son caractère et de sa science, des livres suspects à l'orthodoxie (3). Il arrêtait les docteurs trop ardents qui voulaient irriter et désespérer le vieux théologien (4), et il paraît d'autant plus digne d'éloges qu'il était presque seul à marquer tant de modération.

La plupart étaient payés du clergé ou du roi pour faire preuve de zèle. Sillery, on l'a vu, avait reçu du clergé deux mille écus d'or pour contribuer à la chute de Richer; Verdun, de la royauté une grosse pension

(1) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 1er août 1618.

(2) *Ibid.,* dép. de Bentivoglio, 22 septembre 1619.

(3) *Histoire du syndicat,* p. 276-290. — BAILLET, t. III, p. 266-270.

(4) *La nunziatura di Francia,* etc., dép. de Bentivoglio, 17 janvier 1618.

pour empêcher l'appel comme d'abus que Richer voulait former contre la censure de son ouvrage; Du Vair, douze mille livres de pension et l'espoir entretenu du chapeau, pour ses bons offices assez mal définis; Courtin, doyen de la grand'chambre, deux mille écus de pension et le titre de conseiller d'État, pour avoir apporté à la reine-mère la requête que Richer adressait jadis au Parlement. Le procureur général Molé, l'évêque de Paris avaient constamment l'œil sur un homme dont ils redoutaient, pour la paix religieuse, les moindres écrits, les moindres paroles. Le plus acharné de tous, c'était le cardinal de La Rochefoucauld. Devenu grand aumônier par la mort de Du Perron (1618), il « exerçoit une véritable inquisition en France (1). » Il poursuivait les richéristes et leur chef avec un implacable acharnement. Richer ayant consenti à livrer au public une explication de ses doctrines, ne pouvait tomber d'accord avec Du Val, sur les termes de cette explication (1620) : « Puisqu'il refuse d'obéir, » s'écriait le cardinal, « il faut le coudre dans un sac et le jeter dans la rivière. Plût à Dieu qu'il m'eût coûté deux cents écus d'or et qu'il se fût fait hérétique ! » Il approuvait qu'on refusât à Richer les sacrements, en attendant qu'on lui pût refuser la sépulture ecclésiastique (2).

Les anciens défenseurs de Richer avaient pris leur parti de sa défaite. Le président de Thou vivait dans l'ombre, débris dédaigné d'un temps qui n'était plus;

(1) Baillet, l. iii, p. 271-292; l. iv, p. 370-376. — *Histoire du syndicat,* p. 290-322.

(2) *Histoire du syndicat,* p. 290-322. — Baillet, l. iii, p. 271-292.

Servin, encore sur la brèche, s'y sentait trop isolé pour y montrer la même ardeur qu'autrefois. Seul, en quelque sorte, avec Bentivoglio, le jeune roi était sans préjugés contre la secte des richéristes, parce qu'il ne la connaissait point ou que son médecin Hérouard lui signalait en eux « les meilleurs sujets et les plus fidèles serviteurs que Sa Majesté eût dans son royaume, maltraités et persécutés parce qu'ils défendoient courageusement les véritables et les anciennes maximes de l'Église gallicane, l'indépendance de la couronne, l'autorité royale et les droits de la souveraineté. » Mais Louis XIII prêtant toujours foi, comme sa mère, à celui qu'il entendait le dernier, le secret d'obtenir ce qu'on sollicitait de lui, c'était de lui parler avec autorité, sans lui laisser le temps de la réflexion. Tel fut, en cette occasion, le plan de La Rochefoucauld, qu'on est surpris de trouver si avisé.

Le 4 janvier 1620, Richer avait soumis au cardinal de Retz une déclaration de ses doctrines qu'il croyait propre à assurer son repos. Elle était conçue comme suit : « Je, Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, docteur de la sacrée Faculté de théologie de Paris et grand maître du collége du cardinal Le Moine, déclare présentement, ainsi que j'ai toujours fait par le passé, que je n'ai jamais eu d'autre dessein, volonté, ni intention, écrivant le livre *De la puissance ecclésiastique et politique* en 1611, que de montrer sommairement quels étoient les principes et maximes de l'ancienne doctrine de l'école de Paris; mais parce que, m'étant étudié à la brièveté, je me suis rendu obscur, et que cette brièveté a donné sujet à plusieurs

personnes de détourner en mauvaise part quelques propositions de mon livre, comme si j'eusse eu la volonté de diminuer et rabaisser la juste et légitime puissance du Saint-Père et des autres prélats de l'Église, ce qui a donné lieu à MM. les prélats, mes supérieurs, de se plaindre publiquement de moi et de mon livre : c'est pour cela que je déclare présentement, comme j'ai fait souvent ailleurs, que je suis prêt à rendre raison de toutes les propositions contenues dans ce livre, et à les appliquer dans un bon sens et catholique toutes les fois qu'il plaira à notre Saint-Père le pape, ou à Monseigneur le cardinal de Retz, mon évêque, de me le commander. De plus, je proteste, comme très-humble enfant de l'Église catholique, apostolique et romaine, que librement et de mon plein gré je me soumets, avec tout ce qui est contenu au livre *De la puissance ecclésiastique et politique*, et même tout ce que j'ai écrit jamais ou ce que je pourrai écrire dans la suite, au jugement du Saint-Siége et de l'Église catholique, apostolique et romaine, notre bonne et sainte mère, comme je l'ai souvent déclaré ailleurs (1). »

Cette déclaration, si soumise qu'elle fût, ne satisfit ni le cardinal de La Rochefoucauld ni ceux qui l'excitaient contre Richer, et nous verrons, au chapitre suivant, recommencer la persécution. Elle subissait pour le moment un temps d'arrêt. Ce que l'ancien syndic concédait à ses ennemis y fut sans doute pour

(1) D'Argentré, *De novis erroribus*, t. II, p. 301. — J. Caillet, *De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*, p. 392, Paris, 1857.

quelque chose, car ils n'en espéraient pas tant d'un homme jadis si absolu; mais il est permis de croire que Bentivoglio y contribua. Richer et ses doctrines, qui tiennent tant de place dans les dépêches inédites d'Ubaldini, ne sont pas même mentionnés dans les trois volumes publiés de celles de son successeur. Celui-ci considérait sans doute l'affaire comme terminée par la censure du livre et la révocation de l'auteur : toute poursuite ultérieure lui paraissait cruauté pure, sans droit et sans utilité. Il eût peut-être empêché qu'on ne s'y acharnât; quand on y revint, il était reparti pour Rome, honoré de la pourpre qu'il avait méritée, que le Vatican ne lui faisait pas attendre, et que le gouvernement de Louis XIII n'avait pas eu besoin de demander pour lui. Son successeur Spada n'avait qu'à suivre les mêmes voies, et le bon accord serait maintenu entre la France et le Saint-Siége : politique opportune en tout temps, mais principalement nécessaire avec un ministre tel qu'était Richelieu.

CHAPITRE II

Le cardinal de Richelieu.

Dans l'année même où le nonce Bentivoglio quittait Paris, le premier ministre Luynes mourait d'une mort prématurée, homme sans génie, mais non sans intelligence, et qui, dans la mesure de son intérêt propre, avait ramené le gouvernement aux larges et saines traditions de Henri IV. Luynes n'étant plus, la médiocrité seule s'étalait au pouvoir. A côté d'un Puysieux, égoïste comme l'avait été Sillery, son père, le triste La Vieuville prenait de l'importance, et, toujours menacé, faisait consister l'art de gouverner dans l'art de se maintenir. Il en voyait le moyen dans la faveur de la reine-mère. Pour la mériter, il faisait rentrer au Conseil l'évêque de Luçon. Par lui il se flattait d'agir sur elle, en retenant par devers soi le secret des affaires. Richelieu, s'il eût connu cette réserve, ne s'en fût pas inquiété : il se sentait de taille à dépasser ses maîtres et de pénétration à voir ce qu'ils lui voudraient cacher. Mais il entrait dans ses vues de jouer le désintéressement. Il se fit prier ; il allégua sa santé, qui lui commandait la retraite ; il promit ses avis dans le particulier, mais il finit par céder aux instances qu'il avait voulu provoquer.

Le 26 avril 1624, il entra donc au Conseil. C'était, aux yeux des clairvoyants, le salut de l'État. Le vieux Sully, retiré dans son château, hostile aux hommes nouveaux, et surtout à ce jeune prélat, favori suspect d'une femme qui avait forcé l'ami du roi défunt à se bannir de la Cour, n'en applaudissait pas moins à cet avènement, avec une sincérité qui est l'honneur de sa mémoire. « En l'an présent 1625, » écrivait-il quelques mois après, — il faut citer ces graves paroles, — « le roi, comme inspiré de Dieu, a choisi pour son principal ministre et conseiller un grand prélat qui témoigne être plein de conscience, d'honneur, de probité, d'esprit et de jugement..... Ayant un roi fort religieux et consciencieux, grand justicier, sage et débonnaire, et lui pour principal ministre d'État, un si grand prélat qui excelle en toute sorte de vertus chrétiennes et politiques, et qui a un si grand esprit pour le démêlement de toute sorte d'affaires et de paix et de guerre, il est à espérer que ces deux grands esprits conspireront en cet unique et utile dessein d'établir et perpétuer une bonne et douce paix et tranquillité dans le royaume, et n'y a nulle apparence qu'étant tous deux sages, de grande expérience, dévots et consciencieux, ils voulussent entreprendre de grandes et longues guerres sans une du tout absolue nécessité (1). »

Qu'on ne s'étonne pas de voir un roi si médiocre et un ministre si supérieur associés dans la louange : le culte de Sully pour Henri IV devait s'étendre à

(1) *Œconomies royales,* ch. 200, t. II, p. 357.

Louis XIII, et l'ami du père devait honorer dans le fils ce principe monarchique qu'avait relevé et propagé le règne précédent. Que Sully ait espéré de Richelieu ce que Richelieu ne donna point, une paix réparatrice, au lieu d'une guerre féconde, c'est l'effet de l'âge, qui augmentait la différence des deux génies, et aussi de l'ignorance où les plus habiles restent souvent de l'avenir le plus rapproché.

Déjà, du reste, le jeune ministre conseillait à Marie de Médicis de pacifier la France à l'intérieur, non pour l'endormir dans un lâche repos, mais pour la mieux opposer aux progrès de l'Autriche en Allemagne, progrès redoutables, depuis que tout danger, dans ce pays, avait cessé pour le catholicisme. Ce changement de front mécontentait Condé, Retz et Schomberg, indifférents aux choses du dehors, parce qu'ils n'en espéraient rien, et tout entiers aux choses du dedans, pour pêcher en eau trouble. Mais Jeannin encourageait la reine-mère à entrer dans les voies nouvelles. Il n'y voyait, lui qui avait si longtemps pratiqué avec Villeroy une mesquine politique de bascule, qu'une application différente de son système; il ne devinait pas, comme Sully, dans l'évêque de Luçon, plus de suite, de fermeté, de hauteur d'idées qu'on n'en avait vu, depuis la mort de Henri IV, dans les Conseils de la Couronne. Quant à La Vieuville, il n'avait qu'un mérite, celui de sentir qu'il fallait sans hésitation rompre avec les errements des Brulart; il en eut bientôt un autre, grâce à ses défauts mêmes: violent, brouillon, inconséquent, sans tenue, sans dignité, il mit contre lui ses collègues

et tout le monde; il dut sortir du Conseil, et y laisser la première place à Richelieu, sous la présidence nominale de La Rochefoucauld.

Les vœux du clergé étaient donc exaucés : deux de ses membres prenaient la direction des affaires. Mais ce fut là seule satisfaction qu'il en eut : Richelieu ne les conduisit point selon les préjugés, les passions, les intérêts particuliers de son ordre : Français avant d'être prêtre, il subordonna tout aux intérêts généraux de la France. Les catholiques ardents, en deçà et au delà des Pyrénées, ne s'y trompèrent point : ils l'appelèrent, pensant le flétrir d'une injure, « cardinal d'État. » Il le fut, et c'est sa gloire. Ayant professé, au début de sa carrière, les opinions romaines, il s'en dut détacher pour gouverner un royaume où il voyait bien qu'elles n'étaient pas en faveur. Si sa conviction changea ou s'il la soumit aux nécessités de la politique, c'est ce qu'on ne saurait dire; mais il importe peu. Plutôt que de passer avec armes et bagages dans le parti qu'il avait jusqu'alors combattu, il préféra leur imposer à tous silence, ce qui le dispensait, pour un temps du moins, de se prononcer. Les affaires pendantes, il les règle ou il les étouffe, pour être plus libre par rapport à celles qu'il veut poursuivre ou engager.

Toutefois, ce serait mal connaître ce hardi génie que de lui supposer la crainte de se compromettre et le dessein de tergiverser. C'est lui, un prélat, un prince de l'Église, qui, moins de deux ans après son entrée au pouvoir, concluait le mariage de Mme Henriette, troisième fille de Henri IV, avec le prince de

Galles, et, par cette alliance en pays hérétique, réparait, dans la mesure du possible, la faute des mariages espagnols. Quelle occasion pour les bons catholiques de France, d'Espagne, de Rome et de tout pays, de reprendre le thème des anciens jours, de gémir sur l'outrage fait au père commun des fidèles !

Mais l'heure était venue pour tous, même pour le Souverain-Pontife, de se soumettre ou de se résigner. Le nouveau nonce Spada, bientôt cardinal de Bagni, moins pacifique que Bentivoglio, ose en vain menacer Richelieu des censures apostoliques : Urbain VIII ne proteste pas comme ses partisans, ne menace pas comme son nonce ; il plie sous la nécessité ; il envoie les dispenses pour le mariage de Henriette, et il fait bien, car, avec toutes les précautions oratoires, on l'avait prévenu qu'on se passerait de son consentement, s'il tardait à l'accorder. Bien plus, il faisait à l'agent particulier de Richelieu, au capucin Joseph, qui se trouvait pour lors à Rome, les plus significatives avances : il allait jusqu'à le nommer directeur des missions dans le Levant, les États Barbaresques et le Canada (1). Que de choses encore n'eut-il pas à pardonner ! L'alliance du cardinal-ministre avec les protestants étrangers ; son indulgence, ce que nous appellerions aujourd'hui son équité, pour les protestants régnicoles ; sa sévérité, dans l'occasion, pour le clergé du royaume ; son constant accord avec Venise, la Hollande, l'Angleterre ; son ferme dessein de tenir en échec et d'amoindrir même l'Autriche et

(1) Henri Martin, t. XI, p. 202-216.

l'Espagne, appuis du Saint-Siége. Pouvait-on attendre une si indigne politique de l'évêque qui, à l'issue des États généraux, avait demandé au nom du clergé que cet ordre reprît son ancien rang, son ancienne prépondérance dans les affaires publiques ? Mais les plaintes, les accusations, les menaces, les obstacles n'arrêtèrent point Richelieu. Impassible comme la destinée, dont il est l'instrument, il poursuit sa route, à travers le sang et les ruines : les yeux fixés sur le but, il les détourne des moyens. On a pu le maudire, on ne peut le méconnaître.

Nous ne le suivrons pas dans ses nombreuses campagnes au dedans et au dehors, même quand c'est à l'Église qu'il s'attaque au nom de l'État, car bientôt, après un temps d'arrêt qui marque les limites de ce travail, vers l'année 1635, l'État, grâce à lui, ne se tient plus sur la défensive, comme aux temps malheureux dont nous venons de rapporter l'histoire; il prend hardiment l'offensive : ce ne sont plus les prétentions nouvelles du clergé qu'il repousse; ce sont les anciennes prérogatives, les anciennes immunités qu'il attaque, par exemple en matière d'impôt. Avant de poser la plume, nous n'avons plus qu'à montrer comment Richelieu mit fin aux différends que nous avons suivis dans leurs diverses phases : d'une part la querelle des livres, qui se confond avec celle des Jésuites, de l'autre celle des richéristes, qu'éternisait la longue vie de Richer.

Quand les hommes ont pris l'habitude de guerroyer à flots d'encre, l'esprit le plus actif et le plus résolu n'arrête pas en un jour l'inondation. Certains écrits

étaient sur le métier : il en aurait trop coûté aux auteurs de les condamner à ne pas voir le jour. Ils parurent donc, malgré la présence de Richelieu au pouvoir ; mais cette présence même en changeait le caractère : jusqu'alors, devant des ministres insignifiants ou médiocres, les questions avaient occupé la première place dans les livres ; les personnes y figuraient à la dernière, si même elles y figuraient. Maintenant, c'est l'inverse : les questions semblent avoir perdu tout intérêt, toute importance ; ce qui intéresse, ce qui importe, c'est de battre en brèche le gênant homme d'État qui rend inutiles les discussions, quand il les permet.

Les Jésuites ne pouvaient croire qu'un favori de la reine-mère osât ou pût longtemps leur résister. Coup sur coup ils publient deux pamphlets, *Avertissement au roi très-chrétien* et *Mystères politiques* (1), que Richelieu appelle « deux méchans livres. » — « On y déduisoit au long avec un style envenimé, » dit-il, « qu'assister les Hollandois contre Espagne, le Palatin contre Bavière, Savoie contre Gênes, Venise contre la Valteline, étoit faire directement la guerre contre les catholiques, violant tout droit divin et humain. L'auteur parmi son discours mêloit des injures atroces contre le cardinal qu'il appeloit le boute-feu

(1) *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ et Navarræ regem christianissimum admonitio*, etc. *Augustæ Francorum*, 1625, in-8°. — *Mysteria politica, hoc est epistolæ arcanæ virorum illustrium sibi mutuo confidentium lectu et consideratione dignæ. Antuerpiæ*, 1625, in-4°. — Voyez, sur ces deux pamphlets et sur bien d'autres : *De politicis in Richelium lingua latina libellis*, par G. HUBAULT, 1856.

de cette guerre, le promoteur du mariage d'Angleterre et l'auteur de la dernière ligue avec les potentats et autres mauvais catholiques (1). »

A qui s'en prendre de ces écrits? Faute de le savoir, on en accusait tout le monde : le curé Boucher, qui s'en défendait; le père Scribani, provincial de la Société de Jésus en France; le Jésuite allemand Jean Keller, confesseur de Maximilien de Bavière ; le Jésuite Lheureux, plus connu, dans la guerre des plumes, sous le nom d'Eudœmon Joannes, théologien et conseiller du cardinal Barberini, qui venait en France comme légat d'Urbain VIII, son oncle, pour empêcher, s'il se pouvait, l'expédition de Valteline. A des titres divers, ils échappaient tous aux vengeances de Richelieu, et le fameux père Garasse, qui y était plus exposé, s'en voyait défendu par le cardinal de La Rochefoucauld, par le duc de Montmorency, par le procureur général Molé, mais surtout par l'impossibilité de prouver l'accusation. La croyance s'accrédita que l'*Avertissement* était de Lheureux, et les *Mystères* de Keller.

Comme on ne pouvait frapper ces auteurs, on pensa à frapper leurs livres, dont le bruit et le scandale s'augmentait chaque jour. A nos portes, en Belgique, on les traduisait du latin en français, puis ils passaient la frontière, se répandaient dans le royaume, y donnaient lieu à des réfutations de la part des amis du cardinal, des politiques, des catholiques d'État, comme on les appelait. Aucun des corps compétents

(1) *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 360.

ne refusa la condamnation demandée. Le 30 octobre 1625, le lieutenant civil fit brûler les deux pamphlets; le 26 novembre, la Sorbonne les censura. Déjà, le 13 du même mois, au nom du clergé, alors réuni en assemblée, Léonor d'Étampes, évêque de Chartres, avait dressé une déclaration où il disait, dans son zèle monarchique, que « les rois ne sont pas seulement ordonnés de Dieu, mais sont dieux eux-mêmes. »

Ces exagérations, qu'encourageait Richelieu, sans en prévoir les lointaines conséquences, le clergé les eût tolérées, sans sourciller, car il apprenait à se soumettre, si l'évêque de Chartres n'y eût ajouté pour les défenseurs du Saint-Siége une injure, la qualification d'hérétique. On sourcilla donc, mais on n'osa refuser la censure. On en voulut du moins adoucir les termes, mais on n'y réussit point. Le Parlement était là, debout, prêt à la lutte, car désormais il se sentait soutenu. En dépit de La Rochefoucauld, en dépit de La Vallette, archevêque de Toulouse et fils d'Épernon, il ne rendit pas moins de six arrêts pour défendre à l'assemblée du clergé de revenir sur ce qu'avait écrit l'évêque de Chartres, et pour lui enjoindre de se séparer (1). Il décréta même de prise de corps l'évêque d'Angers, Charles Miron, un des plus ardents à combattre tout empiètement du pouvoir judiciaire sur la juridiction ecclésiastique.

Comme on pouvait s'y attendre, l'Université saisit cette occasion de venger sa récente défaite et de

(1) 21 janvier, 3 et 28 mars 1626.

satisfaire ses anciennes rancunes. Elle fit imprimer un recueil où les textes les plus compromettants pour la Société de Jésus étaient suivis des soixante-quatre arrêts qui l'avaient condamnée (1). La France retentit de la clameur des Jésuites. Le père Cotton, qui revenait de Rome, reçut mission d'adresser une requête au roi pour qu'il interdît sous des peines sévères, « tant au recteur de l'Université qu'à tous autres, de décrier l'ordre des Jésuites en quelque manière que ce fût, et de dire, écrire, imprimer ou publier aucune chose contre la réputation tant de leur ordre que de leurs particulières personnes. » Ainsi la Compagnie devenait sacro-sainte dans la France, sa conquête. Cotton ajoutait, sans trop de respect pour la vérité : « Attendu mêmement que tous les autres princes de l'Europe étant également intéressés en cette leur prétendue doctrine, aucun d'eux ne s'en est formalisé jusqu'à présent; vu aussi que l'on ne les peut représenter si méchans, sans taxer Votre Majesté, votre Conseil, vos Parlemens, et plus de cent mille personnes de qualité qui jusques à maintenant leur ont confié l'instruction de leurs enfans, lesquels sont autant de témoins de leur doctrine et de leurs déportemens qui ne les devroient souffrir, ains exterminer, si ce dont on les accuse étoit fondé en vérité (2)... »

(1) *Mémoires du P. Garasse,* p. 99. — *Censures et conclusions de la Faculté de théologie,* p. 227. — D'Argentré, *De novis erroribus,* t. II, p. 190. — *Mercure françois,* ann. 1625, t. XI, p. 1058-1122; ann. 1626, p. 98-109. — *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 367. — Jourdain, p. 109. — Caillet, p. 88. — H. Martin, t. XI, p. 225.

(2) Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 198.

Le corps universitaire ne pouvait souffrir qu'on alléguât ainsi en faveur des disciples de Loyola les parlements et les rois, qui s'étaient si souvent prononcés contre eux, et moins encore qu'on appelât ses membres « serpens, langues de feu, calomniateurs, non nettement catholiques, et de la confrérie de Charenton (1). »

C'est alors qu'entre les deux partis, animés l'un contre l'autre, intervint Richelieu. Il engagea l'évêque de Chartres à rétracter l'accusation d'hérésie portée par lui contre les ultramontains, et que les ultramontains pouvaient renvoyer aux gallicans. Cette invitation équivalait à un ordre, quand même ce prélat eût été moins dévoué. Si donc, après avoir fait la concession demandée, il maintint le surplus de sa doctrine, c'est que le tout-puissant ministre l'approuvait. Or l'évêque de Chartres refusait de renoncer aux trois propositions suivantes : « 1° que pour quelque cause et occasion que ce puisse être, il n'est permis de se rebeller et prendre les armes contre le roi ; 2° que tous sujets sont tenus d'obéir au roi et que personne ne les peut dispenser du serment de fidélité ; 3° que le roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, quelque prétexte et occasion que ce puisse être. » Ces propositions maintenues suffirent à enhardir le Parlement, comme la concession faite à diviser le clergé. La lutte était loin d'être terminée, si Richelieu, perdant patience et résolu à imposer la paix dans ces questions comme dans celles qui tou-

(1) Mss. de Dupuy, vol. 74, f° 199.

chaient à la religion réformée, n'eût évoqué l'affaire au Conseil du roi, où il était le maître, ce qui mit fin à tout (1).

Il est vrai que l'habitude prise, et surtout la persuasion où les Jésuites étaient encore qu'ils n'avaient rien de sérieux à craindre d'un cardinal, perpétuaient les difficultés de ce genre. Non seulement, avec l'appui du père Seguiran, confesseur du roi, ils fondaient partout des colléges, et tentaient de se constituer en université à Tournon, pour y conférer les grades à leur guise (2); mais encore ils ne tarissaient pas de libelles, de violentes attaques contre Richelieu. Sans parler des *Questions politiques*, que Richelieu attribuait au père Garasse, le 20 janvier 1626, chez le libraire Cramoisy, étaient mis en vente six exemplaires d'un livre composé à Rome, sous l'inspiration du nouveau général de la Société de Jésus, Vitelleschi, du vice-gérant du pape et du maître du sacré palais, qui y avaient donné leur approbation. Ce livre, intitulé *De l'hérésie, de l'apostasie et du schisme*, avait pour auteur le Jésuite Sanctarel (3).

Quelques-uns de ses confrères en ayant pris connaissance, avertirent aussitôt du danger qu'il leur pouvait faire courir le père Cotton, qui se hâta de

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 367. — *Mercure françois*, loc. cit. — H. MARTIN, t. XI, p. 225. — CAILLET, p. 89.

(2) *Mercure françois*, ann. 1626, t. XI, p. 56. — Henri MARTIN, t. XI, p. 240.

(3) *De hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate summi pontificis in his delictis puniendis.*

faire enlever les exemplaires mis en vente. Mais déjà un docteur gallican en avait fait des extraits qui couraient tout Paris. Étaient-ils exacts? Voilà ce qu'il fallait savoir avant d'agir. En huit jours, un président au Parlement fit venir le livre de Lyon, et chargea l'ancien syndic Filesac d'y rechercher les propositions propres à en justifier la censure par la Sorbonne et le Parlement. Il contenait toutes les maximes jadis condamnées dans Mariana, Suarez, Bellarmin et autres, si bien que Richelieu l'appelait « le plus méchant de tous ceux de cette sorte (1). » On y lisait que le pape peut donner aux empereurs, aux rois et aux princes, quand ils sont inutiles à bien gouverner, des curateurs; qu'il peut les punir même de mort, et déposer pour hérésie et schisme, pour quelque crime intolérable, pour insuffisance ou simple négligence dans la conduite des affaires; qu'il est le serviteur des serviteurs de Dieu, quant à l'humilité, mais le seigneur des seigneurs, quant à la puissance; que toute puissance qui soit sous le ciel est en lui, et que les souverains des États les gouvernent comme en ayant commission de Sa Sainteté, qui les pourrait gouverner par elle-même (2).

Sans doute le roi de France n'était pas nommé dans cet écrit; mais l'offense n'en était pas moins réelle et la faute moins grave, puisque l'auteur parlait de tous les rois en général (3). Jamais on n'avait

(1) *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 367.

(2) *Ibid.,* p. 368.

(3) *Responses aux considérations sur le livre de Sanctarel, Jésuite,* 1626, Bibl. nat., L⁴d, 133. — Il avait paru, en effet, un livre moitié italien, moitié latin, où la doctrine de Sanctarel était soutenue, et qui

plus dogmatiquement, plus catégoriquement affirmé les doctrines romaines : avec une imprudence sans égale, on choisissait, pour tenir comme non avenus tous les arrêts et décrets rendus en France sur la matière, le moment où se consolidait au pouvoir un ministre assez français et assez puissant pour les faire exécuter. Richelieu ne pouvait supporter cette sorte de défi. De plus en plus il s'éloignait des opinions qu'il avait professées au début de sa carrière. On en pourra juger par la page suivante, empruntée à ses mémoires :

« Ces maximes, » écrit-il, « sont capables de ruiner toute l'Église de Dieu, à laquelle les puissances temporelles doivent être soumises par amour, qui est la soumission de la grâce, non par force et contrainte, qui est la soumission de l'enfer. Il y auroit peu d'assurance dans les États si elles avoient lieu. Qui est le prince à qui on ne puisse faussement imputer des crimes, plus facilement de l'insuffisance à gouverner, davantage encore de la négligence à s'en acquitter comme il doit? Qui seroit le juge de ces choses? Qui les considéreroit sans passion et sans intérêt? Ce ne seroit pas le pape, qui est prince temporel, et n'a pas tellement renoncé aux grandeurs de la terre qu'il y soit indifférent. Il n'y a que Dieu seul qui en puisse être juge; aussi les rois ne pèchent-ils qu'envers lui, à qui seul appartient la connoissance de leurs actions. Comment les Souverains-Pontifes auroient-ils autorité de punir les princes de peine de mort, puisqu'ils sont

portait ce titre : *Considerationes circa librum Sanctarelli.* — On peut voir des fragments de cet ouvrage dans les mss. de Dupuy, vol. 438, f°s 82, 84.

vicaires de Jésus-Christ et pasteurs sous celui qui est venu au monde afin de donner vie et abondance de vie, et pour subir la mort plutôt que la donner? Quant à l'appeler seigneur des seigneurs, c'est vouloir faire d'un pape un roi de Perse, et d'un vicaire de Jésus-Christ un lieutenant de Mahomet. Il est croyable que le pape établiroit mieux son autorité légitime, s'il arrêtoit le cours des écrivains qui ne lui prescrivent point de bornes, d'autant que cela donne lieu à beaucoup de gens mal affectionnés au Saint-Siége de ravaler sa puissance au delà de ce qu'elle doit être en effet. C'est ce que dit saint Bernard en termes exprès, lorsque, parlant au pape, il fait comparaison d'un créancier qui, pour demander plus qu'il ne lui est dû, oblige celui qui lui doit légitimement à nier la dette, et montre au pape que souvent les prétentions de celui qui veut tout sont réduites à rien. Il est utile dans les États d'empêcher le cours des livres qui détruisent la légitime autorité des princes et contiennent de pernicieuses maximes pour leurs personnes en faveur des papes; mais il le faut faire avec le moins de bruit et d'éclat qu'il est possible, de peur qu'il ne se trouve des furieux qui, sous prétexte de défendre les droits de l'Église, mal entendus par eux, ne se portent à attaquer et opprimer les droits et les personnes des princes les meilleurs du monde (1). »

C'est dans ces dispositions d'esprit que Richelieu détermina Louis XIII à tenir un lit de justice où, sans préjudice d'autres affaires, Servin devait porter

(1) *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 368.

la parole contre le livre de Sanctarel. Il s'élevait déjà avec véhémence contre les principes romains dont il rendait les Jésuites responsables, lorsqu'il tomba frappé d'apoplexie devant la chaise royale, aux pieds du procureur général Molé. Les superstitieux y voulurent voir un châtiment du ciel; mais le bruit qu'ils firent n'empêcha pas de poursuivre la procédure. Omer Talon remplaça Servin dans ses réquisitions. Aussi calme que Servin était emporté, « grave et digne magistrat, » au dire des Jésuites, dont il était l'ami et l'obligé, sa parole n'en eut que plus de poids contre eux, quand il les attaqua, ce qu'il fit le plus souvent, et en particulier dans ce procès.

Un arrêt du Parlement, en date du 13 mars 1626, condamna au feu l'œuvre de Sanctarel, et l'on en préparait un second, pour défendre aux Jésuites d'enseigner, pour les bannir du royaume; mais leurs amis se mirent en campagne. Le procureur général Molé vint, en toute hâte, représenter au roi leurs services et déclarer que jamais il ne s'associerait à une telle iniquité. Le conseiller Des Landes détacha de la majorité parlementaire quelques-uns de ses collègues, par cette singulière raison que, si l'on bannissait les Jésuites, il faudrait donc choisir d'autres confesseurs au roi et à la reine-mère (1). En somme, pour un motif ou pour un autre, il fut simplement décidé que le lendemain, 14 mars, le père Cotton, provincial, serait mandé au palais avec les trois supérieurs des maisons de Paris, Filleau, Brossald et Armand. Ils ne

(1) Crétineau-Joly, t. III, p. 331-333.

s'y rendirent point seuls. Avec eux comparurent devant le premier président Verdun quinze autres Jésuites, dont le célèbre père Denis Petau, et le père Bauny, celui, sans doute, qui doit aux *Provinciales* de Pascal toute sa célébrité. Là, au milieu d'une foule immense, ils subirent un long interrogatoire où ils désavouèrent Sanctarel qui avait écrit le livre, et leur général qui l'avait approuvé; où ils avouèrent les doctrines favorables au pouvoir des rois, non toutefois sans ces réticences, sans ces restrictions mentales qu'on reproche à leur Compagnie, et qui nous font un devoir de citer textuellement l'interrogatoire, pour ne pas l'altérer.

« *MM. du Parlement* ont demandé : Approuvez-vous ce méchant livre de Sanctarellus?

« *Le père Cotton.* Messieurs, tant s'en faut, que nous sommes prêts d'écrire contre, et d'improuver tout ce qu'il dit, et par effet il nous est venu dans notre maison dix exemplaires que nous avons tous supprimés.

« *Le Parlement.* Supprimés? Est-ce votre devoir d'en user ainsi?

« *Les Jésuites.* Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

« *Le Parlement.* Pourquoi ne les avez-vous pas portés à M. le chancelier ou à M. le premier président?

« *Les Jésuites.* Messieurs, nous sommes obligés et astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres religieux.

« *Le Parlement.* Ne savez-vous pas bien que cette

méchante doctrine est approuvée de votre général, à Rome?

« *Les Jésuites.* Oui, Messieurs; mais nous qui sommes ici, ne pouvons mais de cette imprudence, et nous la blâmons de toute notre force.

« *Le Parlement.* Or sus, répondez à ces deux choses : Ne croyez-vous pas le roi tout-puissant dans ses États, et pensez-vous qu'une puissance étrangère y puisse ni y doive entrer, ni qu'en la personne du roi on puisse troubler le repos de l'Église gallicane?

« *Les Jésuites.* Non, Messieurs, nous les croyons tout-puissants, quant au temporel.

« *Le Parlement.* Quant au temporel, parlez-nous franchement, et nous dites si vous croyez que le pape puisse excommunier le roi, affranchir ses sujets du serment de fidélité, et mettre son royaume en proie.

« *Les Jésuites.* Oh! Messieurs, d'excommunier le roi, lui, qui est le fils aîné de l'Église, se donnera bien garde de rien faire qui oblige le pape à cela.

« *Le Parlement.* Mais votre général, qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus; êtes-vous de différente créance?

« *Les Jésuites.* Messieurs, lui, qui est à Rome, ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

« *Le Parlement.* Et votre créance?

« *Les Jésuites.* Elle est toute contraire.

« *Le Parlement.* Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous?

« *Les Jésuites.* Nous ferions comme ceux qui y sont, font.

« *Le Parlement.* Or sus, répondez à ce qu'on vous a demandé.

« *Les Jésuites.* Messieurs, nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble.

« *Le Parlement.* Entrez en cette chambre. — Ils y ont été une demi-heure ; après, sont revenus au Parlement.

« *Les Jésuites.* Messieurs, nous aurons la même opinion que la Sorbonne, et souscrirons la même chose que MM. du clergé.

« *Le Parlement.* Faites votre déclaration là-dessus.

« *Les Jésuites.* Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

« *Le Parlement.* Allez. La Cour vous donne trois jours (1). »

C'était peu que ces soumissions verbales, dans la bouche de gens si habiles à interpréter les paroles. Le Parlement, qui connaissait les bons pères, exigea d'eux un engagement écrit. Séance tenante, il leur présenta donc trois propositions à souscrire : 1° que le roi ne tient son État que de Dieu et de son épée ; 2° que le roi ne reconnaît aucun supérieur en son royaume que Dieu seul ; 3° que le pape ne peut mettre le roi ni son royaume en interdit, ni dispenser ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent, pour quelque cause et occasion que ce soit. Ces propositions étaient le résumé de la doctrine que le tiers avait soutenue aux États de 1614, et que le clergé de

(1) D'ARGENTRÉ, *De novis erroribus*, t. II, p. 203. — CAILLET, p. 90.

Louis XIV devait soutenir en 1682. Elles répugnaient donc aux Jésuites; mais le temps n'était plus où, contre le Parlement, ils trouvaient au Louvre de puissants appuis. La volonté de Richelieu, souveraine en toutes choses, l'était d'autant plus dans les choses ecclésiastiques que c'était celle d'un cardinal. Ils courbèrent donc la tête; ils offrirent même d'accepter la censure que préparait la Sorbonne et qu'elle rendit le 1er avril suivant. Le père Cotton, si malade qu'il fût, avait trouvé la force de se rendre au Parlement et de répondre; il trouva celle d'obliger ses subordonnés à souscrire la déclaration demandée, laquelle était conçue en ces termes :

« Nous soussignés, déclarons que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité et leurs États, et que nous reconnoissons que Leurs Majestés relèvent immédiatement de Dieu; sommes prêts d'épandre notre sang et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité; promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière par le clergé, les Universités du royaume et la Sorbonne (1). »

(1) Voyez mss. de Dupuy, vol. 438, fos 82, 84. — *Censures et conclusions de la Faculté de théologie*, p. 245. — *Mémoires de Garasse*, p. 206. — *Mémoires de Richelieu*, p. 368. — D'ARGENTRÉ, t. II, p. 203. — JOURDAIN, p. 111. — CAILLET, p. 92. — CRÉTINEAU-JOLY, t. III, p. 333.

Ce coup si cruel à toute la Société de Jésus frappa à mort le père Cotton. Quand un huissier lui vint signifier l'arrêt du Parlement, il en écouta la lecture, puis il murmura ces paroles : « Faut-il que je meure comme un criminel de lèse-majesté et perturbateur du repos public, après avoir, pendant trente ans, servi deux rois de France avec tant de fidélité ! » Il expira le lendemain, et l'on ne voulut plus, en général, se rappeler que ses talents et ses services. A ses obsèques, l'évêque de Paris fit lui-même l'absoute, et Richelieu vint prier auprès de son tombeau (1). L'Université s'associa peut-être à ces marques de deuil et à ces prières; mais implacable contre le livre de Sanctarel, elle résolut que la censure en serait lue, tous les ans, dans la réunion qui suivrait la rentrée des classes; elle prit diverses autres mesures pour que cet arrêt ne se perdît ni ne s'oubliât; elle menaça de dégradation tout docteur, licencié, maître ès-arts ou écolier qui l'attaquerait. Il fut même décidé que la délibération serait transmise au Parlement pour en recevoir la sanction et devenir une loi publique (2).

Gallicans et parlementaires se réjouissaient de ce retour de fortune pour leurs opinions et leurs passions; quelques-uns d'entre eux prédisaient même la chute prochaine des Jésuites; mais les abattre ou les bannir n'était pas le dessein de Richelieu. Il avait favorisé une campagne nécessaire, à ses yeux, pour réprimer les excès d'un ordre qui s'émancipait trop;

(1) Jourdain, p. 111. — Crétineau-Joly, t. III, p. 334.
(2) Jourdain, p. 111.

il n'en voulut pas compromettre l'existence par l'excès de la victoire. Il représenta au roi « qu'il y a certains abus qu'on abolit plus aisément en les tolérant qu'en les voulant détruire ouvertement; que, bien qu'aucunes fois on sache les opinions être mauvaises, il est dangereux de s'y opposer, principalement quand elles sont colorées du prétexte de la religion; qu'il estimoit bon que Sa Majesté louât le Parlement de l'action qu'il avoit faite en brûlant le livre, et empêchant que telle pernicieuse doctrine n'eût cours dans le royaume, mais qu'il falloit mettre ordre qu'ils ne passassent jusqu'à un point qui pouvoit être aussi préjudiciable à son service comme leur action y avoit été utile (1). » En conséquence, le roi, sans blâmer l'Université, lui fit savoir que ce qui avait été fait contre le livre de Sanctarel devait suffire, et que si elle passait outre, elle se rendrait coupable de désobéissance. Après avoir tenté de résister, sous prétexte que la lettre du roi n'était pas revêtue du grand sceau, l'Université sentit bien qu'il fallait plier. Divers actes du Conseil d'État furent rendus pour faire à tous les mêmes défenses et pour évoquer tous ces différends et contestations au Conseil. Le Conseil ne pouvait manquer d'y mettre fin, en faisant connaître la volonté royale, s'ils persistaient et venaient jusqu'à lui (2).

Richelieu, toutefois, n'en avait pas fini avec le peuple de la Montagne Sainte-Geneviève. Maîtres et écoliers étaient trop enivrés du succès pour que cette

(1) *Mémoires de Richelieu*, loc. cit.
(2) JOURDAIN, p. 111. — CAILLET, p. 92, 93.

première leçon leur rendît le sentiment de leur impuissance. Le corps universitaire, et en particulier la Sorbonne, se recrutant sans cesse de nouveaux docteurs et licenciés, s'infusaient en quelque sorte un sang jeune et chaud auquel le calme était difficile. En outre, c'était par la censure des livres que la Sorbonne exerçait et prouvait principalement sa puissance. Toujours en quête de nouveaux écrits, s'ils lui manquaient, elle revenait aux anciens. Ses entreprises portaient la crainte et le trouble parmi ceux qui touchaient au gouvernement. « Le roi, » écrivait Marillac à Molé, « est fort pressé touchant les contentions de la Sorbonne et craint bien qu'il ne s'en allume un grand feu (1). » Un jour, on avisait un écrit du père Garasse, la *Somme théologique des vérités apostoliques capitales de la religion chrétienne*, « grossière parodie, » dit un historien, « des grandes œuvres que le moyen-âge avait produites sous le titre de *Somme* (2). » Un autre jour, on trouvait dans des thèses du Jacobin Testefort cette proposition malsonnante que « les décrétales font une partie de l'Écriture Sainte, » ou bien l'on revenait sur le livre de Sanctarel : les ultramontains pour provoquer un désaveu de la censure, les gallicans pour la maintenir. Au sein de l'Université, de tels débats étaient forts inoffensifs ; mais ils pouvaient se répandre au dehors ; ils s'y répandaient même dans les grandes occasions. Le Par-

(1) *Mémoires de Mathieu Molé,* publiés par CHAMPOLLION, t. I, p. 370. — JOURDAIN, p. 113.

(2) H. MARTIN, t. XI, p. 241. — Voyez *Mémoires de Richelieu,* t. I, p. 433.

lement s'y mêlait, tantôt parce qu'il en était saisi, tantôt spontanément. Il fallait donc y couper court, et Richelieu en avait le dessein.

Par esprit de corps et par fidélité à ses anciennes doctrines, l'Université tout entière avait uni ses réclamations à celles de la Faculté de théologie contre la téméraire proposition de ce Testefort dont nous venons de parler. Une nombreuse députation s'étant rendue auprès du roi, Louis XIII, dans des lettres patentes, signifia sa volonté, ou plutôt celle de son ministre, trop occupé d'importantes négociations avec Rome pour permettre qu'on les entravât à tout propos et sans motifs sérieux. « Ces disputes, » était-il dit, « remplissent notre royaume d'une contention superflue et dommageable, divisant les esprits et troublant le repos de nos sujets. » Défense était faite, en conséquence, aux recteurs, régents et suppôts de l'Université, docteurs de la Faculté de théologie et à tous autres, tels qu'ils pussent être, de composer, traiter, disputer, déterminer ni résoudre aucune chose touchant l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir et autorité de la Couronne de France et des princes, sans une expresse permission, sous peine d'être punis comme séditieux et perturbateurs du repos public (1).

A protester une seconde fois contre le livre de Sanctarel, l'Université trouvait l'avantage de pouvoir se présenter de nouveau devant le roi et, peut-être,

(1) Lettres-patentes du 14 décembre 1626. — D'ARGENTRÉ, t. II, p. 233. — JOURDAIN, p. 112.

l'intéresser dans la cause. Elle lui représenta qu'on voulait donner cours à cette damnable et pernicieuse doctrine qui avait enfanté la Ligue et dont les partisans persécutaient l'Université pour avoir soutenu que le roi était souverain et ne pouvait être déposé. Le roi répondit par quelques mots secs et brefs de remercîments, et coupa court à de plus amples explications, en disant : C'est assez. — Quant à Richelieu, il fut plus explicite. Ayant de bonnes raisons, il lui convenait de les faire valoir; après quoi, il saurait bien faire en sorte que force restât à la loi, c'est-à-dire à sa volonté. Il prononça un discours que nous ne saurions passer sous silence, parce qu'il résume, sur cette question interminable, les idées de ce grand esprit.

« Il faudroit être, » dit-il aux députés, « fort mauvais théologiens pour ne pas connoître que le roi ne relève sa couronne et le temporel de son État que de Dieu seul; mais il faudroit bien l'être aussi pour ne savoir pas que le roi ne peut, ni par l'autorité qu'il a donnée à ses parlemens, ni par celle qui réside en sa personne, ni par le pouvoir que la Sorbonne a du Saint-Siége, faire ou prononcer un article de foi, s'il n'a premièrement été déclaré tel par l'Église en ses conciles œcuméniques. Il n'y a point de docte théologien, de bon sujet ni d'homme de bien, qui puisse ne tenir pas les propositions de Sanctarel pour méchantes et abominables. Elles sont téméraires, scandaleuses, et excitantes à séditions; elles sont perturbatives du repos des États, donnent grande occasion d'envie contre le Saint-Siége, et, qui pis est, sont du

tout contraires à la sûreté de la personne du roi, qui nous doit être mille fois plus chère que nos propres vies. En cette considération, il est non seulement juste, mais nécessaire d'empêcher le cours d'un si pernicieux livre, non seulement en le faisant brûler, ce qui a été fait très-justement et à propos, mais en outre par la voie de l'Église, en le faisant condamner par une censure authentique, seule capable de calmer beaucoup d'esprits.

« Le roi a toujours eu cette pensée, et Sa Majesté est fidèle témoin que ceux qui ont l'honneur de le servir en ses Conseils n'ont jamais eu d'autres sentiments. Mais on a estimé qu'il falloit parvenir à cette fin par une voie innocente, et non telle qu'elle mît la personne du roi en plus grand péril que celui qu'on veut éviter. Vous savez, Messieurs, qu'il y a beaucoup d'esprits mélancoliques, à qui il importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le roi soit mal avec Sa Sainteté, principalement pour un point de doctrine dont la décision appartient à l'Église, parce que l'excès et l'ignorance de leur zèle les fait quelquefois tomber en des passions d'autant plus dangereuses que leur frénésie les leur représente saintes.

« Je dirai encore, et il est vrai, que les mécontemens que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an ont fait que l'exécution de la paix de la Valteline, qui coûte, tous les mois, six ou sept cent mille francs, ne s'est point faite jusqu'à présent; puis, il sera aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté en ces occasions n'est pas avantageux, non seulement pour son État, mais pour la sûreté de sa personne.

« Il est nécessaire que les mouvemens des parlemens et ceux des sujets particuliers du roi soient différens, puisque les uns, par leur autorité, doivent s'opposer aux entreprises des autres et les réprimer. Mais certainement il est à désirer que les mouvemens des parlemens soient semblables et uniformes à ceux du roi et de son conseil.

« Vous direz peut-être, Messieurs, que si vous saviez les motifs et la raison des conseils du roi, assurément vous les suivriez; mais à cela j'ai à répondre que le maître du vaisseau ne rend point de raison de la façon avec laquelle il le conduit; qu'il y a des affaires dont le succès ne dépend que du secret, et beaucoup de moyens propres à une fin ne le sont plus, lorsqu'ils sont divulgués.

« Le roi attend une censure de Rome, qui fera d'autant plus d'effet qu'elle viendra d'une part que beaucoup tiennent partie en cette cause.

« Si Sa Majesté ne la reçoit, elle en procurera une en son royaume qui puisse être soutenue par tout le monde, et qui édifie toute la chrétienté, au lieu de la diviser (1). »

Ce ton ferme et tout ensemble conciliant est celui qu'affectait Richelieu dans les débats de ce genre. Il ne voulait de rupture avec aucun des partis qui s'agitaient dans le royaume : la lutte neutralisait leurs forces; l'union, sous la main du cardinal, les pouvait redoubler. De fait, le pape ne prit aucune des mesures

(1) Ms. de Sorbonne, reproduit par D'ARGENTRÉ, t. II, p. 255; CAILLET, p. 93; JOURDAIN, pièces justificatives, n° 70.

comminatoires qu'on redoutait. Il se contenta de faire écrire par le cardinal Lanfranc au nonce apostolique qu'il tâchât d'apaiser toutes ces divisions. On y mit le temps, mais on y parvint. Le 8 juillet 1631, un arrêt du Conseil terminait la querelle née de la thèse de Testefort et du livre de Sanctarel, en maintenant la Sorbonne et l'Université dans leur privilége de juger de la doctrine sans qu'il fût besoin d'une permission expresse du roi. C'était le principal, et ce que les partisans de Rome avaient le plus à cœur d'éviter. Quant au fait particulier de la censure, des deux parts on était content du résultat : l'Université, parce que la censure subsistait, les Jésuites parce qu'ils comptaient qu'elle ne serait pas définitive. Elle le fut cependant : on ne revint plus sur cette affaire (1).

Peu à peu, chacun apprenait ainsi, et quelquefois à ses dépens, ce qu'il pouvait oser et ce dont il devait s'abstenir. L'assemblée des notables qui s'ouvrit à Paris, le 2 décembre 1626, évitait de toucher aux questions ecclésiastiques, sujet de si longs et si orageux débats (2). L'Université, le Parlement, les Jésuites suivirent l'exemple des notables, et ces grands corps, ces grandes compagnies, par l'effet d'une crainte motivée, se renfermèrent plus scrupuleusement qu'autrefois dans leur sphère d'action.

Par deux édits, le cardinal avait fait défense à tous de traiter ni disputer de l'autorité souveraine sans la permission expresse du roi, et à l'Université de sou-

(1) Jourdain, p. 113; Caillet, p. 95.
(2) H. Martin, t. XI, p. 246.

lever ni débattre aucune proposition théologique dans ces assemblées (1).

Quant aux témérités individuelles, il est plus facile de les réprimer que de les prévenir ; mais les inexorables rigueurs de Richelieu ne tardèrent pas à y mettre fin. On ne le voyait pas, sans faire de sérieuses réflexions, dompter Gaston, frère du roi, bannir de France le jeune comte de Soissons, et de la Cour la duchesse de Chevreuse, la veuve de Luynes elle-même, objet, naguère, des adorations platoniques du roi, irriter la reine Anne d'Autriche et la réduire à l'impuissance, faire décapiter Chalais, Des Chapelles, Boutteville, un Montmorency pourtant, et subordonner l'estime qu'il avait des personnes au respect qu'il voulait imposer de la loi (2). S'il punissait de mort toute infraction aux édits sur le duel, frapperait-il de la même peine ceux qui disputeraient sur les sujets interdits ? On en pouvait douter, car la faute était moins grave. Mais en 1627, on voyait un libelliste nommé Fancan, condamné, quoique prêtre, au dernier supplice, pour avoir attaqué le roi et son gouvernement. A vrai dire, « le cardinal, » écrit Richelieu en parlant de lui-même, « le cardinal dont les conseils vont toujours à augmenter les récompenses des services et diminuer la punition des fautes, supplia très-humblement Sa Majesté de se contenter d'en arrêter le mal par l'emprisonnement de sa personne (3). » Le

(1) Édits de novembre 1626 et février 1627. (*Mémoires de Richelieu*, p. 433-435.)

(2) *Mémoires de Richelieu*, p. 447, 451.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 452.

coupable ne l'avait pas moins échappé belle : une autre fois, Richelieu pouvait être de plus méchante humeur, ou croire que la même faute, en se renouvelant, devait lasser l'indulgence. On le comprit, et c'en fut fini pour longtemps de toutes ces prédications, de tous ces libelles qui exhortaient les sujets à déposer les rois ou à leur donner la mort, ou même qui propageaient des doctrines propres à y conduire insensiblement et indirectement les esprits.

La querelle des richéristes ne se pouvait régler par de semblables moyens. On ne pouvait envoyer au supplice, ni seulement y condamner ou en menacer d'honnêtes gens, bons catholiques, malgré les accusations de schisme, bons sujets du roi, dont ils défendaient énergiquement, dans l'ordre des idées, la vie, l'indépendance, la souveraineté. Ils étaient les alliés naturels, les soldats en quelque sorte de Richelieu, qui avait pris en main, dans l'ordre des faits, et l'on sait avec quelle vigueur, cette cause désormais nationale. Mais il fallait les empêcher de crier dans les rangs ou d'en sortir, les plier à cette discipline qui fait la force, et dont ils avaient perdu l'habitude dans une période d'anarchie ; il fallait obtenir de leur chef encore vivant une soumission propre à contenter, à désintéresser le Saint-Siége. Richelieu s'y employa d'une ferme volonté. Ce fut la seconde partie, et non la moins délicate, de sa tâche d'apaisement. Pour qu'elle apparaisse avec clarté, nous devons reprendre les choses au point où nous les avons laissées dans le chapitre précédent.

On a vu que, le 4 janvier 1620, Richer avait remis

au cardinal de Retz une déclaration qu'il jugeait propre à désarmer ses adversaires. Cette déclaration, il l'avait renouvelée encore le 30 juin 1622. Le cardinal de La Rochefoucauld, dans son zèle plus ardent qu'éclairé, ne sut pas s'en contenter. Loin de là, il voulut que le clergé de France adressât au roi la prière de guerroyer contre les richéristes, comme il l'avait fait contre les protestants. Par les soins de ce cardinal, au mois de février 1623, une assemblée de prélats était convoquée chez François de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et le plus ancien des cardinaux français. Versant tout à fait dans l'ornière des opinions romaines, La Rochefoucauld remontra, dans cette réunion, que la Sorbonne était schismatique et tendait à l'hérésie. Il proposa deux articles dictés par Du Val, et qu'il fallait faire signer aux richéristes : 1° Le pape, en tant que pape, peut faire des lois qui obligent en conscience tous les fidèles en général et chacun d'eux en particulier. 2° Le pape peut donner privilége aux religieux pour ouïr les confessions par tous les diocèses. — Ces articles une fois signés, il n'en conviendrait pas moins de mettre une douzaine des richéristes avec leur chef à la Bastille.

Dans cette assemblée se trouvait Richelieu. D'accord avec les évêques de Nantes et de Chartres, comme avec l'archevêque de Rouen, il approuvait les deux articles et le dessein d'en exiger la signature; mais, proviseur de Sorbonne, il défendait les docteurs de cette maison, tout au moins jusqu'à ce qu'on les eût ouïs, et il obtint l'autorisation de les mander, de les interroger. Devant lui comparurent les principaux

richéristes, Jacques Hennequin, Jérôme Parent, Urbain Garnier, Élie du Fresne de Mincé, d'autres encore, et bientôt Richer lui-même. Aux disciples il demande de signer les articles, pour qu'il puisse défendre toute la Sorbonne devant le roi et le pape; au maître il promet sa protection, pourvu qu'il explique son livre. Richer ne s'y refusait pas; mais on ne pouvait tomber d'accord sur les termes de l'explication : ces débats restaient toujours au même point. D'ailleurs, il ne consentait pas à s'engager dans la querelle de ces théologiens qu'on se plaisait à nommer richéristes, mais qu'il avait cessé de fréquenter, depuis qu'il n'allait plus en Sorbonne.

Abandonnés par lui, ses anciens amis représentèrent à l'évêque de Luçon qu'on courait risque de mettre le désordre et la division dans la Faculté, et surtout qu'il fallait parler au roi d'une affaire où son autorité souveraine était intéressée. Car, disaient-ils, si l'on accorde que le pape peut faire une loi qui oblige tous les fidèles, on devra lui obéir, même s'il ordonne de déposer le roi. Ces deux propositions ne serviraient donc qu'à couvrir et à confirmer tous les abus de la Cour de Rome, qui ne sont pas en petit nombre. Richelieu était homme à comprendre, à peser ces raisons. Il en fut si frappé qu'il cessa d'intervenir et se déchargea sur le grand aumônier d'une négociation plus épineuse qu'il ne l'avait pensé. Il est juste, dit-il, que celui qui a brouillé le fuseau soit chargé de le démêler.

Ce n'était pas de le tenter qui embarrassait La Rochefoucauld : c'était d'y réussir. Il voulut que

Richer se rendit auprès de lui, et il en fit envoyer l'ordre du roi au vieil athlète. Celui-ci obéit. En présence de son frère puîné, Jean Richer, et de M. Tronçon, secrétaire du cabinet royal, il essuya, s'il faut l'en croire, une harangue du cardinal qui dura trois heures, sans ordre et sans suite. La Rochefoucauld n'écoutait point les réponses et prenait pour juge de ses arguments Tronçon qui n'y entendait rien. Le lendemain, il revenait à la charge, mais flanqué de Du Val et de quelques autres, pour suppléer à son insuffisance dans la réplique. Plus d'une fois, Du Val dut redresser d'étranges assertions qui, sortant de la bouche d'un cardinal, donnaient beau jeu à son adversaire.

Ce qu'on voulait de Richer, c'est qu'il désavouât formellement, sous peine d'être tenu pour schismatique et pour hérétique, ce livre malencontreux qu'avaient condamné les archevêques de Sens et d'Aix, et le Souverain-Pontife lui-même. Pour réveiller cette querelle, déjà ancienne et assoupie, il fallait vraiment que ceux qui avaient fréquenté Ubaldini eussent conservé quelque chose de son humeur batailleuse, sans rien avoir de son esprit net et positif. Les prélats assemblés ne savaient, au juste, ce qu'ils se proposaient, à moins que ce ne fût un désaveu sans restriction, désaveu qu'ils ne pouvaient emporter sans coup férir, et dont, en cette période d'apaisement, on ne voit pas l'utilité. Par un tardif amour de la paix, Richer offrit cependant, ce qu'il avait refusé jusqu'alors, de supprimer, dans sa déclaration, toute mention de l'ancienne doctrine de l'école, comme Du Val

le lui avait longtemps demandé. Mais, selon Du Val, il était trop tard, le livre, quoique publié sous le voile de l'anonyme, ayant été condamné à Rome, sous le nom de l'auteur.

Ainsi fut rompu l'entretien. Malgré le chancelier Sillery, malgré le secrétaire d'État Loménie, le cardinal, avec son obstination accoutumée, voulut procéder, en compagnie d'autres prélats et théologiens, à un nouvel examen du livre de Richer; il n'aboutit qu'à un nouvel échec. Le docteur Gamache, sur qui l'on avait compté, et dont la mort prochaine rendait le sentiment respectable, reconnut que si cet écrit, publié hors de saison, pendant la minorité du roi, contenait quelques propositions hardies, ces propositions pouvaient être reçues de tout le monde, en y ajoutant quelques mots pour les expliquer. Telle fut sans doute l'opinion des théologiens présents, de Miron, évêque d'Angers, de Cospeau, évêque de Nantes, de Coeffeteau, évêque de Dardanie, de Charles Loppé, grand-maître du collége de Navarre, car, non seulement ils se séparèrent sans avoir prononcé aucune censure, mais encore La Rochefoucauld, comme honteux de sa tentative avortée, exigea d'eux le plus profond silence sur le résultat (1).

N'ayant rien pu contre Richer, ses ennemis s'en vengèrent par mille tracasseries. Du Val le poursuivait pour lui arracher ce retranchement qu'il avait refusé jadis, quand on le lui demandait, accordé plus tard quand on n'en voulait plus, et que désormais il

(1) *Histoire du syndicat*, p. 339-362. — Baillet, l. iv, p. 301-318.

refusait sans retour. L'évêque de Meaux, Jean de Vieuxpont, lui ayant offert une prébende à sa cathédrale, vint à mourir subitement : on cria bien haut que c'était un châtiment du ciel, quoique les cardinaux Du Perron et de Retz, tous deux ennemis de Richer, fussent morts récemment, dans un âge bien moins avancé. Le nouvel archevêque de Paris, Jean François de Gondi, qui venait de succéder à son frère sur ce siége, détaché de l'obédience de Sens, et qui lui voulait aussi succéder au chapeau, cherchait à plaire, pour le mériter, et proposait de refuser les sacrements à Richer. On écrivait contre ce vieillard malade, on entassait mensonges sur injures, et on ne lui permettait pas de répondre. Charles Malingre, qui, de correcteur d'imprimerie s'était fait historiographe sans rien savoir, affirmait faussement, pour être agréable à La Rochefoucauld, son protecteur, que le Parlement avait repris et blâmé publiquement le livre de l'ancien syndic, dont la condamnation avait inauguré la décadence de l'hérésie. Jean Boucher, devenu théologal, archidiacre et chanoine à Tournai, y publiait sa *Couronne mystique*, soutenait avec fermeté sa vieille thèse de la prééminence du sacerdoce royal ecclésiastique sur la dignité royale politique, et s'attaquait surtout à Richer, « à la nouvelle hérésie des aristocratiques, qui divisent le François d'avec le Romain (1). »

Les ennemis de Richer étaient les maîtres à la Sorbonne et au Conseil du roi. Un d'eux, Marillac,

(1) Ch. 31 et 32.

recevait les sceaux, un autre, Bérulle, le chapeau. La persécution parut si forte, si exagérée que plusieurs revinrent à des sentiments moins hostiles, par exemple Filesac, blessé, il est vrai, de ce qu'on lui refusait l'évêché d'Autun; François de Harlay, devenu archevêque de Rouen, furieux de ce qu'on lui préférait Bérulle pour la pourpre; Gamache, repentant de la guerre qu'il avait faite à un ancien ami. Mais on n'avait de cesse qu'on n'eût remis dans le droit chemin quiconque s'en écartait. Harlay se voyait réduit à rétracter les assertions richéristes de son *Histoire ecclésiastique*, et l'évêque de Nantes, Cospeau, chargé d'obtenir sa signature, disait avec dédain « qu'il fallait lui mettre le bonnet vert sur la tête avec les sonnettes. » Gamache, à son lit de mort, se voyait extorquer par Du Val une déclaration hostile à Richer, que les richéristes déclarèrent fausse, et que Richelieu supprima, en sa qualité de proviseur de Sorbonne (1).

Ferme devant ces persécutions dont on tourmentait ses dernières années, mais prévoyant les heures de suprême faiblesse, Richer se prémunissait contre le désaveu de sa doctrine, que lui pourrait arracher la force ou la ruse. Le 30 août 1625, il publiait de nouveau son testament, déjà fait en 1613, et l'accompagnait de la déclaration qui suit : « Comme les choses passées doivent nous rendre sages pour l'avenir, et qu'il ne reste plus aucun sujet de douter que Du Val et Mauclerc n'aient supposé un codicille en

(1) *Histoire du syndicat*, p. 339-404. — Baillet, l. iv, p. 301-355.

forme de déclaration ou censure, sous le nom de Gamache, pour trouver un prétexte nouveau d'inquiéter Richer par le moyen des grands et de la Cour de Rome, qui se trouvent fortifiés principalement par la venue de M. le cardinal Barberini, neveu du pape Urbain VIII, légat du Saint-Siége en France, il est à craindre qu'on ne veuille le contraindre de donner une rétractation que ses ennemis ont souvent tâché d'extorquer par des violences et des menaces capables d'ébranler même les esprits les plus forts et les plus constans; c'est pourquoi Richer supplie instamment tous ceux qui entendront parler de lui de se tenir pour avertis que si par hasard il se trouvoit réduit à de telles extrémités qu'il se vît contraint d'abjurer son livre *De la puissance ecclésiastique et politique,* ou de changer ou de signer quelque chose qui fût contraire à la déclaration du 30 juin 1622, il désavoue ce qu'il pourroit avoir été contraint d'écrire et de signer au préjudice de cette déclaration, comme chose violemment extorquée de lui par menace, et par cette juste crainte qui peut tomber en un homme constant et l'ébranler (1). »

A Paris, parmi les adversaires de Richer, et à Rome, quand on y connut cette résolution de mourir dans l'impénitence finale, le mécontentement fut extrême. En d'autres temps, on eût exigé un châtiment immédiat; avec un ministre aussi peu malléable qu'était Richelieu, on patienta quatre années. Mais en 1629, le nonce Spada, devenu cardinal de Bagni, était

(1) D'Argentré, t. II, p. 302. — Caillet, p. 93.

sur le point de retourner en Italie : Urbain VIII exigea qu'auparavant il rétablît la paix dans les affaires de la Faculté de théologie, qu'il connaissait bien pour les avoir vues longtemps et de près. Il y fallait gagner Richelieu, mais on n'en désespérait pas, parce qu'on en voyait le moyen. On connaissait son désir de procurer le chapeau de cardinal à son frère, Alphonse Du Plessis, qu'il avait fait, de Chartreux, archevêque d'Aix, puis de Lyon. Une bulle de Sixte-Quint, rendue en 1586, interdisait d'élever deux frères au cardinalat : Urbain VIII la supprima. Il se déclara prêt à satisfaire Richelieu, à la condition qu'il enverrait à Rome une rétractation de Richer, soumettant son livre au Souverain-Pontife.

Le cardinal se mit donc à l'œuvre de cœur et d'âme. Il avait, pour y réussir, plus d'un avantage. Sans parler de sa volonté, qui triomphait des obstacles, l'Université lui était reconnaissante de ses services. Proviseur de Sorbonne, il avait transformé en un palais ce méchant collége. Comme on l'en remerciait, il répondit que le roi ayant réduit les huguenots par les armes, il ne restait plus qu'à rétablir la paix dans la Faculté de théologie, et que, pour le faire, « chacun devait relâcher quelque chose de son côté. » Tous ceux à qui il s'adressait comprirent bien qu'il s'agissait des richéristes, mais n'osèrent persister dans leur humeur belliqueuse. Filesac, jadis un des plus acharnés, le priant de nommer quelques personnes graves pour présider à cette réconciliation, il répondit qu'il en voulait prendre le soin lui-même. C'était assez montrer le prix qu'il y mettait.

Il montra bien plus encore sa finesse diplomatique dans une affaire si violemment et si mal traitée avant lui. Il chargea Charles Talon, curé de Saint-Gervais, et frère de l'avocat général Omer Talon, de dire à Richer que son Éminence lui demandait non une rétractation, mais cette simple déclaration qu'il n'avait pas publié son livre dans l'intention de diminuer l'autorité spirituelle du pape et du siége apostolique, qui est nécessaire au gouvernement équitable de l'Église, et qu'il le priait de lui garder le secret là-dessus et de n'en pas parler à ses amis, apparemment de peur qu'ils ne le détournassent de cette soumission. Richer répondit qu'en 1622 il avait déjà fait ce qu'on demandait de lui, et il remit au curé de Saint-Gervais un exemplaire de sa déclaration, pour que le cardinal vît si elle ne suffisait pas, ou s'il désirait autre chose.

Richelieu, en effet, désirait autre chose. Il envoya à Richer les termes latins d'une déclaration où Richer lut entre autres cette proposition : « Je soumets toute ma doctrine au jugement de l'Église catholique et romaine, et du Saint-Siége apostolique, que je reconnois pour la mère et la maîtresse de toutes les églises, et pour le juge infaillible de la vérité. » L'esprit subtil du théologien crut voir là une équivoque, habilement calculée par Du Val, et le dessein de lui faire signer en 1629 ce qu'il avait repoussé en 1620. Suivant lui, on ne mettait le Saint-Siége après l'Église qu'afin que tout ce qu'on disait du juge infaillible de la vérité pût s'entendre aussi bien du Saint-Siége que de l'Église. Or dans sa déclaration de 1622, il avait justement adopté l'ordre inverse, pour faire entendre

que du Saint-Siége à l'Église il y avait appel. Toutefois, la proposition « prise conjointement » n'étant pas fausse, il consentait à la signer; mais il se refusait à deux choses : d'abord à garder le secret envers ses amis, qu'il prenait, au contraire, pour témoins et pour juges; puis à dire « qu'il désapprouvoit et condamnoit les propositions de son livre qui avoient donné occasion de scandale, en tant qu'elles étoient contraires au jugement de l'Église catholique, apostolique et romaine. »

Avec un tel homme, ce n'était pas par intermédiaires qu'il fallait agir. Richelieu, l'ayant compris, se fit amener l'ancien syndic par le curé Talon. Là, en présence du père Joseph, il exprima la volonté du roi de rétablir l'ordre, la concorde et l'union en Sorbonne, fallût-il la verge de fer pour ranger ceux qui résisteraient ; mais il ajouta qu'étant proviseur de cette maison, il préférait employer les moyens de douceur. Dans la discussion qui s'ensuivit, il voulut agir conformément à ses paroles. Richer lui ayant dit que les opinions controversées étaient problématiques aux yeux de ses adversaires, il feignit de comprendre qu'elles l'étaient pour les deux partis, et il en conclut qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter. Il consentait même à adopter pour les deux mots de « Saint-Siége » et « d'Église » l'ordre que préférait Richer, et ce fut le père Joseph qui s'y opposa formellement.

Mais le naturel revenait au galop. Quand il s'agit de l'article relatif à la désapprobation des doctrines, le cardinal passa vite du ton flatteur à l'impérieux. Aux soumissions que l'ex-syndic n'osait plus refuser

en présence d'un maître, il répondit non sans hauteur que ce n'était pas assez de la langue et de la main, qu'il y fallait encore le cœur. Richer ne devait pas se dire contraint de donner cette déclaration ; il devait rendre témoignage à la liberté qu'on lui laissait entière, et porter tous ses amis et sectateurs à parler et penser comme lui, s'il était vrai qu'il eût dans l'âme l'amour de la vérité. Comme il protestait de n'avoir jamais été double, le père Joseph reçut ordre de passer incontinent dans sa chambre avec lui, pour qu'il écrivît de sa main sa déclaration. Richer s'y résigna, et la fit dans les termes suivants :

« Ayant reconnu que quelques propositions du livre *De la puissance ecclésiastique et politique*, que j'ai composé en l'an 1612, avoient été mal reçues, proteste et déclare par ces présentes que j'ai toujours voulu et veux encore soumettre tant ma personne que mon susdit livre et toutes les propositions d'icelui avec l'interprétation d'icelles et toute ma doctrine au jugement de l'Église romaine et du Saint-Siége apostolique que je reconnois être la mère de toutes les Églises et juge infaillible de la vérité ; et proteste d'être grandement fâché d'avoir tellement mis en avant les dites propositions qu'elles aient donné sujet d'offense, comme si je voulois amoindrir et retrancher quelque chose de la juste et légitime puissance du Souverain-Pontife et de MM. les prélats, bien que je n'aie jamais eu cette intention. Lesquelles propositions, comme contraires, selon que les paroles signifient, je condamne et improuve grandement. »

Richer croyait avoir bu le calice jusqu'à la lie, lors-

que le père Joseph, en présence du curé Talon, lui dicta mot à mot cette conclusion : « Je proteste que je fais librement et volontairement cette déclaration, afin de montrer manifestement à un chacun mon obéissance au Saint-Siége apostolique, laquelle déclaration j'ai déposée entre les mains de l'illustrissime cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, pour l'honneur et révérence que je lui porte selon mon devoir (1). »

Quand Richer eut signé, la mort dans l'âme, ces paroles que la violence lui arrachait, Joseph et Talon les contresignèrent, puis elles furent apportées à Richelieu qui combla l'infortuné vieillard d'honnêtetés. Cette déclaration, de son aveu, ne portait aucun préjudice au fond de la doctrine et du livre; cependant il la jugeait d'une telle importance, qu'il la voulut faire passer devant deux notaires au Châtelet, afin que personne ne pût douter que Richer l'eût écrite et signée volontairement. Le jour même, Richer obéit.

Le cardinal de Bagni vint aussitôt remercier le premier ministre de la conclusion d'une affaire « que l'on regardait comme une des plus longues, des plus difficiles et des plus fâcheuses que la Cour de Rome eût eues depuis longtemps. » Richelieu, au contraire, semblait n'y voir qu'une bagatelle. Au lieu de donner audience au nonce et de se congratuler avec lui, il se dit occupé et le fit recevoir par le père Joseph. Le père Joseph lui mit entre les mains la déclaration signée, et lui déclara, par ordre et au nom du prin-

(1) D'Argentré, t. II, p. 302. — *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 137.

cipal ministre, que le docteur Richer était un homme de bien qui avait toujours eu beaucoup d'inclination pour la paix, qu'on avait vu toujours éloigné des factions et cabales, et qui n'avait jamais songé à faire un schisme dans l'Église. Quant à cet acte qu'il venait de signer, ce n'était ni une rétractation, ni une palinodie, mais une simple déclaration.

Il était habile sans doute, et peut-être généreux, de relever devant les autres celui qu'on avait abaissé devant soi; mais les adversaires de Richer ne s'en attribuèrent pas moins la victoire. Ne voyant ou ne voulant voir que sa soumission, Du Val et Mauclerc vinrent le féliciter, se réconcilier avec lui, le prier de reparaître à la Sorbonne, et même, dit-on, d'y reprendre en main les affaires de la Faculté. Richer reçut bien ces deux docteurs, protestant de n'avoir jamais violé, au plus fort des tempêtes, les lois de l'amitié qu'il leur portait; mais il refusa obstinément de sortir de sa retraite, même pour voir le nonce et les cardinaux, à moins qu'ils ne le fissent mander (1).

Restait à soumettre ses partisans. Pour seconde condition au chapeau que Richelieu sollicitait en faveur de son frère, le Saint-Siége avait mis qu'il rendrait uniformes les termes de la protestation que les bacheliers, en Sorbonne, faisaient au commencement de leurs actes touchant les décrétales des papes, et qu'il les obligerait à jurer sur ces décrétales. Les richéristes, conduits par Filesac, leur ancien adversaire, y faisaient une opposition formelle. Malgré leurs ef-

(1) Baillet, l. iv, p. 355-387.

forts, la Faculté ayant passé outre et voté, le 1er décembre 1629, ce que demandait Richelieu, ou, pour mieux dire, davantage, ils publièrent, pour justifier leur résistance, un recueil de toutes les décrétales, c'est-à-dire des bulles et décrets par lesquels les papes s'attribuaient un pouvoir absolu sur la vie et le temporel des rois (1). Le coup était adroitement porté, car on savait bien ce que Richelieu pensait de ces décrets attentatoires au pouvoir royal, et on le mettait dans l'embarrassante alternative ou de les désavouer, pour ne pas se déjuger, ou de se déjuger en les désavouant. Mais il était homme à se tirer, par la ruse ou par la force, de bien plus mauvais pas. La discipline qu'il avait établie au-dessous de lui le servit en cette circonstance. Filesac eut beau présenter une requête au Parlement, jadis si résolu dans les affaires de ce genre, il trouva « ce corps tout dévoué aux volontés du cardinal ministre. » Le 24 décembre, celui-ci assemblait en son hôtel le doyen de la Faculté, avec dix des principaux docteurs, cinq de chaque parti. Richer était présent, ainsi que le père Joseph et le docteur Mulot, « son domestique. » Quant à Filesac, il conservait encore l'énergie que l'âge et la persécution avaient ôtée à son ancien rival : quoique mandé, il refusa de venir à cette réunion.

Richelieu y tint un grand discours. Après avoir marqué la passion qu'il avait de travailler à l'édifice spirituel de la Sorbonne, comme il avait fait à l'édi-

(1) Ce recueil était intitulé : *Pars decretorum in quæ jurarent studiosi in theologia, si staret propositio concepta in Sorbona ab aliquibus, prima die decembris 1629.*

fice matériel, il dit qu'il voulait assurer la paix par l'union des cœurs et des esprits; qu'il avait trouvé dans la personne de Richer un homme si sincèrement porté à la paix, d'un esprit si sensé, d'un cœur si droit, que depuis qu'il avait eu un entretien avec lui, il faisait gloire de se déclarer hautement richériste; qu'il souhaitait que tout le monde eût les intentions aussi pures que le docteur Richer, et qu'il ne fallait pas se diviser par factions pour quelques légères diversités de sentiments sur des opinions dont la créance n'était pas essentielle à la foi. Puis, ayant obtenu de Du Val et de Richer quelques marques de leurs dispositions conciliantes, il aboutit aux conclusions que semblaient annoncer ces prémisses. Il se plaignit de la précipitation qu'on avait mise, au sein de la Sorbonne, à supposer, à interpréter ses désirs, dans la question des décrétales, et à s'y conformer sans avoir pris son avis. Étant proviseur de Sorbonne, n'aurait-il pas dû être consulté? C'est pourquoi il tenait comme non avenu ce qui avait été fait, proposait une formule de conclusion qu'il avait dressée lui-même, et en donnait lecture.

Tout le monde attendait que Richer prît la parole: il garda le silence. Le cardinal comptait sur le réveil du vieil athlète pour exprimer l'opinion à laquelle il voulait se rallier. Forcé de dire ce que Richer ne disait pas, il demanda brusquement à Du Val s'il croyait qu'il fallût comprendre dans la protestation des bacheliers les décrets où les papes s'attribuaient la puissance sur le temporel des rois. Cette question jetait Du Val dans un cruel embarras: répondre par

la négative, c'était parler contre sa conscience; répondre par l'affirmative, c'était mécontenter le cardinal. Il se tira d'affaire en disant qu'on ne jurerait que sur les décrets des papes qui regarderaient les choses spirituelles et purement ecclésiastiques.

Ce moyen terme, que n'eussent pas désavoué les Jésuites, ne déplut pas à Richelieu. Il décida, en conséquence, qu'on censurerait dorénavant en Sorbonne tous les livres où l'on étendrait la puissance du pape jusqu'au temporel. Après quelques débats sur les termes, les docteurs présents finirent par approuver le serment que la Faculté de théologie devait désormais imposer à ses bacheliers de ne rien écrire ni enseigner qui fût contraire à l'Écriture sainte, aux conciles œcuméniques, aux décrets des Souverains-Pontifes, à ceux de la Faculté (1). Richelieu pria les personnes présentes de faire en sorte que cette formule fût reçue, confirmée et approuvée dans l'assemblée du 2 janvier 1630. Le désir de lui plaire et de se faire pardonner son silence détermina Richer à paraître dans cette réunion, quoiqu'il s'abstînt de toutes depuis seize ans. Peut-être, ajoute son biographe, avait-il le dessein d'empêcher que la formule ne fût altérée et aggravée sous l'influence sans contrepoids du docteur Du Val et du syndic Froger.

Mais l'équivoque calculée des termes adoptés parut un scandale aux yeux des gallicans. Qui n'était pas pour eux leur parut être contre eux. Quoi! le principal ministre du roi se déclarait publiquement riché-

(1) D'Argentré, t. II, p. 487.

riste, et néanmoins il faisait recevoir à la Faculté la formule de jurer sur les décrets des papes ! Le soir même, et durant les matines de minuit, on afficha aux portes des églises, des colléges et dans tous les carrefours de l'Université, deux distiques où l'on déplorait la ruine de la Sorbonne, renversée par celui qui prétendait la relever ; où, rapprochant les « richélistes » des richéristes, on disait, avec un jeu de mots intraduisible, que ceux qui étaient jadis corbeaux devenaient courtisans (1). Mais quels étaient ces corbeaux ? — Ceux qui ont croassé contre moi, disait Richer. — Non, répondaient ses adversaires : les corbeaux, ce sont les richéristes, devenus courtisans. Des deux parts on se pouvait renvoyer le reproche ; qui donc, alors, ne courtisait pas plus ou moins le redoutable cardinal ?

On fit encore en latin une sanglante épigramme contre la Sorbonne « bourguignonne, anglaise, guisarde, espagnole, italienne et richéliste. » On prétendait montrer que les seuls décrets de la Sorbonne avaient assassiné le duc d'Orléans, chassé Charles VII, brûlé la Pucelle, poignardé Henri III et Henri IV. Ce fut en pure perte. Ces attaques des gallicans endurcis et attardés n'enhardirent qu'un très-petit nombre de richéristes. C'est à peine si, dans la congrégation du 2 janvier 1630, trois d'entre eux, Jérôme Parent, Urbain Garnier, Jacques Durand, formèrent

(1) *Instaurata ruet jamjam Sorbona ; caduca*
Dum fuit, inconcussa stetit ; renovata peribit.
— Litterula una facit Richelistas e Richeristis.
Antea qui κόρακες, *hi modo sunt* κόλακες.

opposition. Il est vrai qu'ils furent soutenus et dépassés par Filesac, lequel « dit hardiment qu'il étoit résolu, malgré toute la colère d'un puissant ministre, de défendre la doctrine qu'il avoit reçue des anciens jusqu'à la dernière goutte de son sang, et qu'il vouloit mourir bon François, quoi qu'il pût arriver. » Il ajouta « qu'il vouloit sortir de la Sorbonne comme d'une Babylone, comme de la retraite d'une prostituée; puis, affectant de mépriser la structure de la nouvelle Sorbonne, pour laquelle il avoit auparavant encensé le cardinal, il protesta d'un air fier et dédaigneux qu'il ne reconnoîtroit la Faculté pour sa mère que lorsqu'elle quitteroit ce nouveau faste et qu'elle reprendroit ses haillons avec les sentimens de ses pères, qui avoient logé sous les masures de l'ancienne Sorbonne (1). »

Cette opposition bruyante vint se briser contre l'inébranlable fermeté de Richelieu. La Faculté, gardienne des traditions, adopta la formule de serment qui lui était imposée, non sans gémir qu'elle ne renfermât aucune réserve contre les bulles contraires aux lois du royaume et à l'indépendance des couronnes. Sans doute, un texte plus explicite eût été préférable; mais suffisait-il d'un texte explicite ou de la vigilance de quelques docteurs pour résister aux empiètements de Rome? Le passé prouvait bien le contraire. L'erreur des richéristes, en cette occasion, fut d'accorder trop d'efficace aux résistances d'une Faculté qui ne pouvait nier ses défaites, et où ils

(1) Baillet, l. iv, p. 387-397.

n'étaient pas assurés, tant s'en faut, de devenir ou de rester les maîtres. Comment ne virent-ils pas que la meilleure protection, pour les droits de la royauté, c'étaient les progrès, déjà si sensibles, du pouvoir royal? Comment ne devinèrent-ils pas que le dessein de Richelieu était de faire disparaître cet épouvantail du schisme, qui troublait tant de consciences, et de rétablir la paix entre les gallicans et les pontificaux, comme il la rétablissait entre les catholiques et les protestants?

C'est pour y parvenir que le père Joseph rédigeait en latin une relation de ce qui s'était passé chez le cardinal et en Sorbonne (1631), et que le garde des sceaux Marillac la distribuait à la Cour et à la ville. Richer y était traité favorablement. Il y était dit que toute la division survenue au sujet de son livre et de ses sentiments n'était qu'une diversité d'opinions qui avait disparu dès que Son Éminence avait donné lieu à ce docteur d'exprimer librement sa pensée. Ce dernier semblait donc au bout de ses peines : l'acharnement de quelques théologiens ne lui permit pas de mourir en paix. Ayant appris qu'ils lui imputaient une véritable rétractation, et qu'ils en répandaient le bruit dans le public, il crut devoir imprimer une protestation nouvelle, semblable à celle de 1625. Il justifiait sa conduite, maintenait ses sentiments, arguait de faux, par avance, tout ce qu'on pourrait publier de contraire à sa déclaration, désavouait, aussi par avance, tout ce que la surprise, les violences, les menaces, la vue des tourments et de la mort pourraient arracher, contre la doctrine de son livre, à un homme

accablé, comme il l'était, d'ans et d'infirmités. Il priait la postérité de le juger par les divers ouvrages qu'en mourant il laisserait manuscrits.

Voilà, du moins, ce que rapporte Baillet, son biographe et son apologiste. Ces détails sont plus croyables que ceux par lesquels ce même Baillet termine son récit. Sur la foi d'un avocat au Parlement de Dijon, Morisot, dont les inexactitudes fréquentes rendent l'autorité plus que suspecte, il rapporte que le pape s'étant plaint de cette déclaration nouvelle, qui détruisait tout ce qu'on avait obtenu, le père Joseph aurait exigé que Richer vînt chez lui dîner avec Du Val, et qu'il entrât en controverse sur l'autorité pontificale. Là, le fameux capucin aurait présenté un papier où était une rétractation toute dressée, et se serait écrié d'une voix terrible : — C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ou rétracter votre livre. A ces mots, deux hommes masqués, armés chacun d'un poignard, et pénétrant dans la chambre, auraient forcé le malheureux Richer de signer, sans le lire, le papier que lui présentait le père Joseph (1).

Cette fable a été maintes fois démentie ou réfutée (2), et l'on n'en peut assurément tenir pour vrais

(1) *Cl. Barth. Morisoti epistolarum centuria secunda. Divione, 1656*, in-4°, p. 16 et suiv.

(2) Notamment dans l'ouvrage intitulé : *Le véritable père Josef, capucin, nommé au cardinalat, contenant l'histoire anecdote du cardinal de Richelieu*, Saint-Jean-de-Maurienne, 1704, in-12°, p. 277 et suiv. — M. Caillet (p. 395) donne aussi une réfutation détaillée. Quant à M. Jourdain (p. 126), il se borne à dire ce qui suit : « Cette scène de violence, qui se trouve racontée pour la première fois dans une lettre de Morisot, n'est confirmée par aucun autre témoignage contem-

les détails; mais qu'aucune pression nouvelle de Richelieu ou de son confident n'y ait donné lieu, n'en ait été le prétexte et comme le thème, c'est ce qui paraît plus contestable. Sans invoquer ce vieil adage qu'il n'y a pas de fumée sans feu, ne doit-on pas accorder quelque attention à Guy-Patin, quand il rapporte que Richer ayant plusieurs fois refusé de signer la rétractation exigée, il fallut, pour l'y déterminer, le menacer de la Bastille (1)? Ces menaces, il est vrai, d'après le récit de Guy-Patin, se rapporteraient à la rétractation signée le 7 décembre 1629, en présence du père Joseph et du curé Talon; mais comment croire, si on l'eût ainsi extorquée, que Baillet eût présenté toute cette négociation comme faite à l'amiable, et qu'il eût passé sous silence justement ce qui excusait la soumission, la faiblesse de Richer? Que Guy-Patin ait fait ici une confusion, il en est coutumier. Une erreur de date est pour le moins aussi vraisemblable qu'une erreur de fait. Le vrai, augmenté et orné depuis par l'imagination oisive des nouvellistes, ou par l'imagination intéressée des parlementaires, c'est sans doute la plainte de Rome, l'exigence de Richelieu qui en est la suite, la menace de la Bastille. L'ornement, ce serait le dîner chez le père Joseph et le guet-à-pens, c'est-à-dire l'entrée des sicaires masqués.

porain, et elle a toutes les apparences d'une fable que l'esprit de secte a propagée pour affaiblir l'effet des dernières déclarations de Richer. » — En conséquence, M. Jourdain conteste implicitement la contre-déclaration suprême dont parle Baillet, et dont il est fait mention à la page précédente.

(1) *Patiniana*, p. 8.

Que Richer, après avoir cédé, se soit accusé d'un crime, et jeté sur son lit en proie aux pleurs, aux gémissements et bientôt à la fièvre; qu'on l'ait calmé en lui rappelant qu'il avait protesté par avance contre toute rétractation arrachée par la violence ou la ruse, en lui apprenant que cette violence était si généralement blâmée que le cardinal n'oserait se prévaloir et se servir de ce qu'il avait si indignement obtenu (1), ces détails importent peu : ils sont sans doute la pieuse invention d'amis qui voulurent assurer à leur chef le repos de sa dernière heure et le respect de sa mémoire.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le chagrin qui tua Richer; c'est l'opération de la taille. Il mourut le 28 novembre 1631, âgé de soixante-onze ans, ayant eu, dans ses derniers jours, cette tardive satisfaction de voir le cardinal revenir, dans une certaine mesure, aux opinions de la Faculté et de son ancien syndic. Au mois de juillet précédent, Richelieu jugeait les esprits assez apaisés pour faire rapporter par un arrêt du Conseil privé les lettres patentes qui avaient fait défense à l'Université, cinq ans auparavant, « de composer, traiter, disputer, déterminer ni résoudre aucune chose touchant l'affirmative ou la négative des propositions concernant le pouvoir et autorité souveraine de la couronne des rois de France (2). »

Si vieux, si impuissant et si soumis que fût l'ancien

(1) BAILLET, l. IV, p. 400 et suiv.

(2) Archives municipales, reg. 37, f° 157. — *Partie des pièces qui concernent l'estat présent de l'Université,* recueil 16, p. 3 et 4. — D'ARGENTRÉ, t. II, p. 322.

syndic, sa mort n'en était pas moins pour le cardinal un événement heureux. Sous Richelieu et sans Richer, les richéristes n'étaient plus capables de ces résistances obstinées qui avaient tant troublé la Sorbonne, l'Université, le Parlement, Paris et la Cour. Moitié de force, moitié de bonne grâce, ils se soumettaient à un pouvoir dominateur, s'exagéraient leur mécontentement, se dissimulaient à eux-mêmes leur satisfaction, comme faisait la France.

Après un demi-siècle de guerre civile et d'anarchie, la France avait goûté, durant dix années, sous le règne de Henri IV, le bonheur de n'aller plus à l'aventure et de se sentir conduite. A peine avait-elle entrevu le repos, la grandeur et la gloire, que le couteau d'un fanatique la replongeait dans l'incertitude et le trouble, l'assujettissait au faible gouvernement d'une régente, d'une femme médiocre qui n'aimait autour d'elle que la médiocrité, et qui eût éloigné Richelieu, ce favori des derniers jours, si elle eût deviné en lui le génie. Aux yeux de ceux qui regrettaient Henri IV, Richelieu parut le continuer, et son despotisme fut apprécié par eux moins sévèrement.

Nous ne devons pas en juger nous-mêmes d'après la noblesse, qui était alors l'ennemi à vaincre : elle l'a maudit, parce qu'elle en souffrait, et longtemps l'histoire n'a juré que par elle. Il est vrai que le tiers-État n'aimait pas non plus un ministre qui aurait dit volontiers, comme tant d'autres despotes : *oderint dum metuant*, et qui a écrit que « si les peuples étoient trop à l'aise, il ne seroit pas possible de les contenir

dans les règles de leur devoir (1); » mais le tiers-État, mais le clergé inférieur, sans trop s'en rendre compte, respirèrent plus librement sous ce joug de fer qui pesait moins sur eux que sur les seigneurs et les prélats; d'instinct, ils s'applaudissaient de voir la royauté hors de pair, recommençant à niveler tout au-dessous d'elle; ils étaient terrifiés des supplices qu'ils n'avaient guère à craindre pour eux-mêmes, et ils éprouvaient un secret plaisir à voir les plus hautes têtes atteintes par le glaive de la loi. Si parfois ils résistèrent, c'est que leur résistance, en quelque sorte impersonnelle, était pour eux presque sans danger. Ce n'était pas dans leurs rangs, Richelieu le savait bien, qu'il trouverait les adversaires de la royauté.

Pour revenir à ce monde bruyant de régents et de docteurs, de parlementaires et de moines qui nous a si longtemps occupés, il put prolonger quelque temps ses vaines criailleries; il ne fut plus un obstacle. Avant même la mort de Richer, il avait appris à se taire, ou à ne parler qu'à voix basse, par crainte d'être entendu au palais cardinal. Richer était resté le dernier debout d'une génération qui avait disparu à propos, car ses passions, ses idées, ses habitudes n'étaient plus au goût du jour; elle n'avait plus rien à faire en ce monde. Depuis longtemps déjà, dans l'ordre des questions religieuses, Richelieu ne rencontrait plus de difficultés; c'est à peine s'il avait des embarras. Toutes les questions du passé, il les avait dénouées patiemment, ou brusquement tranchées à la manière

(1) Testament politique de Richelieu, ch. 4, sect. 5.

d'Alexandre. Il était libre, désormais, de consacrer à l'attaque le temps que ne lui demandait plus la défense, c'est-à-dire d'exécuter les plans profonds d'une politique nouvelle ou renouvelée, qui, sans méconnaître l'importance des affaires d'Église, y voyait surtout des affaires d'État, et les traitait avec la même indépendance, avec la même liberté.

CONCLUSION.

Nous n'avons pas cru, en commençant ce travail, qu'il fût possible de raconter les querelles de l'Église avec l'État sous le règne de Henri IV et le gouvernement de Marie de Médicis, sans jeter un coup d'œil rapide sur les diverses phases de cette lutte éternelle aux temps antérieurs. De même, en terminant, il nous semble utile, sinon nécessaire, d'étendre notre regard jusqu'aux temps postérieurs, pour y saisir, pour y montrer la perpétuité des idées, et tout ensemble leur transformation, la différence des faits, et, dans une certaine mesure, leur conformité. Telle est peut-être la seule conclusion que nous puissions donner à une étude d'histoire qui en comporterait de dogmatiques. L'historien, s'il les hasardait, courrait risque de se voir dénier toute compétence, alors même qu'il se croirait compétent.

Le plan de ce livre nous forçait à ne voir dans le cardinal de Richelieu, si j'ose ainsi dire, que le liquidateur d'affaires qu'il trouvait engagées, et que ses prédécesseurs n'avaient pas su liquider. Mais dans toute la durée de son administration, nous pourrions

le montrer prenant les précautions les plus énergiques et les plus sages pour conserver la paix théologique, comme la paix religieuse, et pour empêcher, à l'avenir, toute usurpation, tout excès de pouvoir des corps constitués qui devaient servir le roi, et non le dominer. Contre le Parlement surtout ces précautions semblaient opportunes, car son invariable tendance était de prendre ce rôle de modérateur du pouvoir royal qui convenait mieux à la noblesse, mais que l'incapacité de la noblesse lui abandonnait.

En 1631, dans le temps même où il mettait fin à la querelle des richéristes, Richelieu faisait signifier au Parlement, par la bouche du garde des sceaux, qu'il était institué pour rendre la justice aux particuliers, et non pour se mêler des affaires d'État. Une déclaration de lèse-majesté venait d'être portée contre les compagnons de Monsieur et les instigateurs de son évasion. Le Parlement refusait de l'enregistrer, sous prétexte qu'elle avait été faite sans aucune forme de procès, en réalité par haine du cardinal, par sympathie pour les princes, et surtout par désir de ne pas renoncer aux prérogatives que revendiquait ou qu'usurpait la Compagnie. Mais comme elle n'était pas plus émue de cette admonestation que de tant d'autres qui n'avaient rien empêché, Richelieu déchirait de sa main la feuille du registre où était consignée la désobéissance, et, à la place, il faisait insérer l'arrêt du Conseil. Dix ans plus tard, en 1641, il rappelait encore le Parlement à son devoir; il allait jusqu'à lui interdire de prendre connaissance d'aucune affaire concernant l'administration et le gouvernement de l'État, et cela au nom

du principe monarchique, du pouvoir souverain et unique de la royauté, lequel, disait-il, « porte les États au plus haut point de la gloire (1). »

Jamais, jusqu'à ce moment, les plus intrépides politiques n'avaient si impérieusement réclamé pour la couronne le droit exclusif au commandement. A cet égard le cardinal dissimulait si peu sa pensée, qu'elle était connue de tous, et que, pour le flatter, on l'exagérait. Balzac, son apologiste à gages, jusqu'au jour où les gages lui parurent insuffisants, Balzac, qui mettait un talent réel au service de tout despotisme qui le voulait payer, n'osait-il pas dire non seulement que « le prince, sur un léger soupçon, sur un songe, a droit de s'assurer de ses sujets factieux, » mais encore qu'il peut « prévenir le danger de sa vie par la mort de ceux qui lui sont suspects, quoi que puisse crier la vieille théologie dans les écoles et dans les chaires (2)? »

Le sérieux esprit de Richelieu ne se contentait pas de ces affirmations tranchantes; il y voulait joindre des preuves, des arguments. Il ne répugnait point à la publicité, pourvu qu'elle secondât ses desseins. Il suscitait toute une légion de chercheurs, d'érudits, d'écrivains, qui avaient toute liberté de travail, pourvu qu'ils aboutissent à la conclusion exigée. André Du Chesne, Théodore Godefroy, Pierre Du Puy et bien d'autres faisaient pour lui des recherches, écrivaient

(1) H. Martin, t. XI, p. 350, 543.

(2) Voyez les deux lettres de Balzac à Richelieu, dans *Le prince*, et le *Recueil de pièces pour servir à l'histoire*, p. 543-558, in-4°, 1639. — H. Martin, t. XI, p. 352.

des traités, notamment sur les droits du roi. Précédemment, les politiques ne les soutenaient que contre le Saint-Siége ou contre ce qui restait de la noblesse féodale; maintenant les horizons se sont élargis : on ne sait ce que peut produire la guerre extérieure, et, à tout hasard, on établit, à grand renfort d'érudition, les droits du roi très-chrétien sur la plupart des couronnes de l'Europe (1).

Richelieu n'est pas moins énergique contre le clergé que contre les seigneurs et le Parlement. Ce n'est pas qu'il fût hostile à ceux qui portaient la robe ecclésiastique; mais il les voulait soumis, à l'égal des deux autres ordres. Aussi le voit-on poser ses conditions, réduire à l'impuissance ces moines d'origine étrangère pour qui Henri IV avait paru si indulgent et Marie de Médicis si complaisante, l'un par prudence et par souvenir de son origine, l'antre par excès de zèle et d'aveugle piété. Prêtre et cardinal, Richelieu leur impose à tous l'obéissance : il n'a pas à craindre qu'on l'accuse de ruiner la religion, ni qu'on le menace de l'enfer. Ceux qu'il soutient et qu'il relève, ce sont les moines d'origine française; c'est surtout le clergé séculier, qui avait plus de prise sur des populations auxquelles il vivait mêlé. Par des réformes salutaires, par des fondations généreuses, il le remettait à sa place, qui était la première dans l'Église de

(1) Voyez *Traité des droits du roi très-chrétien*, qui parut seulement après la mort de Richelieu; *Recherche des droits du roi*, etc. (*Bibliothèque historique de la France*, d'André Du Chesne, t. II, p. 805-819, 866 et suiv. — *Méthode historique*, de Lenglet du Fresnoy, t. IV, p. 260. — H. Martin, t. XI, p. 403.)

France, et en réalisant ainsi les vœux des États généraux, il transformait toute une génération ecclésiastique, fière de le reconnaître pour chef, empressée à lui marquer sa soumission, fût-ce par l'abandon de précieux priviléges.

Un seul sacrifice parut coûter aux ecclésiastiques de ce temps; mais Richelieu sut bien les y contraindre. Dès l'année 1625, il avait déclaré qu'en matière d'impôt il ne pouvait reconnaître au clergé une immunité absolue, attendu « que les besoins de l'État étoient réels, tandis que ceux de l'Église étoient chimériques et arbitraires. » Le clergé devait contribuer aux charges publiques, être dévoué à la Couronne, obéissant aux volontés royales : à ces conditions seulement le roi consentirait à introduire les gens d'Église dans l'administration, dans la diplomatie, dans l'armée. Et comme ils hésitaient, croyant payer trop cher ces avantages, il fallut triompher de leurs hésitations en les courbant sous l'inexorable loi de l'impôt (1638).

Mais qu'étaient ces hardiesses de l'action au prix des hardiesses de la pensée? Combien de fois n'avait-on pas accusé Richer et ses adhérents de rêver, de préparer un schisme, par leur énergique défense des libertés gallicanes! L'accusation était imméritée, nous l'avons vu : jamais peut-être l'esprit de parti n'en forgea de plus calomnieuse. Celui qui la mérite, tout au moins dans une certaine mesure, c'est, chose étrange! cet évêque de Luçon qui, jadis, l'avait portée contre eux. D'Urbain VIII, vieux, malade et aigri, il ne pouvait obtenir la pourpre à ses favoris Joseph et

Mazarin. Mécontent et aigri lui-même, il laissait ou faisait dire par les politiques, par plusieurs prélats, que si le Conclave élisait un pape ennemi de la France, on lui lèverait l'obédience, et qu'on ferait un patriarche. « Tout le monde, » écrivait Grotius, « donne déjà une si belle dignité au premier ministre (1). » Montchal, le fougueux archevêque de Toulouse, accuse formellement Richelieu d'avoir formé ce projet, et même de s'en être ouvert au prince de Condé. Le Jésuite Michel Rabardeau, dans un ouvrage qui plut beaucoup au cardinal, osa écrire que la création d'un patriarche n'avait rien de schismatique, et que le consentement de Rome n'y était pas plus nécessaire qu'il ne l'avait été pour établir les patriarches de Constantinople et de Jérusalem (2).

Téméraires chez tout ecclésiastique, combien ces affirmations ne le paraissent-elles pas davantage sous la plume d'un disciple de Loyola, d'un membre de cet ordre qu'on appelait, non sans raison, la milice du Saint-Siége! Mais ne prêtons pas à ce langage une importance qu'il n'a point : c'est à peine s'il y faut voir ce qu'on appellerait aujourd'hui des ballons d'essai. C'étaient plutôt des flatteries de courtisans qui croyaient deviner et servir la secrète pensée du maître, et qui, certainement, la dépassaient. L'historien national de la France nous semble l'avoir ramenée à ses véritables proportions. « On ne saurait douter, » dit-il, « que Richelieu n'ait été souvent frappé des

(1) Lettre du 5 juin 1638. — CAILLET, p. 83. — H. MARTIN, t. XI, p. 511.

(2) CAILLET, p. 84, 99.

complications et des embarras énormes que les rapports avec Rome suscitaient journellement dans les pays catholiques, et de l'incompatibilité de ces rapports avec l'indépendance et l'unité nationales. La pensée de se faire chef d'une Église nationale qui ne reconnaîtrait plus au pape qu'une préséance honorifique, et à laquelle on rallierait les protestants par des concessions faites aux dépens de Rome, traversa certainement plus d'une fois son esprit; mais, homme pratique avant tout, il recula devant les difficultés et les dangers d'une rupture avec le Saint-Siége. Quand les passions religieuses ne poussent point à une telle révolution, elles tournent nécessairement contre, et ce n'était pas au milieu de la grande lutte où Richelieu était engagé qu'il pouvait sans témérité provoquer une lutte religieuse. Il ne s'arrêta donc pas à l'idée d'une séparation; il eût bien voulu arriver au but par un chemin moins direct, en se faisant nommer légat perpétuel du Saint-Siége, comme l'avait été jadis le cardinal d'Amboise, et en tâchant de transformer cette légation en une institution permanente; mais Rome sut toujours se défendre d'une telle concession (1). »

Retenu sur la pente du schisme par la sûreté de son jugement et la supériorité de son génie, Richelieu sut s'arrêter à ce point précis qu'il n'aurait pu dépasser sans faire abandon des libertés gallicanes. Parmi les écrivains à ses ordres, sinon à ses gages, se trouvaient Pierre et Jacques Du Puy, ces deux frères

(1) H. Martin, t. XI, p. 511-513.

« qu'on était accoutumé à voir justifier toutes les entreprises de Richelieu par les précédents historiques (1). » Ils publiaient, en 1638, leur grand ouvrage sur les *Libertés de l'Église gallicane*, recueil des principaux et des plus hardis traités sur la matière, entre autres celui de Pierre Pithou, qu'accompagnaient, dans un second volume, des actes officiels, des précédents significatifs, coordonnés sous ce titre : *Preuves des libertés*. Le point d'attaque était double : il s'agissait d'établir que les papes n'avaient exercé aucune autorité en Gaule avant le VIIIe siècle, et de supprimer, en matière de juridiction comme d'impôt, toutes les immunités de ce clergé de France qui approuvait les envahissements successifs de Rome, et soutenait, pour l'avenir, la légitimité de ses prétentions.

De là d'ardentes colères contre un livre qui ne revendiquait, disait-on, l'indépendance de l'Église gallicane envers le Saint-Siége que pour faire d'elle l'esclave de la royauté. Aux plaintes réitérées, aux pressantes demandes du nonce, Richelieu n'osa point refuser la suppression du livre; mais il le supprima, sans se prononcer sur le fond, pour un défaut de forme, parce qu'il avait paru sans privilége (2). Puis il ferma résolument les yeux sur la désobéissance des libraires, qui continuèrent de vendre, presque à boutique ouverte, les *Libertés de l'Église gallicane*. C'est en vain que, dans une lettre

(1) H. Martin, t. XI, p. 511-513.
(2) Arrêt du Conseil, du 20 novembre 1638.

violente, dix-huit évêques, réunis chez le vieux cardinal de La Rochefoucauld, dénoncèrent à leurs collègues cette « œuvre du diable ; » Richelieu fit la sourde oreille. Son ressentiment s'en accrut même contre ces velléités d'opposition ecclésiastique à ses volontés inavouées.

On vit dès lors les édits contre le clergé se succéder plus énergiques et plus fréquents que jamais (1), jusqu'au moment où l'exécution, faite à Rome, d'un écuyer du maréchal d'Estrées, ambassadeur de France, devint cause d'une querelle grave, qu'on ne pouvait soutenir contre le Saint-Siége sans l'appui du clergé français. Mais ce qu'il en coûtait à Richelieu de modifier ses plans et de comprimer sa colère, on en peut juger par le langage de Du Puy, fidèle écho d'une pensée qu'il devinait, quand elle ne lui était pas communiquée : « C'est au roi que l'on en veut, et l'on a résolu d'anéantir sa souveraineté. Aujourd'hui on dit tout haut au roi qu'il ne peut faire le procès aux ecclésiastiques ; demain, on lui dira qu'il peut être excommunié et sujet aux censures, comme le moindre peuple. Aujourd'hui les évêques s'assemblent sans permission de Sa Majesté, font des décrets contre son autorité, contre lui-même ; demain, ils lui diront qu'ils ne le connaissent pas, qu'ils ont leur spirituel qui s'étend partout, et lui son temporel ; qu'il n'a que voir sur leurs actions ; qu'ils ont le pape à qui ils rendront compte (2). »

(1) Caillet, p. 84. — H. Martin, t. XI, p. 513.
(2) Caillet, p. 85.

De telles paroles faisaient assez pressentir que les ménagements envers le clergé de France auraient juste la durée de la querelle avec Rome, et que Richelieu ne sacrifierait rien d'essentiel. Il ne cédait point sur l'égalité de tous devant l'impôt; il permettait d'exposer ouvertement les doctrines que la pluralité des prélats condamnaient; il faisait expulser de l'assemblée de Mantes l'archevêque de Toulouse, le haineux et violent Montchal; il proscrivait un pamphlet du prêtre Hersent (1), qui agitait de nouveau l'épouvantail du schisme, et, avec ce pamphlet, la lettre des dix-huit évêques contre le livre de Du Puy (2).

Dans ce qu'on vient de lire, on peut voir l'excuse et tout ensemble la condamnation des ministres qu'avait remplacés Richelieu. S'il dut, en apparence ou en partie, céder aux représentations du nonce, comment ne pas excuser la faiblesse d'un Sillery, d'un Villeroy, moins sûrs d'eux-mêmes et de tout ce qui les entourait? Mais aussi comment ne pas voir qu'ils auraient pu, non moins que le cardinal, rassurer par des mesures compensatrices les défenseurs de l'Église gallicane et de la souveraineté royale? Ce n'est pas le désir de pratiquer cette politique d'équilibre qui manquait à ces médiocres hommes d'État; c'est le talent de concevoir les mesures dont il s'agit, et la fermeté de les exécuter.

(1) *Optati Galli seu de cavendo schismate ad illustrissimos et reverendissimos Ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos et episcopos liber parœneticus.*

(2) Caillet, p. 86. — H. Martin, t. XI, p. 516.

Pour être juste, nous devons ajouter que les circonstances, au temps de Richelieu, sont différentes et plus favorables. Une révolution s'est insensiblement accomplie dans l'Église. A Rome, la papauté, infidèle à son esprit séculaire, a cessé sinon de revendiquer son droit d'immixtion dans les affaires des souverainetés temporelles, au moins de l'exercer. Elle se renferme dans la ville éternelle, et n'en sort que pour défendre les immunités ecclésiastiques. « Elle approuve ou blâme, mais ne provoque plus ce qui se fait au dehors (1). » Ainsi l'Église de France apprend à marcher, à se gouverner d'elle-même, et elle en tire un éclat nouveau. Les Bénédictins introduisent dans le royaume la science véritable, et les Oratoriens le véritable art oratoire. Les Jésuites, trop jaloux de leur grandeur pour céder à personne, rivalisent avec les uns de savoir, avec les autres d'éloquence. Déjà, en face d'eux, l'on voit poindre l'aurore du jansénisme. L'abbé de Saint-Cyran donne au clergé français l'exemple et la leçon d'une dignité, d'une gravité nouvelles, défend les libertés gallicanes contre les prétentions romaines, les droits des évêques contre les empiètements des ordres religieux, voit dans l'Église une aristocratie épiscopale, non une monarchie absolue, mais rapproche cette aristocratie de la démocratie, en rapprochant les évêques des curés. D'abord très-goûté des prélats qui voyaient en lui l'éloquent champion de leurs prérogatives, et de

(1) H. Martin, t. XII, p. 72. — Ranke, *Histoire de la papauté*, t. IV, l. vii, ch. 4; l. viii, ch. 1-10.

Richelieu qui l'appelait « le plus savant homme de l'Europe, » il ne tardait pas à devenir suspect à celui-ci pour certaines doctrines malsonnantes sur les puissances temporelles, et pour certaines vues démocratiques sur l'organisation de la république chrétienne ; à ceux-là parce qu'il leur parut tourner au réformateur de l'Église, et trop substituer, comme faisait Luther, l'action individuelle des fidèles à l'action collective de leurs chefs (1).

Mais les accusations et les injustices n'arrêtent point longtemps les progrès d'une réaction nécessaire. Or quelle réaction plus nécessaire que celle du jansénisme, sauf ses excès, contre les excès de la doctrine pontificale, propagée, exagérée par les Jésuites ? Au *Petrus Aurelius*, recueil des écrits de Saint-Cyran, succèdent les *Provinciales*, qui continuent le même combat avec d'autres armes, et qui remportent le plus éclatant des triomphes. Ce chef-d'œuvre de génie et d'esprit, de savoir et de dialectique, de raison et de malice, de style et de langue, fait perdre en un jour aux Jésuites, on l'a dit, tout l'empire d'opinion conquis par eux en un siècle. Les parlements deviennent jansénistes avec tant d'ardeur et de constance, que ces tendances austères restent celles de ces compagnies, transformées dans tout le reste par le temps et les révolutions. Sans aller aussi loin, la bourgeoisie s'allie aux jansénistes, dont les adversaires n'ont pas de plus irréconciliables ennemis. La noblesse elle-

(1) Caillet, p. 68-71. — H. Martin, t. XII, p. 83. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 280, 347 et suiv.

même se divise : les plus intelligents des gentilshommes se laissent pénétrer de l'esprit nouveau. Ce fut un de ces courants d'opinion auxquels rien ne résiste. A Paris, à Rouen, les curés dénoncent l'*Apologie des casuistes*, réponse de la Société à Pascal ; la Sorbonne la censure ; l'Inquisition même la condamne, et Alexandre VII en réprouve quarante-cinq propositions (1656). L'exemple est suivi partout, et les Jésuites, se résignant à leur irréparable défaite, doivent, comme l'a dit un historien, abandonner la théorie et se réserver pour la pratique (1).

Anne d'Autriche et Mazarin, qui virent cette issue inattendue de la lutte, n'en prévoyaient pas et n'en auraient pu conjurer les conséquences. Les parlements avaient pris trop de part à la victoire pour n'en pas profiter. Ce que Richelieu avait ôté de pouvoir à l'aristocratie féodale pour le donner à la royauté semblait, sous une nouvelle régence, devoir être la proie du plus hardi. L'aristocratie de robe

Trouva la place vide et *crut* la bien remplir (2).

Elle obéit à ses instincts, elle servit ses intérêts, en posant, comme le lui reprochait Anne d'Autriche, des limites au pouvoir royal ; mais, en même temps, elle s'élevait ou voulait s'élever à la dignité de caste gouvernante, et tentait de s'en montrer digne, en ne parlant que de soulager le peuple, que de réformer les désordres de l'État. Combien la royauté dut regretter

(1) H. Martin, t. XII, p. 106. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*. — J. Racine, *Abrégé de l'histoire de Port-Royal*.

(2) Corneille, *Don Sanche*.

alors d'avoir donné des ailes aux parlements et constitué leur redoutable indépendance, en leur accordant la vénalité et l'hérédité des charges ! Mais elle était dans ses heures d'impuissance, et elle fut heureuse, en cette occasion, de s'appuyer au peuple, son appui naturel. C'est le peuple, qui, peu disposé à courber la tête sous le joug des gens de robe, en affranchit, avec lui-même, le jeune roi, ses tuteurs, ses conseillers, par les coups de poing, de bâton, de fusil qui mettent fin à la Fronde.

Grâce au peuple, grâce à ces humbles sujets, Louis XIV est désormais roi de fait comme de nom ; il peut entrer en grosses bottes au Parlement, y refuser d'ouïr aucune harangue, en sortir après lui avoir fait défense de s'assembler (1655). Maître dans son royaume, comme ne l'ont été ni Richelieu ni Henri IV, il ne permet pas qu'on remue les anciennes querelles, ni qu'on en soulève des nouvelles; il force les plus belliqueux et les plus opiniâtres, les théologiens eux-mêmes, à la paix. Il honore le clergé, l'admet à sa Cour, la lui rend agréable, trop agréable même, s'il en faut croire le malin Racine, dans une de ses épigrammes (1); mais il le tient éloigné des fonctions politiques ; il le remet à sa place, comme il a remis la noblesse à la sienne (2). Il voit un sacrilége dans la moindre résistance à ses volontés, et il le persuade à ses courtisans, à ses prélats. N'est-il pas le *miracle*

(1) Nous avons cinquante-deux prélats
Qui ne résident pas.

(2) Fléchier, *Les grands jours d'Auvergne*. — H. Martin, t. XII, p. 467 ; t. XIII, p. 72, 163.

visible? comme disait Pellisson. Les plus grands orateurs de la chaire n'ont plus de ces échappées qui rappelaient, au commencement du XVII[e] siècle, l'indépendance du XVI[e]: Bourdaloue, le Jésuite, s'abstient de toute intrigue, de toute propagande pour les doctrines romaines; il s'enferme religieusement dans sa mission évangélique. Bossuet, que son imagination presque orientale pourrait emporter plus loin, reste dans les justes bornes que, désormais, peu de personnes dépassent, et qu'elles ne dépassent pas impunément. Il est gallican d'origine, d'éducation, de conviction. L'instinct, le savoir, le raisonnement l'ont confirmé dans les croyances de nos pères; il en devient l'arbitre, et sa voix semble la voix même de l'Église, tant il est loin d'innover, tant il se borne sagement à résumer en lui les plus anciennes et les plus sûres doctrines, sauf à leur donner, par son incomparable éloquence, leur forme définitive. Dans les choses de dogme, on l'a dit, son originalité consiste à n'en point avoir (1). Mais cet oracle, ce père, et, si j'ose dire, ce roi de l'Église est l'humble et dévoué sujet du roi de l'État. Aussi semblable à Louis XIV par le caractère qu'il lui est supérieur par le génie, il est, comme lui, rude aux protestants qui refusent de se convertir, et aux jansénistes qu'on accuse de schisme, comme autrefois les disciples de Richer; mais la controverse est grave, pleine de dignité, de noblesse, comme il convient au plus noble de tous les siècles, au sublime organe du plus majestueux de tous les rois.

(1) H. Martin, t. XIII, p. 217, 224, 260.

Sur la question si longtemps débattue et qui est, en quelque sorte, le sujet de ce travail, Bossuet ne transige avec personne, pas même avec le Saint-Siége. Il ne sépare pas les intérêts de l'Église de ceux du prince; il veut qu'ils se soutiennent l'un l'autre. De cette époque, de ce grand homme date une théorie célèbre, résumée plus tard en un mot fameux : l'alliance du trône et de l'autel. Mais s'il y a des sacrifices à faire, c'est l'autel qui les fera, non le trône. Le trône est établi de Dieu même, seul roi, seul souverain. Le prince, son ministre, est donc antérieur et supérieur à toute loi, marqué d'un caractère divin, qu'il soit, d'ailleurs, vertueux ou criminel, chrétien ou infidèle (1). Voilà la royauté sacro-sainte, absolue, impeccable, dont Bossuet retrouvait les titres dans cette même Écriture où les Anglais avaient trouvé la république; voilà la royauté que Louis XIV faisait respecter et presque adorer en lui, comme lui-même il s'adorait. Quand il se prête à des transactions, par exemple avec les jansénistes, c'est qu'il ne pourrait les terrasser sans entraîner dans leur ruine l'Église gallicane, qu'il soutient pour en être soutenu. Et alors, ces transactions qu'il a consenties, il les impose à tous, sans en excepter le pape et ses nonces, qui sentent bien qu'avec une monarchie si fière, il faut sacrifier quelque chose pour ne pas perdre tout.

Le temps n'est plus où l'on craignait à Paris les querelles avec Rome. On les affrontait à l'occasion :

(1) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, ouvrage publié en 1709, après la mort de l'auteur.

nul n'en ignore l'éclat et le succès. Pour avoir violé le droit des gens dans la personne de l'ambassadeur Créqui, Alexandre VII est humilié comme aucun pape ne l'a été depuis Boniface VIII, et ni l'Espagne ni l'Autriche n'osent prendre sa défense. « Le cardinal Chigi, » dit Voltaire, « fut le premier légat de la Cour romaine qui fut jamais envoyé pour demander pardon (1). » Le Parlement de Provence prononçait la réunion d'Avignon et du Comtat à la couronne (1663). Le Parlement de Paris fulminait contre les thèses où des ecclésiastiques attardés soutenaient encore, fût-ce indirectement et à demi-mot, l'infaillibilité du pape ou sa suprématie. La Sorbonne condamnait par une sentence solennelle la doctrine qui attribue au pape : 1° une autorité quelconque sur le temporel des rois ; 2° le droit de déroger aux anciens canons ; 3° la suprématie sur le concile général ; 4° l'infaillibilité (2).

Ainsi se relevait l'Église gallicane, sous l'égide désormais puissante de la royauté. Mais de quel prix ne payait-elle pas cette protection intéressée ! Jalouse, au moment où elle abandonnait Rome, de paraître plus catholique que Rome même, et, ses vaisseaux brûlés, de servir jusqu'en ses plus funestes desseins le roi dont elle avait fait son Dieu, elle l'encourageait à révoquer l'édit de Nantes, c'est-à-dire à perdre cette gloire de la tolérance religieuse dont la France

(1) *Siècle de Louis XIV,* ch. 7.

(2) Janvier, août 1663. — H. Martin, t. XIII, p. 288-291. — *Mémoires chronologiques et dogmatiques.* — Daunou, *Essai sur la puissance temporelle du pape,* t. II.

était redevable à Henri IV, et qu'elle ne partageait avec aucun autre état chrétien. Détournons nos regards de cette page sinistre, et reportons-les au plus tôt sur cette mémorable campagne qui aboutit au triomphe des principes gallicans.

Deux questions incessamment pendantes menaçaient toujours de troubler, entre Versailles et Rome, le bon accord si péniblement rétabli : la suprématie du pape et la régale. La querelle sommeillait; un incident la réveilla. Jésus-Christ, dans l'Évangile selon saint Jean, dit-il : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » ou : « Mon royaume n'est pas *maintenant* de ce monde (1)? » Tel est le débat que soulevait une traduction des livres saints, publiée, en 1666, par l'assemblée du clergé. Au fond, il était grave par les conséquences. Jusqu'alors on avait traduit νῦν par *maintenant*, ce qui permettait au Saint-Siége de prétendre que ce mot indiquait une restriction temporaire, et que le temps était venu où le royaume du Christ devait être de ce monde. Les protestants ne s'étaient point, à cet égard, écartés de la routine, et ils en augmentaient l'autorité, car on ne pouvait, de leur part, supposer un calcul. Mais les nouveaux traducteurs, considérant νυν comme une particule explétive, ce qu'il est parfois, négligeaient de la traduire. L'affirmation du Christ en devenait absolue, s'étendait à tous les temps, imposait définitive-

(1) Voici le texte : Ἡ βασιλεία ἡ ἐμὴ οὐκ ἔστιν ἐκ τοῦ κόσμου τούτου. Εἰ ἐκ τοῦ κόσμου τούτου ἦν ἡ βασιλεία ἡ ἐμὴ, οἱ ὑπηρέται ἂν οἱ ἐμοὶ ἠγωνίζοντο, ἵνα μὴ παραδοθῶ τοῖς Ἰουδαίοις. Νῦν δὲ ἡ βασιλεία ἡ ἐμὴ οὐκ ἔστιν ἐντεῦθεν. (Év. selon S. Jean, ch. 18, *v.* 36.)

ment la séparation du spirituel et du temporel. Le problème était insoluble, car personne ne pouvait dire dans quel sens l'apôtre avait entendu le malheureux monosyllabe, objet de tout ce débat. Mais le débat n'en était que plus acharné : faute d'autorités décisives, le texte était livré aux interprétations et aux disputes. A peine s'y fut-on engagé, qu'on s'y échauffa. Allant des mots aux choses, on remit en question la supériorité du pape sur les rois comme sur les conciles, et son infaillibilité d'où découlait logiquement et nécessairement cette suprématie.

Déjà, en 1663, nous l'avons vu, la Sorbonne avait rendu, sur ces matières, une décision en faveur des maximes gallicanes. Onze ans plus tard, en 1674, la congrégation de l'Index censurait, à Rome, des thèses soutenues en Sorbonne conformément à ces maximes. La réponse ne se faisait pas attendre. L'année suivante, l'abbé de Noailles, dont l'opinion empruntait à son nom illustre une particulière importance, soutenait en Sorbonne les mêmes propositions, « renforcées d'autres arguments sur l'indépendance du temporel et sur les droits des évêques à n'être point déposés arbitrairement par le pape, Bossuet présidant à la tête de la thèse (1). » Les gallicans d'alors trouvaient dans Louis XIV ce que leurs devanciers n'avaient pas trouvé dans Louis XIII, un prince assez puissant et assez jaloux de ses droits pour protéger ceux qui les défendaient, pour tenir tête au pape lui-même.

(1) Lettre de Pellisson, dans les *OEuvres de Louis XIV,* t. VI, p. 484. — H. Martin, t. XIII, p. 615-617.

Il était de la dignité du « grand roi » et conforme à son principe de rester en dehors des querelles théologiques, parce qu'il planait au-dessus. Il ne s'en mêla point, en effet, tant qu'elles s'enfermèrent dans le domaine de la théorie; mais il sortit de sa placidité olympienne, dès qu'on voulut, dans son royaume, porter atteinte à sa souveraineté. Il s'agissait de la régale, c'est-à-dire du privilége qu'avait la couronne de percevoir les revenus des évêchés vacants et de conférer les bénéfices qui en dépendaient, jusqu'à ce que les nouveaux titulaires eussent fait enregistrer à la chambre des comptes leur serment de fidélité. Ce privilége n'était point contesté dans celles des provinces où la couronne l'exerçait; mais elle avait résolu de l'étendre aux quatre grandes provinces du Midi, où on ne l'avait jamais reconnu, et c'est à quoi s'opposait la papauté. Elle voyait bien qu'à propos de la régale, comme à propos d'une particule grecque, allait s'aigrir l'éternel différend des deux pouvoirs; mais, se faisant illusion sur ses forces, elle s'y risqua.

Commencée en 1678, cette nouvelle période de la lutte se prolonge. Innocent XI casse les ordonnances des métropolitains, attaque les « sinistres conseils des ministres, » menace le roi « d'user de son autorité, » condamne les maximes gallicanes et tout écrit en faveur des droits épiscopaux. Les évêques avaient encouru son déplaisir, non seulement en élevant leurs prétentions contre les siennes, d'après les us de l'ancienne Église, que les gallicans se piquaient de restaurer, mais encore en prenant le parti du roi, leur maître dans l'ordre temporel, contre le pape, leur

chef dans l'ordre spirituel; en écrivant à Louis XIV qu'ils regardaient avec douleur « cette procédure extraordinaire; » en protestant « contre les vaines entreprises du Saint-Siége. » Ce n'est pas au temps de Louis XIII, ni même de Henri IV, que le clergé français eût si résolument pris parti contre Rome. Le Parlement, quoique tenu en bride par l'absolutisme royal, recouvre quelque liberté pour le servir, en profite avec joie, rend un arrêt « contre un libelle en forme de bref du pape Innocent XI, » et déclare que « les lumières des personnes menacées par ce bref les assurent contre les foudres que la Cour de Rome a lancées vainement depuis quelques siècles. » Et ce qui achève de montrer combien les temps nouveaux diffèrent des anciens, c'est la conduite de la Société de Jésus. Le pape ordonne aux Jésuites français de répandre et de soutenir son bref; le Parlement, au nom du roi, leur en fait défense, et c'est au Parlement, c'est au roi qu'ils obéissent, dans tout le royaume comme à Paris, car ils savent bien qu'à désobéir ils courent risque d'être chassés.

Les évêques voyaient bien aussi à quelles conditions ils plairaient au monarque, et ce qu'il fallait faire pour servir sa politique. Ceux qui abandonnaient si volontiers leur résidence, pour se venir vivifier aux rayons du soleil de Versailles, exprimèrent le vœu d'être réunis en concile national ou tout au moins en assemblée du clergé (1681). Ils l'obtinrent et s'y rendirent, eux et leurs autres collègues, dans des dispositions belliqueuses qu'excitait le sentiment public, qu'augmentait le désir de plaire et la

possibilité de revendiquer d'anciens droits. Les conversations, en attendant les actes, étaient empreintes de cet esprit nouveau. Il était temps de relever la dignité épiscopale, si longtemps abaissée. Que le Siége de Rome se contentât de cette primauté qu'on ne lui contestait point, et cessât de prétendre à cette souveraineté qu'on ne lui pouvait accorder; que les prélats de France ne portassent plus, comme une marque de servitude, le titre « d'évêques par la permission du Saint-Siége, » et le bon ordre serait rétabli dans l'Église. Quelques-uns, cependant, allaient plus loin encore. Prévoyant que Rome résisterait à ces légitimes exigences, ils parlaient, plutôt que d'y renoncer, de séparer l'Église de France, de créer un patriarche français, et cette proposition souriait à beaucoup d'esprits. En avoir prêté le dessein à Richelieu, c'est peut-être une erreur, une calomnie; mais il n'y a ni erreur, ni calomnie à le prêter aux prélats de 1681, ou du moins à plusieurs d'entre eux. Jamais la France ne fut si près de ce schisme dont les partisans de Rome accusaient jadis, et si injustement, Richer.

Elle en fut préservée par la sagesse de Louis XIV et de Bossuet. Que Bossuet eût accepté le titre de patriarche, si Louis XIV le lui eût imposé, on l'a dit sans preuves, mais on peut le croire : son dévoûment permet de supposer sa soumission. Ce qui est certain, c'est qu'il n'eut pas à se soumettre : il faut faire honneur à Louis XIV de n'avoir pas exigé ce qu'il eût obtenu, et à Bossuet de ne l'avoir ni sollicité ni souhaité. Guidé par son bon sens, Bossuet, dans cette

assemblée qu'il dirigeait, se tint à égale distance des deux écueils : il évita le schisme, comme l'humiliation de la couronne et de l'Église de France. Il résista aux entraînements; il resta sourd aux provocations de ses plus considérables collègues, par exemple Choiseul, évêque de Tournai, et Harlay, archevêque de Paris, qui le poussaient contre Rome aux plus violentes résolutions.

Se bornant à maintenir la vieille thèse de Pithou, que la doctrine gallicane est dans la tradition de l'Église universelle, et que la doctrine romaine est seule une nouveauté, il essayait de concilier les droits royaux et les prétentions pontificales par une distinction obscure, prêtant à l'équivoque : il tenait le pape pour faillible, et ne plaçait que dans le Saint-Siége l'infaillibilité. Il eût voulu ne pas faire davantage, et il était encouragé dans sa modération par le chancelier Le Tellier et par son fils, l'archevêque de Reims. Mais Colbert, vigilant gardien de la majesté royale, la représentait au roi offensée dans les États de 1614, grâce à la faiblesse de Marie de Médicis, et le roi, ardent à la revanche, voulait une déclaration formelle de l'Église gallicane, obligatoire pour tous ses membres. De la lui refuser, il n'en pouvait être question; même il était à craindre qu'on ne la fît trop absolue. Si Bossuet ne l'eût rédigée, peut-être n'aurait-on pas évité ce danger. Le 19 mars 1682, l'assemblée vota cette célèbre *Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique*, qui a été, pendant deux siècles, la règle incontestée des deux pouvoirs dans notre pays, et qui, de nos jours, quoi-

que fortement battue en brèche, domine encore, dans sa majesté méconnue, leurs délicates relations.

Après avoir frappé d'une égale réprobation ceux qui s'efforcent de renverser les libertés gallicanes, « appuyées sur les saints canons et sur la tradition des pères, » et ceux « qui, sous le prétexte de ces libertés, portent atteinte à la primauté de Saint-Pierre et de ses successeurs institués par Jésus-Christ et à l'obéissance qui leur est due, » l'assemblée du clergé déclare :

« 1° Que saint Pierre et ses successeurs et l'Église elle-même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et non sur les choses politiques, le Seigneur ayant dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde ; » que, par conséquent, les rois et les princes ne peuvent être déposés directement ni indirectement, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité par l'autorité des chefs de l'Église, et que cette doctrine doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des pères et aux exemples des saints ;

2° Que la pleine puissance spirituelle du siége apostolique et des successeurs de Pierre est de telle nature que les décrets du saint concile œcuménique de Constance sur l'autorité des conciles généraux, décrets approuvés par le siége apostolique, subsistent en même temps dans toute leur force et vertu ;

3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé selon les canons dictés par l'esprit de Dieu ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent

rester en vigueur, et les bornes plantées par nos pères demeurer inébranlables ;

4° Que le Souverain-Pontife a la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises ; mais que, cependant, son jugement n'est point irrévocable, tant que le consentement de l'Église ne l'a point confirmé (1). »

Ces quatre articles, délibérés par trente-quatre archevêques et évêques, souscrits après eux par les autres députés du clergé, reçurent force de loi par un édit royal, et furent envoyés « à toutes les églises de France. » Désormais, tous professeurs furent tenus d'enseigner, dans leurs écoles, la doctrine adoptée, au grand scandale de la Cour de Rome. Était-ce donc une nouveauté qu'introduisait cette assemblée? Non : elle ne faisait que donner un corps et une sanction aux doctrines soutenues, développées, défendues dans le royaume depuis des siècles. Si les malveillants purent taxer d'innovation cette fidélité ou ce retour à d'anciennes maximes, c'est que, depuis cent ans, le clergé de France avait paru les abandonner. Le travail qu'on vient de lire n'est guère que l'exposé de cette lutte pour et contre les principes gallicans, la souveraineté royale, la suprématie pontificale.

Commencée à la faveur des guerres de religion, où l'on exagérait les droits de l'Église, pour mieux conjurer les dangers du catholicisme, elle avait abouti, du

(1) H. Martin, t. XIII, p. 622. — Bausset, *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 172. — *Mémoires et journal de l'abbé Ledieu* (1856).

temps de la Ligue, au triomphe des prétentions romaines. Le règne de Henri IV avait rendu faveur aux gallicans ; mais il avait été de trop courte durée pour que les vaincus de la Ligue pussent oublier leurs doctrines et s'en détacher du cœur comme des lèvres. Du reste, un monarque autrefois hérétique devait user à cet égard d'une réserve dont il aurait pu mieux s'affranchir, s'il eût été moins suspect pour sa foi. C'est ainsi que, durant la minorité de Louis XIII, la lutte avait repris plus ardente et plus confiante de la part de ceux qui avaient à reconquérir le terrain perdu, plus découragée et bientôt plus désertée de la part de ceux qui avaient à défendre leurs conquêtes et qui se voyaient si mal soutenus. C'est ainsi qu'aux États généraux de 1614, on avait vu la doctrine gallicane, dont le tiers faisait l'objet de son premier article, repoussée par les deux autres ordres, avec la connivence d'un gouvernement faible et lâche, alors même qu'il s'agissait de son propre intérêt.

A peine était-il remplacé par un gouvernement fort et courageux, qu'on voyait le clergé, revenant aux vieilles maximes sur l'autorité respective du pape et du concile, transformer, de plus, en loi l'opinion des politiques sur l'indépendance absolue du pouvoir temporel, sur la souveraineté des rois, sans limites au sein de leur royaume, parce qu'elle émane directement de Dieu, sur le droit qu'a en conséquence tout souverain, fût-il hérétique ou infidèle, à l'obéissance de ses sujets catholiques et de l'Église elle-même, dépourvue de tout droit à le déposer. Mais, en somme, il avait fallu près d'un siècle et trois

grands règnes, ceux de Henri IV, de Richelieu et de Louis XIV, pour que cette doctrine s'implantât en France et s'y fît respecter des adeptes du Saint-Siége, puis du Saint-Siége lui-même.

Ce ne fut pas sans opposition ni protestation. A l'étranger, on pouvait sans péril tonner contre cet abandon des maximes du moyen âge. Un théologien espagnol, Roccaberti, archevêque de Valence et grand inquisiteur d'Espagne, publiait trois énormes volumes contre le premier des quatre articles, et, par l'exagération de sa doctrine, laissait bien loin derrière lui le cardinal Bellarmin. A l'intérieur du royaume, la résistance de la Sorbonne était plus méritoire ou plus hardie. Les théologiens s'y refusaient à enregistrer la déclaration, soit par conviction que l'autorité temporelle ne pouvait être indépendante de l'autorité spirituelle, soit par crainte d'indisposer Rome et d'y compromettre leurs intérêts particuliers. Louis XIV vint à bout de leurs résistances en condamnant à l'exil quelques-uns des plus obstinés (1).

Contre Rome elle-même, si Rome eût suivi l'inspiration de la colère, plutôt que celle de la prudence, l'arme du schisme était toute prête : Louis XIV, au besoin, l'eût saisie, et ses évêques n'y auraient pas contredit. Mais on vit une fois de plus se vérifier ce que, longtemps auparavant, disait et répétait Brèves, qu'à chose faite Rome se résigne. Son tort fut de ne se point résigner tout à fait. Puisqu'elle reculait

(1) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. IV, p. 120-146. — H. Martin, t. XIII, p. 635.

devant la guerre, il eût été sage de ne pas la faire sourde et par des voies détournées ; de ne pas encourager et provoquer par des faveurs la publication des écrits qui pullulaient en Italie, en Espagne, en Belgique, en Hongrie, et jusque dans la ville nouvellement française de Douai, contre les principes de la déclaration. Il eût été sage surtout de ne pas irriter personnellement Louis XIV, en refusant des bulles aux ecclésiastiques qui avaient figuré dans l'assemblée, quand il les nommait à des évêchés.

Innocent XI ne tarda pas à voir quel danger il faisait courir à son autorité en France, en s'y mesurant avec un adversaire mieux servi que ses prédécesseurs par les conjonctures, par les choses et par les hommes, plus redoutable par les progrès de son pouvoir. Ces bulles que le pape refusait à quelques-uns, le roi défendit à tous de les recevoir, pour qu'il n'y eût pas entre eux de différence. Bientôt, le tiers des diocèses se trouva sans évêques institués canoniquement. Mis en possession de leur temporel par le roi, installés comme administrateurs spirituels par les chapitres diocésains, ils vivaient sans rapports avec Rome et n'en étaient pas moins obéis ou respectés des fidèles. Le Saint-Siége pouvait voir, à l'ordre parfait qui continuait de régner dans le royaume, combien facile eût été une séparation. Quelle leçon de prudence, et que les temps étaient changés !

Quand il fut bien constaté que le Saint-Siége renonçait à lancer ses foudres, à rappeler la France aux doctrines de la bulle *Unam sanctam*, contre laquelle s'élevait désormais la fière déclaration du clergé,

l'accord fut possible, sinon facile, car Louis XIV, sans reculer devant la guerre, préférait, et de beaucoup, la paix. En 1693, il permettait aux évêques non canoniquement institués d'adresser individuellement au pape des rétractations en termes ambigus qui ne désavouaient ni les doctrines gallicanes, ni les quatre articles, ni l'assemblée de 1682, mais qui pouvaient mettre fin, si le Saint-Siége voulait s'en contenter, à un état si irrégulier des affaires ecclésiastiques.

Chacun de ces prélats écrivit donc, de son côté, au pape Innocent XII : « Nous déplorons, » disaient-ils, « du fond du cœur et au delà de tout ce qu'on peut dire, les choses faites dans la dite assemblée, lesquelles ont souverainement déplu à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs. C'est pourquoi nous déclarons ne pas tenir et ne pas devoir être tenu pour décrété tout ce qui a pu être censé décrété dans cette même assemblée, touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale. » Rien n'indiquait, dans ces termes, que les choses qui avaient déplu au pape fussent fausses. Les prélats se contentaient de dire qu'ils ne les tenaient pas pour décrétées, et c'est en cela que leur langage était ambigu. Le roi, en même temps, écrivait au pape qu'il avait « donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans son édit du 22 mars 1682 touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées l'avoient obligé, ne fussent pas observées, » c'est-à-dire pour qu'il ne fût plus obligatoire d'enseigner dans les écoles du royaume la seule doctrine des quatre articles, et que ces questions fussent abandonnées

à la discussion, comme ne touchant point à la foi (4 septembre 1693).

Ce recul dut coûter à l'orgueil de Louis XIV; mais s'il obtenait à ce prix, comme il l'obtint, que les évêques nommés par lui reçussent leurs bulles du pape; s'il pouvait éviter un schisme, comme il l'évita, sans rien désavouer des doctrines françaises, et en renonçant simplement à les imposer aux esprits, concession que, dès le premier jour, Bossuet avait tenue pour possible et honorable (1), le bon accord se trouverait rétabli au prix d'un sacrifice assez léger.

Les négociations d'Utrecht devaient bientôt montrer que Louis XIV n'abandonnait rien d'essentiel et maintenait plus que jamais dans toute son étendue le droit divin qui l'affranchissait de la suprématie pontificale. A propos des questions de succession qui furent soulevées dans ces conférences, le secrétaire d'État Torcy écrivait au cabinet anglais les paroles suivantes : « On s'écarteroit du but qu'on se propose, si l'on contrevenoit aux lois fondamentales du royaume. Suivant ces lois, le prince le plus proche en est héritier nécessaire. Il succède non comme héritier, mais comme le monarque du royaume, par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut

(1) *Exposition de la foi catholique.*

abolir. Nulle renonciation ne la peut donc détruire, et si le roi d'Espagne donnait la sienne pour le bien de la paix, et par obéissance pour le roi son grand-père, on se tromperoit en la recevant comme un expédient suffisant pour prévenir le mal qu'on se propose d'éviter (1). »

Il est vrai que le Saint-Siége aurait regardé la conciliation intervenue en 1693 comme l'aurore d'un avenir meilleur, qu'il améliorerait encore par tous les moyens en son pouvoir. Dans le même temps où Torcy soutenait si nettement la doctrine du droit divin, Clément XI n'admettait plus cette liberté de discussion que Louis XIV avait laissée en France sur les questions relatives à l'autorité pontificale. Il refusait les bulles d'investiture à l'évêque nommé de Beauvais, à l'abbé de Saint-Aignan, qui avait soutenu la déclaration. Il anathématisait (2) cette proposition contenue au livre de Quesnel : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir. » Fulminer un tel anathème, c'était subordonner tout à la crainte de l'excommuni-

(1) A quoi Bolingbroke répondait, avec le bon sens de sa nation : « Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle le droit de votre succession à la couronne est fondé ; mais vous nous permettrez d'être persuadés dans la Grande-Bretagne qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui cette renonciation se fait peut être justement soutenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent garantes du traité. (Voyez *Correspondance de Bolingbroke,* t. II, p. 222. — Ch. Giraud, *Le traité d'Utrecht,* dans la *Revue des Deux-Mondes,* numéro du 15 octobre 1870, p. 663.)

(2) Bulle *Unigenitus.*

cation, et, par conséquent, à la suprématie pontificale.

Louis XIV n'était pas d'humeur à supporter ces empiètements. S'il n'avait pas trop sujet de se plaindre de ce qu'osait Rome contre ce livre de Quesnel qu'il avait lui-même prohibé, et dont il demandait la condamnation au Saint-Office (1), il ne pouvait admettre qu'on tînt pour hérétiques des doctrines proclamées avec son approbation par le clergé de son royaume. Il écrivait au cardinal de La Trémoille, chargé des affaires de France auprès du Vatican, que le pape devait exécuter le concordat de François Ier et délivrer des bulles à tout évêque nommé par le roi et « dont la doctrine étoit irréprochable, » condition mal à propos consentie : ce qui était irréprochable en France ne l'étant pas à Rome, il restait toujours à savoir laquelle des deux interprétations prévaudrait.

La lettre du roi était, d'ailleurs, destinée à être mise sous les yeux du pape : « Sa Sainteté, » y était-il dit, « est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Église gallicane, comme étant celles de l'Église primitive. » Sur ce point, c'est le pape qui recula : il accorda les bulles qu'il avait d'abord refusées (2). Les refuser plus longtemps eût été une souveraine imprudence : la condamnation de Quesnel et des propositions gallicanes

(1) *Réflexions morales,* par le P. QUESNEL, 4 vol. in-4°, publiées en 1693, avec l'approbation de M. de Noailles, évêque de Châlons, et en 1699 sans cette approbation, condamnées en 1708 par Clément XI.

(2) *Œuvres de d'Aguesseau,* t. XIII, p. 424. — H. MARTIN, t. XIV, p. 604.

avait fort ému tout le clergé, prélats du royaume et curés de Paris, docteurs de Sorbonne et même ordres religieux, tous ceux, du moins, qui étaient d'origine française et qui se portaient volontiers du côté où les Jésuites n'étaient pas.

A la mort de Louis XIV et sous la minorité de Louis XV, allait-on revoir le même retour offensif des partisans du Saint-Siége, qu'on avait vu à la mort de Henri IV et sous la minorité de Louis XIII? Nullement. Le grand règne ne s'était pas écoulé en vain : il avait, pour trois quarts de siècle encore, et à quel prix! on le sait, assuré en France le règne de la monarchie pure. La régence appartenait non à une femme pieuse autant que faible, mais à un homme qui n'avait les scrupules religieux ni de Marie de Médicis, ni même de Louis XIV. Ce n'est pas la réaction qui est le propre de la régence, c'est le décousu, résultat d'une dédaigneuse indifférence chez le régent et de nombreux changements dans la direction des affaires. Pour mieux dire, il y eut une réaction contre les tendances religieuses de la période que domine Mme de Maintenon. Les jansénistes respirèrent. Leur alliance avec les gallicans et l'appui qu'ils trouvaient dans les Conseils de la Couronne suffirent à mettre les Jésuites en déroute, à leur faire perdre, pour la première fois depuis la mort de Henri IV, le poste important de confesseur du roi.

Le nouveau confesseur, c'était Fleury, l'auteur gallican de l'*Histoire ecclésiastique*. L'archevêque de Paris, c'était Noailles, le docteur gallican dont il est parlé plus haut. Tous les deux étaient peu favorables

à la bulle *Unigenitus*. Ils s'accordaient pour l'attaquer, contre l'épiscopat et les Jésuites, avec les curés de Paris, et surtout avec la Sorbonne, qui protestait de ne l'avoir pas reçue et d'en avoir subi, par ordre du roi, la transcription sur ses registres; qui déclarait que les évêques avaient le droit de juger des matières de foi « avant, avec et après le pape (1); » qui se rendait processionnellement à l'archevêché, au milieu d'un grand concours de peuple, pour encourager l'archevêque dans sa résistance. Cette résistance était grave, venant d'un homme qui occupait le principal siége de France. Elle avait pensé le perdre, et lui ôtait tout espoir de la pourpre; mais sa disgrâce à Rome faisait sa puissance à Paris : il s'y trouvait porté à la présidence du Conseil de conscience ou des affaires ecclésiastiques. Attirés insensiblement dans son orbite, vingt-cinq évêques déclaraient n'avoir reçu la bulle ou constitution *Unigenitus* que relativement et non absolument. Quatre d'entre eux en appelaient même au futur concile (1717). Si le Parlement, après l'avoir enregistrée, refusait, par dignité, de se déjuger, du moins il insistait plus que jamais sur les libertés gallicanes, qu'il avait expressément réservées en l'enregistrant.

Ce concert semblait si redoutable que le régent s'en effraya. La guerre avec Rome en pouvait sortir, et il voulait la paix. Il essaya de l'imposer, en exilant le syndic de la Faculté de théologie, en renvoyant de Paris les quatre prélats qui en appelaient au concile;

(1) Journal de l'abbé Dorsenne, t. II, p. 26.

mais il échoua complètement. Ces prélats, le Saint-Siége les fait condamner par le Saint-Office comme schismatiques, comme hérétiques, en même temps qu'il ordonne à tous les fidèles d'accepter la bulle sous peine d'excommunication. En réponse, curés, universités, parlements condamnent et suppriment le décret de l'Inquisition, les lettres apostoliques du pape. L'archevêque Noailles fait au concile cet appel dont la seule menace avait attiré sur ses quatre collègues de l'épiscopat les foudres du Vatican. Si le Vatican obtint satisfaction dans une certaine mesure, il le dut à cet étrange et vil Dubois qui, par convoitise du chapeau, se transformait en théologien, en ennemi des libertés gallicanes, et qui tout doucement amenait le Conseil à s'appuyer « des explications approuvées par presque tous les évêques du royaume, pour annuler les appels au concile et imposer la bulle *Unigenitus* (1). »

On vit bientôt, à ce sujet, un de ces revirements qui donnent à penser sur le cas que les hommes font, à l'occasion, des principes qu'ils ont eux-mêmes posés et défendus. La bulle était mal observée en France, et Benoît XIII l'eût volontiers retirée, s'il n'avait craint de porter un trop sensible coup à l'infaillibilité du Saint-Siége. Thomiste et presque janséniste, ou, du moins, bienveillant à Noailles, il voulait, faute de mieux, donner des explications qui eussent satisfait les mécontents et mis fin à la querelle. Il en fut empèché par les évèques de France qu'on appelait con-

(1) 4 août 1720. — H. Martin, t. XV, p. 107-112.

stitutionnaires, parce qu'ils avaient pris parti pour la bulle, ou constitution *Unigenitus*, et par les prélats de Rome, qui ne voulurent, en cette occasion, admettre l'infaillibilité du pape qu'assisté des cardinaux (1). Ainsi, pour combattre une cause populaire en France, on invoquait, à Rome, un principe français.

Quelle fut la fin de cette lutte? On n'en saurait indiquer d'autre que l'esprit d'incrédulité qui gagne, et la Révolution qui approche. Tout s'effondre autour de la royauté, souvent par sa faute ou par son fait. Les convulsionnaires discréditent gallicans et jansénistes, inspirent la honte d'avoir cru des jongleries, jettent les esprits de l'excès de la crédulité dans l'excès du scepticisme. Les Jésuites sont poursuivis non seulement par leurs anciens adversaires, mais même par leurs anciens amis, tant est grande la défiance qu'inspirent leurs empiètements. A Paris, Mme de Pompadour, qu'ils ne ménagent guère, le leur rend avec usure et prépare leur prochaine expulsion. A Lisbonne, Pombal les expulse, Pombal le moins voltairien des hommes, le ministre qui s'appuie à l'Inquisition et recourt aux *auto-da-fé*. A Madrid, on suit bientôt ce double exemple, et à Rome même, Clément XIV abolit la milice de ses prédécesseurs, cause de tant de troubles dans la république chrétienne. Après les Jésuites, disparaissent les parlements : la royauté, en haine de toutes les résistances, combat celles qui la servent, après celles qui lui nuisaient.

Durant cette période, la déclaration de 1682 ne

(1) H. Martin, t. XV, p. 142.

tombe point dans l'oubli. Alexandre VIII la condamne, en 1690, par la bulle *Inter multiplices*, et Pie VI, en 1790, par la bulle *Auctorem fidei*, tous les deux, cependant, avec assez de réserve pour ne pas provoquer une rupture ouverte avec la France. De leur côté, Louis XV en 1766, Louis XVI en 1777, maintiennent les quatre articles, au nom de la royauté.

Bonaparte devait bientôt les maintenir, en restaurant le catholicisme dans la société française, si profondément modifiée par l'esprit philosophique et la Révolution. Pour la seconde fois, ce gallicanisme honni à Rome retenait ou ramenait dans le giron de l'Église un peuple qui, par deux fois, s'en fût si facilement séparé. Au temps de Luther et de la Réforme, c'est le gallicanisme seul qui préserva la France de l'hérésie; au lendemain de Robespierre et du culte de l'Être suprême, c'est encore le gallicanisme qui permet à nos pères, indifférents aux formes religieuses, de se rattacher aux anciennes, dégagées de tout ce qui pourrait compromettre ces droits civils et politiques acquis au prix de tant de sang.

Dans le concordat de 1801 se retrouvent les principes de l'Église gallicane, comme du concordat de François I[er]. La nomination des évêques est laissée au chef de l'État, et l'institution réservée au pape. L'article 24 des organiques confirme la déclaration de 1682, et un décret de février 1810 revient de nouveau sur ce point capital (1). Rappelons encore à cet égard

(1) Dupin aîné, *Libertés de l'Église gallicane,* introd. p. 8. — Discours prononcé au Sénat par M. Bonjean, le 15 mars 1865.

les instructions données par le premier consul aux négociateurs : « Les Français veulent le retour de la religion, avec l'intégrité de ses dogmes et la légitimité de son sacerdoce; mais ils entendent conserver leurs anciennes libertés. Ils veulent rester dans les termes des écrits et des déclarations du clergé de France, de l'ouvrage en défense de Bossuet, du quatorzième discours de Fleury. Ces ouvrages doivent être regardés comme des instructions dont il n'est pas permis de s'écarter. Le culte catholique sera en France une faculté, un droit social, mais non pas une puissance. Le gouvernement ne veut donner au culte catholique qu'une existence sociale sans aucune prééminence (1). »

Il ne nous appartient pas de décider si, en rétablissant l'ancienne religion de la France, Bonaparte accomplit le vœu des Français, ou s'il voulut uniquement servir sa politique personnelle, comme on peut l'inférer de quelques paroles du cardinal Caprara, disant qu'au premier consul seul le Saint-Siége était redevable de cette restauration, à laquelle ne pensaient point les libres penseurs du XVIIIe siècle ou leurs fils (2). Ce qu'il faut remarquer ici, c'est que Bonaparte, dans son entreprise, s'arrêta résolument à ce moyen terme du gallicanisme, qui convient au génie de la France, tempéré comme l'est son climat.

D'autre part, la papauté, à travers les dramatiques vicissitudes de ses rapports avec l'Empire, et à l'heure

(1) DUPIN aîné, *Libertés de l'Église gallicane,* introd. p. 8. — Discours prononcé au Sénat par M. Bonjean, le 15 mars 1865.

(2) Voyez THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire.*

même de ses défaites, ne cédait rien de ses prétentions séculaires. Dans la bulle d'excommunication contre l'Empereur, publiée et affichée à Rome, le 10 juin 1809, il était dit : « Nous aussi nous portons le sceptre, et nous pouvons même dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne prétende qu'il est juste que l'esprit le cède à la chair, et que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre (1). »

La Restauration, si catholique qu'elle fût, n'accepta jamais ces maximes. Elle tint à honneur d'être et de rester gallicane. M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis et ministre des cultes, admettait, selon la doctrine française, que les évêques participent avec le pape à la puissance suprême dans les choses de la religion. « Le Saint-Siége, » dit-il, « est pour nous le centre où tout aboutit, et non pas la source d'où tout émane (2). »

Il serait téméraire de porter nos regards, en terminant, sur les temps postérieurs; nous ne saurions en être juges, les ayant vus de trop près. Mais il est du moins permis de dire ce qui saute aux yeux, ce qui a la clarté de la lumière, que les doctrines romaines, dans ce dernier quart de siècle, ont fait en France de considérables progrès, et qu'à ces progrès correspond la décadence marquée des doctrines gallicanes et même politiques. Les gallicans entraînent

(1) Bulle *Quum memoranda*. (*Œuvres complètes du cardinal Pacca*, t. I, p. 129. — D'Haussonville, *L'Église romaine et le premier empire, Revue des Deux-Mondes*, numéro du 15 avril 1868, p. 834.)

(2) *Les vrais principes de l'Église gallicane*, p. 93, éd. de 1826.

dans leur ruine les anciennes libertés de l'Église de France, et les politiques le droit divin de la royauté. C'est pour l'Église un double triomphe; mais la joie qu'elle en peut éprouver doit être singulièrement amoindrie par l'apparition et les envahissements d'un ennemi nouveau, autrefois son allié, la démocratie.

La démocratie ne combat plus pour le compte de l'Église, comme au temps de la Ligue; ce que perd la souveraineté royale, c'est la souveraineté populaire qui le gagne. Or ce souverain qui ne reconnaît plus rien au-dessus de lui et qui a marqué son goût en politique pour les doctrines absolues, ou, comme on dit aujourd'hui, radicales, y est également porté en matière de religion. De là l'abandon qu'il fait ou qu'il est prêt à faire du gallicanisme, doctrine intermédiaire et tempérée, destinée à amortir les chocs, qui y a réussi souvent et qui expie peut-être le malheur d'y avoir échoué quelquefois. Un judicieux écrivain a bien marqué le rôle que le gallicanisme pourrait tenir encore dans nos sociétés modernes : « Cette doctrine, » dit-il, « devait être chère aux Français, car elle a contribué beaucoup à l'affranchissement de notre nationalité et de la société laïque en général, dans un temps où l'Église romaine avait trop perdu de terrain, par sa faute ou par celle des autres, pour pouvoir continuer d'être à la tête de la civilisation. Aussi, quoique cette doctrine ne soit que de transition, et qu'elle ne puisse satisfaire les esprits absolus qui remontent aux principes et vont au fond des choses, elle est restée celle des esprits politiques qui veulent à la fois maintenir l'indépendance nationale et ne pas

rompre tout rapport avec un pouvoir duquel relève la conscience de tant de catholiques (1). »

Ces esprits politiques abandonnent de nos jours le nom vieilli du gallicanisme; mais ils restent fidèles à ses principes, quand ils croient nécessaires, à des conditions déjà réglées, ou à d'autres qui pourront être débattues, les liens qui unissent l'Église à l'État; quand ils ne veulent ni pour l'Église ni pour l'État d'une entière dépendance ou d'une entière indépendance. Mais ils sont comme écrasés par le nombre toujours croissant des esprits absolus. Parmi ceux-ci les uns se rattachent plus que jamais à la souveraineté pontificale, proclament les pouvoirs civils dépendants, déclarent la foi complètement soumise. Les autres, quoique d'accord sur la souveraineté populaire et la libre pensée, se divisent entre eux sur la conduite à tenir dans ces matières. On en voit qui veulent affranchir l'État de l'Église, mais subordonner l'Église à l'État. On en voit qui veulent supprimer tout lien, tout rapport entre deux sociétés destinées à coexister, à se heurter chaque jour sur le même sol.

C'est ainsi que les progrès de Rome pourraient bien être moins réels qu'ils ne paraissent. Autrefois, en effet, toute la France, si l'on excepte un très-petit nombre de protestants, était catholique de croyance autant que d'origine : on se querellait avec passion sur des points de discipline, mais on était d'accord

(1) D'Haussonville, *L'Église romaine et le premier empire*. (*Revue des Deux-Mondes*, numéro du 15 juin 1868, p. 944.)

sur le dogme. Si l'on s'accusait réciproquement de schisme ou d'hérésie, l'accusation restait sans effet, parce qu'elle était sans fondement. Aujourd'hui, l'on ne se querelle plus que par exception, mais on s'éloigne les uns des autres, et peu s'en faut qu'on ne se sépare. Pour vivre en bon accord, on veut n'avoir plus rien de commun. La plupart de ceux qui veulent rester catholiques deviennent ultramontains; parmi les gallicans qui se refusent à le devenir, le nombre augmente chaque jour de ceux qui passent dans les rangs de ces libres penseurs sur qui Rome a perdu toute prise et tout empire. Le concordat gallican de 1801 est encore la loi de nos rapports avec l'Église ; mais cette loi, l'Église la supporte avec une secrète impatience, et les ennemis de l'Église avec une impatience qu'ils ne dissimulent même plus. C'est eux, sans doute, qui secoueront les premiers et qui briseront ce joug, s'il doit être, quelque jour, secoué et brisé. Leur ardeur dans l'attaque, accrue par la tiédeur dans la résistance, expose notre pacte religieux, comme toutes nos institutions, au danger d'une de ces expériences trop hâtives et trop nombreuses qui n'ont produit, jusqu'à ce jour, que la perturbation et l'instabilité.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Tome I, page 111, ligne 15, au lieu de : religion *de son père,* lisez : *de sa mère.*

Tome II, page 41, ligne 17, au lieu de : Il avait, dit-il, *promis,* lisez : *permis.*

Page 56, note, au lieu de : *inallibiliter,* lisez : *infaillibiliter.*

Page 354, ligne 14, au lieu de : Claude *Borny,* lisez : *Dormy.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe la page. — Quand deux chiffres sont unis par un tiret, il faut entendre que le nom auquel ils se rapportent se trouve non seulement aux deux pages indiquées par ces chiffres, mais encore à toutes les pages intermédiaires.

A

C

D

H

I

J

M

N

O

P

Q

R

S

T

